GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport sur la situation des finances publiques locales

Annexe au projet de loi de finances pour 2027



Assemblée nationale
Constitution du 4 octobre 1958
Dix-septième législature

2027

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

INTRODUCTION GENERALE 7

LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES LOCALES EN 2025 AFFECTE LES PERSPECTIVES FINANCIERES DES COLLECTIVITES EN 2026 8

I. La progression dynamique des dépenses et des recettes locales observée depuis les années 1980 est un enjeu déterminant du pilotage et de la gouvernance des finances publiques 9

1. La dépense publique locale augmente à un rythme soutenu depuis le premier acte de la décentralisation 9

2. Portée par la fiscalité directe locale et les transferts financiers de l'État, les ressources des administrations publiques locales connaissent également une progression notable 15

3. Le solde déficitaire des APUL depuis 2019 contribue à la dégradation de leur capacité de désendettement 23

II. Malgré une amélioration notable en 2025, la situation financière globale des collectivités est marquée par la persistance des différences entre strates 26

1. Les principaux indicateurs soulignent une amélioration de la situation financière des collectivités, assortie à la progression de l'investissement local 26

2. Cette situation dissimule néanmoins de fortes disparités entre et au sein des strates avec un bloc communal et des régions dotés d'une situation financière plus solide que les départements, en dépit d'une nette amélioration de leur situation en 2025 27

III. Les collectivités territoriales sont associées à la trajectoire de redressement des finances publiques et aux enjeux croissants de transition écologique 29

1. La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 prévoit une maîtrise des dépenses de fonctionnement des administrations publiques locales, qui repose sur la responsabilité de chaque collectivité 29

2. Acteurs majeurs de la transition écologique, les collectivités sont parties prenantes du verdissement des dépenses publiques au travers de nouveaux instruments de suivi et de gouvernance 30

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES 32

I. Dans un contexte contraint, les transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales, en progression depuis 2018, seraient stabilisés en 2027 33

1. L'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales (156 Md€ en CP en 2027) constitue un ensemble diversifié de ressources 33

2. Les transferts financiers (non élargis) sont en légère baisse en PLF pour 2027 à hauteur de 108,0 Md€, malgré le dynamisme de la fiscalité transférée, du fait des efforts de rationalisation du FCTVA 37

3. L'État apporte un soutien important à l'investissement local 43

II. Dans un contexte contraint, les concours financiers de l'État aux collectivités locales sont en baisse, reflet de la participation des collectivités territoriales à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics 46

1. Les concours financiers de l'État s'élèvent à 52,3 Md€ de CP dans le PLF 2027 à périmètre courant 46

2. Les prélèvements sur les recettes de l'État s'élèvent à 43,1 Md€ en PLF pour 2027 à périmètre courant, dont 64 % des crédits au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 47

3. La mission « Relation avec les collectivités territoriales » (4,1 Md€ de CP) comporte les dotations de l'État à destination des collectivités locales visant à soutenir l'investissement local et les territoires supportant des aléas ou des charges spécifiques 59

4. Les variables d'ajustement sont un instrument de pilotage des concours financiers plafonnés 64

III. La fiscalité transférée, un vecteur dynamique historique de compensation des charges résultant des transferts de compétences 70

1. La fiscalité transférée a pour principal objet le financement des transferts de compétences 70

2. La fiscalité transférée compense également les pertes de ressources résultant de la réforme de la fiscalité directe de 2010 76

3. La fiscalité transférée augmente sensiblement dans le PLF pour 2027, en particulier en raison de l'évolution du dynamisme de la TSCA, et génère des surcompensations 77

4. Fondé sur la doctrine du coût historique, le suivi de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales rencontre des limites méthodologiques et techniques 80

IV. Malgré les réformes de la fiscalité locale, l'État reste le premier contribuable local 85

1. *Après avoir atteint leur point haut en 2020 avec la mise en œuvre progressive de l'exonération de taxe d'habitation et la suppression de la CVAE, les dégrèvements ont fortement diminué depuis 2021* 87

2. Les allocations compensatrices permettent aux collectivités de bénéficier d'une couverture par l'État de leurs pertes de recettes résultant de mesures d'exonérations fiscales 87

3. L'État compense les réformes de fiscalité locale à travers le partage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux collectivités locales 88

V. Six missions du budget général de l'État concentrent près de 76 % des subventions des ministères aux collectivités en 2025 91

SYNTHESE ET EVOLUTION DES DISPOSITIFS DE PEREQUATION 94

I. Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, les dispositifs de péréquation sont renforcés 95

1. La péréquation est un objectif à valeur constitutionnelle depuis 2003 95

2. Le PLF pour 2027 poursuit l'augmentation des masses financières consacrées aux dotations de péréquation de la DGF 95

II. Deux fois plus élevée que la péréquation horizontale, la péréquation verticale témoigne de l'engagement de l'État en faveur de la réduction des inégalités territoriales 97

III. Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales 98

1. Quel que soit l'échelon, la péréquation horizontale repose sur des prélèvements effectués sur les avances mensuelles de fiscalité locale. 99

2. La péréquation horizontale au sein du bloc communal repose principalement sur deux dispositifs, le FPIC et le FSRIF 100

3. La péréquation horizontale entre départements a été recentrée autour de leur principale ressource territorialisée, les droits de mutation à titre onéreux 102

4. La péréquation régionale a été réformée en loi de finances pour 2022 104

IV. Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice 105

PRESENTATION DES PRINCIPALES MESURES INSCRITES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2027 RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS 107

I. Une contribution progressive à l'effort budgétaire (CPEB) est instituée, permettant une participation équilibrée des collectivités locales au redressement des finances publiques 109

II. La dynamique des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est maîtrisée 111

III. Au sein des prélèvements sur recettes à destination des collectivités territoriales (PSR-CT), la dotation globale de fonctionnement est abondée afin d'accroître la péréquation et les variables d'ajustement sont très modérément mobilisées 112

IV. Le soutien de l'État en faveur de l'investissement local est renforcé via un quasi-doublement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), en contrepartie d'une maîtrise et du verdissement du FCTVA 113

V. Le soutien financier de l'État aux régions est clarifié pour le concentrer prioritairement sur les compétences obligatoires qu'elles exercent 114

VI. Le calendrier de restitution des DILICO 1 et 2 est aménagé en lissant les versements sur cinq ans 116

VII. Le soutien financier de l'État aux collectivités rurales est renforcé 118

ANNEXE 1. LE COMPTE D'AVANCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES 119

I. Le compte d'avances aux collectivités territoriales (programme 833) a pour finalité de garantir la régularité des ressources des collectivités territoriales 120

II. L'État soutient la gestion de la trésorerie des collectivités territoriales en lissant le versement du produit des impositions directes locales 127

ANNEXE 2. DESCRIPTIFS DES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS ET DOTATIONS DE COMPENSATIONS D'EXONERATIONS. 131

I. Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations 132

II. Description des dégrèvements 136

ANNEXE 3. DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS 138

ANNEXE 4. LES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (PERIMETRE : PLF POUR 2027) 151

I. Les prélèvements sur les recettes de l'État en faveur des collectivités territoriales 152

II. La mission « Relations avec les collectivités territoriales 166

ANNEXE 5. LES SUBVENTIONS DES MINISTERES VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES 174

III. La mission « Travail et emploi » 175

IV. La mission « Écologie, développement et mobilité durables » 177

V. La mission « Outre-mer » 181

VI. La mission « Cohésion des territoires » 184

VII. La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » 187

VIII. La mission « Culture » 189

IX. Les autres missions 191

Introduction générale

L'article 7 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques introduit un article 52 dans la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoit la transmission d'un rapport sur la situation d'ensemble des finances locales annexé au projet de loi de finances de l'année.

Article 52 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

« Art. 52. – Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport portant sur :

1° La ***situation des finances publiques locales*** *;*

2° ***L'évolution des charges résultant des transferts de compétences*** *entre l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements ;*

3° ***L'évolution et l'efficacité des transferts financiers entre l'État et les collectivités territoriales*** *et leurs groupements, d'une part,* ***et entre les collectivités territoriales elles-mêmes****, d'autre part, notamment ceux effectués à des fins de* ***péréquation*** *au sens de l'article 72-2 de la Constitution ;*

4° ***L'état de l'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques locales*** *inscrit dans la loi de programmation des finances publiques en application de l'article 1er B de la présente loi organique ;*

5° La présentation de la ***nature et des conséquences, notamment financières, de l'ensemble des mesures inscrites dans le projet de loi de finances de l'année et relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements*** *;*

6° ***Pour chaque allègement facultatif de fiscalité locale prévu par la loi, le nombre de délibérations en vigueur, en distinguant par catégorie de collectivités territoriales.***

Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Le présent rapport présente ces thématiques autour de quatre parties :

- Partie 1 : la situation des finances publiques locales en 2026 ;
- Partie 2 : la synthèse et l'évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités locales ;
- Partie 3 : la synthèse et l'évolution des dispositifs de péréquation ;
- Partie 4 : la présentation des principales mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 2027 relatives aux collectivités territoriales et leurs groupements.

La question de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences est abordée au sein de la partie 2.

L'état de l'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques locales est présenté dans la partie 1.

Le bilan des délibérations relatives aux allègements facultatifs de fiscalité locale prévus par la loi fait l'objet d'une annexe 3 dédiée.

La situation des finances publiques locales en 2025 affecte les perspectives financières des collectivités en 2026

I. La progression dynamique des dépenses et des recettes locales observée depuis les années 1980 est un enjeu déterminant du pilotage et de la gouvernance des finances publiques

1. *La dépense publique locale augmente à un rythme soutenu depuis le premier acte de la décentralisation*

a. La dépense publique locale constitue une composante essentielle de la dépense publique

En 2025, les dépenses des administrations publiques locales (APUL) s'élèvent à 335,5 Md€ en comptabilité nationale[1] et représentent **20 % de la dépense publique totale**.

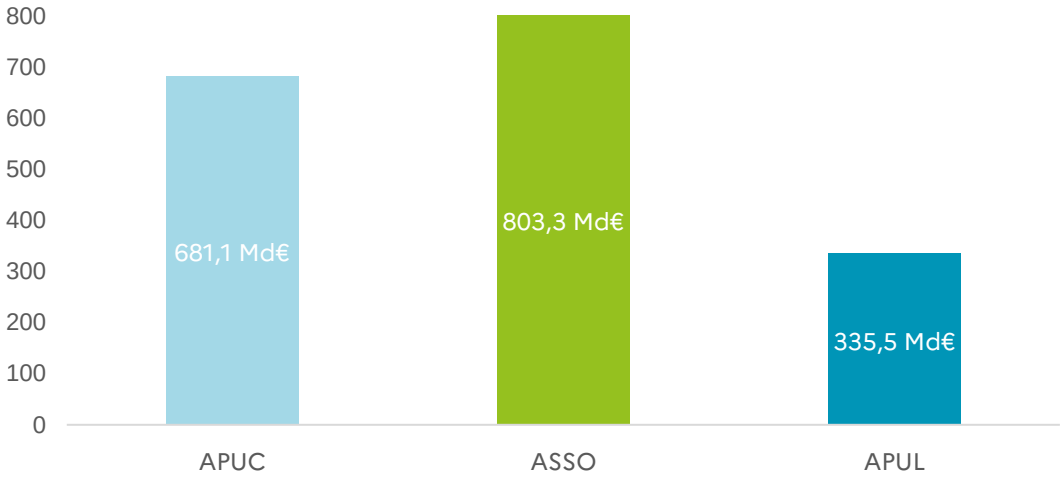


Figure 1 : Dépenses de chaque sous-secteur des administrations publiques[2] en 2025

Source : INSEE, *Comptes nationaux - base 2020*

[1] Les dépenses et recettes des collectivités locales peuvent être exprimées selon différentes comptabilités :

- la comptabilité budgétaire retrace l'exécution des dépenses budgétaires, au moment où elles sont payées et l'exécution des recettes, au moment où elles sont encaissées ;
- la comptabilité générale recense les opérations prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent par leur fait générateur, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ;
- la comptabilité nationale permet d'agréger et d'extraire les ratios utiles à la compréhension de l'économie nationale, à l'image du PIB. Elle permet également de calculer les capacités ou besoins de financement des APU en fonction du PIB, exigence instituée par le traité de Maastricht. Ainsi, par exemple, les recettes et dépenses portant sur l'emprunt sont neutralisées.

[2] Le secteur des administrations publiques (APU) comprend trois sous-secteurs : les administrations publiques centrales (APUC), les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO) :

- les APUC regroupent l'État ainsi que les organismes divers d'administration centrale (ODAC), catégorie qui regroupe essentiellement des établissements publics à caractère administratif exerçant une compétence fonctionnelle spécifique au niveau national (Météo France, ANRU, Pôle emploi, universités, CNRS, etc.) ;
- les APUL incluent l'ensemble des collectivités territoriales (régions, départements, communes et groupements de communes, collectivités à statut particulier, collectivités d'outre-mer) et les organismes divers d'administration locale (ODAL), qui réunissent les établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours), les associations récréatives et culturelles financées majoritairement par les collectivités territoriales et les chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture et métiers) ;
- les ASSO regroupent les organismes dépendant des administrations de sécurité sociale (ODASS, principalement les hôpitaux), l'ensemble des régimes de Sécurité sociale (régimes généraux et régimes spéciaux) ainsi que les régimes de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) et l'assurance chômage (Unedic).

Compte tenu de la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités et de l'architecture territoriale, **les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit le bloc communal, représentent plus de la moitié de la dépense locale (59 %)**.

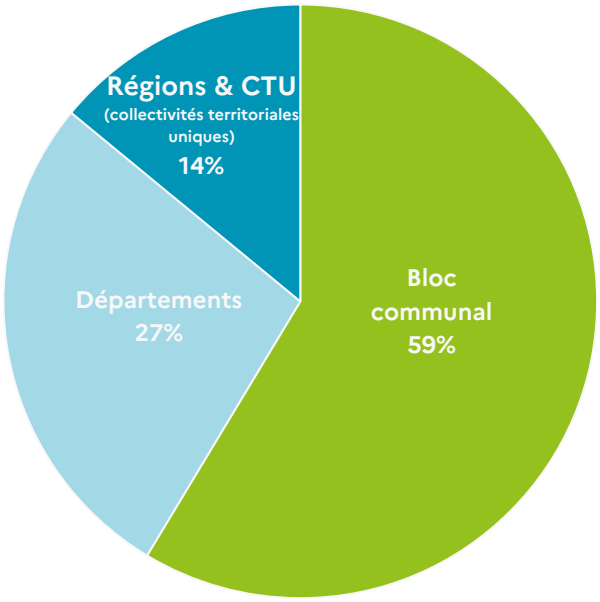


Figure 2 : Part de chaque catégorie de collectivité dans le total des dépenses des collectivités locales en 2025

Source : DGCL - Données DGFiP, comptes de gestion - budgets principaux.

b. Les dépenses des APUL ont fortement augmenté depuis 1983 et continuent leur progression à un rythme plus soutenu que le PIB et que les dépenses des autres administrations publiques

En valeur, les dépenses des APUL sont passées de 57,5 Md€ en 1983 à 335,5 Md€ en 2025. En 2025, elles représentent 11,2 % du PIB, contre 8,9 % en 1983. Entre 2019 et 2025, le volume des dépenses des APUL (+66,8 Md€, soit +24,9 %) a crû plus rapidement que le PIB (+23 %).

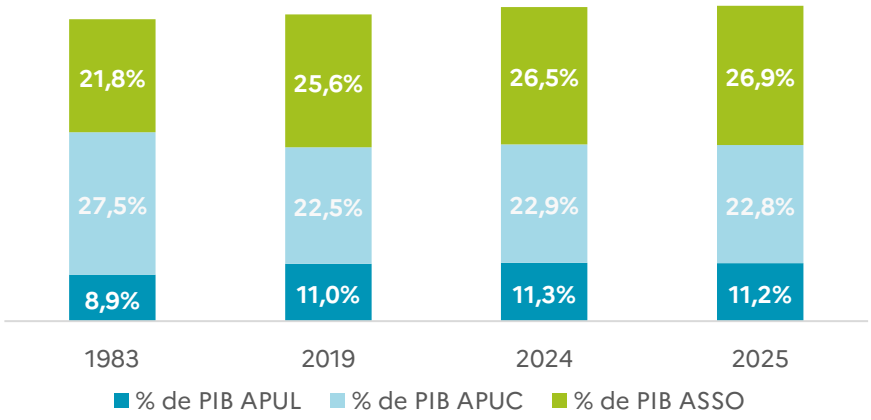


Figure 3 : Dépenses totales par sous-secteur rapportées au PIB en 1983, 2019, 2024 et 2025

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

Depuis l'acte I de la décentralisation, **les dépenses des APUL ont augmenté à un rythme annuel moyen plus soutenu que celui du PIB (+4,3 % contre +3,7 % par an en moyenne entre 1983 et 2025)** et que les dépenses des autres administrations publiques (+3,3 % par an pour les administrations publiques centrales (APUC) et +4,2 % pour les administrations de sécurité sociale (ASSO)).

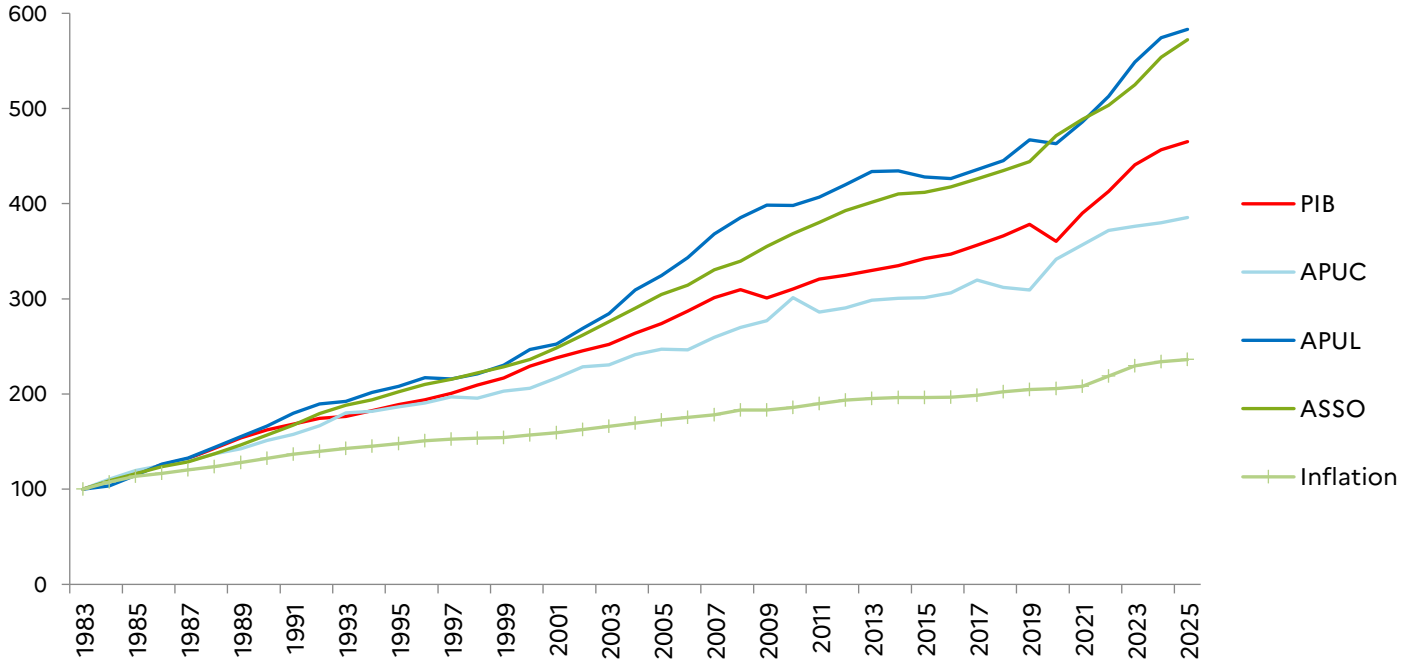


Figure 4 : Évolution des dépenses des administrations publiques par rapport au PIB en base 100 entre 1983 et 2025

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

c. *La hausse des dépenses des APUL tient essentiellement au dynamisme des charges de fonctionnement dont les dépenses de personnel constituent le premier poste*

Depuis le début de la décentralisation, les dépenses de fonctionnement des APUL ont progressé plus rapidement que leurs dépenses d'investissement (+4,8 % par an en moyenne pour les dépenses de fonctionnement et +3,9 % par an en moyenne pour les dépenses d'investissement). En 2025, les dépenses de fonctionnement représentent 78 % de la dépense totale des APUL, contre 76 % en 1983[3]. Néanmoins, pour l'ensemble des collectivités, leur évolution a connu une importante décélération en 2025 à +1,4 % à périmètre constant notamment dans un contexte d'inflation plus modérée, contre une augmentation de +4,0 % en 2024 et +6,1 % en 2023[4].

Les dépenses de personnel constituent le premier poste des dépenses de fonctionnement (60 % en 2025) et expliquent donc en grande partie l'augmentation des dépenses de fonctionnement des APUL sur la période 2004-2025 (47,9 Md€ sur 76,7 Md€).

3 Source : INSEE, Comptes nationaux base 2020. Les dépenses de fonctionnement représentent ici le total des dépenses hors remboursement diminué de la formation brute de capital fixe.
4 *Ibid*

Dépenses des collectivités	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Dépenses de fonctionnement	**-0,1%**	**2,0%**	**0,3%**	**1,3%**	**0,2%**	**2,5%**	**4,5%**	**5,9%**	**4,1%**	**1,4%**
dont secteur communal	-0,2%	1,7%	0,3%	1,3%	0,1%	2,9%	5,8%	5,8%	4,4%	1,6%
dont départements	-1,4%	-0,2%	-0,8%	1,3%	1,8%	1,4%	2,9%	6,5%	3,9%	1,2%
dont régions	4,5%	10,3%	3,5%	1,2%	-3,2%	3,5%	3,0%	5,2%	1,1%	-0,7%
Dépenses d'investissement	**-3,0%**	**6,2%**	**5,2%**	**13,7%**	**-5,6%**	**5,8%**	**6,8%**	**6,7%**	**7,0%**	**1,7%**
dont secteur communal	-0,6%	8,2%	6,5%	15,0%	-13,5%	5,1%	9,7%	8,9%	10,4%	7,2%
dont départements	-6,7%	-1,1%	4,1%	13,5%	1,0%	9,4%	7,5%	2,4%	-2,9%	-8,0%
dont régions	-6,0%	7,3%	2,6%	10,5%	14,2%	4,4%	-1,0%	4,7%	6,1%	-7,1%
Dépenses totales hors remboursements	**-0,7%**	**2,9%**	**1,4%**	**4,1%**	**-1,2%**	**3,3%**	**5,1%**	**6,1%**	**4,8%**	**1,5%**
dont secteur communal	-0,3%	3,2%	1,8%	4,8%	-3,6%	3,4%	6,8%	6,6%	6,0%	3,2%
dont départements	-2,2%	-0,3%	-0,2%	3,0%	1,7%	2,6%	3,6%	5,8%	2,8%	-0,3%
dont régions	0,9%	9,3%	3,2%	4,1%	2,5%	3,8%	1,5%	5,0%	3,0%	-3,1%

Figure 5 : Évolution des dépenses des collectivités territoriales entre 2015 et 2025

Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales, Budgets principaux (euros courants), 2026

La progression des charges de personnel des APUL est par ailleurs supérieure à celle des autres administrations publiques : entre 2004 et 2025, leur taux moyen d'augmentation annuel s'est établi à +3,1 %, contre +1,9 % pour les APUC et +2,7 % pour les ASSO.

La hausse des dépenses de personnel des collectivités territoriales sur une longue période s'explique notamment par le dynamisme des effectifs de la fonction publique territoriale (FPT), qui s'est poursuivi au cours des dernières années sans que cela ne soit lié à des transferts de compétences équivalents.

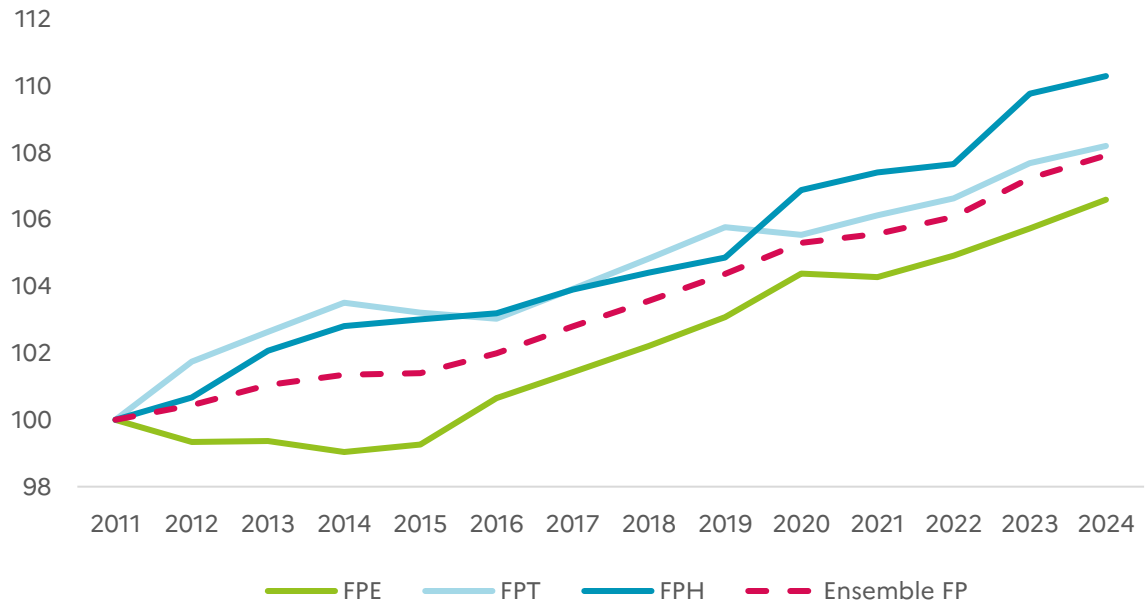


Figure 6 : Évolution des effectifs physiques de la fonction publique par versant entre 2011 et 2024 (base 100 en 2011)[5]

Source : INSEE, Évolution des effectifs de la fonction publique en 2024, Stats Rapides n°122, juillet 2026. Siasp, Insee Estimations d'emploi, Insee. Traitement DGAFP – Sdessi.

[5] Champ : Emplois principaux, tous statuts, situés en métropole et DOM (hors Mayotte), hors COM et étranger. Hors bénéficiaires de contrats aidés. Selon la direction générale des collectivités (DGCL), environ 135 000 personnes physiques ont été transférées de 2006 à 2011 de l'État à la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi Libertés et responsabilités locales de 2004. Voir également Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, Faits et chiffres, édition 2009-2010.

Au 31 décembre 2024, la fonction publique territoriale compte 2 059 900 agents rémunérés en emploi principal (dont 1 420 000 fonctionnaires et 556 000 contractuels). En emplois permanents, les effectifs des communes progressent à nouveau (+0,2 %, après +0,4 % en 2023), tandis que ceux des départements et des régions diminuent légèrement, chacun de -0,1 % (après respectivement +1,9 % et +1,4 % en 2023). Le développement de l'intercommunalité, pourtant favorable aux mutualisations et aux économies d'échelle, a entrainé une hausse des effectifs des groupements de communes qui n'a pas été compensée par une réduction équivalente de ceux des communes[6].

d. Depuis 2014, les dépenses d'investissement des collectivités affichent une progression soutenue

Près de 53,5 % de l'investissement public est porté par les APUL[7]. Depuis 2014, les dépenses d'investissement des collectivités bénéficient d'une dynamique soutenue : ces dernières ont progressé de près de 41,7 % au cours de cette période, soit un taux de croissance moyen de +3,2 % par an (contre +2,4 % pour les dépenses de fonctionnement sur la même période).

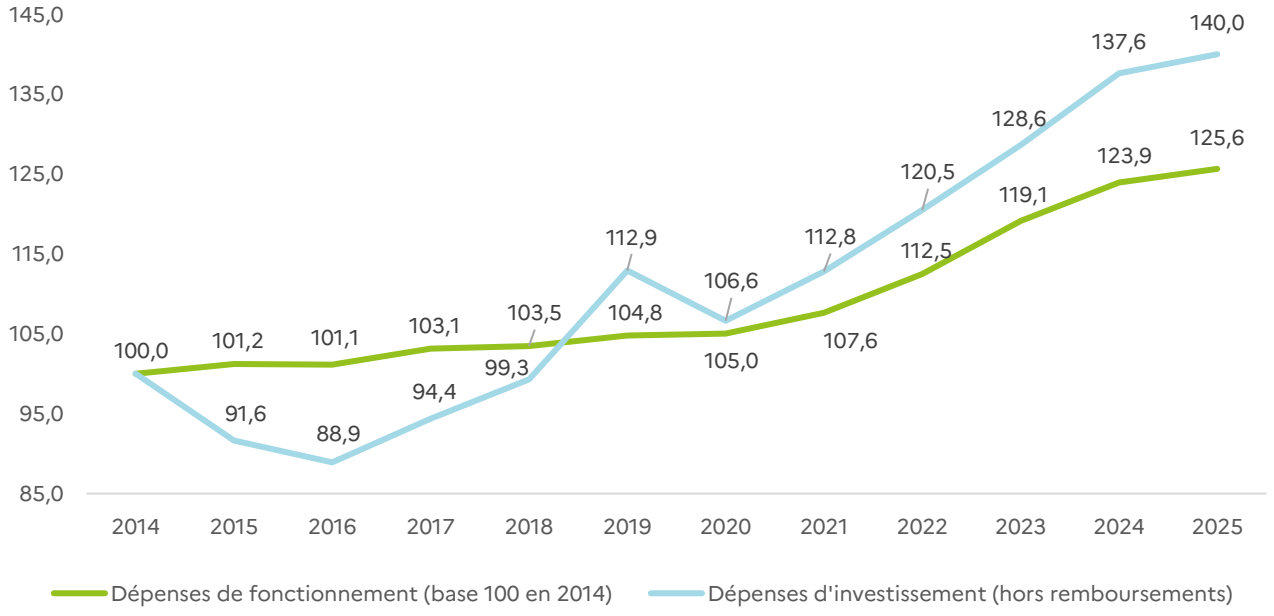


Figure 7 : Évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement (base 100 en 2014)

Source : OFGL, Les finances des collectivités locales, Budgets principaux (euros courants), 2026

Cette dynamique s'insère dans un cycle d'investissement étroitement lié au calendrier électoral communal : les dépenses d'investissement progressent généralement au fur et à mesure du mandat avant de connaître une diminution lors de l'année électorale et en début de mandat suivant. Sur le périmètre des APUL, le cumul d'investissements du dernier cycle électoral (2020-2025) serait supérieur à celui des quatre cycles précédents, en particulier du dernier cycle (2014-2019). À l'échelon communal, les dépenses d'investissement augmentent de 7,2 % en 2025 marquant ainsi un léger ralentissement par rapport aux trois années précédentes, durant lesquelles leur augmentation a oscillé autour de 10 % (+8,9 % en 2023 et +10,4 % en 2024)[8].

[6] Cour des comptes, 2025, Les finances publiques locales : Résultats 2025 et perspectives 2026
[7] INSEE, comptes nationaux, base 2020, en euros constants.
[8] OFGL, Les finances des collectivités locales, 2026.

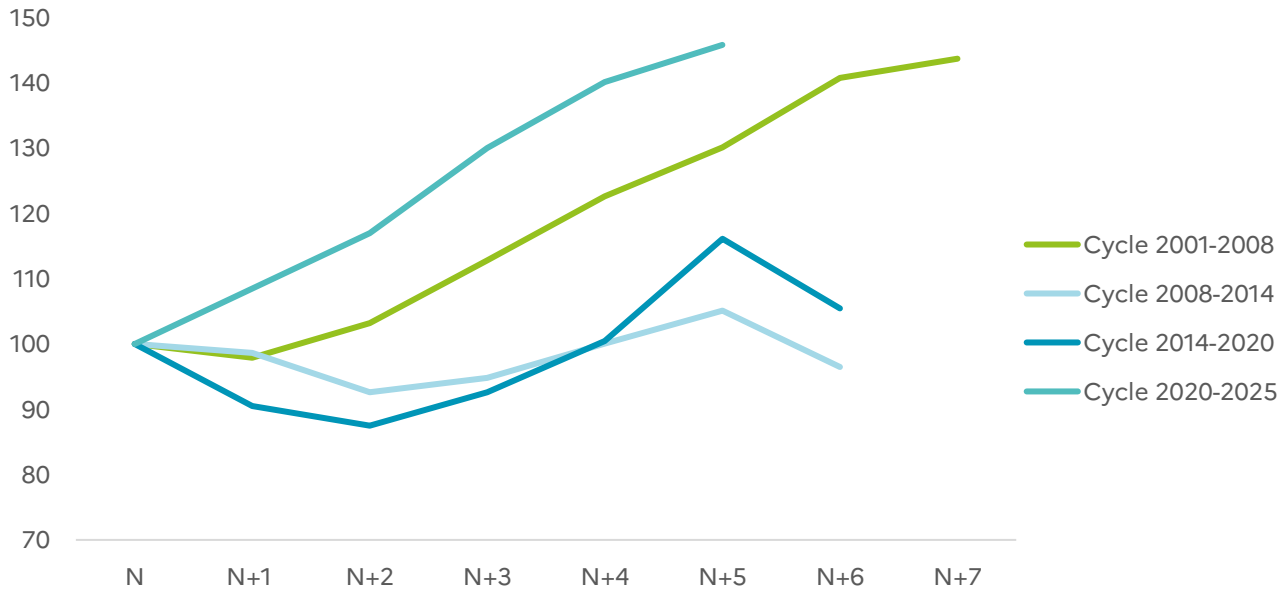


Figure 8 : Evolution des dépenses d'investissement des APUL en fonction du cycle électoral communal

(base 100 l'année de l'élection)

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020 (euros courants)

Ce dynamisme sur la période récente s'explique notamment par le soutien constant de l'État à l'investissement local ces dernières années, notamment à travers le renforcement des concours financiers versés aux collectivités locales en faveur de l'investissement (renforcement des dotations d'investissement, dynamisme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) y compris par une extension de l'assiette[9]).

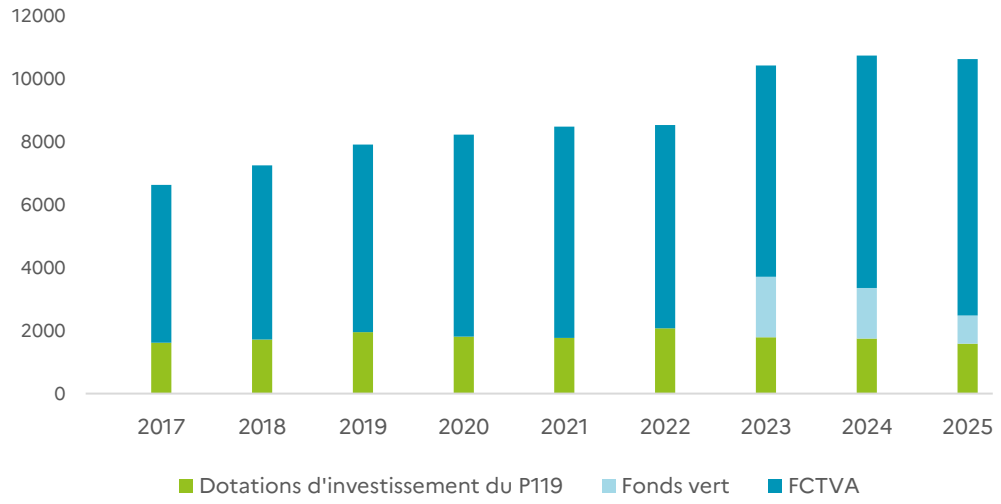


Figure 9 : Total des autorisations d'engagement des dotations d'investissement, du fonds vert et du FCTVA de 2017 à 2025

Source : Direction du Budget

[9] Pour plus de précisions, se référer à la partie 2 « Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales ».

2. *Portée par la fiscalité directe locale et les transferts financiers de l'État, les ressources des administrations publiques locales connaissent également une progression notable*

a. Les recettes des APUL représentent désormais un cinquième de l'ensemble des recettes publiques

Depuis le début des années 1980, les **recettes des APUL** se caractérisent par un fort dynamisme : en euros courants, elles sont **passées de 49,9 Md€ en 1983 à 319,9 Md€ en 2025**, en comptabilité nationale.

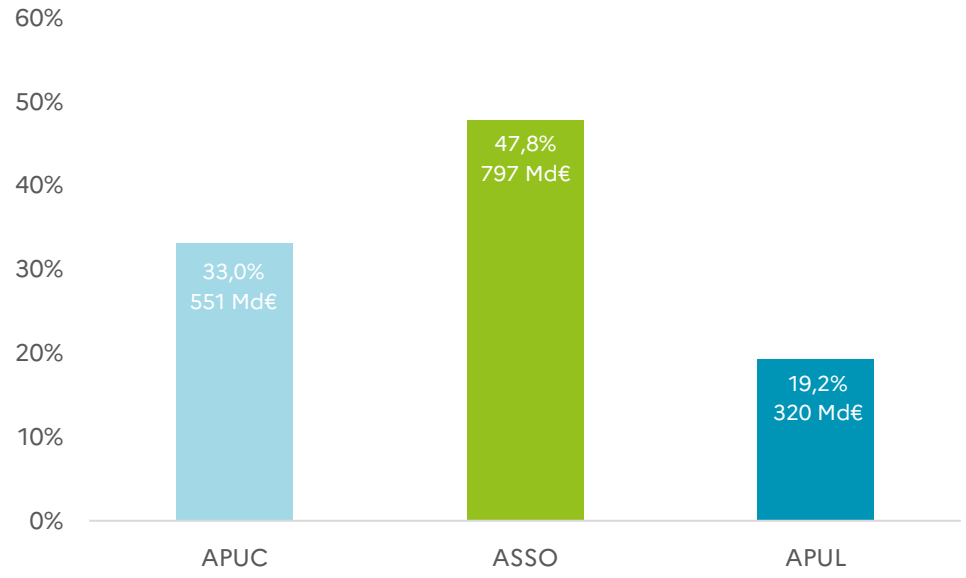


Figure 10 : Part de chaque sous-secteur dans les recettes des administrations publiques en 2025

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

Rapportée au PIB, la dynamique des recettes totales des APUL représente 10,7 % du PIB en 2025, soit près de trois points de plus qu'en 1983 (7,8 %).

Entre 1983 et 2025, l'augmentation des recettes des APUL (+4,5 % par an en moyenne) a été plus rapide que l'augmentation du PIB (+3,7 % par an en moyenne), en comptabilité nationale, mais aussi que celle des recettes des autres administrations publiques. L'augmentation moyenne des recettes des APUC s'établit à +2,9 % par an et celle des ASSO à +4,2 % en euros courants.

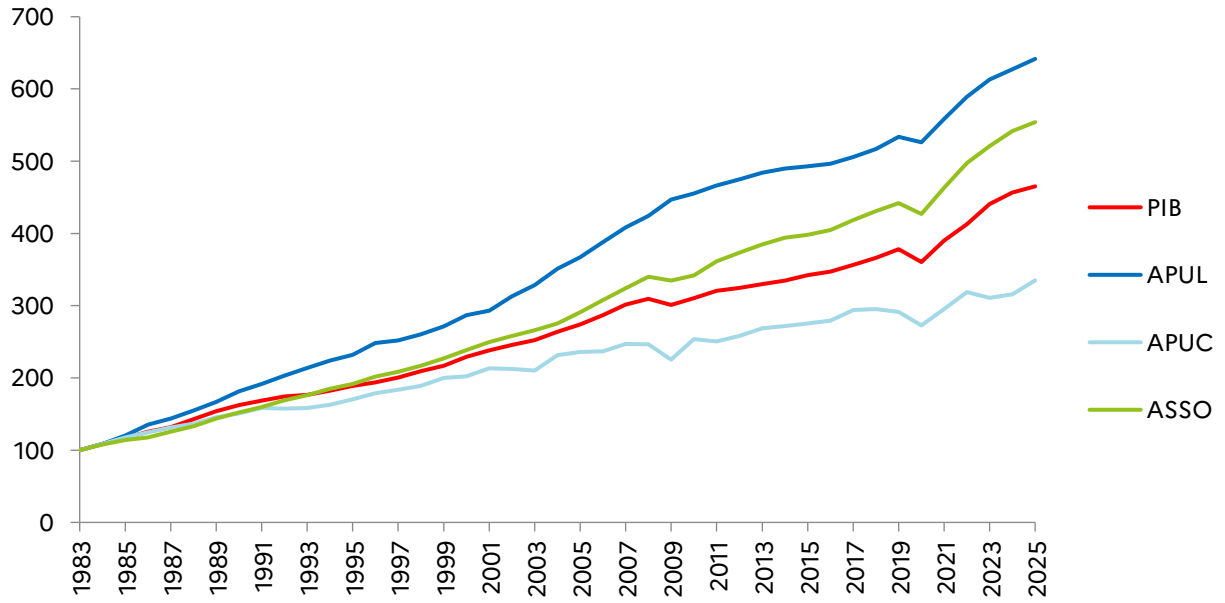


Figure 11 : Évolution des recettes des administrations publiques par rapport au PIB en base 100 entre 1983 et 2025

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

b. Les ressources des collectivités proviennent pour plus de la moitié de transferts financiers de l'État

Le panier de ressources des collectivités (hors organismes divers d'administration locale (ODAL)) est composé à près de 83 % de recettes de fonctionnement. En 2025, le secteur communal a bénéficié de près de 58,3 % des recettes totales et de 53 % des recettes fiscales de l'ensemble des collectivités.



Figure 12 : Répartition des recettes des collectivités en 2025 (hors syndicats)

Source : OFGL, Les finances des collectivités locales, 2026

En 2025, **les transferts financiers élargis de l'État aux collectivités se sont élevés à 156 Md€ en AE**, soit environ 57 % de leurs recettes totales (hors emprunts).

Ces transferts se composent des concours financiers de l'État, des dégrèvements d'impôts locaux, de la fiscalité transférée et des fractions compensatrices de TVA en contrepartie de réformes fiscales. Leur composition détaillée ainsi que leur évolution sont présentés dans la partie 2 (« Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales »).

c. *Les collectivités bénéficient de ressources dynamiques portées notamment par les ressources fiscales (fiscalité directe locale et fiscalité transférée)*

Les prélèvements obligatoires représentent 56,75 % des ressources totales des collectivités locales en 2025 et sont constitués de la fiscalité directe locale, y compris les dégrèvements et les compensations d'exonérations pris en charge par l'État[10], et des autres impôts et taxes, notamment la fiscalité transférée. En 2025, ils atteignent un montant total de 168 Md€, en progression de +2,4 % entre 2024 et 2025.

Entre 2003 et 2025, l'augmentation des recettes totales des collectivités s'est accompagnée d'une hausse plus que proportionnelle du produit de la fiscalité directe locale et des autres impôts et taxes (+4,3 % en moyenne par an contre +3,1 %). En 2003, l'ensemble des ressources fiscales des collectivités représentaient 47,5 % de leurs recettes totales hors emprunts, elles en représentent 61,4 % en 2025.

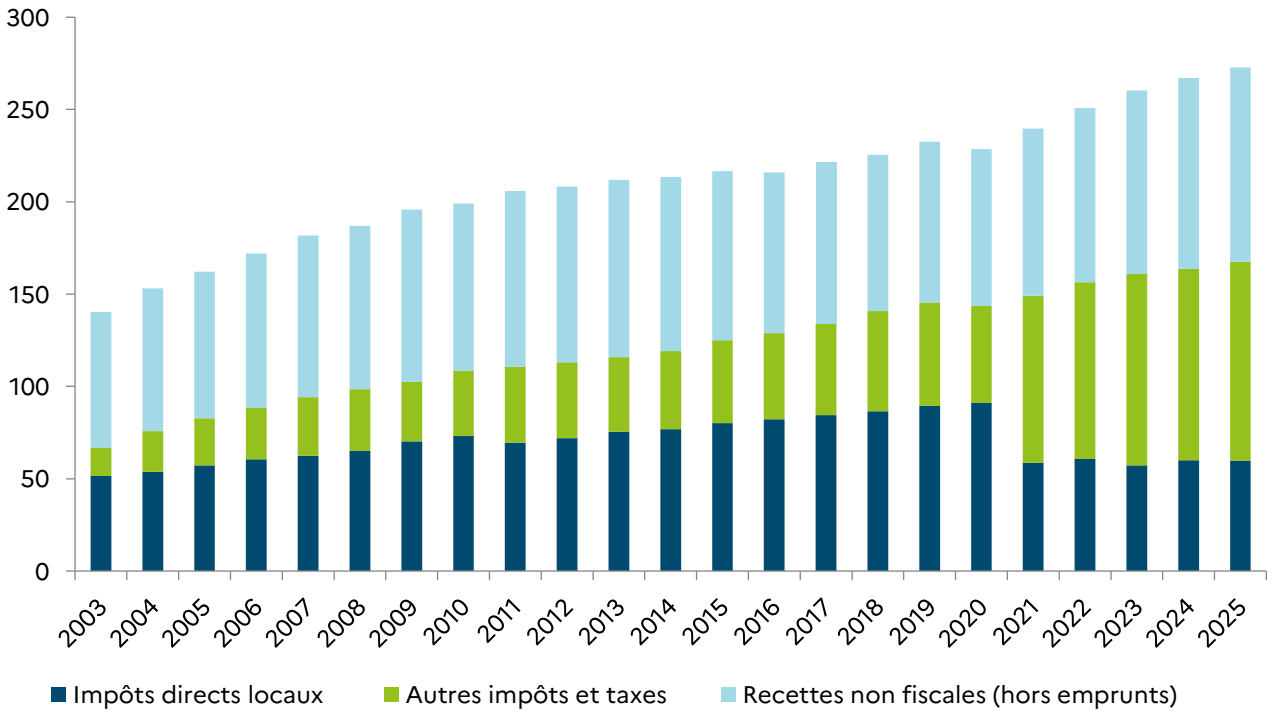


Figure 13 : Évolution de la part des recettes fiscales dans les recettes totales hors emprunts des collectivités (Md€) entre 2003 et 2025[11]

Source : OFGL, Les finances des collectivités locales, 2026

[10] Pour plus de précisions, se référer à la partie 2 « Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » : IV « L'État, premier contribuable local ».

[11] Données exprimées en comptabilité générale. Périmètre : budgets principaux, hors syndicats.

La fiscalité directe locale est constituée de dix taxes, dont le produit s'est élevé à 69,4 Md€ en 2025 :

Année 2025	Ensemble des collectivités
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	3 013
Coefficient correcteur	769
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	128
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	43 113
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1 195
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	8 381
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	-
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	1 982
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	976
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	9 226
Taxes annexes (Gemapi et TASA)	665
Total fiscalité directe locale	**69 448**

Figure 14 : Produit des impôts directs locaux en 2025 pour l'ensemble des collectivités (en M€)

Source : DGCL, les collectivités locales en chiffres, 2026

En 2025, le produit global de la fiscalité locale[12], toutes collectivités confondues, est en hausse de +1,3 % et atteint 121,3 Md€ (119,7 Md€ en 2024). Il constitue ainsi la moitié (49,5 %) de leurs recettes réelles de fonctionnement. La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), compensée par une fraction de la TVA nationale, a fait évoluer le panier de ressources fiscales du bloc communal et des départements en 2023. En 2025, ce panier n'a pas connu d'évolution. La comparaison 2025/2024 est donc réalisée à cadre juridique constant.

Le panier de ressources 2025 se compose à 26,6 % de la fiscalité économique (TFPB, TFPNB et TEOM – « part entreprises », (CFE, IFER et TASCOM), à 43,3 % de la fraction de TVA dite « APUL » correspondant à l'ensemble des parts de la TVA nationale affectées aux collectivités locales en compensation de différentes réformes, à 29,5 % de la fiscalité « ménages » (TFPB, TFPNB et TEOM - « part ménages » et TH) et à 0,6 % de l'abondement de l'État dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur.

L'ensemble des catégories de recettes fiscales progressent à la faveur, notamment, de la revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales qui s'est établie à 1,7 % : +1,6 % (+0,6 Md€) pour la fiscalité « ménages » qui s'élève à 35,8 Md€, +1,1 % (+ 0,4 Md€) pour la fiscalité économique pour un total de 32,2 Md€ et + 0,9 % pour l'abondement de l'État au dispositif du coefficient correcteur (0,8 Md€ en 2025). La fraction de TVA progresse légèrement de +0,4 %

[12] Les données ont été exploitées par la DGFiP à partir du fichier de recensement des éléments d'imposition (REI). Ont été retenues pour cette analyse : la TH (sur les résidences secondaires et sur les logements vacants), les taxes foncières (TFPB et TFPNB), la TEOM, la contribution économique territoriale – CET (CVAE et CFE), les IFER, la TASCOM, les taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI et taxe additionnelle spéciale annuelle - TASA) et les fractions de TVA.

(+0,2 Md€) et s'élève à 52,7 Md€[13]. Cette fraction de TVA « APUL » rassemble la part de TVA nationale affectée aux régions en substitution de la DGF régionale en 2018, la part de TVA affectée aux régions en compensation de la suppression de la part régionale de CVAE en 2021, celles affectées aux départements en compensation du transfert de la part départementale de TFPB et aux EPCI en compensation de la suppression de la TH pour les résidences principales en 2021 et enfin, celles affectées au bloc communal et aux départements en compensation de la suppression de leur part de CVAE.

Le produit total se répartit, par ordre décroissant, entre les communes (47 Md€, 39 % du total), les groupements à fiscalité propre (36 Md€, 29 %), les départements (21 Md€, 18 %) et les régions (17 Md€, 14 %). Pour chacune de ces strates, la fiscalité directe locale représente respectivement 47 %, 88 %, 28 % et 57 % de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2025[14].

Sur la période entre 2003 et 2020, le produit des impôts directs locaux s'est montré dynamique : leur produit a en effet augmenté de +77 % entre 2003 et 2020 et a connu sur cette même période une évolution moyenne annuelle de +3,9 % (y compris dégrèvements de l'État).

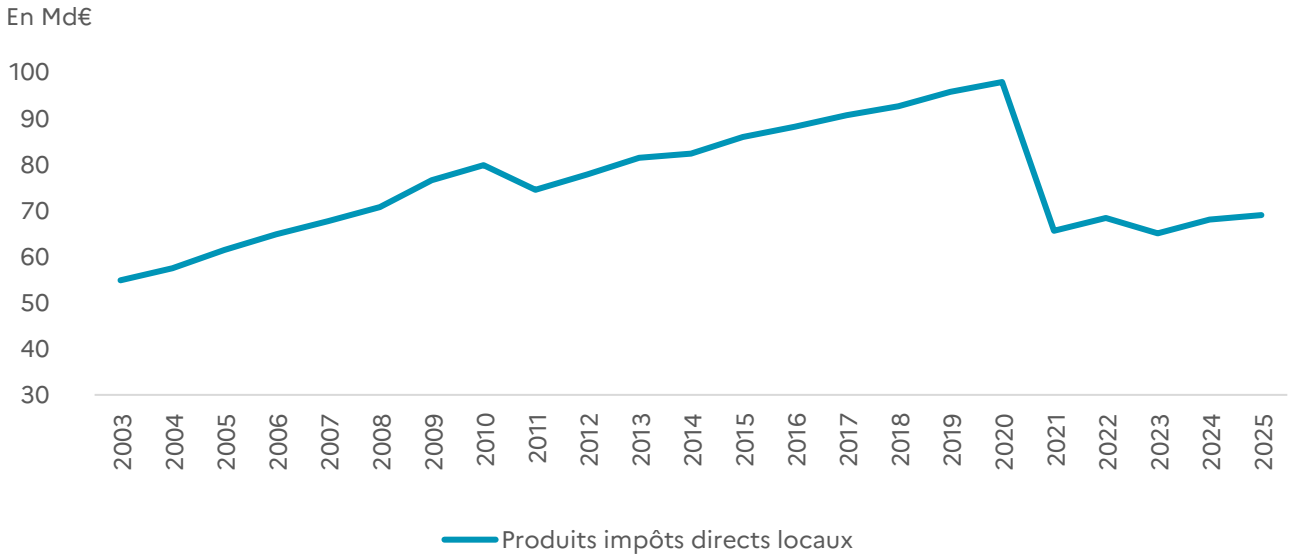


Figure 15 : Évolution du produit des impôts directs locaux entre 2003 et 2025 (en Md€)[15]

Source : DGCL, Les collectivités locales en chiffres 2026

Le dynamisme observé sur la période 2003-2025 est notamment lié à la **revalorisation forfaitaire annuelle des bases fiscales**[16]. Celle-ci a entraîné à elle seule des recettes supplémentaires pour les collectivités locales à hauteur de 2,2 Md€ entre 2014 et 2017. Sur la période entre 2014 et 2020, cette hausse est de 5,1 Md€. La modification du panier de ressources de fiscalité directe des collectivités entraîne le recul du produit de la fiscalité locale en 2021 et 2023, compensé par l'affectation d'une fraction de la TVA nationale. En dépit de ce recul, le dynamisme des bases fiscales explique de nouveau l'accroissement des recettes fiscales dès 2024.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe

[13] La loi de finances initiale pour 2025 a modifié l'année de référence de la TVA servant au calcul de la fraction versée aux APUL (hors fraction versée en substitution de la DGF des régions et fonds de sauvegarde des départements) de l'année en cours à l'année précédente, conduisant en 2025 à reconduire une fraction de la TVA nationale de l'année 2024 (comme en 2024). On observe néanmoins une légère progression de la fraction de TVA effectivement versée car le montant versé en 2025 inclut la régularisation des montants dus au titre de 2024, ajustés une fois le montant effectif de TVA nationale en 2024 définitivement connu.

[14] Données issues de l'analyse de l'évolution des produits 2025 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales, DGFiP, juin 2026.

[15] Données exprimées en comptabilité générale. Périmètre : budgets principaux et annexes, y compris syndicats.

[16] Art. 1518 bis du code général des impôts (CGI).

d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et certaines taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et taxe spéciale annuelle en Ile-de-France) sont ainsi basées sur la valeur locative cadastrale. Or ; celle-ci demeure à un niveau élevé ces dernières années. Par exemple, la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition des locaux d'habitation a atteint **+0,8 % en 2026** et +1,7 % en 2025 après +3,9 % en 2024, +7,1 % en 2023, +3,4 % en 2022, +0,2 % en 2021, +0,9 %[17] en 2020[18], +2,2 % en 2019.

Par ailleurs, à la suite de la mise en œuvre de la **révision des valeurs locatives des locaux professionnels**, tous les locaux professionnels disposent d'une nouvelle valeur locative révisée qui est égale au produit de leur surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation.

Dans le cadre de la mise à jour permanente prévue à l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les coefficients de localisation sont actualisés chaque année depuis 2019.

d. Les réformes fiscales depuis 2017 ont modifié les paniers de recettes fiscales des collectivités locales

Les réformes récentes de la fiscalité locale ont modifié le panier de recettes des collectivités et induisent une hausse du poids de la TVA dans leurs ressources :

- **d'une part**, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entrainé une diminution des produits de cette taxe pour les communes et leurs groupements. Ces pertes de produits ont fait l'objet de compensations financières : taxe sur le foncier bâti des départements transférée aux communes et fractions de TVA au profit des groupements de communes, de la Ville de Paris et des départements ;
- **d'autre part**, la suppression de la CVAE a été compensée par l'affectation d'une fraction de TVA.

Le panier fiscal du bloc communal est diversifié et repose majoritairement sur des impôts fonciers avec un pouvoir de taux (TFPB, TFPNB, CFE et TEOM) :

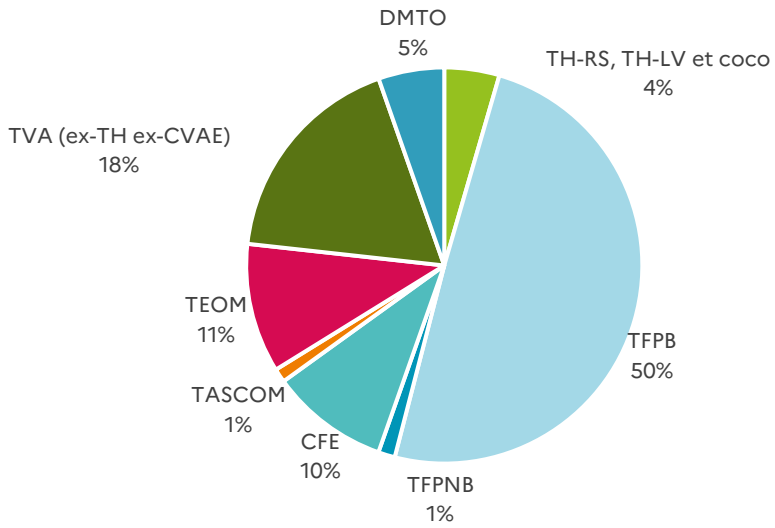


Figure 16 : Ressources fiscales du bloc communal en 2025

Source : Direction du Budget

[17] Cour des Comptes. (2020). *Les finances publiques locales*. P

[18] Progression fixée par la LFI pour 2020 pour permettre une revalorisation des bases malgré le fait que 2020 soit l'année de référence de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation aux collectivités locales.

Le panier fiscal des départements se fonde principalement sur la TVA et les DMTO :

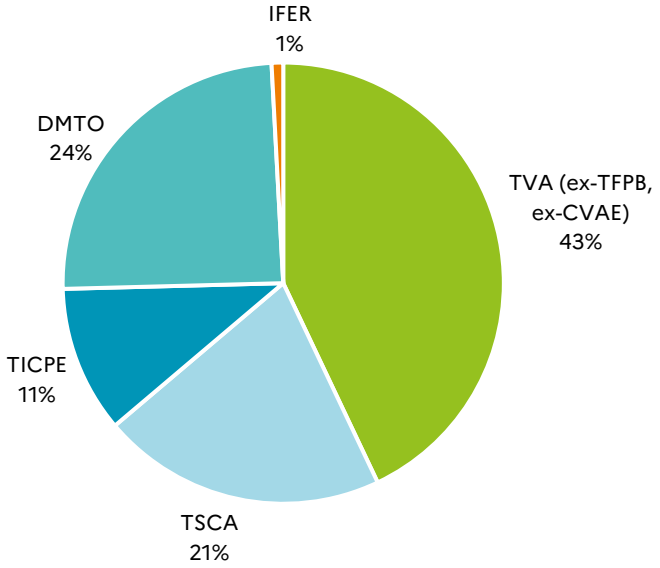


Figure 17 : Ressources fiscales des départements en 2025

Source : Direction du Budget

Le panier fiscal des régions est largement dominé par la TVA et s'accompagne d'un pouvoir de taux sur les cartes grises :

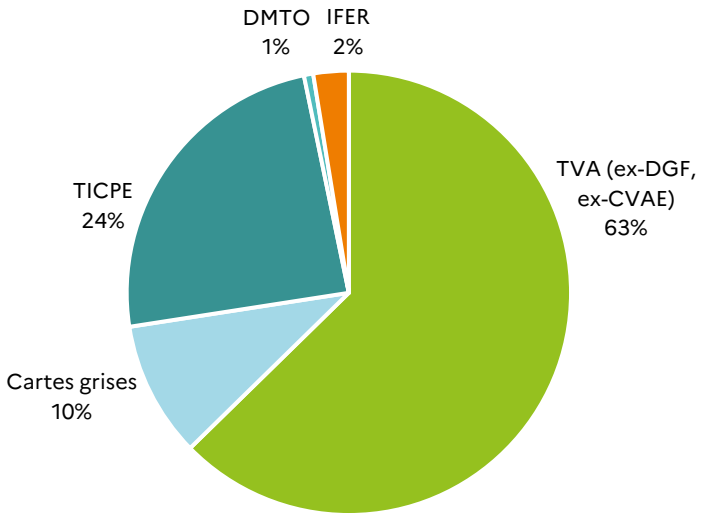


Figure 18 : Ressources fiscales des régions en 2025

Source : Direction du Budget

Encadré thématique	**Suppression des parts locales de CVAE en LFI pour 2023 et compensation dynamique aux collectivités territoriales**

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution est diminuée de moitié en 2023 et devrait être supprimée d'ici 20230 ; tout comme sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre.
La suppression de la CVAE vise à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Elle se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires.

Conformément à l'engagement pris par la Première ministre Elisabeth Borne, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires, les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE.

La règle de compensation offre, ce faisant, la garantie d'une ressource intégrale, pérenne et dynamique. D'une part, l'instabilité et l'imprévisibilité de la ressource de CVAE - reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt - ont conduit le législateur à lisser, par une moyenne pluriannuelle, le calcul du produit à compenser. D'autre part, la volonté du Gouvernement a été d'élargir, par voie d'amendement, le champ temporel du soclage en compensant également le produit de CVAE qui aurait dû être perçu en 2023, afin de tirer à la hausse le produit historique à compenser à l'issue de la crise sanitaire. Enfin, les dégrèvements législatifs et les compensations d'exonération ont été « soclés » dans le dispositif compensatoire. En 2022, l'État assumait en effet près du quart du montant de la CVAE versé aux collectivités, notamment à travers le dégrèvement dit « barémique ».

3. *Le solde déficitaire des APUL depuis 2019 contribue à la dégradation de leur capacité de désendettement*

a. *Malgré une légère résorption en 2025, le déficit des collectivités locales demeure très élevé après une période de fluctuation*

Les collectivités territoriales ont l'obligation de voter leur budget à l'équilibre[19], lui-même mesuré en intégrant les dépenses et les recettes liées à l'emprunt. En neutralisant l'effet de la « règle d'or », **les dépenses locales ont été le plus souvent supérieures aux recettes depuis le début des années 1980**, expliquant le solde fréquemment déficitaire des APUL en comptabilité nationale et la contribution de celles-ci à l'augmentation du besoin de financement public au cours des dernières décennies.

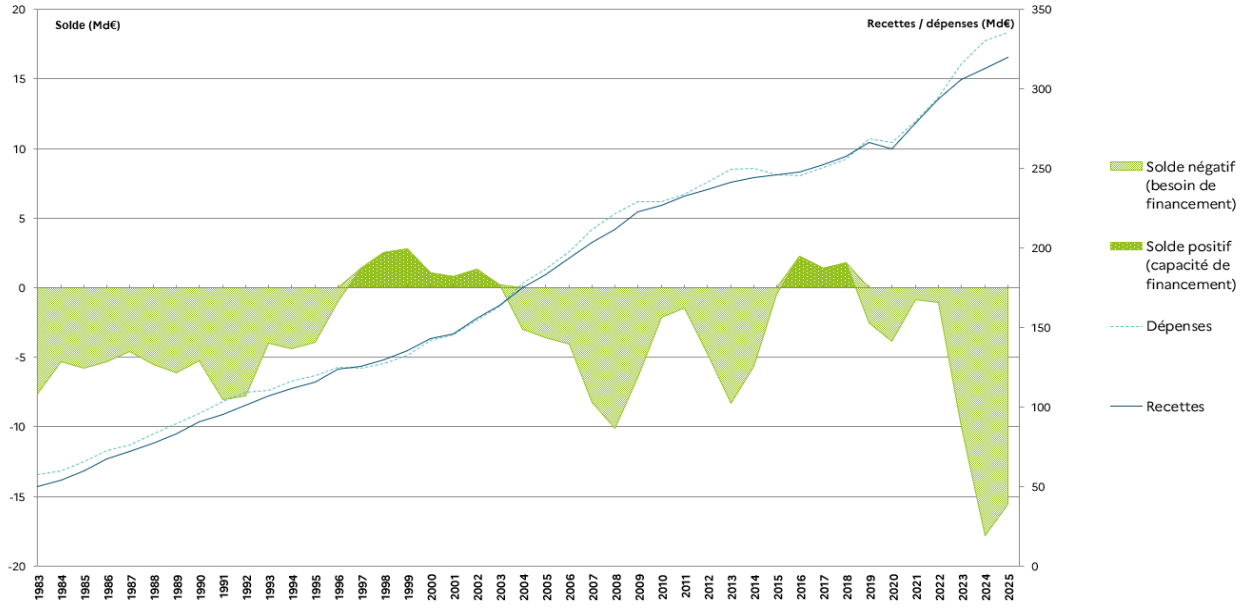


Figure 19 : Évolution des dépenses, des recettes et du solde des APUL, de 1983 à 2025

Source : INSEE, Comptes nationaux – base 2020

Systématiquement déficitaire entre 1980 et 1996, puis excédentaire entre 1997 et 2003, le solde des APUL s'est à nouveau dégradé à partir de la mise en œuvre de l'acte II de la décentralisation. La période 2003-2008 a été marquée par la forte progression des dépenses des APUL, qui a dépassé celle de leurs recettes (+58,1 Md€ de dépenses entre 2003 et 2008 contre +47,8 Md€ de recettes sur la même période).

Après avoir atteint des niveaux élevés de besoin de financement, le solde des collectivités locales est redevenu excédentaire en 2015, atteignant +1,6 Md€, puis celui des APUL l'est également devenu en 2016 (+2,3 Md€), principalement en raison de la modération des dépenses de fonctionnement et de la réduction des investissements. Entre 2016 et 2018, les soldes des collectivités et des APUL sont restés stables et positifs, profitant de la hausse des prélèvements obligatoires et de la stabilité des concours financiers de l'État. En 2019, la forte hausse des investissements, principalement liée à la fin de mandat municipal, a cependant mis fin à cette période excédentaire.

[19] Article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

Affecté par le besoin de financement des ODAL, le solde des APUL est resté déficitaire depuis 2019. Il a connu une dégradation particulièrement forte dès 2023 (-9,9 Md€), qui s'est poursuivie en 2024 (-17,8 Md€), sous l'effet combiné du besoin de financement des collectivités territoriales et des ODAL. En 2025, le solde des APUL s'est réduit à -15,6 Md€ sous l'effet de l'amélioration du solde des collectivités locales tandis que le déficit des ODAL s'est accentué (-6,2 Md€).

Les collectivités locales, lesquelles représentent environ 91 % de la dépense du secteur APUL et 60 % du déficit des APUL en 2025, ont connu un solde déficitaire en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire. Il est devenu excédentaire en 2021 (+4,5 Md€) et en 2022 (+2,9 Md€) sous l'effet du fort dynamisme de leurs recettes, qui a dépassé celui de leurs dépenses. Il est néanmoins redevenu déficitaire depuis 2023 (-5,5 Md€), sous le double effet de la dynamique des dépenses de fonctionnement et d'investissement et de la chute d'une catégorie volatile de recettes : les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) sur les transactions immobilières. Cette dégradation s'est creusée en 2024 avec un déficit porté à -12 Md€. Il s'est légèrement replié en 2025 tout en demeurant à un niveau élevé (-9,3 Md€).

b. En 2025, dans un contexte de poursuite de la hausse de leur endettement, les APUL voient leur capacité de désendettement s'améliorer

La dette des APUL au sens du traité de Maastricht a fortement augmenté depuis 1983 (+212,9 Md€) pour atteindre 275,7 Md€ en 2025, soit une augmentation de +5,0 % par rapport à 2024. La dette locale est en augmentation constante depuis 2002, et a plus que doublé en 20 ans. Ce montant représente près de 8 % de la dette de l'ensemble des administrations publiques (3 460,5 Md€ en 2025). Rapportée au PIB, la dette locale atteint 9,2 %, une proportion légèrement supérieure à celle d'avant la crise sanitaire (8,6 % du PIB en 2019).

L'endettement des APUL résulte essentiellement des investissements locaux, la règle d'or ne permettant pas aux collectivités locales d'emprunter pour financer leurs dépenses de fonctionnement. Leur évolution est ainsi en partie déterminée par le cycle électoral, même si d'autres facteurs, comme la capacité à dégager de l'épargne brute et le niveau des taux d'intérêt, l'influencent également.

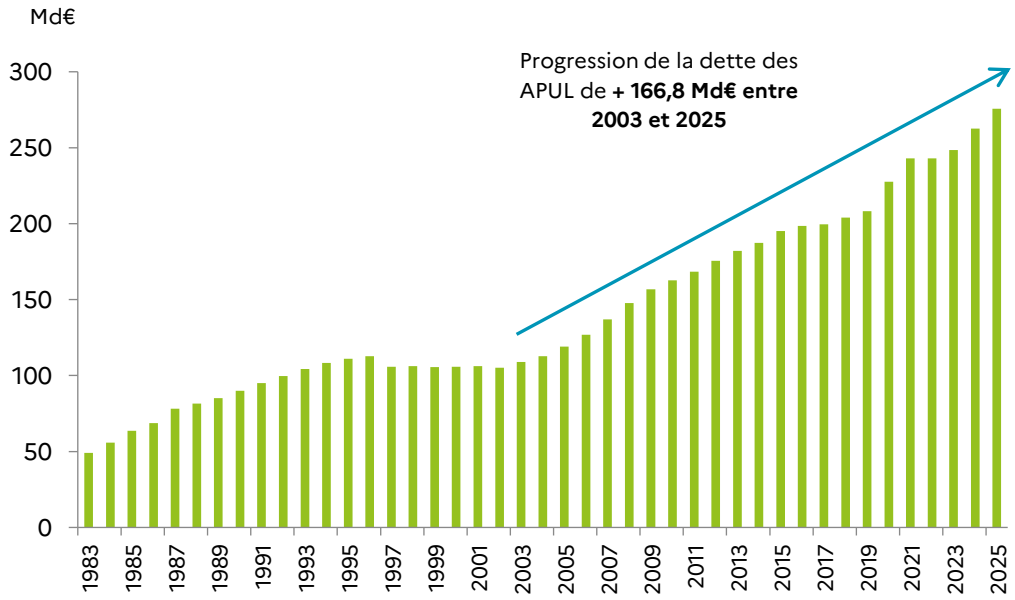


Figure 20 : Évolution de l'encours de dette au sens de Maastricht des APUL (1983-2025)

Source : INSEE, Comptes nationaux – base 2020

Par ailleurs, **la capacité de désendettement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre s'est légèrement améliorée en 2025 par rapport à 2024**. L'amélioration constatée entre 2015 (capacité de désendettement de 5,4 ans) et 2019 (4,3 ans) s'était en effet interrompue dans le contexte de la crise sanitaire. En 2020, cette capacité avait ainsi augmenté pour la première fois depuis six ans pour atteindre 5,1 années. L'amélioration constatée en 2021 (4,3 ans) s'est poursuivie en 2022 (4,1 ans) et a de nouveau été interrompue en 2023 (4,6 ans) et en 2024 (5,2 ans). Toutefois**, la capacité d'autofinancement[20] de l'ensemble des collectivités constatée en 2025, portée par la hausse de l'épargne brute, a progressé** : 5 années sont théoriquement nécessaires pour rembourser en totalité l'encours de dette[21] dans l'hypothèse où l'intégralité de la capacité d'autofinancement y serait consacrée (- 0,2 an par rapport à 2024 et +0,4 an par rapport à 2023).

[20] La capacité d'autofinancement peut être définie comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.

[21] DGCL, Les collectivités locales en chiffres, 2025

II. Malgré une amélioration notable en 2025, la situation financière globale des collectivités est marquée par la persistance des différences entre strates

1. *Les principaux indicateurs soulignent une amélioration de la situation financière des collectivités, assortie à la progression de l'investissement local*

a. Les principaux indicateurs montrent que la situation financière des collectivités locales est plus favorable en 2025 qu'en 2024

L'épargne brute[22] des collectivités locales atteint 34,8 Md€ et augmente de 7,8 % par rapport à 2024 (32,4 Md€), rompant avec la baisse amorcée depuis 2022 (38,5 Md€) et poursuivie en 2023 (35 Md€). L'épargne nette[23] (19,4 Md€) suit une tendance similaire, augmentant quant à elle de 11,5 % par rapport à 2024 (17,4 Md€) tout en restant inférieure au niveau de 2023 (20,3 Md€).

En 2025, le solde des collectivités locales demeure déficitaire à hauteur de 9,3 Md€, soit 6,1 % du déficit public. Ce déficit se réduit néanmoins de 2,7 Md€ entre 2024 et 2025, permettant une contribution des collectivités locales à la résorption du déficit public total, lequel diminue de 16,6 Md€ en 2025.

b. Si leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) ont été dynamiques (+2,3 % par rapport à 2024, soit +5,5 Md€), leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF) l'ont été dans une moindre mesure (+1,4 % soit +2,9 Md€)

La progression de l'épargne brute des collectivités en 2025 (+7,9 %) s'explique principalement par une hausse des recettes réelles de fonctionnement plus dynamique que celle des dépenses réelles de fonctionnement.

Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de +1,4 % en 2025, dans un contexte de ralentissement de l'inflation. Cette modération s'explique en partie par la faible hausse des dépenses de personnel (+2,2 %), des achats et des charges externes (+2 %) et des dépenses d'allocations individuelles de solidarité (+1,7 %). Elle tient également à la baisse des participations versées (-9,1 %) et des charges financières (-3,5 %). Dans le même temps, les recettes réelles de fonctionnement ont été très dynamiques (+2,3 %) en raison d'une hausse des impôts et taxes (+2,4 %), des ventes de biens et services (+8 %) et, dans une moindre mesure, des concours de l'État (+1 %).

c. L'investissement local, tiré par la hausse de l'épargne brute, continue de progresser

Le solde du compte au Trésor des collectivités locales recule à 43,3 Md€ en 2025, contre 44,5 Md€ en 2024, mais demeure très proche du niveau de 2019 (44,0 Md€). Portées par l'amélioration de leur épargne brute, **les collectivités maintiennent un haut niveau d'investissement en 2025**, malgré un ralentissement par rapport aux années précédentes en raison d'un cycle électoral 2020-2026 atypique. Les dépenses d'investissement (hors remboursements) de l'ensemble des strates augmentent de 1,7 % et atteignent 71,6 Md€. Pour financer ces investissements, les collectivités recourent à l'emprunt (+5,1 %), malgré une hausse plus modérée qu'en 2024 (+33 %), pour parvenir à un pic jamais atteint à hauteur de 22,6 Md€ (après 21,5 Md€ en 2024)[24].

[22] L'épargne brute résulte de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.
[23] L'épargne nette est calculée à partir de l'épargne brute, retraitée du remboursement du capital de la dette.
[24] Données DGFiP, Budgets principaux.

2. *Cette situation dissimule néanmoins de fortes disparités entre et au sein des strates avec un bloc communal et des régions dotés d'une situation financière plus solide que les départements, en dépit d'une nette amélioration de leur situation en 2025*

L'année 2025, comme les années précédentes, est marquée par la persistance de différences entre strates. Après une forte dégradation de leur trajectoire financière liée à un « effet ciseau » particulièrement marqué, **les départements affichent un net redressement en 2025, porté par une hausse des recettes fiscales, notamment des DMTO et de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)**, conjuguée à une modération des dépenses réelles de fonctionnement. Les différentes strates restent néanmoins marquées par de fortes hétérogénéités, la situation des communes et des régions apparaissant plus solide que celle des départements.

Bloc communal

Le bloc communal continue de bénéficier d'une bonne santé financière en 2025 et ses principaux indicateurs financiers poursuivent leur amélioration : ils demeurent à des niveaux plus élevés qu'avant la crise sanitaire. Après une légère baisse entre 2023 et 2024 de 1,7 % (21,6 Md€), l'épargne brute reprend sa progression en 2025, en augmentant de 2,1 % pour atteindre 22 Md€. Après une baisse de 2,7 % en 2024, l'épargne nette (12,4 Md€) suit la même tendance que l'épargne brute et augmente de +1,1 %. La trésorerie (37 Md€) est en deçà du niveau constaté en 2024 (-2,3 Md€) mais reste à un niveau élevé.

Cette évolution des indicateurs résulte de la décélération de l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement sur l'exercice 2025 (+1,9 Md€ après +4,9 Md€ en 2024 et +6,0 Md€ en 2023). Cette tendance est portée par le ralentissement de l'augmentation des frais de personnel (+2,6 % après 4,7 % en 2024), la très faible augmentation des achats et charges externes (+0,3 % après +4,4 % en 2024 et +8,5 % en 2023) et la baisse des charges financières (-3,5 %). Dans le même temps, les recettes réelles de fonctionnement ont progressé à un rythme dynamique (+2,3 Md€ après +4,5 Md€ en 2024 et +7,6 Md€ en 2023 du fait de la progression des impôts et des taxes (+1,2 Md€) et de la vente de biens et services (+0,4 Md€).

Les dépenses réelles d'investissement (DRI) croissent sur la période (+6,5 % soit +3,4 Md€), moins rapidement que les recettes réelles d'investissement (RRI) (+10,2 % soit +2,9 Md€), sauf pour les communes de plus de 100 000 habitants. Les RRI sont tirées par la progression du FCTVA (+15,9 % soit +0,6 Md€) et des souscriptions d'emprunts (+16,2 % soit +1,8 Md€).

Les départements

Les départements connaissent une amélioration de leur situation financière en 2025, après une forte dégradation en 2023 puis en 2024. Leur épargne brute, qui était de 5,1 Md€ en 2024, progresse fortement, atteignant 6,8 Md€ soit une augmentation de 32,9 %. L'augmentation de l'épargne nette est encore plus forte, celle-ci doublant par rapport à 2024 (3,5 Md€ en 2025 contre 1,8 Md€ en 2023, soit + 81,4 %). Celle-ci reste cependant toujours inférieure au niveau de 2022 (8,6 Md€). Le solde du compte au Trésor augmente quant à lui à 7,6 Md€ en 2025 contre 6,5 Md€ en 2024.

L'exercice 2025 est marqué par un fort dynamisme des RRF départementales (+3,3 % soit +2,4 Md€), soit un niveau supérieur à celui de fin 2022 (79 Md€). Cette augmentation est tirée par la progression des recettes fiscales des départements, notamment des DMTO (+20,9 %) et de la TSCA (+7 %), dont le produit cumulé a progressé de 14,1 % entre 2024 et 2025.

Les DRF départementales ont quant à elles progressé à un rythme modéré (+1,1 %, soit +0,7 Md€ par rapport à 2024) en raison de la hausse limitée des dépenses d'AIS (+ 2,1 %) mais aussi des dépenses de personnel (+ 0,9 %). Les consommations intermédiaires ont quant à elles diminué de 5,8 %.

Les DRI des départements diminuent fortement entre 2024 et 2025 (-5,1 %, soit -0,8 Md€), ce qui permet une légère baisse des souscriptions d'emprunt (-2,3 %), malgré la contraction de leur capacité d'autofinancement.

Les régions

La situation financière des régions est restée relativement stable et solide lors de l'exercice 2025. L'épargne brute des régions (6,4 Md€) est proche du montant de 2024 (5,9 Md€). L'épargne nette (3,6 Md€) augmente par rapport à 2024 (3,4 Md€ soit +7,6 %) et demeure proche du niveau constaté en 2023 (3,6 Md€). Le solde du compte au Trésor s'établit à 1 Md€ (soit -82 M€ par rapport à 2024).

Les DRF augmentent très légèrement en 2025 (+0,9 %, +0,2 Md€), portées par les achats et charges externes (+16,1 %, en partie liés aux conventions d'exploitation du service ferroviaire de voyageurs de deux régions), malgré la baisse des participations (-12,3 %) et des subventions versées (-8,1 %). Les RRF croissent davantage (+2,3 %, +0,7 Md€), en raison de la hausse des impôts et des taxes (+1,3 %), notamment du produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation (+9,9 %) et des ventes de biens et services (+73,9 %, +0,5 Md€).

Les dépenses réelles d'investissement reculent (-4,3 % soit -0,7 Md€), du fait de la baisse des subventions d'équipement versées (-10,9 %, -1,1 Md€), malgré la hausse des remboursements d'emprunts (+8,6 %). Le niveau des DRI reste toutefois à un niveau élevé et supérieur à celui de 2023 (16,3 Md€ en 2025 contre 16 Md€ en 2023). Les recettes réelles d'investissement baissent plus fortement (-12 %, -1,3 Md€), sous l'effet du recul des dotations hors FCTVA (-11 %), lié notamment à la baisse de l'encaissement des fonds européens, et des souscriptions d'emprunts (-14,1 %).

Encadré thématique	**Bilan de la situation des collectivités locales les plus fragiles et des difficultés de trésorerie par strate de collectivités**

Au 30 juin 2026, sont identifiées en risque de trésorerie (trésorerie nette estimée après remboursement des crédits de trésorerie négative) les collectivités suivantes :

	Nombre de collectivités en risque de trésorerie au 30 juin 2026
Communes	**773**
Métropole	732
DOM	41
Groupements	**89**
Métropole	85
DOM	4
Départements	**8**
Métropole	8
DOM	0
Régions	**8**
Métropole	8
DOM	0

Figure 21 : Nombre de collectivités identifiées en risque de trésorerie (au 30 juin 2026)

Source : DGFiP

En 2025, 37 collectivités territoriales ont eu recours à des avances anticipées de fiscalité locale contre 43 en 2024 et 24 en 2023.

III. Les collectivités territoriales sont associées à la trajectoire de redressement des finances publiques et aux enjeux croissants de transition écologique

1. *La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 prévoit une maîtrise des dépenses de fonctionnement des administrations publiques locales, qui repose sur la responsabilité de chaque collectivité*

a. *La précédente loi de programmation pour les années 2018 à 2022 fixait deux objectifs afin d'associer l'ensemble des collectivités territoriales à la stratégie de finances publiques*

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 a déterminé les modalités de participation des collectivités territoriales à la stratégie de finances publiques arrêtée au début du quinquennat. **L'article 13 fixait ainsi deux objectifs :**

- un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspondant à un taux de croissance annuel de +1,2 % appliqué à une base (budgets principaux et annexes) de 2017, en valeur et à périmètre constant. Si cet objectif a été respecté jusqu'en 2021, il a été dépassé en 2022 dans le contexte d'inflation plus marquée, à hauteur de 3,6 Md€.
- un objectif d'évolution du besoin de financement de -2,6 Md€ par an (soit une réduction cumulée de 13 Md€ sur la période 2018-2022), calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. **Cet objectif n'a pas été respecté : sur l'ensemble de la période, le besoin de financement des collectivités a ainsi progressé de 1,9 Md€, contre un objectif de diminution de 13 Md€.**

b. *La loi de programmation actuelle comporte un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement, qui n'a pas été atteint en 2025*

La LPFP pour les années 2023 à 2027 reconduit le principe d'un objectif indicatif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités, afin de les associer à la maîtrise des finances publiques tout en renforçant leur capacité d'investissement et leur résilience en cas de retournement de la conjoncture. Une trajectoire des concours financiers de l'État entre 2023 et 2027 est également fixée par l'article 14 de la LPFP, offrant ainsi une meilleure visibilité des collectivités sur l'évolution de leurs ressources.

L'article 17 définit ainsi une trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, fondée sur un objectif de croissance inférieure de 0,5 point par rapport aux prévisions d'inflation au moment de la préparation de la LPFP.

Années	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif d'évolution des DRF	4,8 %	2,0 %	1,5 %	1,3 %	1,3 %

Figure 22 : Objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Source : LPFP 2023-2027

L'article prévoit que les DRF des collectivités locales soient définies à périmètre constant et retraitées des dépenses au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, ainsi que des dépenses exposées au titre de l'aide sociale à l'enfance.

À titre encore provisoire, sur la base des DRF telles que définies par la direction générale des finances publiques (DGFiP) dans ses situations mensuelles comptables des collectivités locales et en retraitant les dépenses mentionnées ci-dessus, l'année 2025 est marquée par une évolution des DRF légèrement inférieure à l'objectif fixé dans la LPFP, avec une progression estimée à +1,2 % contre +1,5 % prévus. Toutefois, l'inflation constatée en 2025 (+0,9 %) est demeurée nettement inférieure à la prévision d'inflation pour 2025 (+2 %) anticipée lors de la préparation de la LPFP.

	Evolution en 2025
DRF à date	1,4 %
Dépenses sociales à retraiter	2,9 %
DRF exécutées après retraitement	1,2 %
DRF retraitées selon objectif LPFP	*1,5 %*
Ecart entre objectif LPFP et réalisé	**- 458 M€**

Figure 23 : Suivi de la réalisation de l'objectif de la maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement pour 2025
Source : Données DGFiP, calculs de la direction du Budget (budgets principaux uniquement)

2. *Acteurs majeurs de la transition écologique, les collectivités sont parties prenantes du verdissement des dépenses publiques au travers de nouveaux instruments de suivi et de gouvernance*

Premiers investisseurs publics aux compétences centrées sur les enjeux environnementaux (bâtiments, déchets, gestion de l'eau, transports, etc.), **les collectivités jouent un rôle primordial dans les investissements nécessaires à la transition écologique**. Or, malgré l'implication de nombreuses collectivités dans des travaux de budgétisation verte, il reste difficile de mesurer l'effort financier consenti par les collectivités en faveur de l'environnement.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 prévoit, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, d'intégrer à leur compte administratif ou financier unique un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », aussi dit « *budget vert* », qui doit permettre d'évaluer l'impact environnemental de leurs dépenses d'investissement. Ses modalités sont définies par le décret du 16 juillet 2024, en concertation étroite avec les associations d'élus. Limité à un nombre restreint de dépenses et d'axes d'analyse pour l'exercice 2024, le dispositif est monté en puissance en 2025 et en 2026 en vue d'une généralisation complète prévue à compter de l'exercice 2027, qui devra être confirmée à l'occasion du bilan prévu en 2026, sous réserve de la mise à disposition des ressources méthodologiques nécessaires. Pour accompagner les collectivités dans cette démarche, une instance interministérielle associant des représentants des collectivités et des services de l'État, sous l'égide du secrétariat général à la planification écologique, est ainsi chargée d'élaborer une documentation détaillée pour la cotation selon les différents axes à partir des ressources méthodologiques existantes.

Par ailleurs, l'article 9 de la LPFP pour 2023 à 2027 prévoit, chaque année et ce dès 2024, la remise au Parlement d'une « stratégie pluriannuelle qui définit les financements de la transition écologique et de la politique énergétique nationale » (SPAFTE). Ce document vise à définir une trajectoire globale des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de la France et leurs financements. Publiée en octobre 2024, la première SPAFTE met en évidence une hausse des financements favorables à la décarbonation pour tous les acteurs en 2024 – privés et publics – et souligne plus particulièrement le rôle important des collectivités dans la croissance des investissements environnementaux dans un contexte budgétaire contraint.

L'édition 2025 estime les dépenses d'investissement « vertes » des collectivités à environ 9 Md€ en 2023, représentant près de 15 % des dépenses d'investissement totales des collectivités territoriales, et dont deux tiers sont dédiés aux mobilités bas-carbone.

Ces investissements favorables à l'environnement sont notamment accompagnés par l'État, à travers plusieurs dispositifs spécifiques.

Effectif depuis 2023, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « fonds vert » accompagne ainsi chaque année les collectivités territoriales et intercommunalités dans la mise en œuvre de projets d'adaptation au changement climatique ou de rénovation énergétique des bâtiments locaux. Depuis sa création, le fonds a financé plus de 18 000 projets pour des engagements représentant 3,6 Md€ de subventions de l'État en 2023 et 2024. Malgré un contexte budgétaire particulièrement contraint, l'État a engagé 896 M€ en 2025 dans le cadre du fonds pour un total de 5 920 projets financés sur l'ensemble du territoire.

L'effort de verdissement des concours financiers de l'État aux collectivités se poursuit également par le biais d'un rehaussement des cibles de verdissement des principales dotations d'investissement (DSIL, DETR, DSID). **En 2027, les cibles de verdissement sont à nouveau réhaussées pour ces dotations** par rapport à 2026. La cible pour la DETR passe ainsi de 25 % à 30 %, pour la DSID de 30 % à 35 % et pour la DSIL de 35 % à 40 %.

Ces dotations d'investissement sont accompagnées d'une dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales qui a augmenté significativement en 2024. Son montant a été à nouveau réhaussé en 2025 puis confirmé en 2026. Portée à 110 M€ (contre 5 M€ en 2019), celle-ci vise à reconnaître et valoriser davantage les services environnementaux rendus par les communes rurales en faveur de la biodiversité.

Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

I. Dans un contexte contraint, les transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales, en progression depuis 2018, seraient stabilisés en 2027

1. *L'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales (156 Md€ en CP en 2027) constitue un ensemble diversifié de ressources*

L'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales représentent 156 Md€ (CP) dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2027[25].

Ces transferts financiers se composent de trois ensembles :

(1) **Les concours financiers de l'État aux collectivités, qui s'élèvent à 52,5 Md€**[26] **en CP** (- 1,7 Md€, - 3,1 % par rapport à la LFI 2026) rassemblent les transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et à leurs groupements. Il s'agit des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, des crédits de la mission « Relation avec les collectivités territoriales », de la fraction de TVA affectée aux régions en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2018.

(2) **Les transferts divers de l'État hors fiscalité transférée et hors apprentissage, qui atteignent 10,5 Md€**, comprennent les subventions aux collectivités territoriales des ministères autres que les crédits budgétaires de la mission « Relation avec les collectivités territoriales », les contreparties de dégrèvements d'impositions locales décidés par voie législative et une partie du produit des amendes de police de la circulation et des radars, ainsi que de la TVA affectée aux départements au titre du fonds de sauvegarde depuis 2021.

(3) **La fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle**, qui visent essentiellement à compenser les mesures de décentralisation et les transferts de compétences vers les collectivités territoriales, **s'élèvent quant à eux à 45,1 Md€**.

L'ensemble de ces trois périmètres (« transferts de l'État ») représente 108,1 Md€ (- 1,0 Md€ par rapport à la LFI 2026).

(4) **Les fractions de TVA affectées en contrepartie de réformes fiscales** s'élèveront à 47,6 Md€ en 2027.

L'ensemble de ces quatre périmètres (« transferts élargis de l'État »), représentent 156 Md€ (- 1 Md€), hors reversement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes (DILICO) et de la contribution progressive à l'effort budgétaire (CPEB) (*cf : infra Partie 4*).

[25] S'agissant des crédits ouverts par les lois de finances, sont ici considérés les montants des crédits de paiement (CP) à périmètre constant, hors crédits de fonctionnement et d'investissement de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).
[26] À périmètre constant, hors crédits de fonctionnement et d'investissement de la Direction générale des collectivités locales (DGCL)

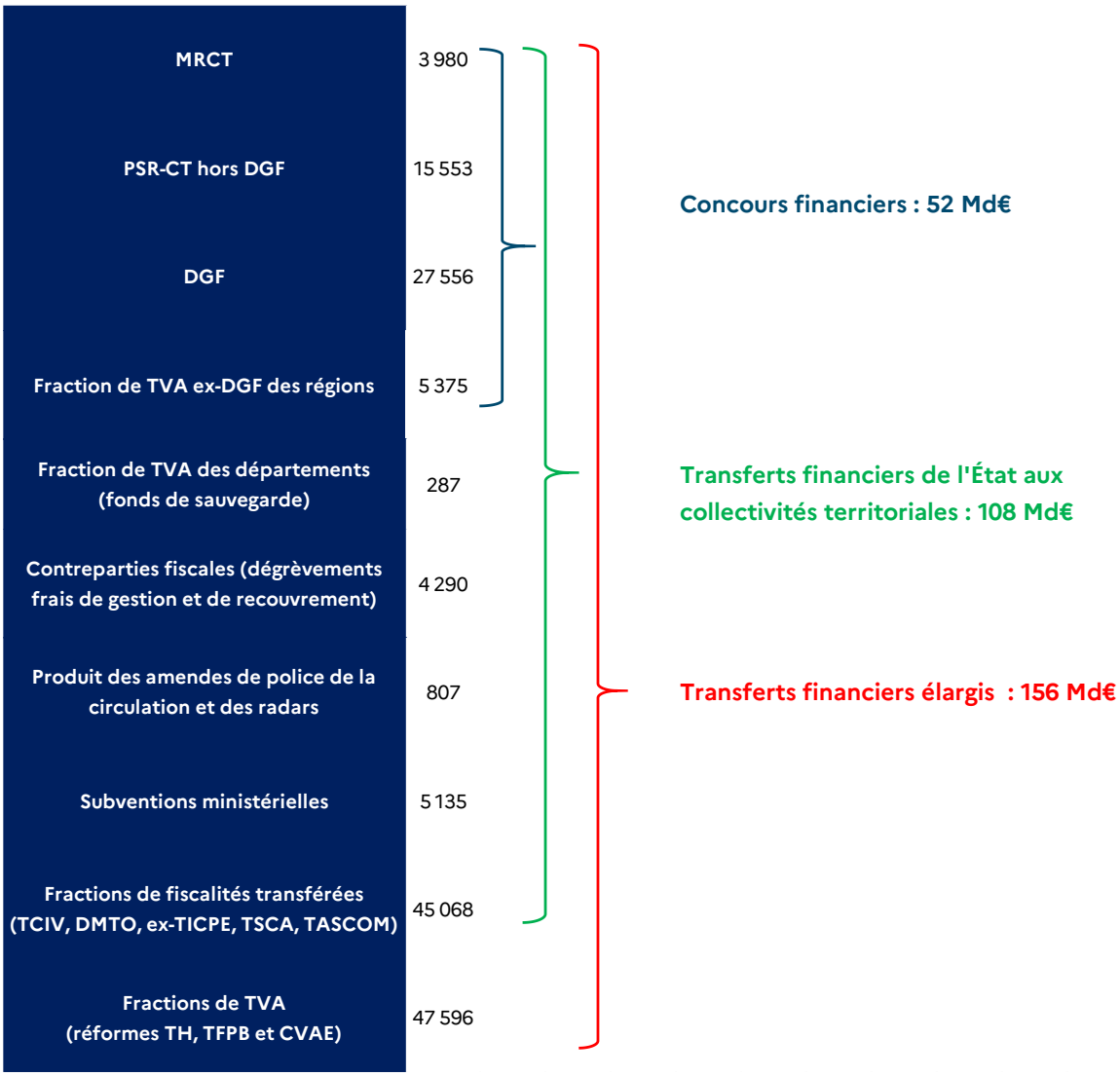


Figure 24 : Composition des transferts financiers élargis[27] de l'État aux collectivités territoriales hors crédits DGCL (PLF 2027 en CP, à périmètre constant)

Source : Direction du Budget

[27] Dans le cadre de l'amélioration de l'information sur les finances publiques, le rapport sur la situation des finances publiques locales présente depuis le PLF 2025 un périmètre élargi des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Ce changement de méthode vise à mieux refléter la réalité des flux financiers et des relations financières entre l'État et les collectivités en incluant notamment les fractions de TVA issues des réformes de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et des parts locaux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

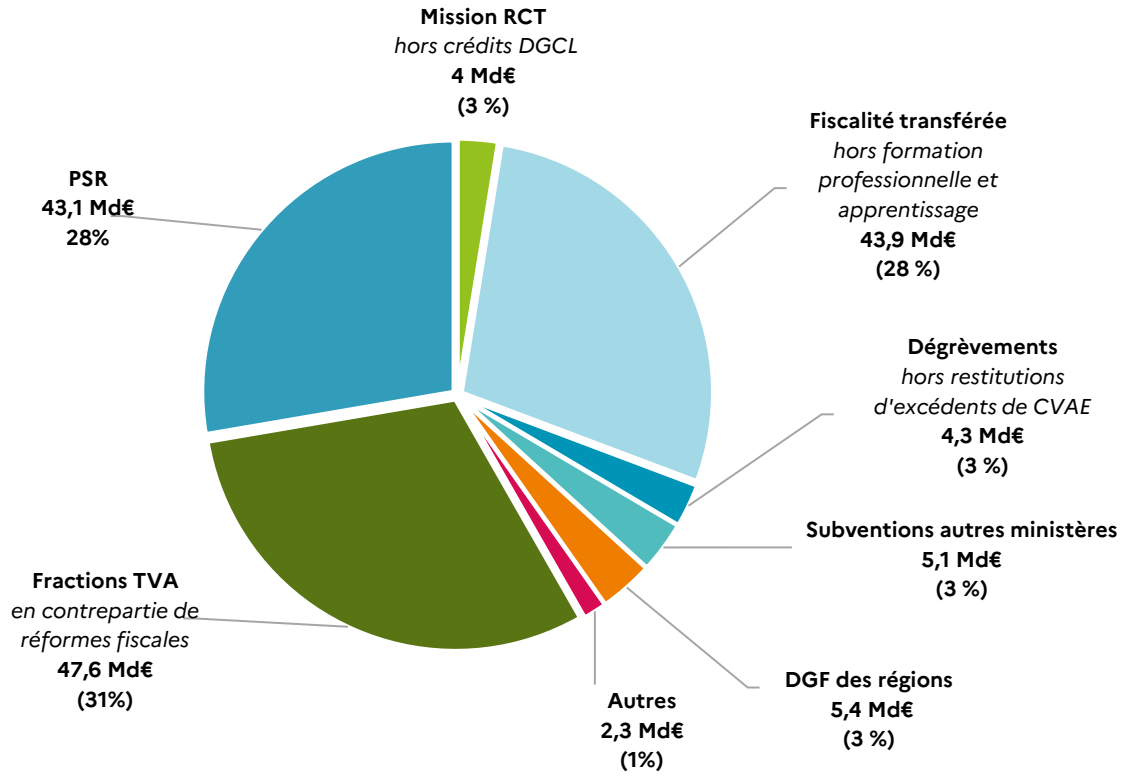


Figure 25 : Répartition des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales hors crédits DGCL (PLF 2027 en CP à périmètre constant) pour un total de 156 Md€

Source : Direction du Budget

en M€	LFI 2026		PLF 2027 à périmètre courant		Ecart PLF 2027 courant / LFI 2026 en %		Ecart PLF 2027 courant / LFI 2026 en M€	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Total des transferts financiers élargis de l'Etat aux collectivités territoriales (hors crédits DGCL)	**155 503**	**156 970**	**154 832**	**155 723**	**-0,4%**	**-0,8%**	**-672**	**-1 247**
Total des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (hors crédits DGCL, hors fractions compensatrices de TVA)	**107 655**	**109 121**	**107 236**	**108 127**	**-0,4%**	**-0,9%**	**-419**	**-994**
Concours de l'Etat en faveur des collectivités territoriales (hors crédits DGCL)	**52 839**	**54 119**	**52 582**	**52 451**	**0**	**0**	**-256**	**-1 667**
Prélèvements sur les recettes de l'État	**44 824**	**44 824**	**43 096**	**43 096**	**-3,9%**	**-3,9%**	**-1 728**	**-1 728**
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement*	27 406	27 406	27 543	27 543	0,5%	0,5%	137	137
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4	4	3	3	-14,0%	-14,0%	-1	-1
Dotation de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines des communes et de leur groupement	15	15	15	15	0,0%	0,0%	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la TVA	7 867	7 867	5 867	5 867	-25,4%	-25,4%	-2 000	-2 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	897	897	998	998	11,3%	11,3%	101	101
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	370	370	346	346	-6,5%	-6,5%	-24	-24
Dotation élu local (DPEL)	183	183	183	183	0,0%	0,0%	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départ. de Corse	43	43	43	43	0,0%	0,0%	0	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (1)	432	432	432	432	0,0%	0,0%	0	0
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	326	326	0,0%	0,0%	0	0
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	661	661	0,0%	0,0%	0	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	3	3	0,0%	0,0%	0	0
PSR Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	3	3	0	0	-100,0%	-100,0%	-3	-3
PSR Compensation réforme fiscalité Mayotte	107	107	107	107	0,0%	0,0%	0	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (bloc communal)	611	611	615	615	0,7%	0,7%	4	4
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 174	1 174	1 177	1 177	0,2%	0,2%	3	3
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	98	98	98	98	0,0%	0,0%	0	0
Dotation de garantie des reversements des FDPTP	164	164	164	164	0,0%	0,0%	0	0
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	7	7	0,0%	0,0%	0	0
PSR Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	48	48	0,0%	0,0%	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27	27	27	27	0,0%	0,0%	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	123	123	130	130	5,9%	5,9%	7	7
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	91	91	91	91	0,0%	0,0%	0	0
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 984	3 984	4 064	4 064	2,0%	2,0%	80	80
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE	3	3	3	3	0,0%	0,0%	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0
PSR Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	33	33	0	0	-100,0%	-100,0%	-33	-33
Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	33	33	33	33	0,0%	0,0%	0	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	17	17	17	17	0,0%	0,0%		
Prélèvement sur recettes au titre du recentrage de l'assiette de THRS	95	95	95	95	0,0%	0,0%	0	0
Mission "Relations avec les collectivités territoriales" (hors crédits DGCL)	**2 730**	**4 010**	**4 111**	**3 980**	**50,6%**	**-0,7%**	**1 381**	**-30**
Programme 119	**2 432**	**3 642**	**3 722**	**3 602**	**53,1%**	**-1,1%**	**1 291**	**-40**
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)		922	1 046	889				
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	220	457	420	382				
Dotation politique de la ville (DPV)	150	130	150	132	0,0%	1,1%	0	1
Dotations particulières (dotation titres sécurisés + dotation aménités rurales)	234	234	283	283	21,3%	21,3%	50	50
Plan Marseille en grand	0	21	0	41	N/A	92,5%	0	20
Dotation générale de décentralisation des communes	191	191	191	191	0,0%	0,0%	0	0
Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction appels à projet)	152	107	152	144	0,0%	34,8%	0	37
Dotation générale de décentralisation Départements	265	265	265	265	0,0%	0,0%	0	0
Dotation générale de décentralisation Régions	945	945	940	940	-0,5%	-0,5%	-5	-5
DGD concours particuliers	244	244	244	244	0,0%	0,0%	0	0
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	21	21	21	21	0,0%	0,0%	0	0
Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH	10	10	10	10	0,0%	0,0%	0	0
Dotation de compensation Fessenheim	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0
DSIL exceptionnelle	0	95	0	60	N/A	-36,5%	0	-35
Programme 122	**311**	**381**	**400**	**389**	**28,6%**	**2,2%**	**89**	**8**
Subventions exceptionnelles	10	10	160	160	1456,3%	1456,3%	150	150
Fonds calamités publiques (DSEC)	75	64	75	64	0,0%	0,0%	0	0
Fonds de reconstruction - tempête Alex	0	14	0	0	N/A	N/A	0	-14
Fonds exceptionnels pour les collectivités départementales (abondement exceptionnel DCT Corse)	60	60	0	0	-100,0%	-100,0%	-60	-60
DGCL	12	13	11	11	-12,9%	-12,5%	-2	-2
Dotations de compensation (DGD + dotations outre-mer)	153	153	153	153	0,3%	0,3%	0	0
Plan de lutte Violences faites aux élus	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0
Fonds-Violences urbaines	0	64	0	0	N/A	-100,0%	0	-64
Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023 (Ciaran)	0	3	0	0	N/A	-100,0%	0	-3
TVA des regions (ex-DGF)	**5 285**	**5 285**	**5 375**	**5 375**	**1,7%**	**1,7%**	**90**	**90**

en M€	LFI 2026		PLF 2027 à périmètre courant		Ecart PLF 2027 courant / LFI 2026 en %		Ecart PLF 2027 courant / LFI 2026 en M€	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Transferts financiers divers	**11 004**	**11 190**	**9 586**	**10 608**	**-12,9%**	**-5,2%**	**-1 418**	**-582**
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	5 771	5 957	4 202	5 225	-27,2%	-12,3%	-1 568	-732
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	4 426	4 426	4 290	4 290	-3,1%	-3,1%	-136	-136
Produit des amendes majorées de police de la circulation et des radars	807	807	807	807	0,0%	0,0%	0	0
TVA au titre du fonds de sauvegarde des départements (1)	791	791	287	287	0	-63,7%	-504	-504
Fiscalité transférée (hors formation professionnelle et apprentissage)	**42 456**	**42 456**	**43 863**	**43 863**	**3,3%**	**3,3%**	**1 407**	**1 407**
Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation (loi du 7 janvier 1983)	**15 975**	**15 975**	**16 383**	**16 383**	**2,6%**	**2,6%**	**408**	**408**
Cartes grises (régions)	2 818	2 818	2 829	2 829	0,4%	0,4%	11	11
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (hors DMTO-RTP)	13 157	13 157	13 554	13 554	3,0%	3,0%	397	397
Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation	**13 438**	**13 438**	**13 570**	**13 570**	**1,0%**	**1,0%**	**133**	**133**
Quote-part de TICPE (départements) - RMI/RSA (6)	5 057	5 057	5 057	5 057	0,0%	0,0%	0	0
Acte II hors RSA - Principalement loi " LRL" et compensation de la suppression de la "vignette"	8 381	8 381	8 513	8 513	1,6%	1,6%	133	133
dont quote-part de TICPE (régions)	3 568	3 568	3 392	3 392	-4,9%	-4,9%	-176	-176
dont quote-part de TICPE (départements)	657	657	658	658	0,1%	0,1%	1	1
dont quote-part de TSCA (départements)	4 170	4 170	4 464	4 464	7,0%	7,0%	294	294
Fiscalité transferée suite à la réforme de la fiscalité directe locale	**9 751**	**9 751**	**10 343**	**10 343**	**6,1%**	**6,1%**	**592**	**592**
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) (départements)	5 466	5 466	5 869	5 869	7,4%	7,4%	403	403
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (communes)	994	994	1 009	1 009	1,5%	1,5%	15	15
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	827	827	852	852	3,0%	3,0%	25	25
Frais de gestion (TFPB, TFPNB)	2 465	2 465	2 613	2 613	6,0%	6,0%	148	148
Fiscalité transférée à divers titres	**2 029**	**2 029**	**2 240**	**2 240**	**10,4%**	**10,4%**	**211**	**211**
Quote-part de TSCA au titre de l'article 53 de la LFI pour 2005 (SDIS - départements)	1 677	1 677	1 883	1 883	12,3%	12,3%	206	206
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (BMP de Marseille)	17	17	19	19	8,6%	8,6%	1	1
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (SDIS-Mayotte)	4	4	6	6	41,4%	41,4%	2	2
Quote-part de TICPE attribuée au Département de Mayotte	27	27	27	27	-1,0%	-1,0%	0	0
Quote-part de TICPE au titre des lois MAPTAM et NOTRe	82	82	90	90	9,4%	9,4%	8	8
Quote-part de TICPE au titre du IFSI	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0
Quote-part de TICPE au titre de la loi 3DS (régions)	4	4	4	4	-0,8%	-0,8%	0	0
Quote-part de TICPE au titre de la loi 3DS (départements)	59	59	58	58	-1,2%	-1,2%	-1	-1
TICPE versement ou reprise non pérenne	158	158	154	154	-2,8%	-2,8%	-4	-4
TICPE attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)	**23**	**23**	**23**	**23**	**-1,2%**	**-1,2%**	**0**	**0**
Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité	**1 240**	**1 240**	**1 303**	**1 303**	**5,1%**	**5,1%**	**63**	**63**
Frais d'assiette et de recouvrement de la TFPB au profit des départements	1 240	1 240	1 303	1 303	5,1%	5,1%	63	63
Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage	**1 357**	**1 357**	**1 205**	**1 205**	**-11,2%**	**-11,2%**	**-151**	**-151**
Ressources des régions au titre de la réforme de la formation professionnelle	**1 191**	**1 191**	**1 197**	**1 197**	**0,5%**	**0,5%**	**6**	**6**
Quote-part de TICPE	1 191	1 191	1 197	1 197	0,5%	0,5%	6	6
Ressources des régions au titre de l'apprentissage	**157**	**157**	**0**	**0**	**-100,0%**	**-100,0%**	**-157**	**-157**
TICPE compensation réforme apprentissage	157	157	0	0	-100,0%	-100,0%	-157	-157
TICPE-DRONISEP	**8**	**8**	**8**	**8**	**-2,4%**	**-2,4%**	**0**	**0**
Fractions compensatrices de TVA en contrepartie de réformes fiscales	**47 849**	**47 849**	**47 596**	**47 596**	**-0,5%**	**-0,5%**	**-253**	**-253**

Notes de lecture :

(1) En LFI 2026, le fonds de sauvegarde a été complété par un abondement exceptionnel de l'Etat pour atteindre un total de 600 M €. En PLF pour 2027, il retrouve un fonctionnement normal (part fixe de 250 M € et versement de la part correspondant à la dynamique de la TVA nationale sur un fonds de

** Une mesure de périmètre de -12,7 M€ , correspondant notamment à minoration de compensation de 24 départements, afin de tenir compte de la recentralisation de la compétence dérogatoire en matière de pilotage et de financement de la politique vaccinale*

Figure 26 : Transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales dans le PLF pour 2027

Source : Direction du Budget

2. *Les transferts financiers (non élargis) sont en légère baisse en PLF pour 2027 à hauteur de 108,0 Md€, malgré le dynamisme de la fiscalité transférée, du fait des efforts de rationalisation du FCTVA*

À périmètre courant, le montant de l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités inscrit en LFI a globalement augmenté entre 2003 et 2026 (+56,1 %, soit +2,14 % par an en moyenne), malgré une baisse entre les LFI pour 2020 et 2021, en raison de la crise sanitaire.

Entre 2014 et 2017, l'ensemble des transferts financiers de l'État a globalement été stabilisé, malgré la diminution des concours financiers de l'État aux collectivités (-10 Md€ en exécution) du fait de la contribution au redressement des finances publiques. En effet, les transferts de l'État hors concours financiers exécutés de 2014 à 2017 sont demeurés très dynamiques.

Au sein du PLF pour 2027, l'évolution des transferts financiers est en légère baisse (- 1,1 Md€) en raison du dynamisme de la fiscalité transférée (hors formation professionnelle et apprentissage) compensé par un effort de rationalisation des concours financiers de l'État, notamment du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Encadré thématique	En exécution, des transferts financiers supérieurs aux prévisions inscrites en loi de finances initiale

À périmètre courant, les crédits alloués aux collectivités locales en gestion sur la période 2003-2024 sont en moyenne supérieurs de 2 % aux montants inscrits en LFI[28].

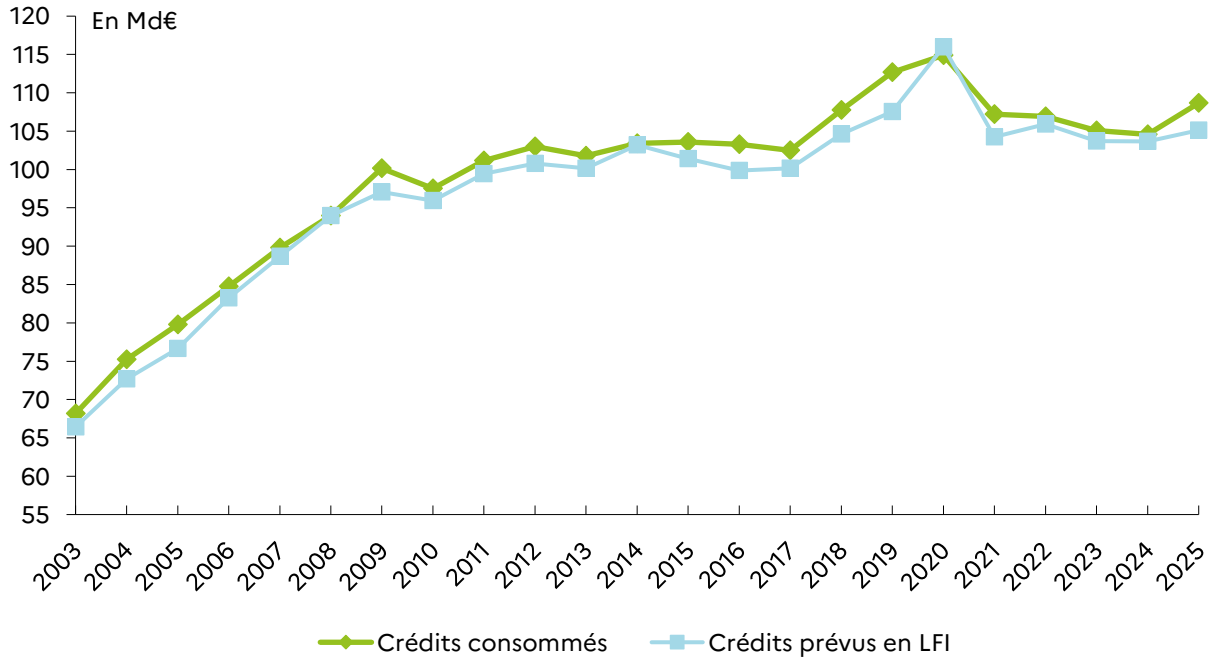


Figure 27 : Comparaison des transferts financiers prévus et exécutés (hors mesures exceptionnelles)

Source : DGFiP, Calculs direction du Budget

Entre 2015 et 2024, 21,4 Md€ au total ont été versés aux collectivités au-delà des montants prévus par les lois de finances initiales, du fait d'écart principalement sur les subventions des ministères, les dégrèvements de fiscalité directe locale et la fiscalité transférée.

Pour les dégrèvements et la fiscalité transférée, les montants inscrits en LFI sont des évaluations reposant sur des prévisions d'évolutions des bases et des taux d'imposition concernés. Pour les subventions ministérielles, l'inscription au stade de l'élaboration du PLF des crédits susceptibles d'être dépensés au bénéfice des collectivités locales correspond également à une prévision de consommation des crédits.

Par ailleurs, des écarts peuvent être constatés en ce qui concerne l'exécution du FCTVA par rapport au montant voté en LFI compte tenu du caractère évaluatif des montants de ce dispositif.

[28] En 2020, l'inversion de l'écart entre les crédits consommés et les crédits prévus en LFI s'explique par deux facteurs :

- le premier concerne la baisse de l'exécution de certaines ressources fiscales compte tenu de la crise sanitaire et économique et compte tenu de prévisions réalisées selon des hypothèses tendancielles n'intégrant pas l'impact de la crise soudaine et inédite intervenue en mars 2020 ;
- le second concerne une réduction du périmètre du financement des transferts de compétences aux collectivités territoriales du fait de la réforme de l'apprentissage, dont la compétence a été transférée aux branches professionnelles, qui a conduit à supprimer le produit des 3 fractions de tarifs de TICPE versées aux régions à compter du 1er janvier 2020 et de la recentralisation du RSA pour les départements de la Guyane et de Mayotte en 2019 et de la Réunion en 2020.

La sous-exécution apparente masque donc les sur-exécutions importantes résultant de la réaction gouvernementale mise en place dans le cadre de la crise (voir *supra*).

En AE ; en M€	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution 2022 HME*	Exécution 2023 HME*	Exécution 2024 HME*	Exécution 2025 HME*
Total des transferts financiers de l'Etat + fractions de TVA	**118 408**	**128 097**	**135 614**	**142 023**	**153 802**	**155 720**	**163 233**	**162 176**	**154 737**
Evolution annuelle	**29,61%**	**8,18%**	**5,87%**	**4,73%**	**8,29%**	**1,25%**	**4,82%**	**-0,65%**	**-4,59%**
Total des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	**70 330**	**79 879**	**86 580**	**92 153**	**101 586**	**103 289**	**109 694**	**107 780**	**99 701**
Evolution annuelle	**12,14%**	**13,58%**	**8,39%**	**6,44%**	**10,24%**	**1,68%**	**6,20%**	**-1,74%**	**-7,50%**
Concours de l'Etat en faveur des collectivités territoriales (hors crédits DGCL et hors TDIL)	**48 078**	**48 218**	**49 033**	**49 870**	**52 216**	**52 431**	**53 539**	**54 396**	**55 036**
Prélèvements sur recettes (hors mesures exceptionnelles)	43 781	40 325	40 890	41 999	43 368	42 928	43 932	45 310	46 075
Mission "Relations avec les collectivités territoriales" (hors crédits DGCL, TDIL, DSIL exceptionnelle et mesures exceptionnelles)	4 297	3 693	3 851	3 847	4 264	4 527	4 493	3 914	3 789
TVA des régions (ex-DGF)		4 200	4 292	4 025	4 583	4 976	5 113	5 172	5 172
Transferts financiers divers	**31 853**	**40 645**	**45 845**	**54 238**	**28 085**	**26 310**	**22 896**	**22 324**	**10 761**
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères (par convention CP = AE pour 2017-2022)	3 282	3 896	3 449	3 530	5 252	5 345	6 114	5 949	5 182
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	74	-8	-9	-7	-7	-3	-7		-3
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	11 897	15 707	18 887	22 929	8 124	6 982	4 602	4 399	4 520
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	670	690	571	656	414	556	667	737	779
TVA départements - Fonds de sauvegarde					250	271	279	280	284
Fiscalité transférée hors formation professionnelle et apprentissage	**35 398**	**36 089**	**37 551**	**36 753**	**40 066**	**40 415**	**39 283**	**37 550**	**41 643**
Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation (loi du 7 janvier 1983)	**13 098**	**13 601**	**14 751**	**14 302**	**17 347**	**17 538**	**14 912**	**12 875**	**15 295**
Cartes grises (régions)	2 245	2 280	2 263	2 091	2 153	1 891	2 033	2 340	2 638
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (hors DMTO-RTP)	10 853	11 321	12 488	12 211	15 194	15 647	12 879	10 535	12 657
Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation	**12 706**	**12 832**	**12 808**	**12 378**	**12 587**	**12 366**	**12 598**	**12 857**	**13 438**
Quote-part de TICPE - RMI/RSA (départements)	5 861	5 869	5 781	5 377	5 377	5 075	5 057	5 057	5 057
Quote-part de TICPE Acte II hors RSA - Principalement loi "LRL" et compensation de la suppression de la "vignette"	6 845	6 963	7 027	7 001	7 210	7 291	7 541	7 800	8 381
dont quote-part de TICPE (régions)	*3 469*	*3 500*	*3 508*	*3 469*	*3 501*	*3 521*	*3 512*	*3 534*	*3 366*
dont quote-part de TICPE (départements)	*676*	*667*	*666*	*574*	*648*	*574*	*655*	*661*	*660*
dont quote-part de TSCA (départements)	*2 699*	*2 796*	*2 853*	*2 958*	*3 061*	*3 196*	*3 374*	*3 605*	*3 790*
Fiscalité transferée suite à la réforme de la fiscalité directe locale	**7 411**	**7 458**	**7 743**	**7 763**	**7 754**	**8 096**	**9 037**	**8 795**	**9 642**
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) (départements)	3 279	3 387	3 500	3 491	3 880	4 118	4 443	4 725	5 466
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (communes)	945	776	805	800	789	847	958	1 039	975
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	682	712	785	767	955	983	762	662	795
Frais de gestion (TH, TFPB,TFPNB)	2 505	2 583	2 653	2 705	2 130	2 148	2 874	2 369	2 406
Fiscalité transférée à divers titres	**1 227**	**1 240**	**1 255**	**1 295**	**1 347**	**1 410**	**1 652**	**1 833**	**2 005**
Quote-part de TSCA au titre de l'article 53 de la LFI pour 2005 (SDIS - départements)	1 086	1 130	1 158	1 195	1 238	1 293	1 350	1 450	1 599
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (BMP de Marseille)	10	10	10	10	10	10	10	14	17
Quote-part de TICPE attribuée au Département de Mayotte	78	42	26	26	26	26	26	26	26
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (SDIS-Mayotte)								4	4
Quote-part de TICPE liée aux lois MAPTAM et NOTRe	53	58	61	64	64	65	65	80	80
Quote-part de TICPE au titre de la loi 3DS (Régions et départements)							4	55	61
Quote-part de TICPE au titre du IFSI							191	232	215
TICPE versement exceptionnel aux régions AES (cheque inflation)					9	16	6	-28	3
TICPE attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)							**21**	**22**	**23**
Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité	**956**	**958**	**994**	**1 015**	**1 031**	**1 005**	**1 063**	**1 168**	**1 240**
Frais d'assiette et de recouvrement de la TFPB au profit des départements	956	958	994	1 015	1 031	1 005	1 063	1 168	1 230
Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage	**3 079**	**3 146**	**3 185**	**1 162**	**879**	**865**	**793**	**1 279**	**1 279**
Ressources au profit des régions dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle	**956**	**969**	**982**	**1 005**	**722**	**708**	**636**	**1 122**	**1 122**
Quote-part de TICPE formation professionnelle	301	300	302	301	301	413	413	1 114	1 114
Frais de gestion de la TH, de la CVAE et de la CFE	655	669	680	704	413	287	215		
TICPE DRONISEP					8	8	8	8	8
Panier de ressources au profit des régions au titre de l'apprentissage	**2 123**	**2 177**	**2 203**	**157**	**157**	**157**	**157**	**157**	**0**
Fonds régional de l'apprentissage	1 789	1 847	1 871	157	157	157	157	157	0
dont CAS FNDMA	1 635	1 690	1 710						
dont TICPE réforme de l'apprentissage	154	157	161	157	157	157	157	157	0
TICPE Prime à l'embauche	237	233	232						
TICPE - TPE Jeunes apprentis	97	97	100						
Autres fractions de TVA					**32 556**	**35 700**	**46 722**	**46 627**	**47 297**
Evolution annuelle						**9,7%**	**30,9%**	**-0,2%**	**1,4%**

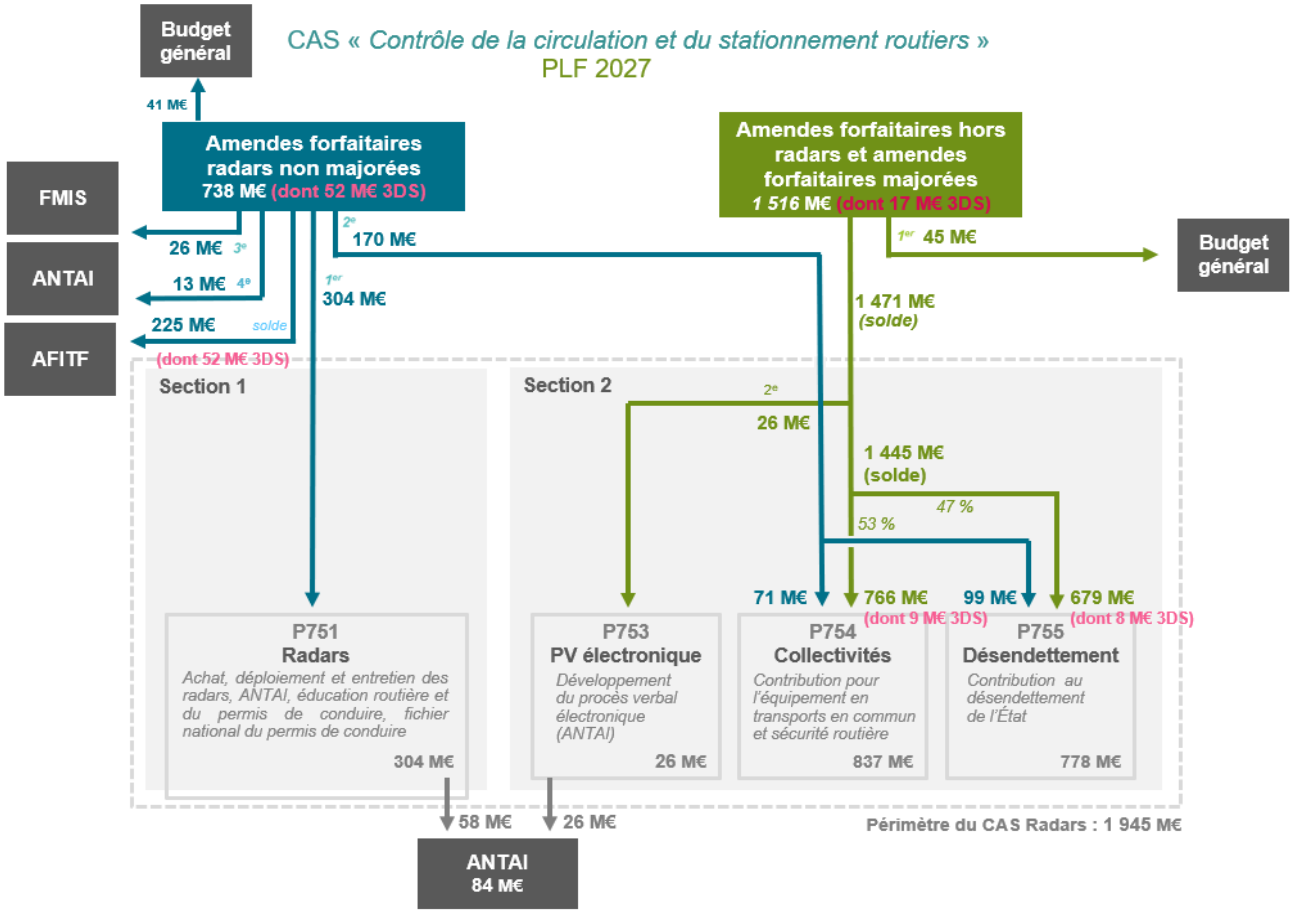
Figure 28 : Transferts financiers exécutés entre 2017 et 2025 (AE) hors mesures exceptionnelles

Source : Direction du Budget

Encadré thématique	**Le programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » représente un enjeu financier pour l'État et les collectivités**

Le **compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »** a été institué par l'article 49 de la loi de finances initiale de 2006 afin de financer par les recettes des amendes liées à la circulation routière l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.

Il est composé de deux sections et de quatre programmes, ainsi que l'illustre la figure ci-dessous.



Les modalités d'affectation des recettes du CAS sont définies chaque année en loi de finances et le schéma de versement des différents programmes est révisé en loi de finances rectificative de fin d'année en fonction de la trajectoire de recettes constatée.

Le programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » (P754) du CAS, dont le directeur (ou la directrice) général des collectivités locales (DGCL) est responsable, concerne le reversement aux collectivités territoriales d'une fraction des recettes encaissées par l'État au titre des amendes de police relatives à la circulation routière.

Il est ainsi alimenté par 53 % du produit des amendes forfaitaires majorées (AFM) radars et des amendes forfaitaires (AF) et AFM hors radars, préalablement minoré du versement de 45 M€ à destination du budget

général et de 26,2 M€ à destination du P753 « Développement du procès-verbal électronique ». En complément, 71 M€ sont versés en provenance des AF radars.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités territoriales correspondent donc au produit effectivement recouvré au cours de l'exercice précédent.

À cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en LFI de l'année N, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer, et un ajustement est effectué en loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année.

Ainsi, **la LFI pour 2026 a ouvert 807 M€ sur le programme. Du fait de la dynamique des recettes constatées l'année N-1, 778 M€ ont été exécutés en dépenses. Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit un montant de 837 M€.**

Le P754 se caractérise par un mode de gestion particulier. En effet, la répartition du produit des amendes de la police de circulation est régie par les dispositions des articles L. 2334-24, L. 2334-25, R. 2334-10 à R. 2334-12, R. 4414-1 et R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par l'article 2 du décret du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Le comité des finances locales (CFL) procède chaque année à la répartition du produit des amendes de la police de circulation conformément aux textes en vigueur.

Le versement correspondant au programme 754 est réparti comme suit :

- Une première répartition de 64 M€ allouée aux départements, aux régions d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Corse et à la métropole de Lyon, en fonction de la longueur de la voirie appartenant à chaque bénéficiaire au 1er janvier de l'année précédant la répartition.
- Une seconde répartition, pour le solde des produits des amendes de la police de la circulation affecté aux collectivités territoriales, proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires. Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes revenant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser.

En application de l'article L. 2334-25-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre de la réforme du stationnement payant, la part du produit issu du P754 revenant aux communes de la région Ile-de-France fait l'objet de prélèvements au bénéfice d'Île-de-France mobilités (IDFM) et de la région Île-de-France fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes réparties en 2018 soit 139 M€ et 69 M€. Si le produit réparti au titre du P754 s'avère insuffisant, le solde de la contribution à ces deux entités est prélevé sur douzième de fiscalité.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (dite « 3DS ») du 21 février 2022 a prévu la possibilité pour les collectivités territoriales d'être à l'initiative de l'installation sur leur territoire de radars automatiques. Les années 2026 - 2027 verront le déploiement de ces nouveaux radars grâce à un marché public de service proposé par l'UGAP et piloté par la délégation à la sécurité routière (ministère de l'intérieur).

3. *L'État apporte un soutien important à l'investissement local*

a. *L'État soutient l'investissement local des collectivités locales, en particulier par les dotations de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »*

- *Quatre dotations historiques de soutien à l'investissement local*

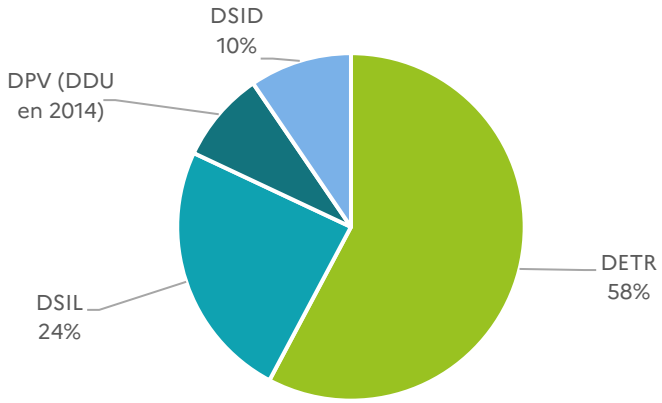


Figure 29 : Répartition en AE des dotations de soutien à l'investissement local (en % du total des dotations classiques, exécution 2025)

Source : Direction du Budget

Il existe aujourd'hui quatre dotations classiques de soutien à l'investissement local :

La **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),** régie par les articles L. 2334-33 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), a été mise en place en 2016 en vue de renforcer le soutien apporté par l'État à l'investissement local. La DSIL bénéficie aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Elle comporte une enveloppe « ruralité » attribuée au sein des régions selon des critères démographiques, à destination des communes de 2 000 à 50 000 habitants. Les communes ciblées en priorité par cette dotation sont celles ayant des charges spécifiques de centralité et constituant un pôle économique et social au sein du territoire. Les projets d'investissement éligibles sont quant à eux ceux qui sont dotés d'un caractère structurant, c'est-à-dire qu'ils sont susceptibles d'être engagés rapidement et d'obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local. La DSIL peut également, par dérogation, financer des dépenses de fonctionnement s'il s'agit d'études préalables ou de dépenses de modernisation.

La **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**, qui a remplacé en 2010 la dotation générale d'équipement (DGE) et la dotation de développement rural, bénéficie aux collectivités du bloc communal. Cette dotation répond aux besoins d'équipement, permettant ainsi le démarrage de projets subventionnés dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique. Les catégories d'opérations prioritaires et les taux maximal et minimal de subvention sont fixés par les « commissions DETR », composés d'élus locaux et de parlementaires, présentes dans chaque département. Celles-ci sont également chargées d'exprimer un avis sur les projets de subvention d'un montant supérieur à 100 000 €. Ses conditions d'éligibilité visent à favoriser les collectivités les moins peuplées, en dehors de tout critère de ruralité. Du fait du large pouvoir d'initiative accordé aux préfets et de la marge de manœuvre des commissions DETR, les pratiques en matière d'attribution de DETR sont très variées d'un département à l'autre. Par conséquent, la DETR est considérée comme un dispositif souple et adaptable aux spécificités du territoire.

Les subventions de DETR doivent toutefois respecter les taux plancher et plafond de 20 et 80 % du montant total du projet (article R. 2334-27 du CGCT).

La **dotation politique de la ville (DPV)** a été créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009 pour remplacer la dotation de développement urbain (DDU). Elle est destinée aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. Les critères d'éligibilité à la DPV sont précisés dans les articles L. 2334-40 et L. 2234-41 du CGCT. La DPV n'est pas directement versée aux communes éligibles ; les montants sont, dans un premier temps, regroupés par département puis redistribués. Le préfet est chargé de sélectionner les projets présentés par les communes qui répondent aux exigences de périmètre propres à la DPV.

Enfin, la **dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)**, créée en 2019, vise à soutenir les projets d'investissement des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et de la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. La DSID a été réformée en 2022 et sa part « péréquation » (23 % du total), qui souffrait d'un ciblage peu efficient, fusionnée à la part « appel à projets ». Ainsi, la totalité de l'enveloppe de DSID est désormais attribuée par le préfet de région, sous forme de subventions à des projets d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local, par le biais d'appels à projets.

- *Un doublement des autorisations d'engagement des dotations d'investissement entre 2014 et 2025*

Entre 2014 et 2025, les dotations d'investissement local ont doublé en autorisation d'engagement (AE), passant de 0,9 Md€ en 2014 à 1,6 Md€ en 2025.

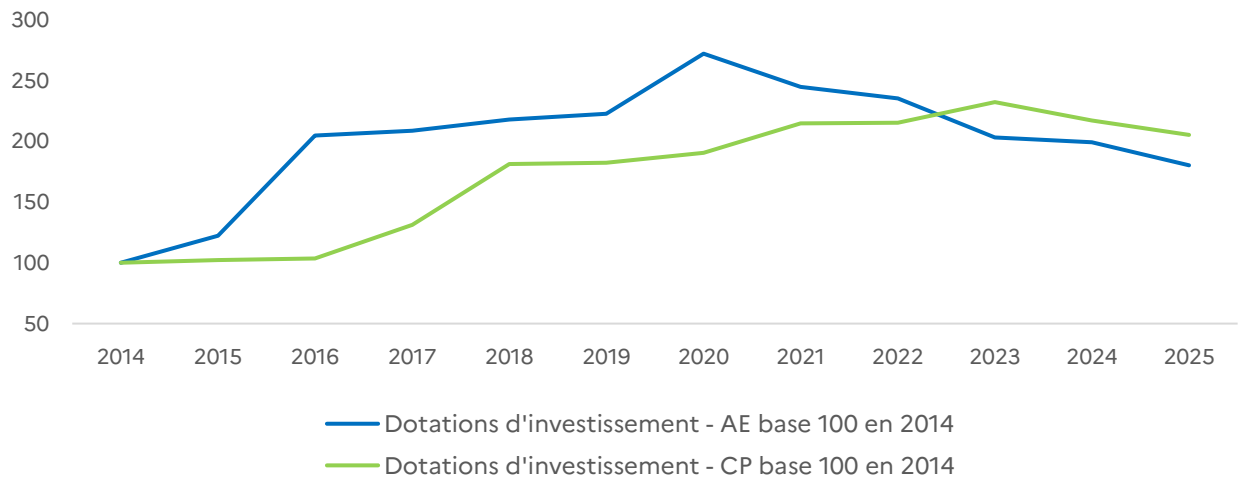


Figure 30 : Évolution de la consommation des dotations d'investissement en AE et en CP, base 100 en 2014

Source : Direction du Budget

La progression des dotations de soutien à l'investissement local de droit commun s'explique par trois facteurs principaux :

- La **création de la DSIL en 2016**, qui se traduit par l'ouverture de 800 M€ d'AE en LFI 2016 ;
- La **création en 2019 de la DSID**, qui abonde de 85 M€ l'enveloppe d'AE ;
- La **montée en charge de la DETR**, passée de 615 M€ en LFI 2016 à 1 046 M€ par an depuis la LFI 2018.

À ces dotations classiques, s'est ajoutée en 2021, 950 M€ d'AE au titre de la DSIL « exceptionnelle ». La baisse de la consommation des dotations d'investissement en 2024 et 2025 s'explique ainsi par la mise en extinction de cette dotation.

Par ailleurs, les collectivités ont pu bénéficier de 1,5 Md€ de dotations exceptionnelles au titre du plan de relance.

- *Un renforcement du soutien à l'investissement local en 2027*

Le PLF 2027 prévoit un quasi-doublement de la DSIL en AE par rapport à son niveau en LFI 2026 (220 M€ en AE), en prévision de la relance du cycle de l'investissement en 2027. La DSIL atteindrait ainsi **420 M€ en AE** et 389 M€ en CP, afin de soutenir l'investissement du bloc communal.

b. Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) participe au soutien de l'investissement local

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) représente le premier soutien de l'État à l'investissement local. Comme le souligne le rapport conjoint de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale de l'administration (IGA) relatif à la rationalisation du soutien de l'État à l'investissement des collectivités territoriales publié le 30 juillet 2026, le FCTVA est une dotation d'investissement librement accordée par l'État et attribuée sur la base des dépenses éligibles réalisées, dont le montant versé à chacune des collectivités locales est indépendant de celui de la TVA acquittée.

En 2025, les attributions de FCTVA versées par l'État se sont élevées à 8,1 Md€ pour un niveau total de 50,6 Md€ de dépenses d'équipement des collectivités territoriales.

Son évolution dans le temps est liée à celle de l'investissement local, elle-même corrélée au cycle électoral. Ainsi, l'investissement local augmente au cours des années pré-électorales tandis qu'il diminue l'année des élections ainsi que l'année suivante. Le FCTVA fonctionnant selon un mécanisme de versement décalé dans le temps (environ 98 % est versé selon les régimes N+1 et N+2, soit respectivement une ou deux années après celle de la réalisation de la dépense d'investissement), son évolution suit de façon décalée celle de l'investissement local.

Au-delà de ces variations cycliques, le FCTVA a augmenté entre 2019 et 2025, passant de 5,9 Md€ en 2019 à 8,1 Md€ en 2025. La hausse tendancielle du FCTVA s'explique par les élargissements successifs de l'assiette notamment à certaines dépenses de fonctionnement, le rebond du niveau de l'investissement local moyen depuis 2017 malgré la crise sanitaire de 2020, l'impact des dotations exceptionnelles versées par l'État ainsi que par la hausse des coûts des investissements pour les collectivités (hausse du coût des matières premières, coût des normes).

Dans une logique de retour au droit commun, la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (LFI 2026) prévoit désormais que les versements du FCTVA pour les groupements de communes et les établissements publics territoriaux soient effectués l'année suivant la dépense d'investissement. Cette mesure ne s'applique pas aux communes nouvelles, ni pour les bénéficiaires situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui continuent de bénéficier d'un versement du FCTVA l'année de la réalisation des travaux.

Enfin, comme a pu le démontrer la Cour des comptes dans son rapport consacré au FCTVA publié le 16 septembre 2026[29], l'impact du FCTVA sur l'investissement public local est difficilement mesurable et ce dispositif n'a pas de caractère péréquateur et ne permet pas d'orienter le soutien de l'État vers les priorités nationales qu'il a définies.

II. Dans un contexte contraint, les concours financiers de l'État aux collectivités locales sont en baisse, reflet de la participation des collectivités territoriales à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics

1. *Les concours financiers de l'État s'élèvent à 52,3 Md€ de CP dans le PLF 2027 à périmètre courant*

Les concours financiers de l'État aux collectivités locales se composent de deux ensembles :

- Les **prélèvements sur les recettes de l'État** (PSR) au profit des collectivités territoriales ;
- Les crédits du budget général relevant de la **mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT)**.

Dans le projet de loi de finances pour 2027, **à périmètre courant[30], les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'élèvent à 52,3 Md€ en CP.** Dans un contexte contraint, ils sont en baisse de 1,8 Md€ par rapport à la LFI 2026.

Pour le PLF 2027, les concours financiers se décomposent ainsi :

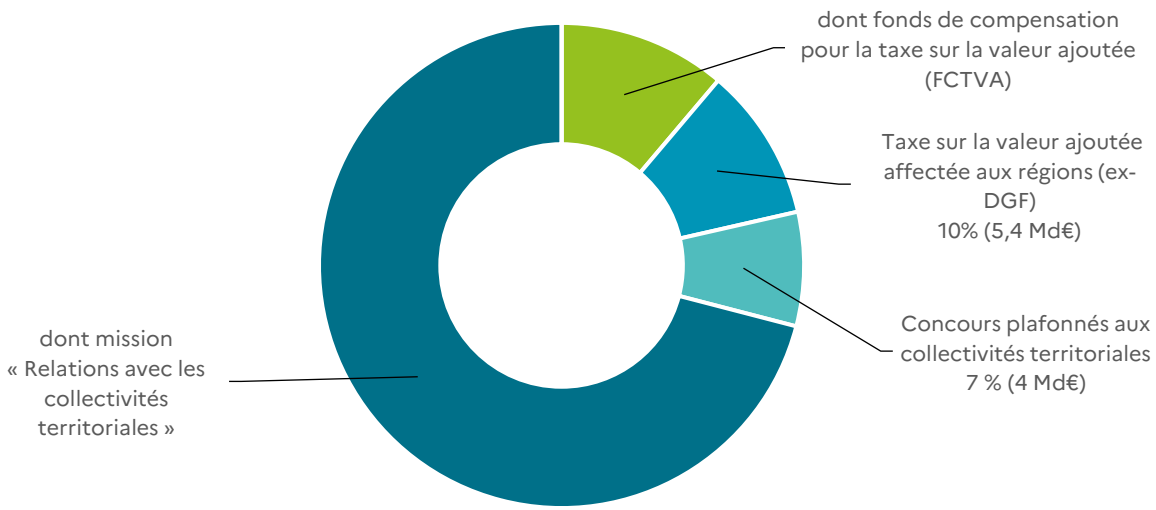


Figure 31 : Répartition des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales dans le PLF pour 2027 à périmètre courant (en CP)

Source : Direction du Budget

[29] **Cour des comptes, *Le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)*, observations définitives, septembre 2026.**

[30] Le périmètre courant intègre les mesures de périmètre et de transferts à la différence du périmètre constant.

En synthèse, le PLF 2027 prévoit au sein des PSR-CT, une hausse de la dotation globale de fonctionnement (27,5 Md€ à périmètre courant), ainsi qu'une maîtrise de certains PSR dynamiques tels que le fonds de compensation pour la TVA (5,9 Md€ en 2027, soit -2 Md€ par rapport à la LFI 2026) tandis que la minoration du PSR visant à compenser la perte de recettes induite par l'abattement forfaitaire de 50 % sur les valeurs locatives cadastrales des locaux industriels (PSR VLEI) demeure relativement dynamique, en corrélation avec les revalorisations des bases. Au sein de la mission RCT, le PLF pour 2027 prévoit par ailleurs une hausse des crédits de la DSIL (+200 M€ en AE et +20 M€ en CP), en prévision de la relance du cycle de l'investissement en 2026. Le PLF 2027 prévoit également la création d'une nouvelle dotation budgétaire pour les communes rurales de faible densité (+50 M€ en AE et en CP) pour reconnaître leur contribution à la préservation d'espaces non artificialisés. Une aide aux départements de 100 M€ visant à soutenir à titre exceptionnel en 2027 les départements et les collectivités à statut particulier exerçant des compétences départementales ainsi qu'un fonds de soutien exceptionnel pour les communes contributrices à la CPEB à hauteur de 50 M€ sont prévus.

L'ensemble des mesures est détaillé dans la partie 4 du rapport, consacrée à la « Présentation des principales mesures inscrites dans le projet de loi de finances 2027 relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

2. *Les prélèvements sur les recettes de l'État s'élèvent à 43,1 Md€ en PLF pour 2027 à périmètre courant, dont 64 % des crédits au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF)*

Encadré thématique	**Les prélèvements sur recettes de l'État (PSR) au profit des collectivités territoriales**

1. Un dispositif encadré par la LOLF et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Les PSR se définissent comme la rétrocession directe au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne d'un montant déterminé de recettes de l'État en vue de couvrir des charges leur incombant (article 6 de la loi organique relative aux lois de finances – LOLF). Ils dérogent ainsi au principe d'universalité budgétaire, réaffirmé par ce même article 6 de la LOLF, et dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'il « a pour conséquence que les recettes et les dépenses doivent figurer au budget pour leur montant brut sans être contractées et qu'est interdite l'affectation d'une recette déterminée à la couverture d'une dépense déterminée »[31].

Non prévus par l'ordonnance organique de 1959, les PSR sont apparus en 1969 pour compenser la suppression d'impôts locaux. Cette pratique a été admise sous certaines conditions par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 82-154 DC du 29 décembre 1982 puis n° 98-405 DC du 29 décembre 1998. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que la loi de finances devait définir et évaluer chaque PSR de façon précise et distincte, dans son montant et sa destination. Il a par ailleurs précisé qu'un PSR ne devait couvrir que des charges incombant à ses destinataires (collectivités territoriales et Union européenne).

L'article 6 de la LOLF[32] a donné un fondement organique à la pratique des PSR, tout en réaffirmant les conditions énoncées par le Conseil constitutionnel : *« Un montant déterminé de recettes de l'État peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne. Ces*

[31] Décision n° 82-154 DC du 29 décembre 1982.
[32] Modifié par l'article 7 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur montant, évalués de façon précise et distincte dans la loi de finances. Ils sont institués par une loi de finances, qui précise l'objet du prélèvement ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires ».

L'article 34 de la LOLF prévoit par ailleurs que la première partie des lois de finances doit contenir l'évaluation des PSR. Dans sa décision de juillet 2001 relative à la LOLF, le Conseil constitutionnel a jugé que *« le législateur organique a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'État, et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire ».* Il a également relevé que *« les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 [de la LOLF] devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses »* et que *« l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative »*[33].

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-784 DC du 27 juin 2019, a déclaré non conforme à la Constitution la création d'un prélèvement sur recettes au bénéfice de la Polynésie française. Il a considéré que la loi n'explicitait pas de manière suffisante les critères de détermination des charges que le PSR était destiné à couvrir.

Les PSR viennent en déduction du montant des recettes totales inscrites au budget général de l'État dans l'article d'équilibre de la loi de finances. D'un point de vue comptable, les PSR ne sont pas considérés comme une dépense mais comme une moindre recette. D'un point de vue budgétaire, en revanche, ils sont inclus dans le périmètre des dépenses de l'État.

Le recours aux PSR se trouve ainsi encadré tant en ce qui concerne son objet que les règles de procédure applicables. À cet égard, les PSR se distinguent des dotations du budget général en ce qu'ils doivent se traduire par des versements ayant, une fois calculés, un caractère global et automatique et qu'ils ne sauraient, en revanche, être le support de contributions allouées par l'État dans un but déterminé et dans le cadre d'une politique qu'il conduit. Dans ce cas, en effet, des dépenses d'intervention de l'État se trouveraient financées hors budget, avec un effet de minoration des recettes et des charges budgétaires et en méconnaissance directe du principe d'universalité budgétaire. Ces dépenses échapperaient alors aux prescriptions de la LOLF relatives aux dépenses de l'État, qui prévoient notamment que les crédits sont présentés en AE et CP au sein de missions et de programmes, et que ces derniers comportent des objectifs précis et font l'objet d'une évaluation.

2. Un dispositif caractérisé par sa souplesse

Les PSR bénéficient de règles simplifiées tant au stade du vote des lois de finances qu'à celui de leur exécution. Ainsi, ils ne donnent pas lieu à une présentation sous forme de missions / programmes / actions dotés d'objectifs et d'indicateurs de performance, même si, en pratique, des indicateurs portant sur les PSR en faveur des collectivités territoriales sont présentés en annexe des projets et rapports annuels de performances de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

[33] Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 relative à la LOLF.

Par ailleurs, il n'existe pas de distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement (les crédits des prélèvements sur recettes sont assimilables à des dotations en AE=CP).

Enfin, les règles de gestion propres aux crédits budgétaires de droit commun (réserve de précaution, dégel, report) ne leur sont pas applicables.

La majeure partie des PSR au profit des collectivités territoriales a pour objet de concourir aux dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales bénéficiaires ; tel est en particulier le cas de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, certains PSR sont versés dans la section d'investissement des collectivités, notamment le FCTVA, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) ou encore la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC).

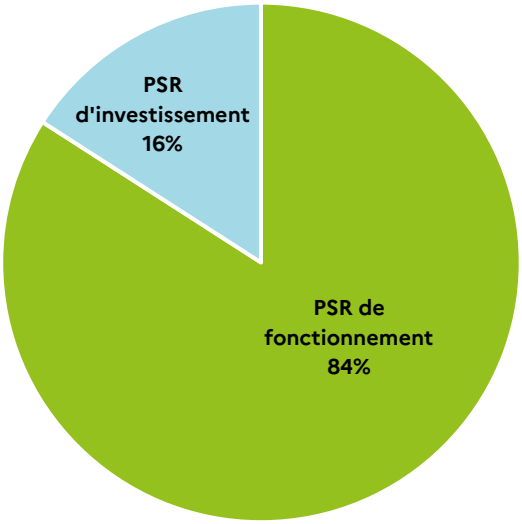


Figure 32 : Part respective des PSR subventionnant des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le PLF pour 2027 (périmètre courant)

Source : PLF pour 2027, direction du Budget

Les montants des PSR peuvent être **fixés en loi de finances** (par exemple, DGF, dotations de compensations liées à la réforme de la taxe professionnelle, etc.) ou bien évoluer selon des **facteurs externes** connus en phase d'exécution (par exemple, l'évolution des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA ou le flux annuel de sortie du corps des instituteurs dans le cas de la dotation spéciale instituteurs).

Au total, **dans le PLF pour 2027, les PSR au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 43 109 M€ à périmètre constant.**

À périmètre courant, le montant des PSR évolue par rapport à 2026 en raison de plusieurs mesures de périmètre :

- En cohérence avec l'entrée en vigueur de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) au 1er janvier 2027, dont le rendement revient entièrement aux communes, les deux PSR qui compensaient les évolutions du périmètre d'application de l'ancienne taxe sur les logements vacants (pour un total de 36,7 M €) sont supprimés ;
- Deux mesures au sein de la DGF :
    - D'une part, la minoration de la dotation de compensation de 24 départements, à hauteur de 13,2 M€, afin de tenir compte de la recentralisation de leur compétence dérogatoire en matière de pilotage et de financement de la politique vaccinale à compter du 1er janvier 2027, prévue par l'article 55 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
    - D'autre part, la rétrocession au sein de la DGF d'un reliquat de 535 799 € accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'action sociale, prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances initiale pour 2026.

Les PSR sont évalués à 43 096 M€ à périmètre courant dans le PLF 2027.

AE=CP ; en €	LFI26	PLF27 (périmètre constant)	Mesure de périmètre PLF27	PLF27 (périmètre courant)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	27 405 973 591	27 555 973 592	12 711 735	27 543 261 857
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 575 438	3 075 438	-	3 075 438
Dotation de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines des communes et de leur groupement	15 000 000	15 000 000	-	15 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la TVA	7 866 719 297	5 866 780 493	-	5 866 780 493
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	896 979 349	998 300 636	-	998 300 636
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	370 103 970	346 103 970	-	346 103 970
Dotation élu local (DPEL)	183 000 000	183 000 000	-	183 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départ. de Corse	42 946 742	42 946 742	-	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376	431 738 376	-	431 738 376
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000	326 317 000	-	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000	661 186 000	-	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	2 686 000	-	2 686 000
PSR Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	3 308 187	-	-	-
PSR Compensation réforme fiscalité Mayotte	107 000 000	107 000 000	-	107 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (bloc communal)	610 909 392	615 324 763	-	615 324 763
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 174 315 500	1 176 992 860	-	1 176 992 860
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	97 697 769	97 697 769	-	97 697 769
Dotation de garantie des reversements des FDPTP	164 278 401	164 278 401	-	164 278 401
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	6 822 000	-	6 822 000
PSR Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 649	48 020 649	-	48 020 649
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	27 000 000	-	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085	129 759 085	-	129 759 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000	90 552 000	-	90 552 000
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 983 647 589	4 064 136 619	-	4 064 136 619
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE	3 000 000	3 000 000	-	3 000 000
PSR Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	33 366 000	-	-	-
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	33 201 983	33 201 983	-	33 201 983
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	17 393 977	17 393 977	-	17 393 977
Prélèvement sur recettes au titre du recentrage de l'assiette de THRS	94 786 610	94 786 610	-	94 786 610
Total PSR CT	**44 824 084 905**	**43 109 074 963**	**12 711 735**	**43 096 363 228**

Figure 33 : Montant des PSR au profit des collectivités territoriales en PLF pour 2027

Source : PLF pour 2027

AE=CP ; en M€	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	LFI 2024	LFI 2025	LFI 2026	PLF 2027
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26960	26948	26847	26758	26 798	26 931	27 245	27 395	27 406	27 543
Dotation spéciale instituteur (DSI)	13	11	8	7	6	5	5	4	4	3
Compensation de pertes de base de taxe professionnelle et de redevances des mines des communes et de leurs groupements	74	74	50	50	50	50	30	30	15	15
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	5612	5649	6000	6546	6 500	6 700	7 104	7 654	7 867	5 867
Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2079	2310	2669	540	581	628	674	711	897	998
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot. carrée »)	530	500	451	413	388	378	378	378	370	346
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)										
Dotation élu local (DPEL)	65	65	93	101	101	109	124	124	183	183
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	41	41	63	63	57	43	43	43	43	43
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500	492	467	466	440	434	432	432	432	432
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326	326	326	326	326	326
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2940	2977	2918	2905	2 880	2 875	2 841	2 411	1 883	1 890
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4	4	4	4	4	4	4	4	3	
Dotation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte	99	107	107	107	107	107	107	107	107	107
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	333	284	284	284	284	284	271	214	164	164
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	82	91	48	48	48	48	48	48	48	48
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	18	27	27	27	27	27	27	27	27	27
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage			123	123	123	123	123	123	123	130
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française			91	91	91	91	91	91	91	91
PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels				3290	3 642	3 825	4 017	4 291	3 984	4 064
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE				1	1	1	3	3	3	3
						1 500	400			
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique						430				
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants							25	33	33	
Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024							53			
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les								3	17	17
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles							18	24	33	33
Prélèvement sur recettes au titre du recentrage de l'assiette de THRS								85	95	95
TOTAL PSR	**40347**	**40575**	**41247**	**42820**	**43 125**	**45 590**	**45 058**	**45 232**	**44 824**	**43 096**

Figure 34 : Évolution des prélèvements sur recettes inscrits en LFI 2018-2026 et prévus au PLF 2027 à périmètre courant

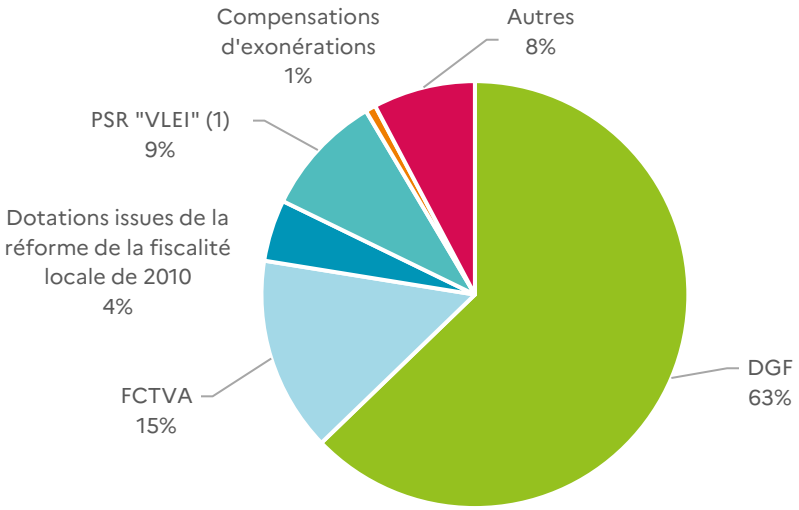
Source : LFI pour 2018 à 2026 et PLF pour 2027

AE=CP ; en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	40 117	36 645	33 305	30 877	26 974	26 947	26 843	26 756	26 612	26 930	27 239	27 392
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	21	17	13	12	9	8	7	6	5	4	4	3
Compensation des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI	20	76	62	44	20	26	27	31	23	13	7	5
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	5 911	5 615	5 216	5 009	5 519	5 949	6 406	6 704	6 456	6 707	7 382	8 136
Compensation d'exonérations relatives à la ficalité locale	1 789	1 894	1 636	1 981	2 061	2 360	2 497	5 607	714	703	751	856
Dotation élu local (DPEL)	65	65	65	65	65	65	101	101	101	108	123	124
Reversement de TIPP aux départements et à la collectivité territoriale de Corse	39	36	44	47	56	60	52	38	61	56	52	55
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	501	500	500	500	500	492	467	466	430	435	432	432
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326	326	326	325	328	326	326	326
Dotations régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661
Dotation globale d'équipement scolaire (DGCES)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 325	3 324	3 324	3 099	3 057	2 978	2 917	2 912	2 883	2 878	2 844	2 414
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot. carrée »)	736	650	629	533	525	495	425	434	380	363	377	368
Dotation de compensation de la TP (DUCSTP)	292	193	163	50								
Compensation d'exonérations au titre de la réduction de la fraction de recettes prise en compte dans les bases de TP												
Dotation relais de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3											
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	3	3	3	3	3	3	3	16	-9	3	7	3
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83	83	83	83	99	107	107	107	107	107	107	107
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	505	425	423	389	333	284	284	283	284	284	271	214
Compensations d'exonération de Foncier non bâti hors Corse et hors part communale												
Compensation suppression part salaire TP (FDPTP)												
Fonds de compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle												
Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	3	4										
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (corrections années antérieures)	22											
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	1											
PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport				82	87	91	48	48	48	48	48	48
PSR Guyane (1)				9	18	27	27		54	27	27	27
PSR apprentissage							123	123	123	123	123	123
PSR Polynésie							91	91	91	91	91	91
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels								3 520	3 710	4 081	4 318	4 514
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE								1	1	1	1	2
PSR exceptionnel de compensation du FNPDMTO												
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers								1	1			
PSR de soutien aux collectivités locales pendant la crise économique et sanitaire dont :							578	176	-207	-31	-1	
PSR exceptionnel soutien de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire							549	154	-207	-31	-1	
PSR soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire							27	22				
PSR de soutien exceptionnel à la collectivité de Corse												
PSR soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire							1	0				
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (filet de sécurité 2022)									106	311	-2	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie (filet de sécurité 2023)										10	148	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active									120			
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle									6	5		
PSR Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants											28	33
Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024											50	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles											24	33
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties											8	10
Recentrage de l'assiette de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)												91
TOTAL PSR	**54 426**	**50 528**	**46 464**	**43 780**	**40 325**	**40 889**	**42 577**	**48 578**	**43 117**	**44 253**	**45 456**	**46 074**

Figure 35 : Montant des PSR versés aux collectivités en gestion entre les exercices 2014 et 2025, à périmètre courant

Source : Direction du budget

Dans le PLF pour 2027, la DGF et le FCTVA représentent 78 % du montant total des PSR :



(1) PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des établissements industriels

Figure 36 : Répartition des PSR au bénéfice des collectivités locales en 2026

Source : PLF pour 2027, Direction du budget

La dotation globale de fonctionnement (DGF) :

Versée sous la forme d'un prélèvement sur recettes, la DGF constitue la dotation la plus importante attribuée aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux départements (53 % des concours financiers de l'État aux collectivités). Instituée par la loi du 3 janvier 1979, cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. En 2018, la DGF des régions, ainsi que la dotation générale de décentralisation (DGD) allouée à la collectivité de Corse (soit 4 025 M€ au total en 2017) avaient été remplacées par une fraction du produit de la TVA, ce qui explique une diminution de la DGF par rapport au montant ouvert en loi de finances initiale pour 2017.

Son montant est établi chaque année par la loi de finances : **en PLF 2027, la DGF s'élève à un peu plus de 27,6 Md€. Au sein de cette dotation, 5 M€ permettront de financer le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).**

La DGF des communes, EPCI et départements est composée d'une **dotation forfaitaire**, destinée à alimenter les ressources des collectivités d'une année sur l'autre. Cette part forfaitaire est majorée par une part péréquatrice profitant davantage aux communes les moins favorisées (rapport entre les ressources fiscales et les charges). Depuis 2014, les dotations de péréquation de la DGF ont été renforcées[34].

[34] Pour plus de précisions, se référer à la partie 3 « Synthèse et évolution des dispositifs de péréquation ».

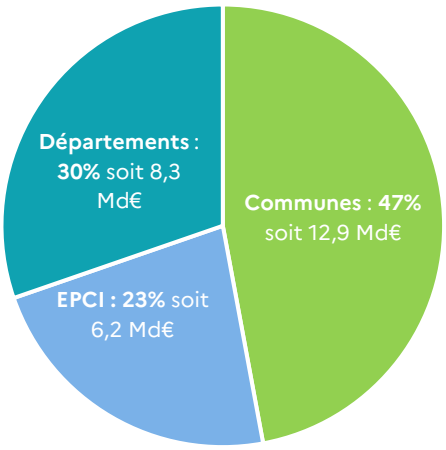


Figure 37 : Répartition de la DGF en 2026 (LFI) entre les différentes catégories de collectivités

Source : DGCL

Le schéma ci-dessous présente la structure de la DGF en 2026 :

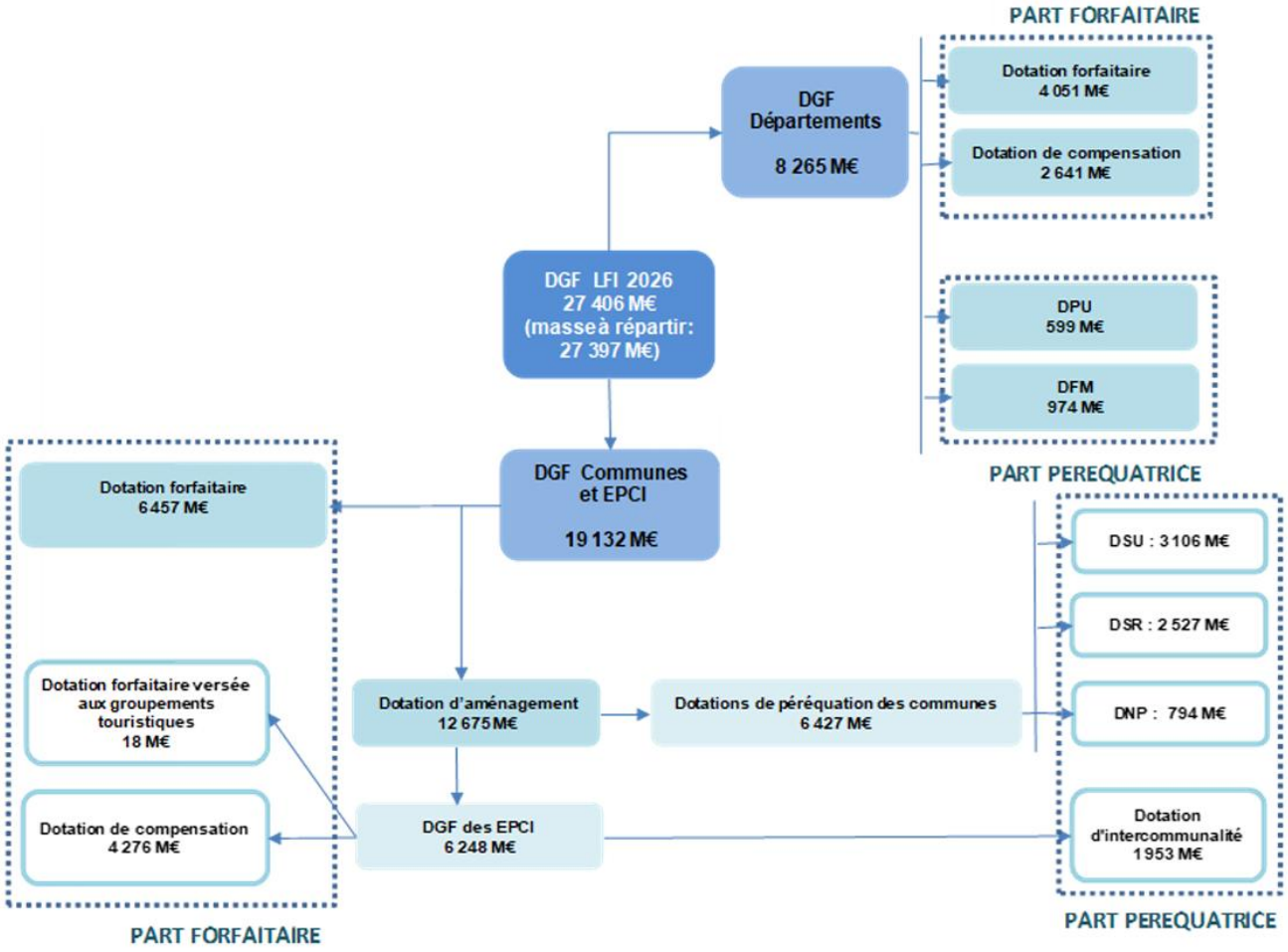


Figure 38 : Schéma de synthèse des différentes composantes de la DGF (LFI 2026)

Source : DGCL

Hors mesure de maitrise en LFI 2026 liée au retour progressif au droit commun pour le versement du FCTVA pour les EPCI, le FCTVA a connu une progression dynamique sur la période entre 2017 et 2026 sous l'effet de plusieurs facteurs.

L'évolution de l'investissement des collectivités territoriales est le premier déterminant de la hausse du FCTVA. Les fluctuations observées dans l'évolution des dépenses d'investissement sont en partie liées au cycle électoral communal qui produit une baisse de l'investissement local l'année du scrutin municipal, et l'année suivante. Par la suite, le cycle électoral suppose une hausse progressive de l'investissement local lors des années pré-électorales.

Ainsi que le montre le graphique ci-dessous, l'année 2019 est marquée par un pic de l'investissement local, à hauteur d'environ 55,1 Md€, avant la baisse de l'année 2020, qui était attendue conformément au cycle électoral mais qui a été renforcée par la crise sanitaire et le retard pris pour la constitution des exécutifs municipaux. La période 2022-2025 a été celle d'une accélération de l'investissement local.

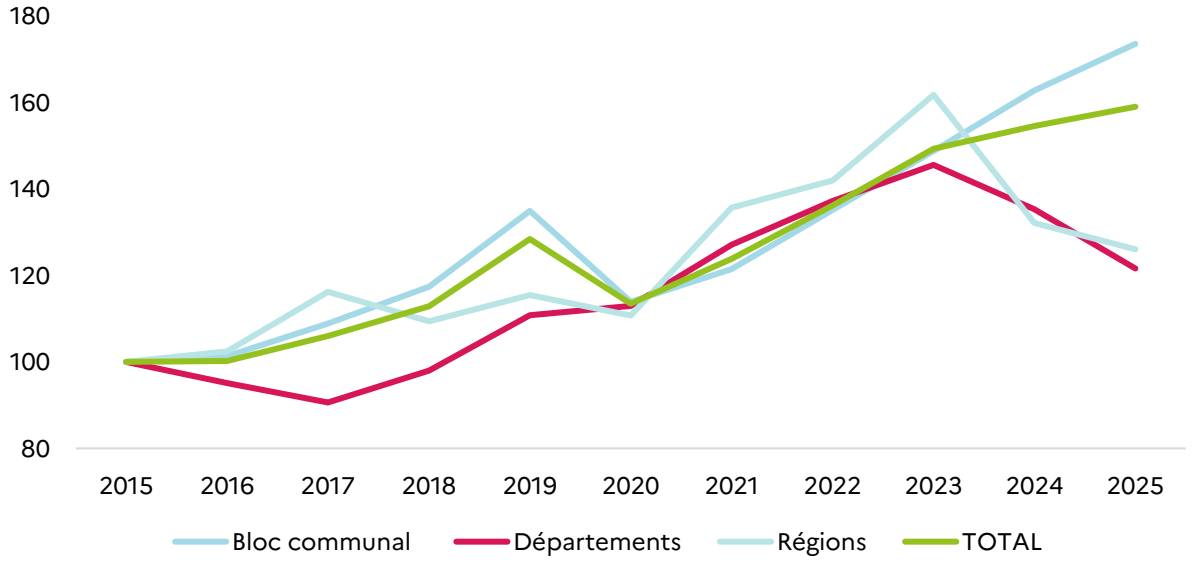


Figure 39 : Évolution des dépenses d'équipement (base 100 en 2015)

Source : Direction du budget, sur la base des données de la DGFiP

L'assiette du FCTVA s'est en outre élargie en 2024 pour accueillir les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains, désormais éligibles au fonds. Cet élargissement de l'assiette est estimé à +250 M€ en 2026. L'assiette du FCTVA a également été élargie par la loi de finances pour 2026 en prévoyant d'une part, que la part des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent des équipements publics intégrant le patrimoine des collectivités soient éligibles au FCTVA et d'autre part, de sécuriser l'éligibilité au titre du FCTVA pour les collectivités participant au capital d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) au titre de la part de rémunération versée pour les charges d'intérêts par la collectivité compétente. **La réforme de l'automatisation a été à l'origine d'une hausse des attributions de FCTVA.**

Le FCTVA bénéficie prioritairement aux collectivités dont la situation financière leur permet de concentrer les dépenses d'investissement les plus importantes, et représente en conséquence un soutien anti-péréquateur. Il participe par ailleurs de la forte croissance des dotations d'investissement allouées par l'État aux collectivités, qui ont progressé de 20 % entre 2019 et 2024 pour atteindre 13 Md€, tout en n'étant pas ciblé. Au sein du projet de loi de finances pour 2027, il est ainsi proposé de fixer le taux du FCTVA à 11,404 %, sauf pour les dépenses des collectivités territoriales liées à la transition écologique et à l'aménagement des territoires concernant la voirie, qui seront déterminées par arrêté, et qui bénéficieront d'un taux bonifié de 16,404 %.

L'automatisation du FCTVA s'est achevée en 2023 depuis son déploiement progressif à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme a impliqué une rénovation de l'assiette du FCTVA, qui repose désormais principalement sur les dépenses directement imputées sur les comptes budgétaires et de façon plus marginale sur les contrôles d'éligibilité en préfectures de certaines dépenses non automatisables. Elle se caractérise par la fin du non-recours pour certaines collectivités et par une accélération importante des versements par rapport à la gestion manuelle antérieure.

Encadré thématique	La réforme de l'automatisation de la gestion du FCTVA s'est achevée en 2023 et a permis une meilleure prise en compte des dépenses des collectivités dans le versement du fonds

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 mettait en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme est entrée en vigueur à compter de cette date pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les autres régimes N-1 et N-2.

L'ancienne procédure impliquait pour les collectivités une déclaration aux préfectures de leurs dépenses d'investissement. La réforme proposait que l'imputation dans les comptes de la collectivité d'une dépense d'investissement éligible lui permette automatiquement de recevoir le versement auquel elle a droit au titre du fonds. Les attributions de FCTVA devaient se faire plus rapidement et au fil de l'eau, constituant un avantage de trésorerie par rapport au système antérieur. De plus, ce système limitait les cas de non-recours, qui concernaient principalement les plus petites collectivités. Enfin, l'automatisation de la gestion du FCTVA allégeait les tâches réalisées par les services des collectivités.

En outre, la réforme de l'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constatait lorsqu'elles sont imputées sur un compte inscrit à l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

Il convient de noter que, dans certains cas, le champ des dépenses imputables sur un compte éligible a pu différer du périmètre qui prévalait dans le régime déclaratif. Le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des domaines composant l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans **un objectif de neutralité financière de la réforme**. Quelques dépenses qui ne s'apparentaient qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette, après discussions avec les représentants des élus locaux. Ainsi les dépenses relatives aux documents d'urbanisme du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », les logiciels et assimilés pour les dépenses de digitalisation (compte 205) et les agencements et aménagements de terrains (comptes 2128 et 2312) ont été initialement exclues de la nouvelle assiette automatisée du fonds. À compter du 1er janvier 2024, néanmoins, les comptes d'agencements et d'aménagements de terrains ont été réintroduits, ce qui représente un effort de +250M€ en année pleine à compter de 2026.

À l'inverse, l'assiette a été élargie à certaines dépenses comme, par exemple, celles inscrites sur le compte 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers », pouvant concerner des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mises à disposition. En définitive, la réforme de l'automatisation s'est traduite, dès sa version initiale, par un

élargissement de l'assiette de dépenses éligibles et par un soutien de l'État renforcé à l'investissement des collectivités territoriales.

À la suite de nouvelles concertations, deux élargissements exceptionnels de l'assiette automatisée du FCTVA sont intervenus. La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit ainsi de rendre éligibles les dépenses des services informatiques en nuage (*cloud computing*) avec un taux spécifique de 5,6 % à compter du 1er janvier 2021.

De même, alors que les obligations en matière de documents d'urbanisme se renforcent pour les collectivités territoriales en particulier à la suite de l'adoption du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit de rendre à nouveau éligible au FCTVA les dépenses relatives à ces documents**. Ainsi, ces dépenses ont continué de bénéficier des attributions.

La réforme se déployant à partir des dépenses exécutées à compter de l'exercice 2021, elle s'est appuyée sur les régimes de versement existant sans les remettre en cause. Elle a été mise en œuvre sur trois années (2021-2023) touchant les différentes catégories de bénéficiaires progressivement en fonction de leurs régimes de versement :

- en 2021, près de 2 000 entités ont bénéficié des attributions automatisées du FCTVA l'année de réalisation de la dépense (bénéficiaires du régime N) ;
- en 2022, 18 000 bénéficiaires supplémentaires ont perçu le FCTVA l'année suivant la réalisation de la dépense (bénéficiaires du régime N+1) ;
- en 2023, la réforme a été étendue aux 25 000 bénéficiaires de droit commun percevant le FCTVA deux années après l'exécution de la dépense (bénéficiaires du régime N+2).

Enfin, cette réforme a accéléré significativement le rythme infra-annuel de versement du FCTVA : au 31 septembre 2025, le montant total attribué s'élevait à 78 % de l'attribution annuelle contre 53 % en 2021 et 47 % en 2019, à la même date.

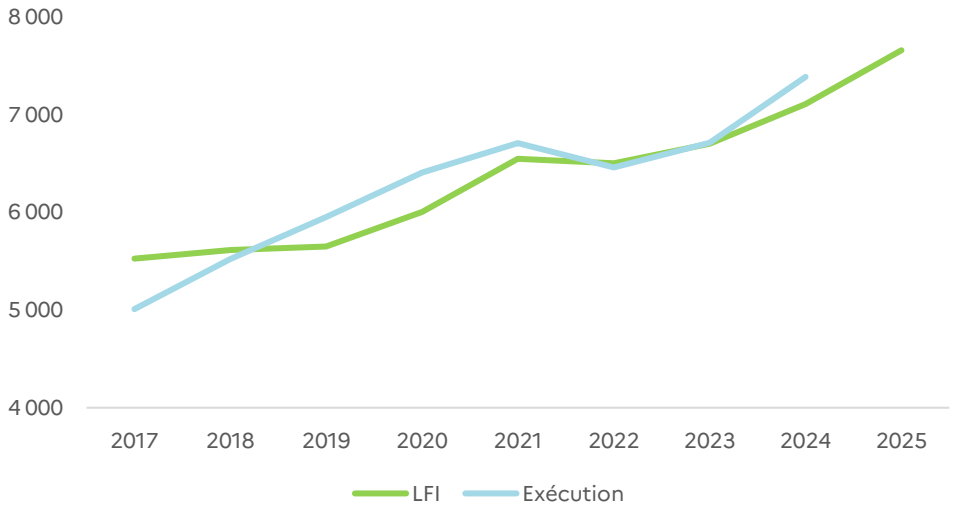


Figure 40 : Évolution des dépenses de FCTVA en M€ pour la période 2017-2025

Source : Direction du Budget, DGFiP

3. *La mission « Relation avec les collectivités territoriales » (4,1 Md€ de CP) comporte les dotations de l'État à destination des collectivités locales visant à soutenir l'investissement local et les territoires supportant des aléas ou des charges spécifiques*

Les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » s'élèvent à 4,1 Md€ en AE et 3,9 Md€ en CP à périmètre courant dans le PLF pour 2027.

Cette mission est composée de deux programmes : le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (3 722 M€ en AE et 3 602 M€ en CP) et le programme 122 « Concours spécifiques et administration » (400 M€ en AE et 389 M€ en CP). Les crédits de la mission bénéficient pour moitié au bloc communal.

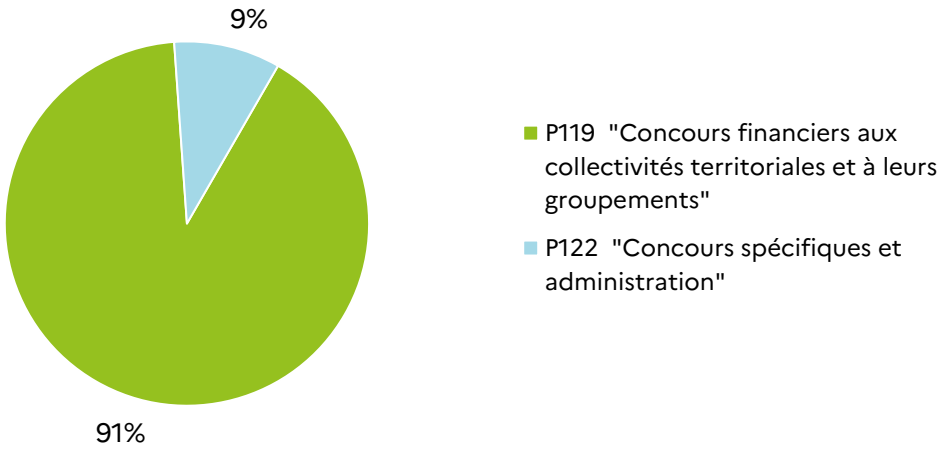


Figure 41 : Composition de la mission RCT dans le PLF pour 2027, à périmètre courant (en AE, hors crédits DGCL)

Source : PLF pour 2027

Les crédits de la mission sont en hausse de + 185 M€ en AE et en baisse de 180 M€ en CP dans le PLF pour 2027.

Encadré thématique	Le budget vert

Selon l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le Gouvernement remet un rapport environnemental du budget de l'État au Parlement en annexe du PLF. Le **« budget vert »** est un outil d'analyse de l'incidence du budget de l'Etat sur l'environnement. Lancé en 2020 à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2021, il permet, au moyen de six critères d'évaluation (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, eau, déchets, pollutions, biodiversité), de mesurer l'impact positif, neutre ou négatif des dépenses de l'État sur l'environnement. Ces dépenses sont évaluées selon les critères suivants :

- La lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- La transition vers l'économie circulaire, la gestion des déchets et la prévention des risques technologiques ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La préservation de la biodiversité et la protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'objectif est de faire concourir les dotations d'investissements directement à la transition écologique au travers d'un encadrement normatif des projets financés. La loi de finances pour 2023 marquait la première étape de cette évolution en intégrant la DSIL dans ce dispositif. Cette première étape a permis la mise en place d'une méthodologie adaptée et partagée auprès du réseau préfectoral. Par ailleurs, la DSIL exceptionnelle créée par la troisième loi de finances rectificative de 2020 pour un montant de 950 M€ était déjà inscrite dans le budget vert de l'État en ce qu'elle vise à financer des projets de résilience écologique et sanitaire des territoires.

La **LFI 2025 prévoyait un objectif d'investissements favorables à l'environnement** selon la méthodologie du budget vert à hauteur de 35 % des projets financés par la DSIL, 30 % des projets financés par la DSID et 25 % de ceux financés par la DETR, soit **une hausse de 5 points sur les trois dotations. Ces objectifs ont été reconduits en LFI 2026.**

En 2027, les cibles de verdissement sont à nouveau réhaussées pour ces dotations par rapport à 2026. La cible pour la DETR passe ainsi de 25 % à 30 %, pour la DSID de 30 % à 35 % et pour la DSIL de 35 % à 40 %.

En € ; Périmètre courant	LFI 2026 (AE)	LFI 2026 (CP)	PLF 2027 (AE)	PLF 2027 (CP)
Programme 119	**3 477 649 981**	**3 642 120 563**	**3 722 408 276**	**3 602 206 073**
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	1 046 000 000	922 206 886	1 046 000 000	888 677 070
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements	220 000 000	456 900 598	420 000 000	382 115 105
Dotations particulières	233 618 394	233 618 394	283 448 468	283 450 004
Dotation politique de la ville	150 000 000	130 140 394	150 000 000	131 575 492
Plan Marseille en grand	-	21 400 000	-	41 200 000
Dotation générale de décentralisation des communes	191 073 209	191 073 209	191 073 209	191 073 209
Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction appels à projet)	151 841 760	106 688 798	151 841 760	143 806 185
Dotation générale de décentralisation Départements	265 415 504	265 415 504	265 415 504	265 415 504
Dotation générale de décentralisation Régions	945 272 307	945 272 307	940 211 658	940 211 658
DGD concours particuliers	243 702 408	243 702 408	243 702 408	243 702 408
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	21 069 943	21 069 943	21 058 813	21 058 813
DSIL exceptionnelle	-	94 975 666	-	60 264 169
Dotation de compensation Fessenheim	-	-	-	-
Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH	9 656 456	9 656 456	9 656 456	9 656 456
Programme 122	**310 757 740**	**316 923 518**	**399 591 261**	**389 159 647**
Subventions exceptionnelles	10 300 000	10 300 000	160 300 000	160 300 000
Fonds calamités publiques	75 000 000	64 163 136	75 000 000	64 163 136
Fonds de reconstruction - tempête Alex	-	14 036 545	-	-
Fonds exceptionnels pour les collectivités départementales (abondement exceptionnel DCT Corse)	60 000 000	60 000 000	-	-
DGCL	12 499 174	12 904 424	10 889 174	11 294 424
Dotations de compensation (DGD + dotations outre-mer)	152 958 566	152 958 566	153 402 087	153 402 087
Plan de lutte Violences faites aux élus	-	-	-	-
Plan violences urbaines	-	-	-	-
Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023	-	2 560 847		
TOTAL MISSION RCT *(hors crédits DGCL)*	**3 775 908 547**	**3 946 139 657**	**4 111 110 363**	**3 980 071 296**

Figure 42 : Crédits de la mission RCT dans le PLF pour 2027 (en AE et en CP) à périmètre courant

Source : LFI pour 2026 et PLF pour 2027

En AE ; M€ ; périmètre courant	LFI 2016	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	LFI 2024	LFI 2025	LFI 2026	PLF 2027
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	816	996	1046	1046	1046	1046	1046	1046	1046	1046	1046	1 046
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	800	570	615	570	570	570	873	570	570	420	220	420
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (ex-dotation globale d'équipement des départements - DGE)	216	212	212	296	212	212	211	212	212	212	152	152
Dotation de politique de la ville (DPV) (ex- dotation de développement urbain - DDU)	100	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
Dotation générale de décentralisation et concours particuliers	1615	1617	1541	1546	1546	1550	1552	1750	1587	1590	1645	1 640
Dotation pour les titres sécurisés	18	18	40	40	46	46						
Dotations outre-mer	139	139	140	141	143	145	145	148	150	151	153	153
Fonds région		450										
Subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	94	92										
Dotation de compensation régions frais de gestion TH						293	400	293				
Dotation de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)						17	19	19	19	19	21	21
Dotation de compensation de la baisse du DCP							52					
Dotation départementale plan d'action Seine-Saint-Denis							20					
Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023									80			
Autres dotations (dont dotations particulières)	100	60	47	104	116	147	446	207	273	315	389	528
TOTAL MISSION RCT (hors crédits DGCL)	**3 897**	**4 304**	**3 790**	**3 892**	**3 829**	**4 175**	**4 914**	**4 395**	**4 087**	**3 903**	**3 776**	**4 111**

En CP ; M€ ; périmètre courant	LFI 2016	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	LFI 2024	LFI 2025	LFI 2026	PLF 2027
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	667	719	816	807	901	888	902	906	916	874	922	889
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	120	323	456	503	527	526	540	577	549	454	457	382
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (ex-dotation globale d'équipement des départements - DGE)	216	212	212	149	105	161	144	153	212	159	107	144
Dotation de politique de la ville (DPV) (ex- dotation de développement urbain - DDU)	74	88	101	111	124	129	133	130	128	123	130	132
Dotation générale de décentralisation	1 615	1 617	1 533	1 546	1 546	1 550	1 552	1 750	1 587	1 590	1 645	1 640
Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT)												
Dotations outre-mer	139	139	140	141	143	145	145	148	150	151	153	153
Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD)	69											
Fonds région		200	250									
Subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	94	92	77	45	19	8	3	5	19			
Dotation de compensation régions frais de gestion TH						293	400	293				
Dotation de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)						17	19	19		19	21	21
Compensation de compensation de la baisse du DCP							52					
Dotation départementale plan d'action Seine-Saint-Denis							10	10				
DSIL exceptionnelle						100	276	215	111	108	95	
Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023									30	48	3	
Autres dotations	38	44	74	133	102	103	171	277	251	426	413	619
TOTAL MISSION RCT (hors crédits DGCL)	**3 031**	**3 433**	**3 659**	**3 436**	**3 467**	**3 919**	**4 347**	**4 483**	**3 953**	**3 952**	**3 946**	**3 980**

Figure 43 : Crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (hors crédits DGCL), inscrits en LFI et dans le PLF pour 2027 (périmètre courant)

Source : LFI de 2016 à 2026 et PLF pour 2027

En AE ; M€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DGD	1 529	1 527	1 608	1 597	1 625	1 635	1 546	1 546	1 545	1 562	1 674	1 758	1 588	1 640
DETR	570	570	611	767	763	918	961	967	945	931	933	936	945	917
DSIL					791	545	614	557	526	502	793	507	471	384
DGE des départements / DSID	212	211	210	207	151	210	189	283	204	200	200	200	195	151
DPV (ex-DDU)	48	71	99	96	89	155	143	142	137	133	142	141	140	135
Dotations Outre-mer	152	153	100	150	139	139	140	141	142	143	145	148	150	151
Subventions pour travaux d'intérêt local	124	92	94	79	74	74	-8	-9	-7	-7	-3	-7	-1	-3
Calamités publiques	17	29	41	63	23	20	29	41	34	120	6	-2	78	30
Autres dotations	24	29	10	25	72	25	46	73	199	167	417	221	321	347
Fonds Régions						450	-1	-14						
Fonds départements						200	25	115	115	200				
DSIL exceptionnelle									571	377	-5	-9	-8	-8
Dotation de compensation régions frais gestion TH										293	293	293		
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)										19	19	19	29	30
Plan Marseille en grand												253		
Fonds violences urbaines												19	14	22
TOTAL MISSION RCT *(hors crédits DGCL)*	**2 675**	**2 682**	**2 773**	**2 984**	**3 724**	**4 371**	**3 684**	**3 842**	**4 411**	**4 641**	**4 613**	**4 477**	**3 922**	**3 798**

En CP ; M€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DGD (1)	1 529	1 528	1 617	1 596	1 626	1 638	1 546	1 546	1 545	1 562	1 674	1 752	1 594	1 641
DETR	561	575	558	572	591	621	801	816	882	853	885	918	915	857
DSIL					42	160	390	435	445	497	479	555	512	458
DGE des départements / DSID	212	212	207	209	151	210	189	121	112	127	102	133	125	140
DPV (ex-DDU)	34	43	54	56	62	83	103	120	110	122	110	128	117	120
Dotations Outre-mer	152	153	145	150	139	139	140	141	142	143	145	148	150	151
Subventions pour travaux d'intérêt local	134	139	113	100	86	81	68	39	16	11	4	2	1	
Calamités publiques	14	12	26	39	29	34	30	30	47	39	35	22	34	34
Soutien aux départements en difficulté financière														
Autres dotations	24	57	14	23	84	21	46	324	64	63	327	263	263	326
Fonds Régions						200	232							
Fonds départements						200	25	115	115	200				
DSIL exceptionnelle									9	158	184	166	105	107
Dotation de compensation régions frais gestion TH										293	293	293		
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)										19	19	19	29	30
Plan Marseille en grand												31	37	40
Fonds violences urbaines												1	7	19
Concours exceptionnels pour l'achat de masques									129	99				
TOTAL MISSION RCT *(hors crédits DGCL)*	**2 659**	**2 719**	**2 735**	**2 745**	**2 812**	**3 387**	**3 570**	**3 688**	**3 617**	**4 187**	**4 258**	**4 429**	**3 888**	**3 922**

(1) 95 % des crédits ont été intégrés en DGF en 2004.

Figure 44 : Évolution des crédits consommés de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (en AE et en CP)

Source : DGFiP

4. *Les variables d'ajustement sont un instrument de pilotage des concours financiers plafonnés*

a. Le dispositif des variables d'ajustement est ancien mais en adaptation constante

Afin de rendre les évolutions des concours financiers aux collectivités territoriales plus compatibles avec les objectifs de maîtrise des dépenses publiques, ceux-ci ont fait l'objet de mesures de maîtrise dès la loi de finances initiale pour 2008 qui a prévu la mise en place d'un nouveau « **contrat de stabilité »** qui limitait à l'inflation la progression de l'ensemble des concours de l'État. Il prévoyait ainsi que l'évolution des dotations dont les taux de croissance étaient supérieurs à l'inflation soit compensée par la baisse corrélative de certaines dotations, dites « variables d'ajustement », d'un montant ajusté en conséquence.

Dans le prolongement de cette logique, conformément aux conclusions du premier rapport du conseil d'orientation des finances publiques, la loi de finances initiale pour 2009 a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre elles.

Depuis, dès l'élaboration du projet de loi de finances, les variables d'ajustement participent à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

La LPFP pour 2012-2017 définissait une enveloppe normée comprenant :

- l'ensemble des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités, à l'exception du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;
- les crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- et les crédits de la dotation de décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi ».

Depuis la loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour 2014-2019, c'est désormais l'intégralité des concours financiers de l'État aux collectivités qui est incluse dans l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE).

L'assiette des variables d'ajustement repose principalement sur des anciennes dotations de compensation d'exonérations de fiscalité locale. Jusqu'à 2016, les variables d'ajustement étaient constituées d'une partie des compensations d'exonérations de fiscalité locale, de la part de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot[2] ») qui correspondait à d'anciennes compensations d'exonérations antérieures à la réforme de la taxe professionnelle déjà ajustables, et de la totalité de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

En 2017 et 2019, l'assiette des variables a été élargie aux dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle pour neutraliser la dynamique importante d'un certain nombre de dotations et prélèvements sur recettes, en progression au sein de l'enveloppe des concours financiers (cf. *supra*).

Enfin, en 2020, l'assiette a été élargie au PSR destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.

Encadré thématique	Le périmètre des variables d'ajustement depuis 2020

Compensations minorées depuis 2008 :

- En matière de taxe professionnelle (TP) puis cotisation foncière des entreprises (CFE) : réduction pour création d'entreprises.

Compensations minorées à compter de 2009 :

- En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : les compensations des exonérations liées aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ;
- En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : les compensations liées aux exonérations des personnes de condition modeste, aux exonérations des logements pris à bail à réhabilitation, à l'abattement de 30 % sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire politique de la ville (QPV). À noter qu'à compter de 2016, la compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux dans les QPV n'est plus minorée mais figée à son taux de compensation de 2014 ;
- En matière de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), par continuité de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2009 et prolongé en 2010 : les compensations des exonérations liées aux activités exercées en zones spécifiques (zones de revitalisation rurale, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines).

Dotations de compensations d'allocations compensatrices (réforme TP) minorées depuis 2011 :

Depuis la loi de finances pour 2011, le périmètre des variables d'ajustement a également été élargi aux fractions de dotations de compensations d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot²) relatives à des allocations compensatrices versées aux collectivités jusqu'en 2010 et faisant partie du périmètre des variables en 2010. Si l'intégralité de la DUCSTP est soumise à minoration depuis 2011, seule une partie de la dot² seulement est minorée depuis cette même date.

Compensations minorées à compter de 2015 :

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : les compensations des exonérations liées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Compensations minorées à compter de 2017 :

Depuis la loi de finances pour 2017, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et à la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dot.² »).

Compensations minorées à compter de 2019 :

Depuis la loi de finances pour 2019, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI.

Compensations minorées à compter de 2020 :

Depuis la loi de finances pour 2020, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités est élargi au PSR destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.

Compensations non minorées

- Compensation de l'abattement de TFPB pour les travaux antisismiques dans les DOM ;
- Exonérations de TFPB dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) ;
- Compensation de l'exonération de TFPB des logements sociaux pendant 10 ans en application de l'article 177 de la loi de finances initiale pour 2022 (compensation dite « Rebsamen ») ;
- Compensations des abattements de 60 % des valeurs locatives de TFPB et TH à Mayotte ;
- Compensation des exonérations de TFPB et CET dans les bassins urbains à dynamiser ;
- Compensations de TFPNB des parts communales et intercommunales des terres agricoles ;
- Compensation de l'exonération de TFPNB dans les parcs nationaux des DOM ;
- Compensation d'exonération de TH pour les personnes de conditions modestes ;
- Compensations des exonérations de TFPB, de TFPNB, de CFE et de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les DOM ;
- Compensations des dispositifs d'allègement de CVAE en Corse (abattement de la part communale & intercommunale et investissements des PME) ;
- Compensation de l'exonération de CET en faveur des diffuseurs de presse spécialistes ;
- Compensation de l'exonération de la base minimum de CFE au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € par an.

- Compensation de l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurale, de la réduction des seuils des fractions de valeurs taxables des fonds de commerce et de l'exonération des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices en matière de droit d'enregistrement ;
- Compensation de l'exonération de CET de l'aéroport Bâle-Mulhouse.

L'ensemble des allocations compensatrices est retracé au sein d'un seul prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, les deux dotations de compensation d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot²)[35] faisant chacune d'entre elles l'objet d'une ligne de PSR distincte. C'est également le cas de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

b. Le PLF pour 2027 prévoit une minoration des variables d'ajustement de 24 M€

Les variables d'ajustement participent en PLF 2027 à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2026. En 2027, le niveau de la minoration atteint ainsi 24 M€.

[35] La DUCSTP a été supprimée dans la LFI pour 2019.

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Montant du gage	-227	-285	-82	-589	-156	-159	-148	-51	-50	-15	-47	-487	-586	-24

Figure 45 : Montants de gage entre 2014 et le PLF 2027

Source : Direction du budget

PLF 2027 (*en M€*)			
Dotations de compensation	DTCE (Dot²)	minorée	346
	Dotation aux FDPTP	non minorée	164
	DCRTP bloc communal	non minorée	615
	DCRTP départements	non minorée	1 177
	DCRTP régions	non minorée	98
	DCRTP totale		*1 890*
	Total dotations de compensation		**2 400**
PSR compensation du relèvement du seuil du versement transport		Plafonné	**48**
Total variables minorées			**346**

Figure 46 : Périmètre et montant des variables d'ajustement en PLF 2027 après minoration

Source : Direction du budget

c. *Bien que certains PSR de compensations fiscales aient fait l'objet de minorations, la plupart continuent à évoluer de manière dynamique*

Depuis le 1er janvier 2018, les compensations d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration ont vu leur taux de compensation figé au niveau de celui de l'année 2017. Ces compensations ne se voient donc plus appliquer le taux de minoration voté en LFI 2018 et suivantes. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent applicables à ces allocations compensatrices.

Par conséquent, les variables d'ajustement soumises à minoration (et concernées par l'application du taux annuel issu des LFI 2018 et suivantes) sont constituées de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE, dite « dot² »), de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) et des dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle (FDPTP et DCRTP).

Au sein du PSR de compensation d'exonérations de fiscalité locale, qui agrège l'ensemble des compensations d'exonérations, seules 11 compensations sur 26 étaient précédemment minorées. Il est à noter que l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville a été figé par la LFI pour 2016 à son taux de compensation de 2014.

Jusqu'en 2020, les allocations compensatrices les plus élevées, en particulier la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste (1,9 Md€), n'étaient pas minorées : ces exonérations étaient donc intégralement compensées (2,5 Md€).

Les PSR de compensations fiscales les plus importants s'élèvent à 4,5 Md€ au total (en 2025). En effet, la LFI pour 2021 a institué deux PSR destinés à compenser aux communes et aux établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre la perte de recettes résultant de l'allègement de la TFPB (2,4 Md€) et de la CFE (2,1 Md€) des établissements industriels (cf. encadré). **La loi de finances initiale pour 2026 a introduit une minoration de 19,3 % de cette compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, pour modérer le dynamisme de ce PSR.**

Encadré thématique	**La baisse de moitié de la CFE et de la TFPB des établissements industriels dans le cadre de la baisse des impôts de production**

La base d'imposition à la CFE et à la TFPB de la majorité des établissements industriels est calculée selon la méthode dite « comptable », fondée sur la valeur des immeubles inscrite au bilan. Cette méthode d'évaluation se justifie par l'absence de données pertinentes de loyer et le souhait des entreprises concernées de disposer d'une règle d'évaluation objective et incontestable pour des bâtiments fortement spécialisés. Elle consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt ». Or ceux-ci n'ont pas été actualisés depuis leur fixation en 1973.

La LFI pour 2021 instaure une révision de ces taux d'intérêt qui ne sont plus adaptés à la réalité économique. **Cette mesure pérenne a permis une réduction de moitié des impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements.**

Afin de neutraliser les effets de cette mesure sur les finances des collectivités locales, la LFI pour 2021 a institué deux prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt.

Dynamique, la compensation est égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La loi de finances initiale pour 2026 a introduit une minoration de 19,3 % de cette compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, de sorte à maîtriser la dynamique de ce PSR.

En dépit de cette mesure de la LFI pour 2026, le PSR devrait retrouver une dynamique en 2027 car il continue à évoluer comme les bases de TFPB et CFE.

En M€			2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB)	1	Personnes de conditions modestes (ECF) *	63	26	26	28	30	28	28	28	31	31
	2	Abattement 30 % dans les quartiers prioritaires politique de la ville - Baux à réhabilitation (minorée depuis 2016) * Abattement 30 % dans les quartiers prioritaires politique de la ville - Logements (figée au taux de compensation de 2014) *	105	66	67	68	67	66	111	121	126	141
	3	Abattement travaux antisismiques DOM	0	0	0,2	0,2	0,4	0,3	0,2	0,1	0,3	0,2
	4	Exonérations Zones de revitalisation des commerces en milieu rural					0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	5	Exonération Zones Franches Urbaines (ZFU) *	1,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	6	Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	8	8	10	10	14	10	12	13	13	13
	7	Exonérations : logements à caractère social *	37	14	16	18	21	23	41	45	53	66
	8	Exonération logements sociaux (art. 177 LFI 2022), compensation dite "Rebsamen"						0	0	0	0	30
	9	Exonérations : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces) *	6	3	3	4	1	2	1	0,5	0,3	0,4
	10	Exonérations : Bassin urbain à dynamiser					0	0	0,1	0,1	0,1	0,1
	11	Abattement 60 % des valeurs locatives de TFPB à Mayotte				9	11	10	15	17	20	22
	Total TFPB		**220**	**117**	**123**	**137**	**144**	**140**	**207**	**225**	**243**	**304**
		dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017	*212*	*110*	*113*	*118*	*120*	*119*	*180*	*195*	*210*	*239*
Taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB)	12	Terres agricoles, part communale et EPCI	137	122	106	107	107	106	105	105	104	102
	13	Terrains plantés en bois *	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	14	Natura 2000 (minorée jusqu'en 2016 inclus, figée à compter du PLF 2017) *	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	15	Exonération Parcs nationaux DOM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	16	Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	7	7	8	9	9	9	10	10	11	11
	Total TFPNB		**149**	**133**	**117**	**120**	**119**	**119**	**119**	**119**	**119**	**115**
		dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017	*4*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
Taxe d'habitation (TH)	17	Personnes de conditions modestes (ECF)	1 170	1 646	1 729	1 838	1 944					
	18	Abattement 60 % des valeurs locatives TH à Mayotte				13	16	11	15	11	13	17
	Total TH		**1 170**	**1 646**	**1 729**	**1 852**	**1 960**	**11**	**15**	**11**	**13**	**17**
Jusqu'en 2010 : Taxe professionnelle (TP) ~ À compter de 2012 : Cotisation foncière des entreprises (CFE) et Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ~ À compter de 2023 : CFE uniquement	19	Exonérations dites de zone (CVAE et CFE) (ZRR - ZFU) *	7	2	2	2	6	0,8	0,4	0,4	0,3	0,3
	20	Exonérations (CVAE et CFE) dans les zones franches globales d'activité (DOM)	38	34	36	39	54	46	32	20	21	22
	21	Allègement Corse	7	7	7	7	7	7	7	7	8	8
	22	Exonérations (CVAE et CFE) : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces) *	9	6	7	7	4	4	2	1	1	1
	23	Réduction pour Création d'Etablissements (RCE) *	5	2	2	1	5	1	1	1	1	1
	24	Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des diffuseurs de presse spécialistes		0	4	9	10	11	8	5	5	5
	25	Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des entreprises situées dans un bassin urbain à dynamiser				0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,4	0,4
	26	Exonération CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros				152	169	199	234	265	306	339
	Total TP ~ CFE ~ CVAE		**66**	**50**	**58**	**217**	**255**	**269**	**285**	**300**	**342**	**377**
		dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017	*22*	*10*	*10*	*10*	*15*	*6*	*4*	*3*	*2*	*3*
Autres compensations	27	Impôts sur les spectacles	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	28	Droits d'enregistrement	10	11	9	12	12	9	10	10	10	12
	29	Aéroport Bâle-Mulhouse				3	3	0	0	3	4	4
TOTAL du PSR des allocations compensatrices			**1 635**	**1 976**	**2 055**	**2 359**	**2 512**	**566**	**654**	**686**	**748**	**848**
		figées au taux de compensation de 2017	*237*	*121*	*125*	*130*	*136*	*127*	*186*	*199*	*214*	*243*
		non minorées	*1 397*	*1 855*	*1 930*	*2 229*	*2 376*	*439*	*468*	*487*	*534*	*605*
Dotations de compensation d'exonérations	30	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL des départements et des régions (dot carrée) - partie minorée depuis 2011 *	146	125	123	116	106	98	92	378	378	378
	31	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL des départements et des régions (dot carrée) - partie minorée à compter 2017 *	483	412	406	379	345	316	296			
FDPTP	32	Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) *		389	333	284	284	284	284	284	271	214
DCRTP	33	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Bloc communal *		1 175	1 175	1 155	1 145	1 145	1 145	1 145	1 131	929
	34	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Départements *		1 307	1 303	1 273	1 273	1 268	1 268	1 266	1 246	1 204
	35	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Régions *		618	579	579	500	493	467	467	467	278
PSR VT	36	PSR de compensation du relèvement du seuil du versement transport - AOM *					48	48	48	48	48	48
PSR locaux industriels	37	PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - TFPB						1 894	2 001	2 192	2 315	2 412
	38	PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - CFE						1 629	1 709	1 883	2 002	2 102
Total ensemble des dotations figées (dotations de compensation, DCRTP, FDPTP, PSR VT et PSR locaux industriels)			**792**	**4 076**	**3 920**	**3 786**	**3 701**	**7 175**	**7 310**	**7 663**	**7 858**	**7 566**
		minorées	*309*	*2 901*	*3 920*	*3 786*	*2 096*	*2 175*	*855*	*1 644*	*2 647*	*2 626*
		non minorées	*483*	*1 175*	*0*	*0*	*1 605*	*5 000*	*6 455*	*6 019*	*5 211*	*4 940*
TOTAL des allocations compensatrices et de l'ensemble des dotations minorées			**547**	**3 023**	**4 045**	**3 916**	**2 232**	**2 302**	**1 041**	**1 843**	**2 862**	**2 869**
		dont allocations compensatrices	*237*	*121*	*125*	*130*	*136*	*127*	*186*	*199*	*214*	*243*
		dont dotations de compensation	*309*	*2 901*	*3 920*	*3 786*	*2 096*	*2 175*	*855*	*1 644*	*2 647*	*2 626*
TOTAL des allocations compensatrices et de l'ensemble des dotations non minorées			**1 872**	**3 030**	**2 055**	**2 359**	**4 117**	**5 566**	**7 109**	**6 705**	**5 958**	**5 789**
		dont allocations compensatrices	*1 397*	*1 855*	*2 055*	*2 359*	*2 512*	*566*	*654*	*686*	*748*	*848*
		dont dotations de compensation	*483*	*1 175*	*0*	*0*	*1 605*	*5 000*	*6 455*	*6 019*	*5 211*	*4 940*
TOTAL GENERAL			**2 418**	**6 052**	**6 100**	**6 274**	**6 350**	**7 867**	**8 150**	**8 548**	**8 820**	**8 657**
		Variables d'ajustement minorées	***547***	***3 023***	***4 045***	***3 916***	***2 232***	***2 302***	***1 041***	***1 843***	***2 862***	***2 869***
		dont allocations compensatrices	*237*	*121*	*125*	*130*	*136*	*127*	*0*	*199*	*214*	*243*
		dont dotations de compensation	*309*	*2 901*	*3 920*	*3 786*	*2 096*	*2 175*	*855*	*1 644*	*2 647*	*2 626*

Figure 47 : Exécution des compensations d'exonérations et dotations de compensation de fiscalité locale

Source : Direction du budget

III. La fiscalité transférée, un vecteur dynamique historique de compensation des charges résultant des transferts de compétences

1. *La fiscalité transférée a pour principal objet le financement des transferts de compétences*

a. *Le financement des droits à compensation relatif aux transferts de compétences de l'État vers les collectivités est une obligation constitutionnelle*

Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales sont encadrées par l'**article 72-2 de la Constitution**, issu de la **loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003** relative à l'organisation décentralisée de la République. Ces dispositions prévoient en particulier les principes qui sous-tendent le financement, par l'État, des montants des droits à compensation des transferts de compétences aux collectivités territoriales, ainsi que des mesures de création ou d'extension de compétences.

> **Article 72-2 de la Constitution**
>
> « *Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.*
>
> *Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.*
>
> *Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.*
>
> ***Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.***
>
> *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.* »

b. *Les collectivités territoriales et l'État sont associés à l'évaluation des charges transférées au sein d'une instance dédiée*

En cas de transfert de compétences, l'État est tenu de consulter une instance de concertation émanant du comité des finances locales (CFL) : la **commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC)**. Celle-ci est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales et réunit de façon paritaire des représentants de l'État et des collectivités territoriales (article L. 1211-4-1 du CGCT).

Cette commission est consultée d'une part, sur les modalités d'évaluation des charges et, d'autre part sur le montant du droit à compensation attribué aux collectivités concernées pour chaque transfert de compétence. Si la consultation de la CCEC est obligatoire, son avis ne s'impose toutefois pas à l'État.

Après consultation de la CCEC, conformément à l'article L. 1614-3 du CGCT, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget détermine le montant du droit à compensation attribué à chacune des collectivités concernées par le transfert. Dans l'attente des chiffres définitifs, un montant provisionnel est versé, régularisé une fois le montant définitif du droit à compensation fixé.

Encadré thématique	La fiscalité transférée, le ratio d'autonomie financière et la notion de « ressources propres »

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les recettes fiscales et les autres « ressources propres » des collectivités territoriales doivent représenter une « part déterminante » de l'ensemble de leurs ressources. Ces dispositions ont été précisées par la **loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales**, codifiée aux articles LO. 1114-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- **« Ressources propres » et ratio d'autonomie financière**

La loi organique du 29 juillet 2004 a prévu que le respect des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution s'appréciait au regard de **ratios d'autonomie financière** calculés, pour chaque catégorie de collectivité, en rapportant le montant des ressources propres à celui de la totalité de ses ressources. Le législateur organique a **clarifié la notion de ressources propres** en précisant que ces dernières *« sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs »*. Il a également précisé que le **total des ressources** à prendre en compte n'inclut ni les emprunts, ni les ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation, ni les transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie (article LO. 1114-3 du CGCT).

Quant au **caractère « déterminant »** de la part des ressources propres dans les ressources totales des collectivités, la loi organique a précisé que « la part de ressources propres ne peut être inférieure au **niveau constaté au titre de l'année 2003** » (mêmes dispositions). Les ratios constatés en 2003, qui constituent donc un seuil minimal, étaient les suivants[36] :

	Ratio constaté	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ratio plancher de ressources propres des collectivités sur le total de leurs ressources	**Pour 2003**	60,8 %	58,6 %	41,7 %

Figure 48 : Ratio d'autonomie financière de référence

Source : Direction du budget

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales (article LO 1114-4 du CGCT). En outre, « si pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article LO 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait » (mêmes dispositions).

- **Fiscalité transférée et autonomie financière**

Dans sa décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 relative à la loi organique du 29 juillet 2004, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il résultait de la combinaison de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article LO1114-2 du CGCT que *« les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent (…) du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou*

[36] Rapport du Gouvernement pris en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales, 2005.

une part locale d'assiette ». En matière de fiscalité transférée, peuvent donc notamment être qualifiées de ressources propres les impositions dont la loi :

- Autorise les collectivités à fixer l'assiette, le taux ou le tarif ;
- Détermine, par collectivité, une part locale d'assiette ;
- Détermine, par collectivité, le taux.

- **Évolution des ratios d'autonomie financière**

Les ratios d'autonomie financière sont en augmentation quasi-constante depuis 2003 pour chaque catégorie de collectivité territoriale. Néanmoins, en 2020, dans un contexte de crise sanitaire et économique, le ratio d'autonomie financière des départements se stabilise à 74,7 % tandis que celui du bloc communal et des régions diminue, légèrement du côté des communes et EPCI (-0,8 point), de manière plus prononcée pour les régions (-3,9 points). Toutefois, ces ratios demeurent supérieurs à ceux constatés en 2003.

Strate	Bloc communal	Départements	Régions
Pour 2004	61,3 %	63,4 %	40,8 %
Pour 2005	61,2 %	66,4 %	44,1 %
Pour 2006	61,8 %	65,5 %	48,1 %
Pour 2007	62,0 %	66,0 %	53,2 %
Pour 2008	62,5 %	66,4 %	55,7 %
Pour 2009	62,3 %	65,5 %	54,0 %
Pour 2010	64,7 %	68,1 %	55,6 %
Pour 2011	64,9 %	67,4 %	54,3 %
Pour 2012	65,5 %	67,7 %	54,2 %
Pour 2013	66,0 %	67,8 %	53,6 %
Pour 2014	66,4 %	68,8 %	58,1 %
Pour 2015	68,6 %	70,9 %	62,5 %
Pour 2016	70,0 %	72,9 %	64,3 %
Pour 2017	71,4 %	73,9 %	64,7 %
Pour 2018	71,4 %	74,4 %	77,3 %
Pour 2019	71,7 %	74,7 %	77,8 %
Pour 2020	70,9 %	74,7 %	73,9 %
Pour 2021	70,3 %	75,8 %	73,1 %
Pour 2022	71,3 %	75,6 %	73,5 %
Pour 2023	72,5 %	74,1 %	71,6 %

Figure 49 : Évolution du ratio d'autonomie financière depuis 2003

Source : Rapport du Gouvernement au Parlement pris en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales (rapport 2025, données de l'exercice 2023)

c. *Les transferts de compétences sont principalement financés par des transferts de fiscalité*

Les transferts de compétences peuvent être financés par trois vecteurs :

- les dotations versées par l'État sous forme de crédits budgétaires, dont les crédits sont inscrits dans la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- les prélèvements sur recettes (PSR), opérés sur les recettes du budget général de l'État[37] ;
- la fiscalité transférée, correspondant aux produits d'impôts d'État reversés aux collectivités territoriales, notamment l'accise sur les énergies (ex-TICPE) et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Aujourd'hui, la quasi-intégralité des transferts de compétences est financée par des transferts de fiscalité, les crédits budgétaires formant une part marginale[38]. L'accise sur les énergies, la TSCA ainsi que les frais de gestion représentent les principaux vecteurs fiscaux permettant le financement des transferts de compétences.

Transferts de fiscalité au titre de l'acte I de la décentralisation (16,4 Md€ en PLF 2027)	- La taxe sur les certificats d'immatriculation des automobiles, aussi appelée taxe sur les « cartes grises », au profit des régions. - Les droits d'enregistrement sur les mutations immobilières à titre onéreux (DMTO) et la taxe de publicité foncière au profit des départements. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur – communément dénommée « vignette » – qui a été transférée aux départements à compter du 1er janvier 1984. Cette ressource a été progressivement supprimée, entre 2000 et 2006, à travers trois mesures d'exonération partielle (article 6 de la LFI pour 2001, article 24 de la LFI pour 2002 et article 14 de la LFI pour 2006). Chaque mesure de suppression de cette recette a été intégralement compensée : les deux premières, par un abondement de la DGD des départements ; la mesure de suppression définitive sous la forme d'un transfert d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) sur les véhicules à moteur.
Transferts de fiscalité au titre de l'acte II de la décentralisation (13,6 Md€ en PLF 2027)	- La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), qui finance les transferts aux départements prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi dite « LRL »). - L'accise sur les énergies (ex-TICPE) finance : - les transferts prévus par la loi LRL en ce qui concerne les régions et, depuis la LFI pour 2008, les départements ; - une part des transferts du RMI et du RSA.
	- Transfert d'une fraction de TSCA aux départements pour financer les services départementaux d'incendie et de secours, auparavant financés à partir de la DGF. - Transfert de deux autres parts de TSCA au bénéfice de la commune de Marseille pour financer le bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille, et pour Mayotte afin de financer le SDIS. - Transfert à Mayotte de fractions de tarif d'accise sur les énergies dans le cadre du processus de départementalisation. - Transfert aux départements d'une partie des frais de gestion perçus par l'État au titre de la TFPB pour le financement de leurs dépenses en matière d'allocations individuelles de solidarités (AIS), conformément au Pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités locales. - Transfert aux régions de parts d'accise sur les énergies perçues au titre de leurs compétences en matière de formation professionnelle.

[37] Les prélèvements sur recettes dus au titre des transferts de compétences s'établissent à environ 1,5 Md€ en LFI pour 2025 : Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI – 432 M€), dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC – 326 M€), dotation régionale d'équipement scolaire (DRES – 661 M€), dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES – 3 M€). Le PSR au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage peut également être comptabilisé (123 M€).

[38] Les transferts de fiscalité au titre de l'acte I de la décentralisation s'élèvent à 16,0 Md€, 13,4 Md€ au titre de l'acte II, et 4,4 Md€ depuis 2010 (données PLF 2027). Les dotations générales de décentralisation inscrites sur le P119 représentent 1,5 Md€ au PLF pour 2027. Les dotations de compensation aux territoires ultra-marins, inscrites sur le programme 122, s'élèvent à 0,1 Md€, soit un total de 1,6 Md€.

Transferts de fiscalité réalisés à partir de 2010 (14,9 Md€ en PLF 2027, dont 10,3 Md€ au titre de la réforme de la fiscalité directe locale)	- Transferts d'accise sur les énergies aux régions et à certaines collectivités d'outre-mer en lien avec les compétences transférées au titre des lois MAPTAM et NOTRé, dont la gestion des fonds européens et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), ainsi que les nouvelles actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE). - Transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles, depuis 2020 et via l'article 34 de la loi n° 2018 771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Ce transfert est financé par l'intermédiaire de l'opérateur France Compétences ainsi qu'une aide unique à l'apprentissage versée par l'État. Il s'accompagne de la suppression des trois fractions de tarifs d'accise sur les énergies versées aux régions et aux collectivités au titre de l'exercice de ladite compétence par les régions. Ainsi, les fractions de tarif de l'article 40 de la loi de finances pour 2014 « Prime à l'apprentissage », de l'article 29 de la loi de finances pour 2015 « Développement de l'apprentissage », et de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 « Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire » ne sont plus versées aux régions depuis le 1er janvier 2020. Un dispositif assurant la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage a été institué, pour un montant total brut de 229 M€ par an, bénéficiant aux régions présentant un montant de ressources compensatrices de cette compétence supérieure au montant des dépenses constatées lors du transfert de la compétence. Ce dispositif se traduit par : - une part d'accise sur les énergies d'un montant fixe de 157 M€, correspondant à l'exécution 2018 de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 de la LFI pour 2015 désormais supprimée ; - un financement complémentaire assuré par un prélèvement sur recettes de l'État, d'un montant fixe de 73 M€. - Transfert d'une fraction d'accise sur les énergies à la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace (CEA) en lien avec le transfert de la gestion des routes, à compter du 1er janvier 2021. -Transfert d'une première fraction d'accise sur les énergies au titre de la loi 3DS (gestion des routes) à compter du 1er janvier 2023 au bénéfice des régions et d'une seconde fraction à compter du 1er janvier 2024 pour les départements.

Figure 50 : Les transferts de fiscalité depuis l'acte I de la décentralisation

Source : Direction du Budget

Encadré thématique	Les fractions de tarifs de TICPE/d'accise sur les énergies et les fractions de TSCA transférées aux collectivités territoriales

Transferts de compétences	Transferts de fiscalité	Collectivités affectataires	Références juridiques pour le transfert de fiscalité
Décentralisation du RMI et création du RMA	Accise sur les énergies	Départements et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 59 de la loi de finances pour 2004
Transferts liés à la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL)	Accise sur les énergies	Régions et collectivité de Corse	Article 52 de la loi de finances pour 2005 (principes) Article 40 de la loi de finances pour 2006 (modalités de calculs)
	Accise sur les énergies + TSCA	Départements	Article 52 de la loi de finances pour 2005
Décentralisation du RSA	Accise sur les énergies	Départements et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 51 de la loi de finances pour 2009
Formation professionnelle continue et apprentissage	Accise sur les énergies	Régions, collectivié de Corse et département de Mayotte	Article 41 de la loi de finances pour 2014
Départementalisation de Mayotte	Accise sur les énergies	Département de Mayotte	Article 39 de la loi de finances pour 2012
Lois MAPTAM/NOTRe	Accise sur les énergies	Régions, Département de Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 38-I de la loi de finances pour 2016
Services départementaux d'incendie et de secours	TSCA	Départements	Article 53 de la loi de finances pour 2005
Financement du bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille	TSCA	Commune de Marseille	Article 11-II de la loi de finances rectificative pour 2006
Service départemental d'incendie et de secours	TSCA	Département de Mayotte	Article 156 de la loi de finances pour 2024
Réforme de la fiscalité directe locale	TSCA	Départements	Article 77 de la loi de finances pour 2010
Transfert des missions des délégations régionales de l'offre nationale d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).	Accise sur les énergies	Régions	Article 74 de la loi de finances pour 2020
Transfert de la gestion des routes à la collectivité européenne d'Alsace (CEA)	Accise sur les énergies	CEA	Article 76 I de la loi de finances pour 2021
Loi 3DS	Accise sur les énergies	Régions	Article 112 de la loi de finances pour 2023
	Accise sur les énergies	Départements	Article 133 de la loi de finances pour 2024

Figure 51 : Fractions de tarifs de TICPE/d'accise sur les énergies et fractions de TSCA transférées aux collectivités territoriales

Source : Direction du budget

2. *La fiscalité transférée compense également les pertes de ressources résultant de la réforme de la fiscalité directe de 2010*

La suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010 s'est accompagnée de nouveaux transferts de fiscalité au profit des collectivités territoriales pour compenser leur manque à gagner :

- La réforme de la taxe professionnelle s'est traduite pour l'État par un transfert aux départements et au bloc communal d'une partie des frais de gestion des impôts directs locaux correspondant à la baisse de 8 % à 3 %. **En cumulé, le transfert de ces frais de gestion représente un montant de 35 Md€ entre 2010 et 2025 en exécution** ;
- La part perçue par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la publicité foncière a été transférée aux départements ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a, elle, été transférée aux communes et aux EPCI ;
- Enfin, en compensation de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu un nouveau transfert aux départements de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Par ailleurs, le bloc communal a bénéficié des parts régionales et départementales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et également de la part départementale de la taxe d'habitation, majorée des frais de gestion. Les départements ont récupéré la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties majorée des frais de gestion. Au total, ces transferts de fiscalité résultant de la réforme de la fiscalité locale de 2010 s'élèvent dans le PLF pour 2027 à 10,3 Md€.

Encadré thématique	**Les frais de gestion perçus par l'État**

Conformément à l'article 1641 du code général des impôts, l'État perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités territoriales, des EPCI et de divers organismes. En contrepartie de ces frais de gestion, l'État prend à sa charge les dépenses pour établir et recouvrer ces impôts, ainsi que la gestion de l'ensemble des dégrèvements.

Ces frais comprennent les frais de dégrèvements et de non-valeur compensant une partie des charges que supporte l'État au titre des diminutions d'impôt qu'il accorde aux contribuables (dégrèvements) et des impayés (admissions en non-valeur). Ils comprennent également les frais d'assiette et de recouvrement destinés à compenser les charges supportées par l'État au titre du calcul et du recouvrement des impôts, qu'il assure pour le compte des collectivités territoriales.

Encadré thématique	**Le fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT)**

L'article 31 de la loi de finances n° 96-1181 pour 1997 a créé un compte spécial du trésor dénommé « fonds de compensation de la fiscalité transférée » (FCFT), codifié à l'article L. 1614-4 du CGCT.

Ce fonds a vocation à recevoir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements dits « surfiscalisés ». En effet, lorsque le produit des impôts d'État transférés aux départements en compensation des transferts de l'acte I de la décentralisation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert, c'est-à-dire le produit des DMTO constaté en 1984, est supérieur au montant des charges transférées, il est procédé aux ajustements nécessaires, afin que la compensation financière n'excède pas le montant des charges transférées. Le produit d'impôts revenant au département concerné est alors diminué au profit du FCFT, qui bénéficie aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement le droit à compensation.

Chaque année, un arrêté interministériel détermine la liste des départements contributeurs au FCFT, ainsi que le montant de l'écrêtement à opérer sur le produit de leurs DMTO afin d'abonder le fonds. Depuis

2001, seuls trois départements contribuent au financement du FCFT, à hauteur de 151 M€ en 2026 : Paris, les Hauts-de-Seine et les Alpes-Maritimes.

En outre, si après transfert de fiscalité et subvention du FCFT, un département connaît toujours un déséquilibre entre les charges et les ressources transférées, l'équilibre est assuré par le versement du solde sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

3. *La fiscalité transférée augmente sensiblement dans le PLF pour 2027, en particulier en raison de l'évolution du dynamisme de la TSCA, et génère des surcompensations*

a. La fiscalité transférée aux collectivités territoriales s'élève à 48 Md€ dans le PLF pour 2027

Plusieurs ajustements ou transferts de compétences dont les montants ne sont pas encore connus à date, seront intégrés au PLF pour 2027 par voie d'amendement du Gouvernement lors des débats parlementaires. Ils viendront le cas échéant, augmenter les crédits transférés au profit des collectivités territoriales.

Ressources fiscales transférées (en Md€)	Prévision 2026	PLF 2027 à périmètre constant
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO)*	17,73	14,41
Cartes grises	2,79	2,83
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	12,11	10,51
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	11,22	12,24
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,98	1,01
Frais de gestion	1,27	3,92
Total fiscalité transférée	**46,10**	**44,91**

Figure 52 : Montants de fiscalité transférée prévus dans le projet de loi de finances pour 2027

Source : Direction du budget

**Contrairement aux figures précédentes, le périmètre recouvre l'ensemble des parts de DMTO (y compris notamment la taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement).*

Les recettes générées par la fiscalité transférée sont en augmentation en PLF pour 2027 par rapport aux prévisions pour 2026. Les recettes de DMTO ont atteint un point historiquement élevé en 2021 et en 2022 et devraient s'élever en PLF 2027 à 18,3 Md€. L'augmentation des montants inscrits en PLF 2027 reflète le dynamisme de la fiscalité transférée sur longue période.

Evolution de la fiscalité transférée		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (prévision)	PLF 2027
Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Départements - Hors DMTO-RTP)	7 367	8 645	9 321	10 853	10 853	11 321	12 211	15 194	15 647	12 879	10 535	12 657	13 157	13 554
	Cartes grises - (régions - décentralisation acte I)	2 051	2 062	2 140	2 245	2 280	2 263	2 091	2 163	1 891	2 033	2 340	2 638	2 788	2 829
Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation	TICPE - RMI/RSA (départements)	5 861	5 861	5 861	5 861	5 861	5 869	5 377	5 377	5 075	5 057	5 057	5 057	5 057	5 057
	TICPE - Acte II hors RSA (loi LRL de 2004 et compensation de la suppression de la "vignette")	6 449	6 536	6 727	6 845	6 845	6 963	7 001	7 210	7 291	7 541	7 800	7 816	8 042	8 513
	dont TICPE - régions	*3 214*	*3 213*	*3 437*	*3 469*	*3 469*	*3 500*	*3 469*	*3 501*	*3 521*	*3 512*	*3 534*	*3 366*	*3 324*	*3 392*
	dont TICPE - départements	*658*	*655*	*671*	*676*	*676*	*667*	*574*	*648*	*574*	*655*	*661*	*660*	*651*	*658*
	dont TSCA - départements (article 52)	*2 577*	*2 668*	*2 619*	*2 699*	*2 699*	*2 796*	*2 958*	*3 061*	*3 196*	*3 374*	*3 605*	*3 790*	*4 066*	*4 464*
Fiscalité transférée au titre de la réforme de la fiscalité directe locale	TSCA - article 77 (départements - réforme de la fiscalité directe locale)	3 330	3 408	3 359	3 279	3 279	3 387	3 491	3 880	4 118	4 443	4 725	5 466	5 346	5 869
	TASCOM (communes - réforme de la fiscalité directe locale)	692	803	753	945	776	805	800	789	847	958	1 039	975	983	1 009
	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	508	489	498	682	682	712	767	955	983	762	662	795	827	852
	Rebasage des taux de frais de gestion (TH, TFPB, TFPNB)	2 278	2 372	2 476	2 505	2 505	2 583	2 705	2 130	2 148	2 874	2 369	2 406	2 465	2 613
Fiscalité transférée à des titres divers	TSCA - article 53 (départements - SDIS)	1 029	1 057	1 037	1 037	1 096	1 136	1 189	1 217	1 270	1 350	1 450	1 599	1 715	1 883
	Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité pour les départements	827	874	906	956	958	994	1 015	1 031	1 005	1 063	1 168	1 230	1 271	1 303
	TSCA - BMP Marseille - Mayotte	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	19	21	22	25
	TICPE - Mayotte (départementalisation)	20	17	17	26	77	62	62	62	27	26	27	27	26	27
	TICPE - IFSI										191	232	215	0	0
	TICPE - Maptam et NOTRe			18	48	59	60	62	62	64	65	80	79	81	90
	TICPE attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)								16	18	21	22	23	23	23
	TICPE - 3DS - Régions										4	4	4	4	4
	TICPE - 3DS - départements											51	57	58	58
Fiscalité transférée au titre la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle	TICPE - prime d'apprentissage	118	256	233	235	230	237								
	TICPE - neutralisation de la réforme de l'apprentissage		146	148	153	154	160	157	157	157	157	157	157	157	0
	Frais de gestion affectés aux régions - réforme de la formation professionnelle (pacte de confiance et de responsabilité)	601	617	650	956	956	958	1 015	1 031	1 005	1 063	1 168	1 230		
	TICPE - réforme de la formation professionnelle	300	298	305	305	309	309	306	301	413	413	1 114	1 114	1 191	1 197
	TICPE - DRONISEP								8	8	8	8	8	8	8
	TICPE - TPE Jeunes apprentis			60	97	97	97								
Total Fiscalité transférée		**31 440**	**33 451**	**34 519**	**37 039**	**36 381**	**37 925**	**38 259**	**41 594**	**41 978**	**40 919**	**40 026**	**43 572**	**43 220**	**44 914**

Figure 53 : Fiscalité transférée depuis l'exécution 2014 et dans le PLF pour 2027 (à périmètre constant pour le PLF pour 2027, en M€)

Source : Direction du budget

b. Le financement des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales repose sur un mécanisme de garantie protecteur pour ces dernières.

Le principe du droit à compensation des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales est garanti par l'article 72-2 de la Constitution[39]. La notion jurisprudentielle du « coût historique » qui en découle n'implique pas un droit à compensation (DAC) évolutif mais justifie au contraire le fait de fixer de façon définitive le montant du DAC au moment du transfert de la compétence qui n'évolue plus ensuite.

Les montants de fiscalité transférée inscrits dans le PLF pour 2027 sont établis à partir des prévisions de recettes calculées sur la base des facteurs connus ou anticipés lors de la préparation de la loi de finances et notamment les prévisions de consommation par type de carburants s'agissant de l'accise sur les énergies (ex-TICPE). Les recettes fiscales transférées évoluent selon des facteurs exogènes difficiles à anticiper : tarifs et volumes mis à la consommation s'agissant des fractions d'accise sur les énergies transférées aux collectivités, ventes immobilières s'agissant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dynamisme des impositions locales sous-jacentes s'agissant des frais de gestion, volume et tarifs de certains contrats d'assurances pour la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), etc.

[39] Plus précisément son quatrième alinéa : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagné de ressources déterminées par la loi ».

Le financement des transferts de compétences par de la fiscalité transférée est assis sur un mécanisme de garantie favorable aux collectivités territoriales :

- lorsque le produit de la fiscalité transférée ne permet pas de couvrir le montant du droit à compensation constitutionnellement garanti, l'État doit procéder à l'attribution d'une part supplémentaire du produit d'accise sur les énergies (ex-TICPE) lui revenant ;
- lorsque le produit de la fiscalité est supérieur au droit à compensation constitutionnellement garanti, le bénéfice en reste acquis aux collectivités qui reçoivent alors une surcompensation des charges transférées.

La **clause de garantie de l'État** permet de couvrir les montants des droits à compensation des collectivités territoriales au titre des transferts de compétences indépendamment des aléas de la ressource fiscale qui sont uniquement supportés par l'État.

Au titre de 2025, les garanties de l'État versées aux collectivités se sont élevées à 175 M€ pour les seules fractions régularisées par reprise d'une part d'accise de l'État. Etendue aux fractions versées par le programme 833, les garanties appliquées s'établissent à 383 M€.

c. Le dynamisme de la fiscalité transférée se traduit par des surcompensations de l'État aux collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et notamment les départements bénéficient de surcompensations pérennes et dynamiques dans le cadre du financement des transferts de compétences.

La dynamique de la fiscalité transférée s'est largement maintenue en faveur des collectivités territoriales et plus particulièrement des régions et des départements qui en bénéficient :

- en 2025, les surcompensations de l'État aux régions s'élèvent à 1 762 M€, un montant proche de 2024 (1 758 M€) ;
- le montant total d'accise sur les énergies et de TSCA transférées aux départements, poursuit sa hausse dynamique avec une évolution croissante de + 12,82 % entre 2024 et 2025. **Pour l'année 2025, les départements ont bénéficié, au total, d'environ 1 630 M€ de surcompensations de la part de l'État soit une hausse de 185 M€ par rapport à l'année 2024 (1 445 M€)**.

Ainsi, les surcompensations totales versées par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre du financement des transferts de compétences par de la fiscalité transférée s'élèvent à 3 392 Md€ pour l'année 2025 (contre 3 202 M€ pour l'année 2024).

4. *Fondé sur la doctrine du coût historique, le suivi de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales rencontre des limites méthodologiques et techniques*

Si la compensation des transferts de compétences obéit à la logique du « coût historique », le suivi de l'évolution des charges résultant de ces transferts demeure complexe.

a. La compensation des transferts de compétences est définie selon la doctrine du « coût historique »

Depuis l'acte I de la décentralisation au début des années 1980[40], l'ensemble des transferts de compétences aux collectivités a été compensé selon des principes définis soit au niveau législatif, soit par les juges administratifs et constitutionnels. Ces grands principes, inscrits lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 à l'article 72-2 de la Constitution et traduits au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 1614-1 et suivants, peuvent être résumés ainsi :

- la compensation financière des collectivités par l'État est effectuée au « coût historique », c'est-à-dire au coût d'exercice de la compétence par l'État à la veille du transfert ;
- comme l'a rappelé la jurisprudence, l'État n'a pas à réévaluer les modalités de compensation en fonction du coût d'exercice des charges transférées[41]. Ainsi, cette compensation n'a pas vocation à être « glissante » comme le Conseil constitutionnel l'a précisé à plusieurs reprises. Autrement dit, les collectivités supportent dans le temps l'évolution du coût de la compétence, à la hausse, comme à la baisse, que celle-ci soit liée aux conséquences de leurs choix de gestion (principe de la libre administration) ou à des facteurs exogènes (inflation par exemple) ;
- en revanche, la compensation est garantie dans le temps au niveau du « coût historique » ;
- la compensation financière doit être concomitante avec le transfert de compétences ;
- la compensation financière doit être conforme avec le principe d'autonomie financière des collectivités. Ainsi, depuis l'acte II de la décentralisation, les collectivités ont bénéficié, pour l'essentiel, de transferts de fiscalité (accise sur les énergies, TSCA…). En revanche, certains dispositifs de transferts de compétences avaient prévu par la loi un financement en fonction de l'évolution de la DGF, hors fiscalité transférée.[42]
- la compensation financière (modalités de calcul et montants) est examinée par la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) qui donne un avis consultatif sur chaque projet de texte accompagnant un transfert de compétences ou une mesure relative au droit de la décentralisation (extension ou création de compétences).

[40] Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

[41] Décisions du Conseil Constitutionnel n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003 et n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003. Les règles applicables sont précisées par un guide « Droit et doctrine de la compensation ».

[42] La fiscalité transférée tire son évolution du dynamisme qui est propre aux impositions transférées. Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence.

Le suivi et le calcul de l'évolution des charges résultant des compétences transférées se révèlent complexes car ces données relèvent principalement des collectivités territoriales et impliquent de nombreux déterminants et/ou facteurs exogènes tels que :

- des causes économiques et sociales, indépendantes des décisions prises par l'État et les collectivités territoriales : par exemple, l'inflation, la progression du chômage ayant une incidence sur le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), le vieillissement de la population entraînant une hausse du nombre d'allocataires de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), etc. ;
- le libre choix de politique publique et d'exercice de la compétence transférée de la part de la collectivité bénéficiaire de la compensation ;
- des évolutions des caractéristiques du territoire : hausse ou diminution de la population, attractivité pour les entreprises et les ménages, évolution des besoins de la population, impacts locaux de la situation économique, etc.

Considérant ces différents facteurs et les conséquences des décisions propres à chaque collectivité, le montant des compensations au « coût historique » n'a pas vocation à être comparé à la dynamique de la dépense de la mesure transférée qui dépend de facteurs nombreux et évolutifs dans le temps.

b. Deux exemples illustrent les limites du suivi de l'évolution des charges des compétences résultant des transferts de compétences : la gestion des établissements publics locaux d'enseignement du second degré et la gestion et le financement du revenu de solidarité active

La compétence « gestion des établissements publics locaux d'enseignement du second degré »

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée a procédé au transfert de la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) du second degré. Depuis le 1er janvier 1986, les collectivités territoriales ont la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des collèges en ce qui concerne les départements, et celle des lycées et des établissements d'éducation spéciale, de formation maritime, aquacole et agricole pour les régions. S'agissant de l'enseignement privé, les départements et les régions ne supportent que les dépenses de fonctionnement matériel. Pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du transfert, ce dernier a entrainé de plein droit la mise à disposition à titre gratuit à la collectivité nouvellement compétente des biens meubles et immeubles.

Après ce transfert initial, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié plusieurs nouvelles missions aux départements et aux régions (l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique des établissements), se traduisant notamment par un transfert de service.

Le caractère évolutif et multiple des missions transférées aux collectivités territoriales, se concrétisant par le report des charges de fonctionnement, d'investissement et de personnel antérieurement supportées par l'État, rend complexe la détermination fine de l'impact financier réel pour ces dernières.

Néanmoins, à partir d'un récapitulatif des montants transférés, retracé par les arrêtés de compensation définitive, le montant global du coût historique de la mesure s'élèverait à 3 878 651 252 €, détaillé dans le tableau suivant :

		Acte I (en €)	Acte II (en €)	Total (en €)
Départements	*Fonctionnement*	*238 000 000*	*22 845 369*	260 845 369
	Investissement	*152 342 000*	*3 174 582*	155 516 582
	Service	*Sans objet*	*1 302 246 589*	1 302 246 589
	TOTAL (en €)	***390 342 000***	***1 328 266 540***	**1 718 608 540**
Régions	*Fonctionnement*	*351 900 000*	*-13 335 408*	338 564 592
	Investissement	307 953 000	4 526 969	312 479 969
	Service	*Sans objet*	*1 508 998 151*	1 508 998 151
	TOTAL (en €)	***659 853 000***	***1 500 189 712***	**2 160 042 712**

A partir de l'analyse des comptes des collectivités, il est toutefois constaté que les dépenses réalisées par ces mêmes collectivités ont évolué à la hausse *(infra tableau des montants des dépenses par niveau de collectivité en 2025),* du fait de multiples facteurs. À ceux énoncés précédemment, peuvent être ajoutées des exigences supplémentaires relatives à l'entretien des bâtiments (en matière de sécurité, d'environnement, de consommation énergétique) et à l'évolution et l'adaptation des pratiques pédagogiques auprès des élèves incluant des outils numériques :

		Enseignement secondaire (En M€)	Services communs (En M€)	TOTAL 2025 (En M€)
Départements	*Fonctionnement*	*3 118*	*578*	3 696
	Investissement	*2 412*	*8*	2 420
	TOTAL (en M€)	***5 530***	***586***	**6 116**
Régions	*Fonctionnement*	*4 339*	*51*	4 390
	Investissement	*2 536*	*33*	2 569
	TOTAL (en M€)	***6 875***	***84***	**6 959**

Source : Données DGCL-DESL. Comptes de gestion. Budgets principaux

(1) hors métropole de Lyon et ville de Paris (à partir de 2019), avec les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin devenus Collectivité européenne d'Alsace en 2021

(2) Régions et CTU (CTU de Martinique et Guyane, Collectivité de Corse à partir de 2018)

Ces chiffres sont issus de la nomenclature fonctionnelle utilisée dans les comptes administratifs des collectivités territoriales depuis la date du transfert de la compétence visée. En revanche, cette approche présente des limites car elle diffère du périmètre retenu pour déterminer les droits à compensation historiques.

La nomenclature fonctionnelle ne constitue pas une comptabilité analytique, ne rendant ainsi pas compte des dépenses à coût complet d'une compétence visée. De plus, la fiabilité de la nomenclature fonctionnelle dépend de la précision de la ventilation des dépenses.

La compétence « RSA »

Le revenu minimum d'insertion (RMI) a été transféré aux départements à compter du 1er janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des

départements. La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a, quant à elle, substitué le RSA au RMI et transféré aux départements le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

Ces deux transferts de compétence ont été historiquement compensés par l'attribution aux départements d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) devenue, depuis, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), puis accise sur les énergies.
S'agissant du RMI, le montant de TIPP transféré a été calculé afin de correspondre aux dépenses de RMI exécutées par l'État à la veille du transfert, soit en 2003. Le montant transféré aux départements a été néanmoins légèrement ajusté à la hausse afin de tenir compte de la réforme liée à la création du revenu minimum d'activité (RMA) et d'effets de bords liés aux changements de règles sur les allocations chômage.

Sur cette base, le montant définitif de TIPP transféré aux départements au titre du RMI-RMA s'est élevé à 4,94 Md€. Le montant de ce droit à compensation a été définitivement constaté *via* la publication d'un arrêté dédié de la CCEC en date du 17 août 2006.

Compte tenu du dynamisme de la dépense et afin de mieux accompagner les départements dans le financement de cette prestation, l'État a mobilisé dès 2006 des ressources complémentaires pérennes afin de diminuer le reste à charge des départements au titre de cette allocation individuelle de solidarité (AIS). Le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI), prélèvement sur les recettes de l'État, a ainsi été créé et doté de 500 M€ par an, hors mesures de périmètres consécutives à la mise en œuvre de la recentralisation ou de l'expérimentation de la recentralisation du RSA dans certains départements (son montant s'établit à 431 M€ en 2025 dans la mesure où le financement du RSA est recentralisé dans six départements).

Le coût supplémentaire pour les départements induit par la généralisation du RSA à compter de 2009 et le transfert du nouveau RSA « socle majoré » a été initialement évalué en 2008 sur la base des dépenses d'allocation de parent isolé (API) exécutées par l'État à la veille du transfert et de divers ajustements tenant compte des changements de périmètres découlant de la transformation de l'API en RSA socle majoré. Le droit à compensation définitif arrêté par la CCEC est désormais fixé à hauteur de 922 M€ pour cette mesure spécifique.

Enfin, entre 2013 et 2017, le Gouvernement a mis en œuvre différentes mesures réglementaires de revalorisation exceptionnelle du RSA, le faisant progresser de 10 % en 5 ans. En conséquence, et dans le cadre du « Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales », de nouvelles ressources ont été allouées aux départements dès 2014 afin de compenser financièrement les effets de cette réforme. Il s'agit :

- du dispositif de compensation péréquée (DCP), créé par l'article 42 de la LFI pour 2014 et désormais codifié à l'article L. 3334-16-3 du CGCT, qui transfère aux départements la totalité des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En 2025, le dispositif est doté de 1,23 Md€ ;
- de la possibilité accordée aux conseils départementaux de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO - frais de notaire) de 3,8 % à 4,5 % en application de l'article 77 de la LFI pour 2014, mesure qui a généré 1,97 Md€ de recettes fiscales supplémentaires pour l'ensemble des départements en 2025 ;
- du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), devenu depuis le 1er janvier 2020 la troisième enveloppe du fonds national de péréquation des DMTO et codifié à l'article L. 3335-2 du CGCT depuis cette date, qui vise à assurer la péréquation horizontale des nouvelles ressources de DMTO issues de la hausse du taux plafond prévue à l'article 77 de la LFI pour 2014, à hauteur de 0,35 %, dans un objectif de plus grande équité. Le dispositif a permis de redistribuer plus de 609 M€ de recettes de DMTO aux départements fragilisés par le haut niveau de leurs dépenses d'AIS en 2025.

La progression des dépenses de RSA est régulière depuis la création de l'allocation en 2009. S'élevant initialement à 6,5 Md€ en 2009, elles ont atteint en 2025 un montant total de 10,4 Md€, soit un taux de croissance annuelle moyen de près de 3 % par an.

Années	Dépenses de RSA des départements en M€	Compensation de l'État en M€	Taux de couverture en %
2022	9 937	8 941	90,0 %
2023	10 047	8 196	81,6 %
2024	10 183	8 121	79,7 %
2025	10 397	8 340	80,2 %

Données : Dépenses de RSA et taux de couverture des dispositifs de compensation prévus par l'État

Sources : Données DGCL et DGFiP, comptes de gestion.

La baisse du taux de couverture de ces dépenses entre 2022 et 2024 s'explique par la baisse, du fait de la conjoncture économique, du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, qui concourent à la compensation du RSA. L'année 2025 marque ainsi une inflexion dans la mesure où la reprise du marché immobilier a permis de faire de nouveau progresser les DMTO, y compris donc au titre de la part de ce produit qui concourt à la compensation.

À compter de l'année 2019, pour les départements ultra-marins volontaires et caractérisés par une situation de fragilité sociale et économique particulière, l'État a procédé à la recentralisation de la compétence de gestion et de financement du RSA. La Guyane et Mayotte ont été les premiers départements à initier cette démarche et à demander la recentralisation du RSA sur leur territoire, recentralisation en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Le département de La Réunion s'est également engagé dans cette voie et a renoncé à l'exercice de cette compétence depuis le 1er janvier 2020.

L'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (LFI 2022) a complété ce dispositif en instituant une procédure d'expérimentation nationale de recentralisation du revenu de solidarité active qui a eu pour objet de confier à l'État, à compter du 1er janvier 2022, l'instruction, l'attribution et le financement du RSA en lieu et place des départements volontaires également caractérisés par des difficultés budgétaires et un niveau élevé de fragilité socio-économique. En contrepartie, les départements expérimentateurs s'engagent à un renforcement significatif de leurs politiques d'insertion, selon des modalités arrêtées localement, par la voie d'une convention entre le préfet de département et le président du conseil départemental. Deux départements sont engagés dans le dispositif depuis le 1er janvier 2022, la Seine-Saint-Denis, et les Pyrénées-Orientales.

L'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a ouvert la possibilité aux autres départements intéressés et qui rempliraient les critères d'éligibilité prévus d'entrer dans cette expérimentation. C'est le cas du département de l'Ariège qui expérimente la recentralisation du RSA depuis le 1er janvier 2023.

Pour ces trois départements, l'article 120 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a prévu la prorogation de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2031 alors qu'elle devait initialement prendre fin le 31 décembre 2026.

IV. Malgré les réformes de la fiscalité locale, l'État reste le premier contribuable local

En exécution pour 2026, il est prévu que l'État verse aux collectivités 9, Md€ au titre des dégrèvements et compensations d'exonérations. La baisse enregistrée ces dernières années est due à la suppression complète de la taxe d'habitation (et des dégrèvements et compensations d'exonérations associés) pour les 80 % des foyers les plus modestes depuis le 1er janvier 2021 et progressive jusqu'en 2023 pour le reste de la population. Cette baisse est également due à la suppression de 50 % de la CVAE depuis 2021 dans le cadre de la baisse des impôts de production, puis de l'abrogation de ses parts résiduelles (communale, intercommunale et départementale) à compter de 2023.

Les 9,6 Md€ pris en charge par l'État en 2026 se décomposent de la façon suivante :

- 4,3 Md€ au titre des **dégrèvements législatifs** ;
- 4,9 Md€, au titre des **compensations d'exonérations** ;
- 0,37 Md€ au titre des **dotations de compensation d'anciennes allocations compensatrices**[43].

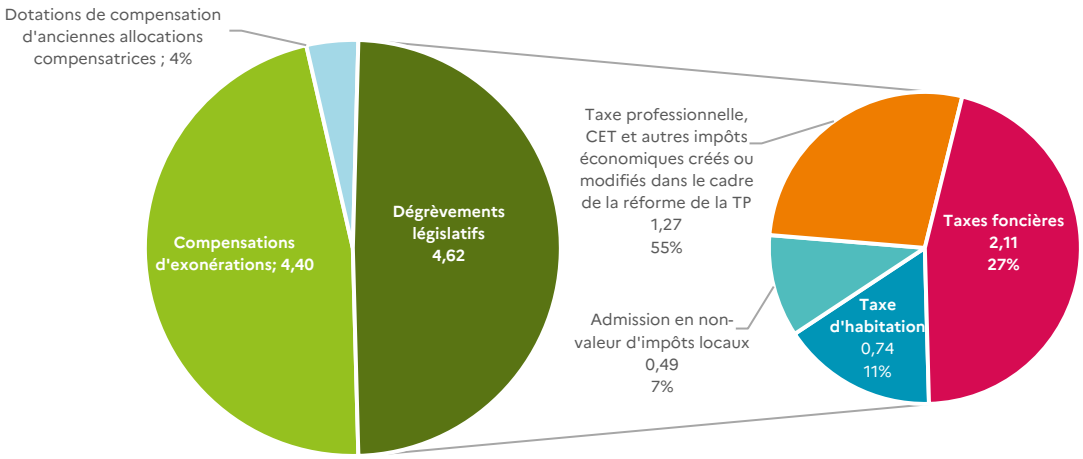


Figure 54 : Répartition en PLF 2027 des dégrèvements et compensations d'exonérations par type d'impôt (en Md€)

Source : PLF pour 2027, calculs Direction du budget

Au total, dégrèvements, compensations d'exonérations et dotations de compensation d'allocations compensatrices représentent plus de 6 % des transferts financiers élargis de l'État en faveur des collectivités locales en PLF 2027. Les montants inscrits en loi de finances sont des estimations des dépenses qui seront effectuées en gestion. Là encore, cette baisse a essentiellement pour origine la suppression définitive de la taxe d'habitation.

[43] Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP), et dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale des départements et des régions (Dot 2).

Informations liminaires	Distinction entre compensations d'exonérations et dégrèvements

Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge via le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités.

Le dégrèvement peut avoir pour origine une décision législative (en faveur d'une catégorie de contribuables ou d'un type de biens immeubles) ou constituer une mesure de correction technique de l'impôt. Il intervient après le calcul de l'impôt, et conduit à réduire en tout ou partie le montant dû par le contribuable inscrit au rôle.

Les sommes équivalentes aux dégrèvements et admissions en non-valeur (contribuables non solvables, contribuables disparus, etc.) sont donc incluses dans les produits de taxes votés par les collectivités lors de l'établissement de leur budget. L'État verse aux collectivités l'intégralité du produit émis en application des taux votés. Il finance donc de fait la différence, résultant des dégrèvements et admissions en non-valeur, entre le produit émis par les collectivités et le produit qu'il perçoit effectivement.

Les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales résultant des exonérations et allègements de bases décidés par voie législative.

Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités locales (communes, EPCI, départements et régions). À la différence des dégrèvements, elles exonèrent son bénéficiaire de l'impôt concerné en n'inscrivant pas au rôle le montant équivalent à l'allègement consenti.

Lorsque les exonérations ou abattements sont soumis à délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État les compense en fonction de règles de calcul propres à chaque compensation et définies par la loi. Ainsi, le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération. À la différence des dégrèvements, les compensations d'exonérations sont retracées de façon comptable en prélèvements sur recettes.

Enfin, le point XI de l'article 33 de la loi de finances pour 2017 prévoit la remise, chaque année, au Parlement et au comité des finances locales d'un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération d'impôts directs locaux. Ainsi, ce rapport annuel présente pour chaque niveau de collectivités locales, l'ensemble des allocations compensatrices versées à leur profit au titre de l'année précédente. Il recense, pour chaque taxe et pour chaque dispositif d'exonération, le montant exonéré au titre de l'année précédente et le montant de l'allocation compensatrice correspondante avant et après minoration.

1. *Après avoir atteint leur point haut en 2020 avec la mise en œuvre progressive de l'exonération de taxe d'habitation et la suppression de la CVAE, les dégrèvements ont fortement diminué depuis 2021*

Les dégrèvements d'impôts directs locaux se sont élevés en 2020 à 22,9 Md€, accentuant ainsi la forte hausse amorcée en 2018 (+21,1 % en 2020 après une hausse de +24 % en 2018 et de +20,6 % en 2019). Cette tendance à la hausse était due à une inflation élevée et continue des dégrèvements au titre de la taxe d'habitation depuis 2018 passant de 6,7 Md€ en 2018 à 14,5 Md€ en 2020. Cette situation résultait de l'instauration, à compter de 2018, de l'exonération progressive de taxe d'habitation (TH) pour les 80 % des ménages les plus modestes.

Avec la suppression progressive de la TH à compter de 2021, le montant des dégrèvements d'impôts directs locaux a fortement reflué. De même, la suppression définitive de la CVAE a amorcé une rechute de la contrepartie budgétaire des dégrèvements législatifs. En prévision d'exécution pour 2027, ce montant est évalué à 4,3 Md€.

201 - Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux *(en M€)*	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026 (prévision)**	**PLF 2027**	
Taxe professionnelle et contribution économique	6 868	6 480	6 307	6 725	6 970	6 801	6 173	6 118	4 918	3 934	1 892	1100	1263	1251	1278	*30%*
dont remboursements de CVAE	*1 190*	*807*	*763*	*711*	*768*	*24*	*12*	*13*	*687*	*26*	-	-	-	-		
Taxes foncières	844	985	990	1 475	1 508	1 660	1 668	1 884	1 868	1 925	2 069	2111	*1895*	1895	1895	*44%*
Taxe d'habitation	3 488	3 556	3 797	3 978	3 674	6 708	10 560	14 469	846	681	696	1255	754	444	440	*10%*
Admission en non valeur d'impôts locaux	445	481	582	531	513	538	538	458	492	443	467	490	608	700	700	*16%*
Total programme 201	**11 645**	**11 502**	**11 676**	**12 709**	**12 665**	**15 707**	**18 939**	**22 929**	**8 124**	**6 982**	**5 123**	**4955**	**4520**	**4290**	**4313**	***100%***
	1,6%	*-1,2%*	*1,5%*	*8,8%*	*-0,3%*	*24,0%*	*20,6%*	*21,1%*	*-64,6%*	*-14,1%*	*-26,6%*	*-1,3%*	*-8,8%*	*-5,1%*	-5%	

Figure 55 : Répartition des dégrèvements en exécution 2025, prévisions 2026 et PLF 2027

Source : DGFiP

2. *Les allocations compensatrices permettent aux collectivités de bénéficier d'une couverture par l'État de leurs pertes de recettes résultant de mesures d'exonérations fiscales*

À l'inverse des dégrèvements qui évoluent en fonction de l'augmentation des bases exonérées et des mesures nouvelles d'allégement de fiscalité locale, les **compensations d'exonérations** de fiscalité locale ne varient, en principe, que marginalement en fonction des taux de fiscalité locale car la plupart des compensations sont calculées sur la base de taux figés.

En effet, les exonérations de fiscalité locale peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités elles-mêmes. Aucune exigence constitutionnelle n'impose, par principe, une compensation des exonérations de fiscalité locale.

Pour autant, la pratique a permis de dégager une doctrine budgétaire en matière de compensation des exonérations de fiscalité locale : lorsque les exonérations ou abattements résultent d'une délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État et sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État peut faire le choix de les compenser.

Lorsqu'il est décidé de compenser une exonération, le mécanisme de compensation est défini par la loi selon des modalités propres à chaque dispositif.

Dans la majorité des cas, le calcul de la compensation prend en compte l'évolution des bases fiscales d'une collectivité, en excluant toutefois la dynamique de taux, dont l'évolution demeure à la main de la collectivité. Une exonération poursuit en général des buts liés à une politique nationale (logement, solidarité…) ; si l'État s'engage sur une compensation vis-à-vis des collectivités pour leur préserver un montant de ressources proche de celui perçu avant l'exonération, il ne peut en revanche pas assumer la politique de taux des collectivités.

La plupart des compensations d'exonérations sont ainsi calculées en prenant en compte l'évolution des bases de fiscalité multipliées par un taux historique constaté au moment de la mise en place de l'exonération.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, certaines compensations historiques d'exonérations de taxe professionnelle ont été figées : la **dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)** regroupait ainsi la fraction qui revenait aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre des anciens

prélèvements sur recettes (PSR) de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement (355,9 M€ en LFI 2011) et de compensation de la diminution de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux (171,5 M€ en LFI 2011). Cette dotation a été supprimée par la loi de finances pour 2018.

Par ailleurs, la **dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite « dot² »)** est une conséquence directe de la réforme de la fiscalité directe locale qui a accompagné la réforme de la taxe professionnelle. Ont alors été supprimées les allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle ainsi que, pour les seules régions, les allocations compensatrices spécifiques qui leur étaient versées en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, au-delà de la compensation aux collectivités des exonérations d'impôts locaux, il convient de signaler que les abattements fiscaux décidés par les collectivités locales entraînent une perte de recettes pour elles souvent supérieure à celle résultant des décisions de l'État.

3. *L'État compense les réformes de fiscalité locale à travers le partage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux collectivités locales*

Au-delà des charges budgétaires que constituent les dégrèvements et les compensations d'exonérations, l'État a compensé les réformes de fiscalité locale en transférant aux collectivités locales, entre 2018 et 2023, des parts de TVA nationale.

a. L'ensemble des échelons de collectivités locales bénéficient de fractions de TVA depuis 2023

Les collectivités locales voient une partie importante de leurs recettes de fonctionnement perçue au titre de la TVA.

Une fraction régionale de TVA « ex-DGF » a été instituée par la loi de finances pour 2017. Son montant correspondait initialement aux montants perçus par les régions en 2017 au titre de la DGF, au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) de la collectivité territoriale de Corse et au titre de la pérennisation des moyens du fonds de 450 M€ destiné à soutenir l'action de développement économique des régions.

En application de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, **les régions bénéficient d'une seconde fraction de TVA en substitution de leur part de CVAE** depuis 2021. Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la CVAE régionale a été remplacée par une part supplémentaire de TVA affectée aux régions, égale au montant de la CVAE perçu par ces dernières en 2020.

En application de l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale et la Ville de Paris bénéficient d'une fraction de TVA depuis 2021 **dans le cadre de la suppression de la THRP**. Par ailleurs, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a institué un mécanisme de versement d'une fraction de TVA d'un montant de 250 M€ aux départements afin de soutenir les territoires les plus fragiles.

Suivant une logique similaire, **l'article 55 de la loi de finances initiale pour 2023** dispose qu'à compter de 2023 une fraction du produit de la TVA nette budgétaire est affectée en **substitution des pertes de CVAE** aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de CVAE, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (art. 1609 nonies C du code général des impôts – CGI ou à fiscalité professionnelle de zone (art. 1609 quinquies C CGI), aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon pour sa part départementale de CVAE, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse. Une part de cette fraction de TVA, déterminée en fonction de sa dynamique, est versée à un fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) réparti entre les collectivités en fonction pour un tiers des valeurs locatives foncières et pour deux tiers en fonction des effectifs salariés déclarés via la déclaration sociale nominative.

Au titre de 2025, l'ensemble de ces fractions, à l'exception du fonds de sauvegarde, ont connu un gel en valeur, conformément à l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2025.

Encadré thématique	**Le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET)**

Le point XXIV de l'article 55 de la loi de finances pour 2023 prévoit qu'à compter de 2023, et en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon (pour sa part intercommunale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts. La fraction de TVA versée aux communes et leurs groupements est divisée en deux parts : la première sera figée et correspondra à la moyenne de leurs recettes de CVAE entre 2020 et 2023, tandis que la seconde, liée à la dynamique de la TVA nationale si elle est positive, est affectée à un Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET). Ce fonds est réparti chaque année entre les communes et les intercommunalités précitées afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret.

En l'espèce, le décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023 pris en application du même article 55, précise les conditions dans lesquelles ladite répartition s'effectue pour 2024 d'une part, puis à compter de 2025, d'autre part. D'une part, il pose le principe du maintien, pour 2024, des critères de répartition employés pour l'ancienne CVAE (un tiers pour la valeur locative foncière et deux tiers pour les effectifs salariés). À cet effet, il renvoie aux modalités de répartition définies au III de l'article 1586 octies du code général des impôts et à l'article 344 quaterdecies de l'annexe III du même code, dans leur rédaction antérieure à la loi. D'autre part, il fixe des modalités de répartition, de manière pérenne, à compter de 2025. La répartition entre les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est réalisée, au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises établies au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements. Compte tenu de la suppression progressive de la CVAE jusqu'en 2027, les données relatives aux effectifs salariés proviennent de la déclaration sociale nominative (DSN) mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

b. Le transfert par l'État d'une fraction de TVA aux régions en substitution de la DGF leur a permis de bénéficier d'une ressource fiscale fortement dynamique

Les régions ont bénéficié du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État, en substitution de la DGF. Conformément à l'article 149 de la loi de finances pour 2017, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée

(TVA) est affectée, depuis le 1er janvier 2018, aux régions, au département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane.

Cette nouvelle recette a été versée en substitution de la DGF perçue par les collectivités du bloc régional ainsi que de la dotation générale de décentralisation (DGD) perçue par la collectivité territoriale de Corse (hors dotation de continuité territoriale). Chaque année, les régions reçoivent ainsi environ 2,5 % des recettes nationales de TVA, bénéficiant du dynamisme de cette recette fiscale.

c. *La TVA nationale alimente par ailleurs le fonds de sauvegarde des départements, un mécanisme assurantiel et péréquateur*

Depuis 2022, la fraction de TVA affectée aux départements dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale est dynamique. Elle est divisée en **deux parts** :

- une première part d'un montant fixe de 250 M€ qui est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de fragilité sociale, reposant sur différents indicateurs (nombre de bénéficiaires du RSA, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu par habitant) ;
- une seconde part, correspondant à la dynamique du montant de la fraction de TVA, a été affectée chaque année à un fonds de sauvegarde des départements.

En addition à la part de TVA affectée au fonds de sauvegarde, la loi de finances pour 2024 a institué un abondement exceptionnel du fonds par l'État via un PSR à hauteur d'un montant égal à la fraction de TVA mise en réserve depuis 2021, soit 50,4 M€. La totalité des sommes mises en réserve (100,8 Md€) ont été décaissées pour la première fois en 2024.

En 2025, le fonds de sauvegarde n'a pas été mis en œuvre, conduisant au déversement de la dynamique de la fraction de TVA versée aux départements entre 2023 et 2024.

En 2026, en raison de la dégradation de leur situation financière, les départements ont bénéficié d'un versement exceptionnel au titre du fonds de sauvegarde à hauteur de 600 M€. Ce montant a été atteint par un abondement de l'État de 534 M€, en complément des sommes déjà mises en réserve au titre des exercices 2024 et 2025.

V. Six missions du budget général de l'État concentrent près de 76 % des subventions des ministères aux collectivités en 2025

Encadré thématique	Les subventions des ministères aux collectivités

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en 2006, les subventions des différents départements ministériels aux collectivités territoriales sont récapitulées par mission et programme, et retracées, dans les projets annuels de performances (PAP) et les rapports annuels de performances (RAP), sous les crédits de la catégorie 63 (transferts aux collectivités territoriales).

Le périmètre des subventions diverses des ministères aux collectivités territoriales, telles qu'elles sont détaillées ci-après, diffère légèrement de celui des crédits de catégorie 63.

Les crédits ouverts au profit des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de la mission « Enseignement scolaire » relèvent comptablement de la catégorie 63 mais ne sont pas présentés ici. En effet, ces crédits ne peuvent être considérés comme faisant partie des transferts financiers de l'État en faveur des collectivités locales, ces établissements n'étant pas assimilables à des collectivités territoriales mais à des établissements publics locaux. Cette distinction s'applique également aux EPLEFPA (formation professionnelle agricole) dont les crédits sont portés par le programme 143 « Enseignement technique agricole ».

À l'inverse, la contribution de l'État à l'Office national des forêts (ONF) au titre de la mise en œuvre du régime forestier des collectivités territoriales est réintégrée au sein du programme 149 « Forêt », ainsi que la contribution de l'État en faveur du financement d'actions relatives au sport dont le montant est, par convention, intégré au sein du programme 219 « Sport » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».
Enfin, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », ainsi que les dégrèvements d'impôts locaux (programme 201 de la mission « Remboursements et dégrèvements »), ne sont pas retracés dans cette section. Bien qu'il s'agisse de crédits de la catégorie 63, ils font l'objet de fiches de présentation spécifiques dans ce rapport. Par ailleurs, le produit des amendes de police de la circulation et du stationnement n'est également pas recensé dans cette partie, mais apparaît dans la synthèse des transferts à destination des collectivités territoriales.

L'évolution des subventions des ministères aux collectivités territoriales est difficilement prévisible, en raison des écarts constatés entre budgétisation et exécution des crédits budgétaires mais aussi de la nature particulière des crédits de la catégorie 63, qui relèvent de logiques souvent très différentes. En outre, du fait du nouveau recensement adopté depuis 2006, les responsables de programme ne connaissent pas nécessairement, lors de la budgétisation initiale, la répartition par nature des dépenses dont ils ont la charge et font parfois des prévisions relativement éloignées des montants consommés.

Ainsi, la comparaison de ces crédits d'une année sur l'autre doit être effectuée avec beaucoup de prudence. C'est notamment pour cela que cette catégorie de crédits reste en dehors du champ des concours de l'État aux collectivités territoriales, bien qu'elle soit incluse dans les transferts financiers de l'État aux collectivités.

Depuis 2013, les crédits ouverts et consommés (CP) sont dynamiques :

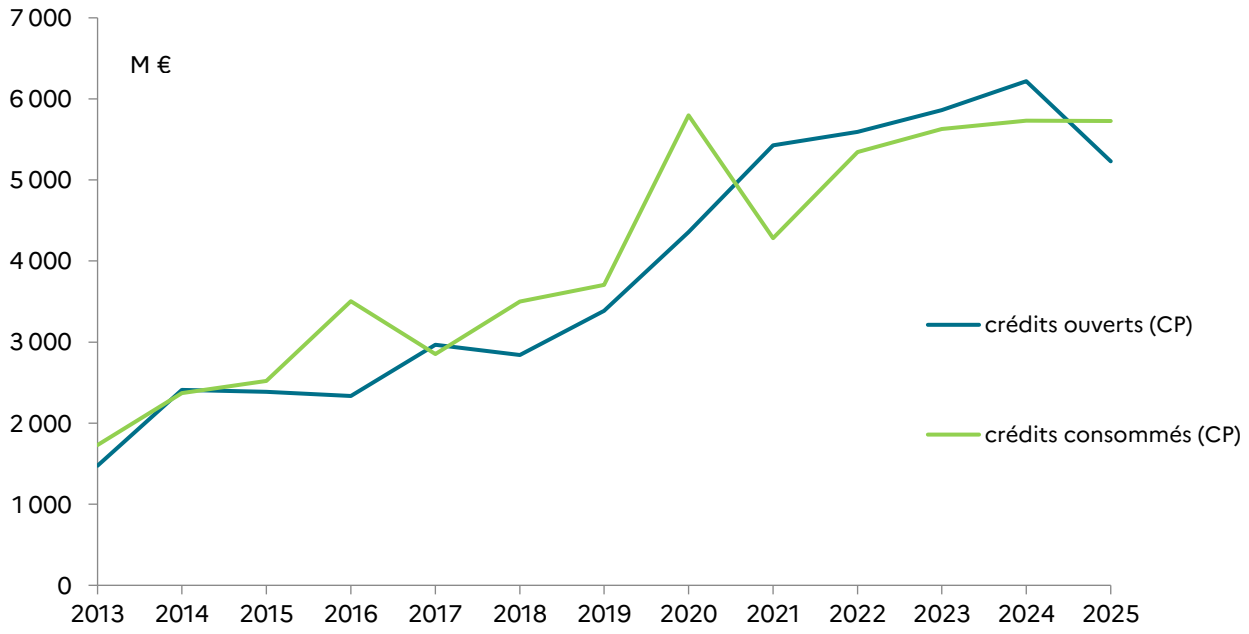


Figure 56 : Évolution des subventions des ministères en faveur des collectivités territoriales sur la période 2013-2025 (crédits ouverts et crédits consommés)

Source : Direction du Budget

En 2020, dans un contexte exceptionnel de soutien aux collectivités pendant la crise sanitaire, 5,8 Md€ (CP) ont bénéficié aux collectivités.

En 2025, 5 Md€ (AE) et 5,7 Md€ (CP) ont été effectivement versés aux collectivités au titre de la catégorie 63. Ces crédits ont été portés principalement par 6 missions du budget général de l'État qui concentrent plus de 67 % des CP.

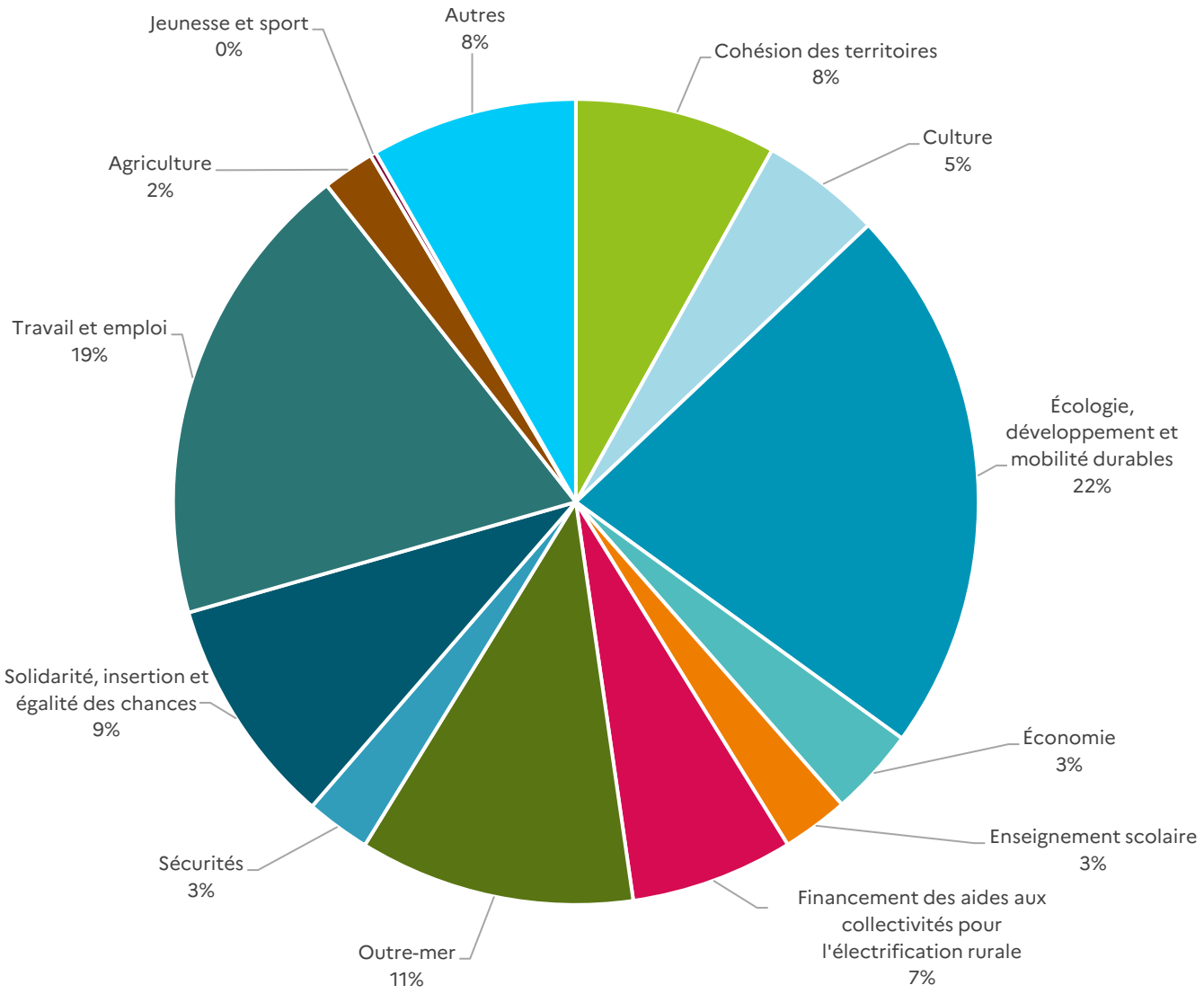


Figure 57 : Répartition des principales missions contribuant au versement de subventions aux collectivités territoriales en 2025 (en CP exécutés)

Source : Direction du Budget

Les crédits prévisionnels inscrits dans la LFI pour 2026 au titre de la catégorie 63 s'élèvent à **5,8 Md€ en AE et 6 Md€ en CP**.

En PLF 2027 les subventions ministérielles s'élèvent à **4,5 Md€ en AE et 5,1 Md€ en CP.** Le détail des crédits est disponible en annexe du rapport.

Synthèse et évolution des dispositifs de péréquation

I. Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, les dispositifs de péréquation sont renforcés

1. *La péréquation est un objectif à valeur constitutionnelle depuis 2003*

Les inégalités de répartition des bases fiscales comme des charges auxquelles font face les collectivités sont importantes. Ces inégalités sont souvent le fait de l'histoire et de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources et de charges entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers objectifs.

L'article 72-2 de la Constitution dispose depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». **L'enjeu de la péréquation consiste ainsi à soutenir les collectivités structurellement défavorisées**.

2. *Le PLF pour 2027 poursuit l'augmentation des masses financières consacrées aux dotations de péréquation de la DGF*

En 2026, la péréquation verticale représente 36,3 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente 43,8 % de la DGF en 2026 contre 20 % en 2007.

Enfin, spécifiquement, pour les communes, la péréquation représente depuis 2026, **la moitié de la DGF (50 %).**

Dotations de péréquation verticale	2020	*2020/2021*	2021	*2021/2022*	2022	*2022/2023*	2023	*2023/2024*	2024	*2024/2025*	2025	2025/2026	2026
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	2 381	*3,8%*	2 471	*3,8%*	2 566	*3,5%*	2 656	5,6%	2 806	5,3%	2 956	5,1%	3 106
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1 692	*5,3%*	1 782	*5,3%*	1 877	*10,7%*	2 077	7,2%	2 227	6,7%	2 377	6,3%	2 527
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	*0,0%*	794	*0,0%*	794	*0,0%*	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794
Dotation d'intercommunalité (DI)	1 593	*1,9%*	1 623	*1,9%*	1 653	*1,8%*	1 683	5,4%	1 773	5,1%	1 863	4,8%	1 953
Dotation de péréquation des départements (DPD)	1 513	*0,7%*	1 523	*0,7%*	1 533	*0,7%*	1 543	0,6%	1 553	0,6%	1 563	0,6%	1 573

Figure 64 : Évolution des dotations de péréquation verticale entre 2020 et 2026 (en M€)

Source : *DGCL*

Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit que la péréquation verticale, augmentera en 2027 de **290 M€ pour les communes** et **10 M€ pour les départements**. Le droit en vigueur prévoit par ailleurs que la péréquation verticale des EPCI à fiscalité propre augmentera, comme chaque année, **de 90 M€.**

Ces augmentations, que le Comité des finances locales (CFL) pourra réviser à la hausse, sont à la fois financée par un **abondement exceptionnel de la DGF par l'Etat à hauteur de 150 M€** et par redéploiement depuis les composantes forfaitaires ou compensatrices de la DGF.

Elles permettront de renforcer le poids relatif des dotations réparties en fonction de critères de ressources et de charges actualisés des collectivités, et de réduire celui des dotations dont la répartition, figée ou semi-figée depuis de nombreuses années.

	2026	PLF 2027 (montants prévisionnels)	Evolution (en M€)	Evolution (en %)
Dotation de solidarité urbaine	3 106	3 246	140	4,5%
Dotation de solidarité rurale	2 527	2 677	150	5,9%
Dotation d'intercommunalité	1 953	2 043	90	4,6%
Dotation de péréquation des départements	1 573	1 583	10	0,6%

Figure 65 : Progression de la péréquation verticale (PLF 2027)

Source : DGCL

La progression de la péréquation verticale bénéficiera aux communes confrontées à un faible niveau de ressources ou à des charges importantes, au travers des mécanismes que sont la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), qui atteindraient un niveau historiquement haut en 2027 (5,92 Md€). La DSU et la DSR ont déjà connu une augmentation sensible de 2017 à 2026, de 1,02 Md€ pour la première et de 1,1 Md€ pour la seconde.

En 2027, le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF atteindrait alors 6,72 Md€, après 6,43 Md€ en 2026, 6,13 Md€ en 2025, 5,83 Md€ en 2024, 5,53 Md€ en 2023, et 5,24 Md€ en 2022.

Sur la base des données disponibles, la péréquation deviendrait ainsi majoritaire et représenterait en 2027 environ 52 % du total de la DGF des communes contre 50 % en 2026.

La dotation d'intercommunalité a pour sa part déjà progressé de 483 M€ entre 2017 et 2026, et la dotation de péréquation des départements de 90 M€.

En 2023, le « rattrapage » des dotations des communes des départements ultramarins entamé en 2020 s'est achevé : elles ont ainsi bénéficié d'un soutien accentué au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM). La DACOM a en effet augmenté de 110 M€ entre 2019 et 2023, dont 63 M€ au titre du rattrapage et 47 M€ du fait de l'évolution des dotations de péréquation communales métropolitaines (DSU, DSR et DNP) sur lesquelles la DACOM est prélevée. Entre 2023 et 2025, la DACOM a encore augmenté de 42 M€ du fait de la hausse de la DSU et de la DSR. Cette augmentation s'est poursuivie en 2026, à hauteur de 5,1 %, pour atteindre près de 431 M€.

Par ailleurs, afin de conforter la visibilité des collectivités sur leurs ressources, les principaux dispositifs de péréquation horizontale des communes et des EPCI sont restés stables jusqu'en 2026.

A compter de 2026, en application de l'article 186 de la loi de finances pour 2025 et de l'article 196 de la loi de finances pour 2026, plusieurs fonds de péréquation horizontale seront abondés à hauteur de 10 % du montant reversé aux collectivités territoriales au titre des dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 1 et DILICO 2). Dans le détail, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a ainsi été abondé en 2026 de près de 16,7 M€. Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) a été abondé à hauteur de 7,3 M€. Enfin, le fonds de solidarité régional sera abondé à hauteur de 9,3 M€ supplémentaires en 2026.

Il convient aussi de préciser que le dispositif de mesure de la performance de la péréquation, qui figure en annexe du projet et du rapport annuel de performance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » a récemment été enrichi afin de mesurer l'impact de la péréquation sur la réduction des inégalités entre les communes, les EPCI et les départements. Pour ce faire, un nouvel indicateur de performance, introduit en LFI 2026, intègre une nouvelle mesure de la réduction des écarts de richesse, **fondé sur le coefficient de Gini (Indicateur 2.2).** Cette nouvelle méthode permet de visualiser de manière plus lisible la performance de la péréquation par une comparaison de l'indice de Gini par strates de collectivités (communes, EPCI, départements) avant péréquation, après péréquation verticale et après péréquation verticale et horizontale. En 2026, l'efficacité de la péréquation verticale des communes est de - 7,9 %[44], en augmentation par rapport à 2024 (-7,4 %). Celle des EPCI est de - 6,3 % contre - 5,7 % en 2024. L'efficacité de la péréquation verticale des départements est aussi démontrée (- 27,5 % contre – 21,9 % en 2024).

[44] C'est-à-dire que le coefficient de Gini avant / après péréquation baisse de – 7,9 %. En d'autres termes, il s'éloigne de 1 et se rapproche de 0, qui représente l'égalité parfaite.

II. Deux fois plus élevée que la péréquation horizontale, la péréquation verticale témoigne de l'engagement de l'État en faveur de la réduction des inégalités territoriales

La péréquation prend deux formes différentes. Elle est mise en œuvre :

- par des dispositifs de **péréquation « verticale »**, c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques ;
- par des mécanismes de **péréquation « horizontale »**, qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Type de péréquation	Régions	Départements	EPCI à fiscalité propre	Communes
Péréquation verticale		Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	Dotation d'intercommunalité	Dotation nationale de péréquation (DNP)
				Dotation de solidarité rurale (DSR)
		Dotation de péréquation urbaine (DPU)		Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
		Fraction de TVA prévue par le E du V de l'article 16 de la LFI 2020		Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Péréquation horizontale	Fonds de solidarité régional	Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)
				Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
		Fonds de solidarité des départements de la région d'Ile-de-France (FSDRIF)		Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Figure 66 : Les différents dispositifs de péréquation en 2027 [45]

Source : DGCL

La plupart des dispositifs relèvent de la péréquation verticale, c'est-à-dire de dotations de l'État. En 2026, la péréquation verticale représentait plus de 70 % de l'ensemble des dispositifs de péréquation.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) porte l'essentiel de la péréquation verticale (DFM et DPU pour les départements, dotation d'intercommunalité pour les EPCI et DNP, DSR et DSU pour les communes). Depuis plusieurs années, le Gouvernement poursuit son objectif de renforcer les dotations de péréquation de la DGF en les augmentant dans des proportions importantes (cf. I). Cette augmentation du montant des dotations de péréquation au sein de la DGF permet de répartir plus équitablement les concours financiers de l'État sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes.

S'agissant de la péréquation horizontale, les montants afférents représentent 1,5 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités : ces dispositifs représentent 1,6 % des recettes réelles de fonctionnement du bloc communal, 2 % pour les départements et 0,1 % pour les régions en 2026.

Les montants consacrés sur la période 2022-2026 aux dispositifs de péréquation horizontale et verticale, pour chaque type de dispositif et dans l'ensemble, étaient les suivants :

[45] Le tableau ne présente que les dispositifs de soutien au fonctionnement des collectivités à vocation exclusivement péréquatrice ; une partie importante des concours de l'Etat aux collectivités (notamment les dotations de soutien à l'investissement local) ont également une portée péréquatrice dans leurs modalités de répartition mais celle-ci ne constitue pas leur objet principal ou unique. Par ailleurs, le tableau n'intègre pas la part de dynamique de TVA prévue au E du V de la loi de finances pour 2020 affectée au fonds de sauvegarde des départements, pour soutenir les territoires les plus fragiles.

En millions d'euros	2022	2023	2024	2025	2026	
DFM	957	952	959	967	974	
DPU	575	591	594	596	599	
Fraction de TVA prévue par le E du V de l'article 16 de la LFI 2020	250	250	250	250	250	
Fonds de sauvegarde des départements	0	0	101	0	600	
Dotation d'intercommunalité	1653	1683	1773	1863	1953	
DSU	2566	2656	2806	2956	3106	
DSR	1877	2077	2227	2377	2527	
DNP	794	794	794	794	794	
FDPTP	284	284	272	214	164	
Total péréquation verticale	8 957	9 287	9 776	10 017	10967	
Fonds de péréquation des ressources des régions *(fonds de solidarité régionale à partir de 2022)*	10	24	27	27	38	*(a)*
Fonds national de péréquation des DMTO	1886	1907	1640	1519	1651	
Fonds national de péréquation des DMTO (reversement)	1886	1907	1888	1519	1658	
Fonds CVAE des départements	58	58	0	0	0	
FSDRIF	60	60	60	60	60	
FPIC	1000	1000	1000	1000	1000	
FSRIF	350	350	350	350	350	
Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement	1177	1174	902	902	902	*(a)*
Total péréquation horizontale	4 541	4 573	4 227	3 858	4 008	*(a)*
Total	**13 498**	**13 860**	**14 003**	**13 875**	**14975**	

(a) Montant prévisionnel indicatif

Figure 67 : Les masses financières consacrées à la péréquation horizontale et verticale depuis 2022

Source : DGCL

Depuis la réforme de la fiscalité locale de 2010 ayant supprimé la taxe professionnelle, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont exclusivement alimentés par une dotation de l'État (à hauteur de 214 M€ en 2025, ramenée à 164 M€ depuis la loi de finances pour 2026 et stable en PLF pour 2027) et sont donc considérés comme des mécanismes de péréquation verticale[46].

Par ailleurs, la péréquation en faveur des départements a été renforcée par la loi de finances pour 2020, qui institue la répartition entre les départements les plus fragiles d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en fonction d'indicateurs de ressources et de charges. Etant répartie entre les départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges, cette fraction de TVA peut elle aussi s'apparenter à une forme de péréquation verticale au sens de l'article 72-2 de la Constitution.

La deuxième part de la fraction de TVA correspond à la dynamique annuelle du montant de la fraction de TVA de 250 M€ qui s'accumule, d'année en année, sur « le fonds de sauvegarde des départements » prévu au II bis de l'article 208 de la loi de finances pour 2020. Ce dernier est mobilisé ponctuellement, comme en 2024 ou en 2026. Il est, lui aussi, réparti sur la base d'indicateurs de richesses et de charges. Spécifiquement, en 2026, l'article 131 de la loi de finances pour 2026 avait prévu un abondement supplémentaire non pérenne du fonds de sauvegarde afin de le porter à hauteur de 600 M€, consacrant un **soutien exceptionnel et particulier de l'Etat** sur cette strate de collectivité cette année-là.

III. Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale reposait pour l'essentiel sur le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

[46] Depuis la LFI pour 2017, la dotation aux FDPTP est inclue dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumise à minoration.

Quatre nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale concernant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ont été créés à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle de 2010 :

- le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

La loi de finances initiale pour 2014 a par ailleurs instauré le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) destiné à corriger les inégalités spécifiques de ressources et de charges entre collectivités franciliennes, ainsi qu'un fonds de solidarité pour l'ensemble des départements (FSD) pour l'année 2014, pérennisé en LFI pour 2015.

La LFI pour 2019 a créé un nouvel instrument de péréquation horizontale, le fonds de soutien interdépartemental (250 M€), pour la durée des pactes financiers avec les collectivités (2019 et 2020).

La LFI pour 2020 a créé le fonds national de péréquation des DMTO, fruit de la fusion de trois fonds de péréquation : le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements (FSD), et le fonds de soutien interdépartemental (FSID).

La LFI pour 2022 a, enfin, créé un fonds de solidarité régional en remplacement du fonds national de péréquation des ressources régionales (FPRR), afin de tenir compte de l'impact du remplacement de leur CVAE par une fraction de TVA depuis 2021, et de l'intégration dans cette fraction de TVA des montants perçus en 2020 au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

En dernier lieu, la LFI pour 2023 a supprimé le fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements, en cohérence avec ses dispositions prévoyant la fin de la perception de cette ressource par les collectivités territoriales.

1. *Quel que soit l'échelon, la péréquation horizontale repose sur des prélèvements effectués sur les avances mensuelles de fiscalité locale.*

La loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale. Ces prélèvements viennent diminuer le montant qui leur est versé au titre de ces avances.

Ces dispositifs peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation ou de compensation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ainsi, sur un montant global de 8,6 Md€ en 2025, les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation ou de compensation représentent un montant de 6,3 Md€[47].

Le tableau contenu dans l'annexe relative au compte d'avances aux collectivités territoriales recense l'ensemble des prélèvements sur les avances de fiscalité opérés en 2025.

2. La péréquation horizontale au sein du bloc communal repose principalement sur deux dispositifs, le FPIC et le FSRIF

a. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est le premier dispositif de péréquation horizontale

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale à l'échelle d'un ensemble intercommunal. De 360 M€ en 2013, cette solidarité au sein du bloc communal s'est accrue jusqu'à atteindre 1 Md€ en 2016. Le montant du FPIC n'a pas évolué depuis.

Le PLF pour 2027 prévoit de maintenir les ressources de ce fonds à hauteur de 1 Md€ afin de pérenniser le montant du fonds au niveau atteint en 2016. Cette stabilité permet de donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources.

Ce montant sera en outre abondé comme en 2026, au titre du reversement du prélèvement DILICO institué par l'article 186 de la LFI 2025 et l'article 196 de la LFI 2026.

Ce mécanisme de solidarité est régi par les principes suivants :

- **les intercommunalités à fiscalité propre sont considérées comme l'échelon de référence**. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un indicateur de potentiel financier agrégé (PFIA)[48] en additionnant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. **Cette approche, reposant sur une assiette de ressources très large, permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes**. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées[49] ;

- **sont contributeurs au FPIC :** les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population avec un effet progressif. Afin de mieux prendre en compte la situation des territoires aux ressources fiscales élevées (notamment au regard de la fiscalité professionnelle), mais dont la population dispose de revenus plus faibles que la moyenne, un nouvel indicateur de charges a été introduit en prenant en compte le revenu par habitant. **Environ 54 % des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs en 2026, et 33 % contributeurs nets.**

[47] Y compris le FNGIR (prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources issu de la réforme de la taxe professionnelle).

[48] Le potentiel financier agrégé (PFIA) repose sur une assiette de ressources très large : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées, les dotations forfaitaires des communes, la dotation en faveur des communes nouvelles créée en 2024 (depuis la loi de finances initiale pour 2025) et la part « compensation part salaires » des EPCI à fiscalité propre. Cet indicateur présente de nombreux avantages par rapport aux ratios comptables et soldes intermédiaires de gestion (épargne brute et nette, capacité de désendettement, recettes réelles de fonctionnement…) car à la différence de ces derniers, il n'est pas pilotable et est indépendant des choix de gestion locaux : politique fiscale, niveau d'intégration intercommunale, modes de gestion (en régie ou par délégation) et de financement (par l'impôt ou par la tarification) des services publics. Il permet donc de calculer les prélèvements et reversements du fonds en fonction des marges de manœuvre financières réelles des ensembles intercommunaux. En outre, afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît avec leur taille, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés par habitant sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité

[49] Les communes isolées sont celles qui n'appartiennent pas à un ensemble intercommunal.

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du FSRIF de l'année précédente est plafonnée en fonction des ressources fiscales agrégées (elle ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA) ;

- **sont bénéficiaires du FPIC :** 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités, quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du PFIA et à 20 % de l'effort fiscal agrégé ;
- **sont également éligibles** les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et du potentiel financier de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition différente, votée à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

Les intercommunalités et les communes isolées qui perdent leur éligibilité au reversement du FPIC percevaient, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de celle perçue l'année précédant la perte d'éligibilité. La loi de finances pour 2023 a renforcé cette garantie en prévoyant la perception dégressive d'une attribution pendant quatre années après la perte de l'éligibilité, égale la première année à 90 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité, puis à 70 %, 50 % et 25 %.

Le Gouvernement souhaite maintenir l'architecture globale du dispositif et entend poursuivre l'effort de péréquation entre territoires engagé depuis plusieurs années, tout en préservant une gradation soutenable des prélèvements réalisés à ce titre. Par souci de donner aux collectivités de la visibilité sur le principal instrument de péréquation horizontale, le Gouvernement propose de maintenir les ressources du fonds à 1 Md€ en 2027.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité apporter une solution à la situation des communes pauvres qui, du fait de leur appartenance à des territoires riches, sont contributrices nettes au titre du FPIC. C'est pourquoi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles l'année précédente à la DSU, et les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR sont exonérées de prélèvement au titre du FPIC.

La répartition du fonds est marquée par une grande stabilité. Les changements de situation nette des territoires (contributeurs devenant bénéficiaires ou inversement) enregistrés entre la répartition du FPIC en 2025 et 2026 sont très faibles. Seuls 8 contributeurs nets sont devenus bénéficiaires nets, tandis que seuls 8 bénéficiaires nets sont devenus contributeurs nets.

b. Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) vise à lutter contre les inégalités territoriales franciliennes

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. La loi fixe également un objectif annuel de ressources au fonds : il était de 230 M€ en 2013 et est fixé à 350 M€ depuis 2021. Le Gouvernement propose de maintenir ce montant en 2027.

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le montant du prélèvement dépend de la population de la commune et d'un indice synthétique de ressources et de charges, élevé au carré, et composé :

- pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à la moitié du revenu moyen par habitant des communes de la région ;
- et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Depuis 2019, la somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année *n* et du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) de l'année *n-1* ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Ce dispositif s'ajoute aux différents mécanismes de plafonnement et d'exonérations du prélèvement au FSRIF qui poursuivent une logique d'équité et de stabilité des contributions. Différents mécanismes de plafonnement, prévus à

l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales permettent en effet de limiter les hausses trop brutales de contributions tout en préservant la qualité péréquatrice du FSRIF :

- le prélèvement au titre du FSRIF ne peut excéder 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ;
- en cas de progression des ressources du fonds, le montant supplémentaire prélevé sur chaque commune ne peut excéder 50 % de la hausse des ressources du fonds ;
- le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la première fois fait l'objet d'un abattement de 50 % ;
- une exonération de prélèvement pour les communes classées parmi les 150 premières communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (ancienne part dite « cible » de la DSU) est prévue ;
- un mécanisme de plafonnement progressif destiné à lisser dans le temps la hausse des contributions lorsque celles-ci augmentent de plus de +25 %.

208 communes bénéficient du FSRIF en 2026 (sur les 1 266 communes de la région d'Ile-de-France).

3. La péréquation horizontale entre départements a été recentrée autour de leur principale ressource territorialisée, les droits de mutation à titre onéreux

La loi de finances pour 2020 a profondément modifié la structure de la péréquation horizontale au profit des départements. Plus particulièrement, un fonds unique de péréquation, le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), est né de la fusion de trois anciens fonds de péréquation.

Le fonds de péréquation des DMTO perçus par les départements, anciennement mis en place en 2011, était alimenté par deux prélèvements :

- un premier prélèvement sur « stock » lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements ;
- un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Depuis 2013, les départements éligibles au reversement étaient ceux dont le potentiel financier par habitant ou le revenu par habitant étaient inférieurs à la moyenne nationale. En 2019, ce fonds redistribuait 703 M€.

Par ailleurs, un **fonds de solidarité au profit des départements**, alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des DMTO avait été institué en 2014. Il a été provisoirement reconduit à compter de 2015 afin de réduire les inégalités relatives aux restes à charges en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), à savoir l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA). Les restes à charges correspondent aux dépenses effectivement supportées par les départements après déduction des dotations de compensations. Le fonds a permis de redistribuer 586 M€ en 2019.

En outre, afin de renforcer l'accompagnement des départements les plus fragiles, la loi de finances pour 2019 avait créé un nouvel instrument de péréquation, le fonds de soutien interdépartemental (250 M€), pour la durée des pactes financiers avec les collectivités locales (2019 et 2020). Ce fonds était alimenté par un prélèvement proportionnel sur le montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2018. Les ressources étaient réparties entre les départements en deux fractions :

- la première, qui représente 60 % du montant du fonds, bénéficiait aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré était inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70 ;
- la seconde, qui représentait 40 % du montant du fonds, bénéficiait aux départements réunissant trois critères cumulatifs :
    i. un produit par habitant de DMTO inférieur à 90 % du produit moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
    ii. un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
    iii. un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

La loi de finances pour 2020 a fusionné ces trois fonds de péréquation afin de créer un fonds unique : le fonds national de péréquation des droits de mutation à titres onéreux (FNP DMTO). En 2020, le prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO s'est élevé à 1,679 Md€. Cette réforme, issue d'un dialogue entre l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF), avait pour objet de renforcer la péréquation entre les départements et de mieux cibler les montants prélevés ou reversés. Les sommes mises en répartition en 2020 ont été, dans le contexte de la crise

sanitaire et sur décision du comité des finances locales, abondées de 120 M€ qui avaient été mis en réserve en 2018. En 2021, les sommes prélevées ont atteint 1,658 Md€, montant proche de celui de 2020 malgré la crise sanitaire.

Le comité des finances locales a décidé, lors de sa séance du 12 juillet 2022, de mettre en réserve 191 M€, qui se sont ajoutés aux 58 M€ mis en réserve en 2021 et non libérés. Les sommes reversées aux départements en 2022 se sont donc élevées à 1,7 Md€. En 2023, le comité des finances locales a décidé de ne pas abonder la réserve, d'un montant de 249 M€, ni de la libérer. L'intégralité des 1,9 Md€ prélevés par le FNP DMTO en 2023 ont donc été redistribués.

En 2024, dans un contexte de baisse du montant des DMTO et, par conséquent, d'une diminution de la péréquation au titre du FNP DMTO (les ressources du fonds ayant chuté de –14 % en 2024), le comité des finances locales (CFL) a fait le choix de libérer intégralement la réserve de 249 M€. Cette décision a permis d'abonder les prélèvements (1,64 Md€ en 2024) et ainsi, de limiter la baisse des reversements au titre du FNP DMTO, qui se sont élevés à 1,89 Md€ en 2024 contre 1,91 Md€ en 2023.

Aucune réserve n'était donc disponible en 2025. Par ailleurs, les montants prélevés au titre du fonds ne dépassant pas 1,6 Md€ en 2025 (montant de 1,519 Md€), le CFL n'a pu décider d'aucune mise en réserve.

En 2026, les montants prélevés ont été de 1,651 Md€ et aucune mise en réserve n'a été effectuée. Les reversements se sont élevés à 1,658 Md€ suite au reversement du DILICO 1 au sein du fonds.

Pour tenir compte de la création d'un fonds unique, le FNP DMTO, la loi de finances pour 2021 a ajusté le plafonnement des prélèvements au titre du **fonds de péréquation des ressources des départements franciliens (FSDRIF).** Ce fonds, dont les ressources sont fixées à 60 M€, a été créé par la loi de finances pour 2014.

Le FSDRIF est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements classés en fonction de leur indice de ressources et de charges. En 2026, comme chaque année depuis 2020, cinq départements franciliens ont bénéficié du reversement des sommes prélevées sur les ressources fiscales des trois départements contributeurs ; Paris, les Hauts-de-Seine et les Yvelines.

La contribution de ces départements fait l'objet de deux plafonds. Le premier limite le prélèvement à la moitié du volume du fonds, soit 30 M€ tandis que le second tient compte des autres fonds de péréquation et des recettes réelles de fonctionnement. En effet, jusqu'à 2020, un département ne pouvait se voir prélever plus de 10 % de ses recettes réelles de fonctionnement au titre du FSDRIF, du fonds de péréquation de la CVAE et du fonds de péréquation des DMTO.

Ce dernier ayant été remplacé par le nouveau fonds unifié regroupant trois anciens mécanismes de péréquation assis sur les DMTO, il était nécessaire d'ajuster le plafond pour tenir compte du champ plus grand des prélèvements couverts par la garantie, tout en préservant le niveau de la péréquation francilienne et les équilibres du fonds. Ainsi, la loi de finances pour 2021 a institué un relèvement du seuil de prélèvement à 15,5 %. Ce relèvement doit permettre d'alimenter le fonds tout en conservant les équilibres antérieurs en matière de contribution.

Jusqu'en 2022, la péréquation horizontale des départements redistribuait également les ressources qu'ils percevaient au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En même temps qu'elle mettait fin à la perception de cette imposition par les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 a supprimé le fonds national de péréquation de la CVAE.

4. La péréquation régionale a été réformée en loi de finances pour 2022

a. La suppression de la CVAE perçue par les régions a nécessité de remplacer le fonds de péréquation des ressources des régions

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un **fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR)** et de la collectivité de Corse. Les ressources prises en compte dans le calcul du fonds étaient celles issues de la suppression de la TP, à savoir la CVAE, les impositions forfaitaires des entreprises en réseau (IFER), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçues par les régions ainsi que les prélèvements et reversements au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Ce fonds constituait ainsi un des volets de la recomposition des ressources régionales à la suite de la suppression de la TP, aux côtés des mécanismes de garantie des ressources et de l'attribution du produit d'impositions économiques territorialisées, dont les dynamiques varient entre régions. Ce fonds s'inscrivait en forte progression depuis sa création : il était ainsi alimenté à hauteur de 185 M€ en 2020, contre 56 M€ en 2015. La hausse continue des produits post-taxe professionnelle des régions depuis 2014 explique la forte croissance des ressources du fonds.

Le fonds reposait moins sur un objectif d'égalisation des ressources régionales que sur une logique de régulation de leur évolution. Il visait à faire converger les taux de croissance des ressources des régions vers la moyenne. Ainsi, les régions dont le taux de croissance des produits post-réforme de la taxe professionnelle était supérieur à la moyenne étaient contributrices au fonds.

b. La loi de finances pour 2022 a institué un nouveau fonds de solidarité régional d'ampleur réduite

La CVAE perçue par les régions a été remplacée en 2021 par une fraction de TVA intégrant les montants redistribués en 2020 par le FPRR ainsi que ceux attribués au titre du FNGIR. Le fonds s'est donc limité en 2021 à répartir la seule dynamique de la CVAE régionale observée entre 2019 et 2020, entraînant une baisse de son montant de 185 M€ en 2020 à 41,2 M€ en 2021.

En conséquence, la loi de finances initiale pour 2022 a remplacé le FPRR par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale (imposition forfaitaire des entreprises de réseau, cartes grises), de la fiscalité transférée (fraction de TVA) et des concours financiers de l'État (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

La péréquation régionale repose désormais :

- sur les montants attribués en 2020 et en 2021 au titre du FPRR et dorénavant intégrés dans la fraction de TVA perçue par les régions ;
- sur les sommes redistribuées par le FSR.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoit que le montant total prélevé au titre de ce nouveau fonds en 2022 est égal à 0,1 % de la fraction de TVA attribuée aux régions en 2021, soit 9,7 M€, ce qui représente 5 % des sommes redistribuées en 2020 par le FPRR.

Depuis, le montant du fonds augmente chaque année de 1,5 % de la dynamique de la fraction de TVA attribuée aux régions. En 2023, le fonds a redistribué 23,8 M€ et a redistribué près de 27 M€ en 2024 et 2025. En 2026, son montant devrait sensiblement augmenter notamment via l'abondement de 9,33 M€, au titre du reversement de 10 % du prélèvement DILICO institué par l'article 186 de la LFI 2025 sur les régions.

Sont prélevées au titre du FSR les régions dont la somme des ressources issues notamment de la suppression de la taxe professionnelle (fraction de TVA remplaçant la CVAE, IFER, DCRTP, taxe sur les certificats d'immatriculation), rapportée à la population, est supérieure à 80 % de la moyenne, le prélèvement étant réparti entre elles au prorata de leur population. Chaque année depuis la création du fonds en 2022, toutes les régions métropolitaines à l'exception de la Corse ont été prélevées.

Les montants prélevés par le fonds sont reversés aux régions non éligibles au prélèvement, soit, chaque année depuis 2022, la Corse ainsi que l'ensemble des régions d'outre-mer et Mayotte. Le reversement est déterminé en fonction de la population, pondérée par un indice synthétique composé :

- du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des régions et le revenu par habitant de la région bénéficiaire, à hauteur de 55 % ;
- du rapport entre la proportion de personnes âgées de 15 à 18 ans dans la population de la région bénéficiaire, et cette proportion constatée sur l'ensemble des régions, pour 40 % de l'indice ;
- du rapport entre la densité moyenne de l'ensemble des régions et la densité de la région bénéficiaire[50], à hauteur de 5 %.

IV. Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice

Au-delà de la DGF, d'autres concours de l'État aux collectivités territoriales prennent en compte des exigences de péréquation. **En particulier, les dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DPV et DSID) sont réparties sous forme d'enveloppes départementales selon des critères prenant en compte des éléments de redistribution.**

La **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)[51]** porte en elle-même une dimension péréquatrice, l'éligibilité comme la répartition des enveloppes départementales tenant compte d'un critère de potentiel financier en plus du critère de densité de population. En outre, conformément à son objet, la DETR concentre son soutien sur les communes rurales.

En 2025, la DETR a permis de soutenir 13 092 projets portés par des communes rurales, c'est-à-dire classées comme bourgs ruraux ou communes rurales à habitat dispersé ou très dispersé au sens de l'INSEE (degrés 5, 6 ou 7 dans la grille de densité de l'INSEE), soit près de 86 % des projets des communes représentant 75 % du montant total de DETR attribuée aux communes et environ la moitié de la population des communes ayant bénéficié de cette dotation.

Les enveloppes régionales de la **dotation de soutien à l'investissement local[52] (DSIL)** sont calculées en tenant compte de la population totale et de la population résidant dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Par conséquent, de même que pour la DETR, les départements ruraux perçoivent, en moyenne, une part des subventions plus importante que leur poids dans la population totale.

Sur la base des données 2025, ils représentent 43 % de la population, pour 55 % des montants de subventions attribuées. Par conséquent, la DSIL attribuée rapportée à l'habitant est plus élevée dans les départements ruraux (7,4 € par habitant contre une moyenne nationale de 5,8 €).

La **dotation politique de la ville (DPV)** a notamment pour vocation de compléter l'effort péréquateur de la DSU en faveur des communes urbaines les plus en difficulté. Instituée en 2009, la DPV est aujourd'hui dotée de 150 M€ par an.

Elle est, comme la DETR, attribuée par les préfectures sous forme de subventions destinées à soutenir les projets des communes de métropole ou d'outre-mer les plus en difficulté. Pour être éligibles, les communes doivent :

- faire l'objet, sur le territoire de la commune au 1er janvier 2021, d'au moins une convention passée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, ou, depuis 2017, figurer dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants (NPNRU), quartiers d'intérêt national ou régional ;
- avoir une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) supérieure à 16 % ;
- être classée parmi les 250 premières communes au titre de la DSU (ou être éligible à la DSU pour les communes de moins de 10 000 habitants), au moins une fois lors des trois années précédant la répartition.

La LFI pour 2022 a réformé la **dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)** pour unifier ses modalités d'attribution : l'ensemble des dotations est désormais attribué sous forme de subventions, tout en conservant une logique péréquatrice dans les modalités de calcul des enveloppes régionales.

[50] La densité étant calculée comme le rapport entre la population municipale de la région et sa superficie.

[51] Cette dotation, créée en 2011 et issue de la fusion entre la dotation globale d'équipement des communes et la dotation de développement rural est dotée depuis 2018 de 1046 M€ par an en autorisation d'engagements.

[52] La DSIL est dotée d'une enveloppe annuelle de 220 M€ en 2026 et la dotation remplace le fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) depuis 2016.

Enfin, le **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**, créé par la LFI pour 2006 et pérennisé en LFI pour 2017, initialement doté de 500 M€ par an, a vocation à inciter les départements à mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de leur mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'emploi et vise à combler une partie de l'écart entre les dépenses de RSA des départements et la compensation versée par l'État.

Conformément aux modalités de financement du droit à compensation de l'Etat mises en œuvre dans le cadre du dispositif de recentralisation, à titre expérimental ou définitif, de la gestion et du financement du RSA, l'enveloppe du FMDI est diminuée à due concurrence de l'attribution perçue l'année précédant la recentralisation pour chacun des départements concernés par le dispositif. En 2026, six départements sont concernés. En conséquence, l'enveloppe du FMDI s'élève pour cette même année à 431,7 M€.

Prévu à l'article L. 3334-16-2 du CGCT, ce fonds est composé pour :

- 40 % d'une part « compensation », soit 172,7 M€ en 2026, répartie en fonction du reste à charge supporté par les départements au titre du financement du RSA ;
- 30 % d'une part « péréquation », soit 129,5 M€ en 2026, s'adressant aux départements présentant le potentiel financier le plus faible et la proportion d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans la population la plus élevée ;
- 30 % d'une part « insertion », soit 129,5 M€ en 2026, réformée en 2017 afin de renforcer le caractère incitatif à conclure des contrats aidés cofinancés par les départements.

Par ailleurs, conformément au relevé de conclusions du « Pacte de confiance et de responsabilité » du 16 juillet 2013, aux termes duquel le Gouvernement d'alors s'était engagé à compenser intégralement les revalorisations exceptionnelles du RSA socle (augmentation de +10 % sur cinq ans, hors inflation) dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, la LFI pour 2014 a mis en place un **dispositif de compensation péréquée (DCP)** visant, avec d'autres dispositifs financiers, à participer de la compensation financière des dépenses de RSA pour les départements.

Alimenté par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, son montant a régulièrement progressé depuis sa création, concomitamment au dynamisme de cette imposition, passant de 841 M€ en 2014 à 1 271 M€ en 2026.

Prévu à l'article 3334-16-3 du CGCT, le DCP se compose de deux parts :

- La première, de « compensation » et représentant 70 % de l'enveloppe du fonds, est répartie en fonction des restes à charge des départements en matière d'AIS ;
- la seconde, de « péréquation » et représentant 30 % de l'enveloppe totale, est répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des différentes AIS et du revenu par habitant de chaque département.

L'attribution finale revenant à chaque département est ensuite ajustée en proportion du rapport entre le revenu moyen par habitant national et le revenu par habitant du département.

A la différence du FMDI, le DCP est réparti sur le périmètre de l'ensemble des départements, y compris ceux sur le territoire desquels la gestion et le financement du RSA ont été recentralisés à titre expérimental ou définitif. Cependant, pour ces derniers, l'attribution qui leur est calculée ne leur est pas versée mais est conservée par l'État au titre du financement de son droit à compensation.

Présentation des principales mesures inscrites dans le projet de loi de finances 2027 relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements

La présentation du PLF pour 2027 intervient dans un contexte marqué par une amélioration de la situation financière globale des collectivités locales.

Les constats suivants sont toutefois provisoires et devront être confortés d'ici la fin de l'année 2026. Les dernières remontées comptables à fin août 2026 traduisent une augmentation des dépenses de fonctionnement à un rythme proche du niveau de l'inflation prévisionnelle (+2,2 %) et supérieur à l'année 2025 (+1,6 % sur la même période. Dans le même temps, les recettes réelles de fonctionnement des collectivités locales progressent de façon très dynamique avec une hausse de +2,7 % en un an. En conséquence, l'épargne brute des collectivités locales s'améliorerait en 2026 : elle a progressé de +7,4 % en un an, soit une hausse de +1 Md€. Dans le détail, la situation s'améliore fortement en matière d'épargne brute pour les départements (+55,4 %) et les régions (+3,7 %) mais se détériore pour le bloc communal (-10,9 %) sous l'effet d'une progression très modérée des recettes réelles de fonctionnement (+0,3 %). Les dépenses réelles d'investissement (hors remboursement) diminuent de 6 %, en cohérence avec le cycle électoral, avec de fortes divergences entre catégories de collectivité : -10,1 % % pour le bloc communal, -5 % pour les régions et +1 % pour les départements.

En 2027, les collectivités territoriales seront associées aux efforts de maîtrise du déficit public, la dépense locale représentant environ 20 % de la dépense publique. Les dépenses de fonctionnement des collectivités locales progresseraient néanmoins au rythme de l'inflation prévisionnelle (+1,8 %). Les ressources des collectivités locales augmenteraient quant à elles de +5 Md€ par rapport à 2026.

Au global et toutes strates confondues, les transferts financiers élargis de l'État vers les collectivités locales se stabilisent en 2027, représentant 156 Md€ en CP (-1 Md€, par rapport à la LFI 2026).

I. Une contribution progressive à l'effort budgétaire (CPEB) est instituée, permettant une participation équilibrée des collectivités locales au redressement des finances publiques

Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit la création d'une contribution progressive des collectivités locales et de leurs groupements à l'effort budgétaire (CPEB). Cette contribution, dont le rendement attendu s'élève à 2,5 Md€, a vocation à constituer le principal vecteur de participation des collectivités locales à l'effort budgétaire sur la section de fonctionnement. Elle repose sur trois principes fondamentaux :

- La progressivité : la capacité contributive de chaque collectivité locale est appréciée et prise en considération dans le montant de la contribution ;
- La prévisibilité : le dispositif est fondé sur des indicateurs connus des collectivités locales et le montant de la contribution de chaque collectivité peut être calculé en amont ;
- La lisibilité : le dispositif repose sur un système de taux de contribution défini entre un taux plancher et un taux plafond propre à chaque strate et déterminé en pourcentage des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

La CPEB concerne 40 % des communes, 60 % des départements et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'exception de ceux situés outre-mer. Cette assiette large permet de répartir l'effort demandé entre un grand nombre de contributeurs, de sorte que le taux appliqué à chacun reste contenu, mais prévoit également des exonérations nombreuses destinées à garantir que l'effort demandé ne pèse pas sur les collectivités les plus fragiles. Sont ainsi exonérées de toute contribution :

- l'ensemble des collectivités et établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre d'outre-mer ;
- les 40 % des départements dont l'indice de fragilité sociale est le plus élevé ;
- les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées selon l'indice synthétique de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, qui identifie les communes urbaines confrontées aux charges les plus lourdes au regard de leurs ressources ;
- les 2 500 premières communes classées selon l'indice synthétique d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale, qui identifie les communes rurales les plus fragiles ;
- les collectivités et groupements dont la contribution est inférieure à 5 000 euros.

Chaque collectivité se voit appliquer un taux individualisé, calculé en fonction de sa capacité contributive, telle que mesurée par un indicateur de richesse propre à chaque catégorie de collectivité. Pour le bloc communal, l'indicateur retenu est un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier ou fiscal par habitant et du revenu moyen par habitant rapportés à la moyenne de leur strate. Pour les départements, la capacité contributive est appréciée à travers l'indice de fragilité sociale défini à l'article 208 de la loi de finances initiale pour 2020.

Au sein de chaque strate, les collectivités les plus riches se voient appliquer le taux plafond et les collectivités les plus pauvres se voient appliquer le taux plancher. Les autres collectivités se voient appliquer un taux individualisé compris entre le taux plancher et le taux plafond, en fonction de leur écart relatif aux collectivités les plus riches et aux collectivités les plus pauvres de la strate.

Les taux retenus sont les suivants :

	Taux plancher	Part des collectivités de la strate au taux plancher	Taux plafond	Part des collectivités de la strate au taux plafond	Taux plafond majoré	Part des collectivités de la strate au taux plafond majoré
Communes	0,5 %	10 %	2 %	10 %	3 %	2 %
EPCI à fiscalité propre	0,5 %	10 %	2 %	10 %		
Départements	0 %	40 %	2 %	10 %		

Les 10 % des communes et des EPCI les plus riches ont donc un taux de contribution de 2 % des RRF, à l'exception des 2 % des communes les plus riches dont le taux est de 3 %. Les 10 % des communes et des EPCI les plus pauvres ont un taux de 0,5 % de leurs RRF. Les autres communes et groupements ont un taux compris entre 0,5 et 2 % de leurs RRF en fonction de leur niveau de richesse.

Les 10 % des départements les plus riches ont un taux de 2 % des RRF. Les 40 % des départements les plus pauvres sont au taux de 0 % et sont donc exonérés du dispositif. Les autres départements ont un taux compris entre 0 et 2 % de leurs RRF en fonction de leur niveau de richesse.

II. La dynamique des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est maîtrisée

Après la stabilisation du montant des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) opérée à titre exceptionnel pour l'année 2025, le projet de loi de finances pour 2027 prévoit une maîtrise de la dynamique de ces fractions, à l'exception de celles affectées aux régions, au regard des mesures de rationalisation du soutien financier de l'État aux régions déjà prévues. A compter de l'année 2027, le taux d'évolution du montant transféré est calculé, pour chaque exercice, en minorant la dynamique annuelle de la TVA, lorsqu'elle est positive, par le taux d'inflation.

Maitrise de la dynamique de fiscalité affectée (taxe sur la valeur ajoutée) aux collectivités locales

Le projet de loi de finances prévoit, à compter de l'exercice 2027, les modalités d'affectation du versement de la dynamique des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées aux collectivités locales, après la stabilité en valeur opérée, à titre exceptionnel, pour l'année 2025.

L'affectation de cette nouvelle dynamique fiscale s'opère dans un cadre maîtrisé : le taux d'évolution du montant transféré est calculé, pour chaque exercice, en minorant la dynamique annuelle de la TVA, lorsqu'elle est positive, par le taux d'inflation. Le taux d'évolution du montant affecté aux collectivités locales ne peut, du seul fait de cette minoration, être négatif. Cette mesure ne concerne pas les fractions affectées aux régions, à savoir la part affectée en contrepartie de la DGF des régions et la part affectée en contrepartie de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des régions.

III. Au sein des prélèvements sur recettes à destination des collectivités territoriales (PSR-CT), la dotation globale de fonctionnement est abondée afin d'accroître la péréquation et les variables d'ajustement sont très modérément mobilisées

La dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation de l'État à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements, **est abondée à hauteur de 150 M€,** afin d'accroître le soutien de l'État aux collectivités territoriales les plus fragiles par le biais d'une hausse de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et d'une hausse de la dotation de solidarité rurale (DSR). **La DGF s'élève ainsi à 27,6 Md€** (périmètre constant).

L**a minoration au titre des variables d'ajustement (24 M€) est limitée en 2027, après des niveaux plus élevés de minoration en LFI 2025 puis en LFI 2026, au regard des autres mesures d'économie déjà prévues par ce projet de loi de finances.**

Fixation pour 2027 des montants de la DGF et des variables d'ajustement

Le PLF fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des dotations et compensations d'exonération entrant dans le périmètre des variables d'ajustement pour 2027

Après trois années successives d'augmentation entre 2023 et 2025, et le maintien de son enveloppe en 2026, le Gouvernement propose une nouvelle augmentation du montant de la DGF en 2027 à hauteur de 150 M€ : d'une part, les dotations de péréquation sont abondées d'un montant de 147,5 M€ afin d'accroître le soutien de l'État aux collectivités locales les plus fragiles par le biais des dotations de péréquation communales ; d'autre part, le FARU est abondé d'un montant de 2,5 M.

A périmètre courant, l'évolution du montant de la DGF par rapport à 2026 résulte à la fois de cette hausse et également des mesures de périmètre suivantes :

- D'une part, la minoration de la dotation de compensation de 24 départements, à hauteur de 13,2 M€, afin de tenir compte de la recentralisation de leur compétence dérogatoire en matière de pilotage et de financement de la politique vaccinale à compter du 1er janvier 2027, prévue par l'article 55 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

- D'autre part, la rétrocession au sein de la DGF d'un reliquat de 535 799 € accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'action sociale, prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances initiale pour 2026.

A périmètre courant, le montant nominal de la DGF augmente donc de 137 288 266 € par rapport à 2026.

Au regard des mesures déjà prévues par le projet de loi de finances sur le périmètre des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales, le quantum de minoration portant sur les variables d'ajustement est plus faible que les années précédentes (24 M €).

Au titre du gage en 2027, seule la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE), dont bénéficient les départements et les régions, fait l'objet d'une minoration. En revanche, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), la dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), le prélèvement sur les recettes de l'État compensant aux autorités organisatrices de la mobilité la perte de recettes résultant de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement mobilité (VM) ne sont pas minorées.

Dans un souci d'équité, comme les années précédentes, la minoration des variables d'ajustement est effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires.

IV. Le soutien de l'État en faveur de l'investissement local est renforcé via un quasi-doublement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), en contrepartie d'une maîtrise et du verdissement du FCTVA

- **Modification des modalités d'attribution du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)**

Le FCTVA est recentré vers le soutien aux dépenses d'investissement participant directement à la transition écologique et aux dépenses d'aménagement du territoire liées à la voirie. Ces dépenses **bénéficieront d'un taux bonifié de 16,404 %** et **les autres dépenses éligibles au FCTVA verront leur taux ramené à 11,404 %**, soit une baisse de 5 points par rapport à la situation actuelle. Le **taux de FCTVA pour les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage est par ailleurs maintenu à 5,6 %.**

Ainsi, le FCTVA verra sa dynamique maîtrisée pour l'année 2027 (5,9 Md€, soit - 2,0 Md€ par rapport à la LFI 2026), alors qu'elle a connu une progression de + 2,2 Md€ entre 2019 et 2025. Le FCTVA a participé à la forte croissance des dotations d'investissement allouées par l'État aux collectivités, qui ont progressé de 20 % entre 2019 et 2024 pour atteindre 13 milliards d'euros, tout en n'étant pas ciblé. En effet, le FCTVA est une dotation d'investissement librement accordée par l'État et attribuée sur la base des dépenses éligibles réalisées, dont le montant versé à chacune des collectivités locales est indépendant de celui de la TVA acquittée. Le FCTVA bénéficie prioritairement aux collectivités dont la situation financière leur permet de concentrer les dépenses d'investissement les plus importantes, et représente en conséquence un soutien anti-péréquateur. La baisse du FCTVA sera ainsi concentrée prioritairement sur les collectivités les plus riches.

Modalités d'attribution du FCTVA

Le PLF modifie les modalités d'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements par une baisse de son taux de 5 points et un maintien d'un taux bonifié à 16,404 % pour les dépenses éligibles dites « vertes » et pour les dépenses d'aménagement du territoire concernant la voirie qui seront déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

Le PLF procède donc au maintien d'un taux bonifié à 16,404 % pour certaines dépenses éligibles dites « vertes ». Ces dépenses seront celles imputées sur les comptes suivants :

Plantations d'arbres et d'arbustes

Plantations d'arbres et d'arbustes (mise à disposition)

Autres agencements et aménagements

Autres agencements et aménagements (mise à disposition)

Voies navigables

Voies navigables (mise à disposition)

Réseaux d'électrification

Réseaux d'électrification (mise à disposition)

Réseaux d'adduction d'eau

Réseaux d'adduction d'eau (mise à disposition)

Réseaux d'assainissement

Réseaux d'assainissement (mise à disposition)

Le PLF prévoit un taux identique pour les dépenses d'aménagement du territoire concernant la voirie. Ces dépenses seront celles imputées sur les comptes suivants :

Réseaux de voirie

Installations de voirie

Matériel et outillage de voirie

Matériel roulant de voirie

Autre matériel et outillage de voirie

Réseaux de voirie (mise à disposition)

Installations de voirie (mise à disposition)

Matériel et outillage de voirie (mise à disposition)

Réseaux de voirie (immobilisations en cours)

Installations de voirie (immobilisations en cours)

Subventions d'équipement – Voirie

Autre matériel et outillage de voirie

Réseaux de voirie (mise à disposition)

Autre matériel et outillage de voirie (mise à disposition)

Entretien de la voirie

Le PLF maintient un taux de FCTVA à 5,6 % pour les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

V. Le soutien financier de l'État aux régions est clarifié pour le concentrer

prioritairement sur les compétences obligatoires qu'elles exercent

Le PLF amorce une rationalisation du soutien financier de l'État aux régions pour le concentrer sur les compensations des compétences exercées obligatoirement par ces dernières.

Dans ce cadre, **les régions bénéficieront d'une régularisation et actualisation de divers droits à compensation (+ 174 M€)** liées à l'exercice de leurs compétences obligatoires dans le domaine de la formation professionnelle, des formations sanitaires et sociales et du transfert de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Afin de concentrer son soutien sur les compensations au titre des compétences transférées, **l'État réduit son accompagnement financier aux régions par la minoration ou la suppression de financements optionnels (761 M€).**

VI. Le calendrier de restitution des DILICO 1 et 2 est aménagé en lissant les versements sur cinq ans

Les articles 186 de la loi de finances pour 2025 et 196 de la loi de finances pour 2026 avaient institué un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales pour un montant de 1 Md€ en 2025 puis 740 M€ en 2026. Les sommes mises en réserve devaient être restituées par tiers les trois années suivant celle du prélèvement. Un premier tiers du DILICO 1 a d'ailleurs été restitué aux collectivités en 2026, directement ou via la péréquation, conformément à l'arrêté du 28 mai 2026.

En l'état du droit, et en l'absence de nouveau prélèvement DILICO en 2027, les reversements au titre du DILICO 1 et DILICO 2 en 2027 et en 2028 s'élèveraient à 580 M€ par an. De tels reversements présentent le risque d'entraîner un effet de stimulation de la dépense locale contraire à l'objet initial du dispositif, lequel avait vocation à modérer et lisser la dynamique des dépenses des collectivités locales.

Le projet de loi de finances pour 2027 propose d'opérer un étalement des reversements qui n'ont pas encore été effectués. Ainsi, le reversement des deux tiers du DILICO 1 et les reversements du DILICO 2 seront réalisés sur cinq ans, entre 2027 et 2031. Cette mesure porte exclusivement sur le calendrier de reversement des sommes à restituer, le montant cumulé des restitutions opérées restant inchangé.

Année	Droit actuel (en M€)	Dispositif proposé (en M€)	Écart (en M€)
2026	333,3	333,3	0,0
2027	580,0	281,3	- 298,7
2028	580,0	281,3	- 298,7
2029	246,7	281,3	+ 34,7
2030	0,0	281,3	+ 281,3
2031	0,0	281,3	+ 281,3
Total	**1 740,0**	**1 740,0**	**0,0**

Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales

Afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort collectif de redressement des finances publiques, les articles 186 de la loi de finances initiale pour 2025 et 196 de la loi de finances initiale pour 2026 ont institué un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales (DILICO).

Le DILICO 1 s'est élevé à 1 Md€, prélevé en 2025 sur les douzièmes de fiscalité versées aux collectivités. Il se répartissait entre le bloc communal (500 M€, dont 250 M€ pour les communes et 250 M€ pour les EPCI à fiscalité propre), les départements (220 M€) et les régions (280 M€). Pour le bloc communal, l'éligibilité reposait sur un indice synthétique de ressources et de charges, calculé à 75 % à partir du potentiel financier ou fiscal par habitant et à 25 % à partir du revenu par habitant, mis en rapport avec la moyenne nationale. Pour les départements, elle reposait sur l'indice de fragilité sociale : seuls ceux dont l'indice était inférieur à l'indice médian contribuaient. Pour toutes les catégories de collectivités, la contribution ne pouvait excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement, et les collectivités dont le prélèvement était inférieur à 1 000 € étaient exonérées. Environ 2 100 collectivités y ont contribué : 1 924 communes, 141 EPCI, 50 départements et 12 régions. Les sommes prélevées, mises en réserve, devaient être restituées sur trois ans, à hauteur de 90 % de leur montant, les 10 % restants abondant les fonds de péréquation. La restitution du premier tiers a été réalisée en 2026.

Le DILICO 2, institué par l'article 196 de la loi de finances pour 2026, s'est élevé à 740 M€. Il se répartissait entre les régions (350 M€), les EPCI (250 M€) et les départements (140 M€), les communes en étant totalement exonérées. L'éligibilité reposait sur les mêmes indicateurs de ressources et de charges. Certains départements étaient exonérés, notamment ceux qui bénéficiaient du fonds de sauvegarde. Le dispositif concernait 178 contributeurs : 141 EPCI, 25 départements et 12 régions. Les modalités de restitution étaient alignées sur celles du DILICO 1.

VII. Le soutien financier de l'État aux collectivités rurales est renforcé

Le projet de loi de finances 2027 prévoit la création d'une dotation pour les communes rurales de faible densité et valorisera des critères de superficie et pourra tenir compte de la superficie de leurs espaces naturels.

Afin de cibler la grande ruralité, seront éligibles les communes à habitat dispersé ou très dispersé selon la grille de densité établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et dont le nombre d'habitants est inférieur à la moyenne des communes à habitat dispersé ou très dispersé. Cette nouvelle dotation s'adresse aux communes qui ne sont pas éligibles à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, c'est-à-dire qui ne sont pas couvertes par un dispositif spécifique de protection (parcs nationaux, sites Natura 2000, parcs naturels régionaux ou marins, etc.).

L'enveloppe de 50 M€ prévue en PLF 2027 sera répartie en fonction de critères de superficie et pourra prendre en compte la superficie des espaces naturels sur le territoire des communes éligibles.

ANNEXE 1. Le compte d'avances aux collectivités territoriales

Le compte d'avances aux collectivités territoriales (CAV) est un compte de concours financiers appartenant à la catégorie des comptes spéciaux définis par l'article 24 de la LOLF.

Créé par le II de l'article 46 de la loi de finances pour 2006, ce compte comporte trois sections qui retracent en dépenses et en recettes le versement et le remboursement :

i. les avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer, pour lesquelles le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal (programme 832) ;
ii. les avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes, pour lesquelles le ministre chargé du budget est ordonnateur principal (programme 833) ;
iii. les avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales, pour lesquelles le ministre chargé du budget est ordonnateur principal (programme 834).

I. Le compte d'avances aux collectivités territoriales (programme 833) a pour finalité de garantir la régularité des ressources des collectivités territoriales

a. Le CAV verse aux collectivités des avances mensuelles du produit des impositions directes locales

Ce compte garantit aux collectivités territoriales ainsi qu'à divers organismes le versement par l'État du produit des impositions directes locales sous forme d'avances mensuelles régulières calculées en fonction du produit voté par les collectivités. Une régularisation s'effectue sur les derniers versements en fin d'année lors de la mise en recouvrement définitive de chaque impôt, indépendamment de la collecte de ce produit par les services de l'État.

L'encadré ci-après précise le détail des recettes transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales.

Encadré thématique	Liste des taxes transitant par le compte d'avances aux collectivités
Les taxes transitant par le compte et dont le produit revient intégralement aux collectivités territoriales et à des organismes divers sont les suivantes : - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ; - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ; - Taxe d'habitation (TH) (depuis 2021, seule la taxe d'habitation portant sur les résidences secondaires continue à transiter par le compte d'avances) ; - Taxe professionnelle (jusqu'à la fin de 2009 s'agissant des rôles généraux) ; - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (recouvrée avec la TF) ; - Taxe de balayage ; - Taxe pour frais de chambre d'agriculture (recouvrée avec la TF) ; - Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ; - Taxe pour frais de chambre des métiers ; - Taxe d'habitation sur les logements vacants sur la vacance des locaux d'habitation ; - La part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), affectée aux départements au titre des transferts de compétences liées au RMI et RMA, aujourd'hui RSA[53]. - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; - La cotisation foncière des entreprises (CFE) ; - Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ; - La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ; - La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFPNB) ;	

[53] Revenu minimum d'insertion et revenu minimum d'activité, aujourd'hui revenu de solidarité active.

- La taxe additionnelle à la CVAE pour frais de chambre de commerce et d'industrie de région (TA-CVAE) ;
- Les taxes additionnelles à la CFE pour frais de chambre de commerce et d'industrie de région (volet CCI-R de la TA-CFE) et pour frais de chambres régionales de métier et d'artisanat (volet CRMA de la TA-CFE) ;
- Les frais de gestion de la TFPB ;
- Les frais de gestion de la CFE ;
- Les frais de gestion de la CVAE (ceux-ci ne transitent plus par le compte depuis 2023) ;
- Une fraction de TICPE ;
- Les fractions de TVA affectées aux départements, aux EPCI et à la Ville de Paris dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale de 2021 ;
- Le mécanisme correcteur compensant la perte de la taxe d'habitation pour les communes ;
- La fraction de TVA affectée aux régions depuis 2021 en substitution de la CVAE ;
- La part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) depuis 2022 ;
- La part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) depuis 2023 ;
- Les fractions de TVA affectées aux communes, aux groupements à fiscalité propre et aux départements en substitution de la CVAE depuis 2023 ;
- Le produit de la fraction perçue en outre-mer (collectivités régies par l'article 73 de la Constitution) sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons.

Cependant, toutes les taxes et impositions versées à ces bénéficiaires ne donnent pas lieu à versement d'avances par douzièmes. Elles peuvent en effet être versées en une seule fois, lors de la prise en charge des rôles. Il en est ainsi pour :

- les rôles autres que les rôles généraux et complémentaires ;
- les attributions au profit de certains fonds (ex : fonds commun de la redevance des mines).

L'État garantit aux collectivités territoriales le montant intégral des impôts émis même si les sommes effectivement perçues se révèlent inférieures. Cet écart s'explique soit par un défaut de recouvrement, soit par un étalement du recouvrement de certains impôts sur plusieurs mois (*cf.* encadré ci-dessous).

Impôts	Mise en recouvrement		Majoration	
Taxes foncières	31 août		15 octobre	
Taxe d'habitation	1ère émission : 30 septembre	2ème émission : 31 octobre	1ère émission : 15 novembre	2ème émission : 15 décembre
Contribution foncière des entreprises	Acompte : 30 avril Solde : 31 octobre		Acompte : 15 juin Solde : 15 décembre	

Figure A-1 : Dates de mise en recouvrement et de majoration des principaux impôts locaux

Source : Direction générale des finances publiques

b. Les réformes de la fiscalité directe locale ont contribué à l'augmentation des flux financiers transitant par le CAV

Les recettes et les dépenses du compte d'avances ont augmenté progressivement jusqu'en 2009 sous l'effet de la progression des émissions d'impôts locaux et de l'élargissement du compte d'avances (les reversements de TICPE – ex-TIPP – aux départements au titre du RMI/RSA ont transité par le compte d'avances à compter de l'année 2006 : 4,9 Md€ de dépenses en 2006).

Après une année 2010 atypique marquée par la réforme de la fiscalité directe locale, les recettes et dépenses du compte d'avances suivent désormais un rythme de progression régulier comme l'illustre le graphique ci-après. Cependant, l'année 2020 a vu une décorrélation entre les recettes et dépenses du compte d'avances (voir *infra* partie 2. b.).

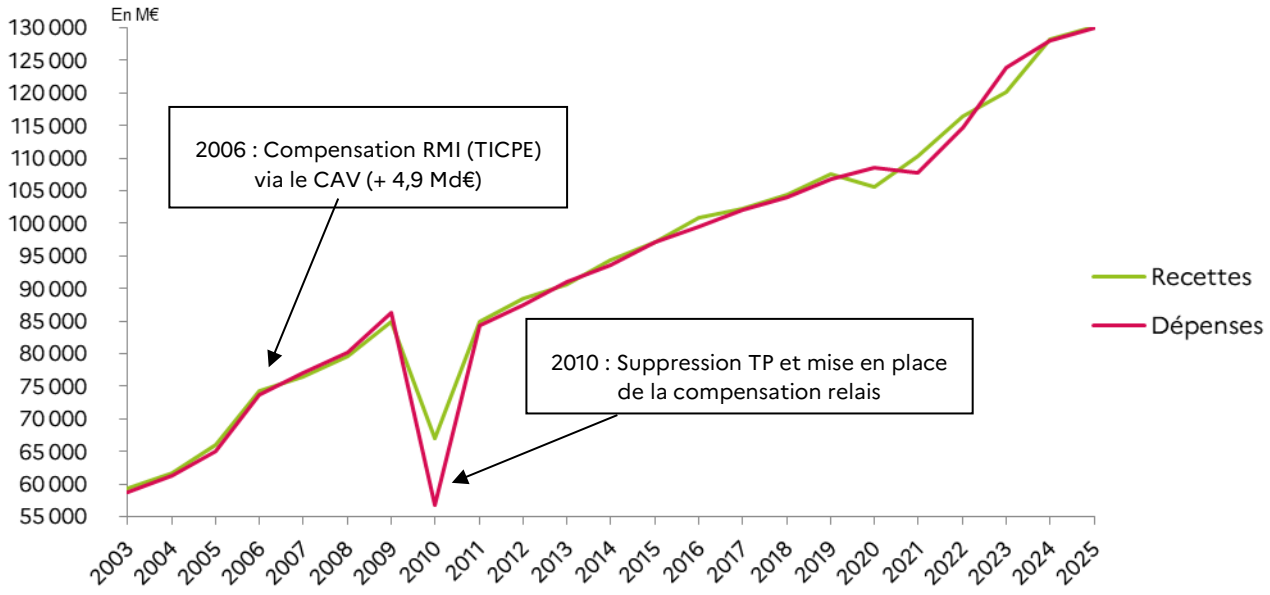


Figure A-2 : Recettes et dépenses du compte d'avances aux collectivités territoriales

Source : Direction du Budget

L'année 2010 a été marquée par la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale et correspond à la première année sans émission de titre principal de taxe professionnelle (seuls des titres supplémentaires au titre des années 2009 et antérieures ont été émis). Les nouvelles impositions économiques (CVAE, CFE, IFER) substituées à la taxe professionnelle, ont été exceptionnellement recouvrées au profit de l'État pour l'année 2010 et n'ont donc pas transité par le compte d'avances cette année-là.

Depuis 2011, le nouveau panier de recettes versé aux collectivités (CVAE, CFE, IFER et TASCOM) transite par le compte d'avances et génère un niveau de recettes et de dépenses du compte comparable à celui d'avant la réforme.

Depuis 2014 transite également par le compte d'avances un certain nombre de recettes fiscales, conformément au pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales.

Depuis 2021, le compte d'avances sert également à assurer la neutralité financière de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités. Un mécanisme correcteur intervient lorsque localement la taxe foncière départementale affectée aux communes ne correspondait pas exactement à la date de la réforme à la recette de taxe d'habitation supprimée. Par l'intermédiaire du compte, un coefficient correcteur vient neutraliser les surcompensations et les sous-compensations.

Pour en assurer l'équilibre global, l'État abonde également le mécanisme correcteur en reversant par le compte des frais de gestion.

Depuis 2021, transitent également par le compte d'avances :

1. Les fractions de TVA affectées aux départements, aux EPCI et à la Ville de Paris dans le cadre de la réforme supprimant la taxe d'habitation ;

2. La fraction de TVA affectée aux régions en substitution de la CVAE supprimée dans le cadre de la baisse des impôts de production.

Depuis 2022, la part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est également versée via le compte d'avances aux collectivités conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Depuis 2023, le compte d'avances aux collectivités comprend également la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de même que le versement de la fraction de TVA affectée aux communes, aux groupements de communes et aux départements, en substitution de la CVAE.

c. Les prélèvements sur les avances de fiscalité directe locale des collectivités locales s'appliquent à la source par l'intermédiaire du CAV

La loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ainsi, ces prélèvements viennent diminuer le montant qui leur est versé au titre de leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de **dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités** ;
- les prélèvements effectués en application d'un **mécanisme de péréquation** visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un **principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques**. Dans la suite des prélèvements intervenus dans le cadre des « contrats de Cahors », l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025 a également mis en place des prélèvements dans le cadre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (« DILICO ») ;

En 2025, ces prélèvements représentant un total de 8,6 Md€ sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Le tableau ci-après recense l'ensemble de ces prélèvements en 2025 (31 au total).

Les collectivités du bloc communal sont celles qui sont concernées par le plus grand nombre de prélèvements – 20 au total – tandis que les départements et les régions sont concernés par, respectivement, 6 et 2 prélèvements. Deux prélèvements concernent toutes les strates de collectivités (bloc communal, départements, régions).

Il ressort de ce recensement que le nombre de prélèvements s'est fortement accru ces dernières années, notamment depuis la réforme de la fiscalité et des finances locales : pour le bloc communal, quatre prélèvements ont ainsi été créés depuis 2011, dont deux sont directement liés à la réforme de la taxe professionnelle (prélèvement FNGIR et prélèvement TASCOM), tandis que pour les départements et les régions, la totalité des prélèvements mis à leur charge sont apparus depuis cette date.

Type de prélèvement	Description / Base légale	Collectivités concernées	Montant 2025
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement jeunes agriculteurs (art. 1647-00 bis du CGI)	Bloc communal	3 565 622
	Dégrèvement majoration TFPNB des terrains constructibles (art. 1396 du CGI)	Bloc communal	125 795
	Dégrèvement TH sur les logements vacants (art. 1407 bis du CGI)	Bloc communal	67 897 448
	Dégrèvement de la majoration sur la TH des résidences secondaires (1407-Ter CGI)	Bloc communal	-14 928 728
	Dégrèvement taxe sur les friches commerciales (art. 1530 du CGI)	Bloc communal	2 161 390
	Dégrèvement part incitative de la TEOM (art. 1522 bis du CGI)	Bloc communal	1 186 511
	Dégrèvement des Taxes Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (art,1530 bis)	Bloc communal	18 171 325
	Dégrèvement exceptionnel THP au titre de 2020 (LFI 2020)	Bloc communal	252 467
	Dégrèvement exceptionnel de CFE au titre de 2020 (LFR 3 pour 2020)	Bloc communal	1 021 514 944
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (art. 78 de la loi de finances pour 2010)	Bloc communal	3 325 167 042
	Prélèvement au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (art. L.2336-3 du CGCT)	Bloc communal	999 952 380
	Prélèvement au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (art. L.2531-13 du CGCT)	Bloc communal	350 000 000
	Prélèvement au fonds de péréquation pour les régions créé par la LFI 2022 (art 196)	Bloc communal	31 418 723
	Prélèvement au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements (art. L.3335-1 du CGCT)	Départements	0
	Prélèvement au fonds national de péréquation des DMTO (art. L.3335-2 du CGCT)	Départements	1 519 954 760
	Prélèvement au fonds de solidarité en faveur des départements (art. L.3335-3 du CGCT)	Départements	0
	Prélèvement au fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (art. L.3335-4 du CGCT)	Départements	60 000 000
	Prélèvement transports au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et de la Région IDF (art L2334-25-1 du CGCT)	Région IDF	24 292 325
	Prélèvement au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse (art. L.4332-9 du CGCT)	Régions	0
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif au transfert de la TASCOM figée (art. L.2334-7 du CGCT)	Bloc communal	0

	Prélèvement relatif à la contribution au Redressement des Finances Publiques (art. L.2334-7-3 du CGCT, L5211-28 du CGCT, art 4332-7 du CGCT)	Bloc communal	63 686 320
	Prélèvement pour apurement d'Indu-DGF (art L2334-1 à 3, L2334-7à12 et R2334-1 à 3 pour les Communes, L5211-28 à 33 pour les EPCI)	Bloc communal	958 436
	Prélèvement FNAP (Fonds National des Aides à la pierre)	Bloc communal	73 188 583
	Prélèvement relatif aux lois « solidarité et renouvellement urbains » et « mobilisation du foncier public en faveur du logement » (art. L. 302-7 et L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation)	Bloc communal	69 064 375
	Prélèvement relatif au Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) en faveur des DOM	Bloc communal	0
	Prélèvement relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale (art. L.2334-7-2 du CGCT)	Bloc communal	734 622
	Prélèvement de Recentralisation Sanitaire des Départements vers un Fds d'intervention Régional : art 107 LFI pour 2015 visant le Fds d'intervention régional (du L1435-8) modifié par le l'art 47 de la LFSS pour 2015	Départements 06 et 75	10 993 996
Autre	Prélèvement France-Télécom (figé) sur les CCIR	CCIR	0
Remboursements / Avances	Remboursement des avances de DMTO accordées en 2020 et en 2021 (Art 25 LFR3 pour 2020)	Départements	103 288
Prélèvement Reprise/Contrat	Prélèvement relatif aux contrats dits de Cahors	Toutes collectivités	0
	Prélèvement au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales	Toutes collectivités	1 000 000 000
Total			**8 629 461 624**

Figure A-3 : Les prélèvements sur les avances de fiscalité directe locale

Source : Direction du Budget

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des avances de fiscalité locale versées en 2025 (122,5 Md€) par type de bénéficiaire. Comme l'indique la Cour dans son rapport relatif à l'exécution budgétaire 2025[54] du compte d'avances, une distinction peut être faite entre trois types de bénéficiaires indirects :

- les fonds de péréquation visant à réduire des écarts de ressources et de charges entre les collectivités, qui sont alimentés par des prélèvements sur la fiscalité directe locale ;
- le budget général de l'État au travers de prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances, de prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôt mis à la charge des collectivités ou d'écrêtements suite à plafonnement de certaines impositions ;
- les EPCI ou EPF[55] nationaux, bénéficiaires de prélèvements relatifs aux lois « solidarité et renouvellement urbain » et « mobilisation du foncier public en faveur du logement ».

[54] Cour des Comptes, Analyse de l'exécution budgétaire 2025, Compte de concours financiers, p. 62-63
[55] Etablissements publics fonciers.

Bénéficiaires directs			Bénéficiaires indirects		
	Nombre	Montants		Nombre	Montants
Communes	34 906	**42 137**	**Fonds de péréquation**	439	7 344
EPCI	1 789	**35 986**	**Budget général de l'État**	644	308
Départements, CTU et Ville de Paris	100	**23 438**	**EPCI/EPF**	172	142
Régions et CTU	14	11 378			
EPF	40	645			
Chambres d'Agriculture	79	335			
CRMA/CMA	19	534			
CCIR et CCI-France	20	204			
Autres bénéficiaires	152	68			
Sous-total	**37 119**	**114 724**	**Sous-total**	**1255**	**7 794**
Total	**38 374**	**122 518**			

CCIR : Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale

CRMA : Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat

SGP : Société du Grand Paris

EPF : Etablissements Publics Fonciers

Figure A-4 : Répartition par bénéficiaire des avances de fiscalité directe locale en 2025 (action 1 du P833, en M€)

Source : Direction du Budget

La liste des écrêtements revenant au budget général suite à un plafonnement complète cette documentation. Le I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a en effet prévu que le produit de certaines ressources et impositions est plafonné ou fixé, le cas échéant, par des dispositions spécifiques, annuellement. Dans le cas où une imposition affectée est directement recouvrée par la personne qui en est affectataire, le produit annuel excédant le plafond légal est reversé au budget général. Ce reversement intervient dès la constatation du dépassement du plafond et est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année du recouvrement.

Ecrêtements suite à plafonnement (revenant au budget général de l'État)	Montant Liquidé en 2025
Plafonnement de TA-CFE des Chambres de Commerce et d'Industrie Régionale (CCI)	11 045 551
Plafonnement de TA-CVAE des Chambres de Commerce et d'Industrie Régionale (CCI)	86 432 640
Plafonnement de TA-CFE des Chambres Régionales des Métiers et de l'Artisanat (CRMA)	65 778 755
Plafonnement des Chambres Agriculture	202 678
Plafonnement TSE de la Société du Grand Paris (SGP)	1 061 048
Plafonnement TSE des autres Etablissements Publics Fonciers (EPF)	6 566 476
Plafonnement IFER de la SGP sur les matériels roulants de la RATP	327 851
Plafonnement de la TASA-RIF (sur région Ile-de-France)	847 017
Total	**172 262 016**

Figure A-5 : Ecrêtements suite à un plafonnement (revenant au budget général de l'État)

Source : Direction du Budget

II. L'État soutient la gestion de la trésorerie des collectivités territoriales en lissant le versement du produit des impositions directes locales

Le compte d'avances aux collectivités présente depuis sa création deux particularités pour les finances de l'État :

a. L'État assume une charge de trésorerie pluriannuelle appelée « effet culot ».

Le « culot » est le décalage entre le reversement aux collectivités locales de la totalité du produit millésimé émis en année *n* et le recouvrement des impôts émis qui s'effectue sur plusieurs années. En effet, s'agissant des impôts sur rôles, le compte d'avances offre une garantie de versement aux collectivités des produits émis dans l'année alors que le taux de recouvrement sur titres courants est très nettement inférieur à 100 %. Le « culot » correspond comptablement aux restes à recouvrer par rapport aux rôles émis. Il inclut des montants de nature différente :

- des paiements effectués tardivement par les contribuables ;
- des admissions en non-valeurs sur les créances d'impôts directs locaux ;
- et des montants finalement pris en charge par l'État liés aux dégrèvements législatifs d'impôts directs locaux qui du fait de la mécanique de l'impôt ne peuvent être enregistrés en recettes l'année d'émission des rôles. La majeure partie de ce montant sera recouvrée dans les deux ans qui suivent.

La répétition du « culot » sur plusieurs années génère « l'effet culot ».

b. *Les avances des collectivités prises en charge par l'État au cours de la gestion infra-annuelle génèrent un « effet profil ».*

Alors que l'État verse chaque mois par douzièmes aux collectivités les recettes correspondant aux produits votés ou aux produits notifiés en début d'année s'agissant des impôts auto-liquidés, il ne recouvre les impôts locaux transitant par le compte d'avances qu'aux échéances fixées pour chaque impôt, essentiellement en mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre (cf. tableau ci-dessus). Ce décalage constitue une charge financière supportée par l'État. Ce système d'avances dont bénéficient les collectivités territoriales leur permet ainsi d'amoindrir leurs coûts de trésorerie et de réduire leurs stocks de dettes.

Le graphique ci-après illustre, pour les années post-réforme de la fiscalité directe locale de 2010, le profil infra-annuel des recettes et des dépenses du compte d'avances : si le versement de la fiscalité aux collectivités s'effectue régulièrement tout au long de l'année, on constate que les recettes du compte d'avances progressent par paliers correspondants aux dates de versement des principaux acomptes.

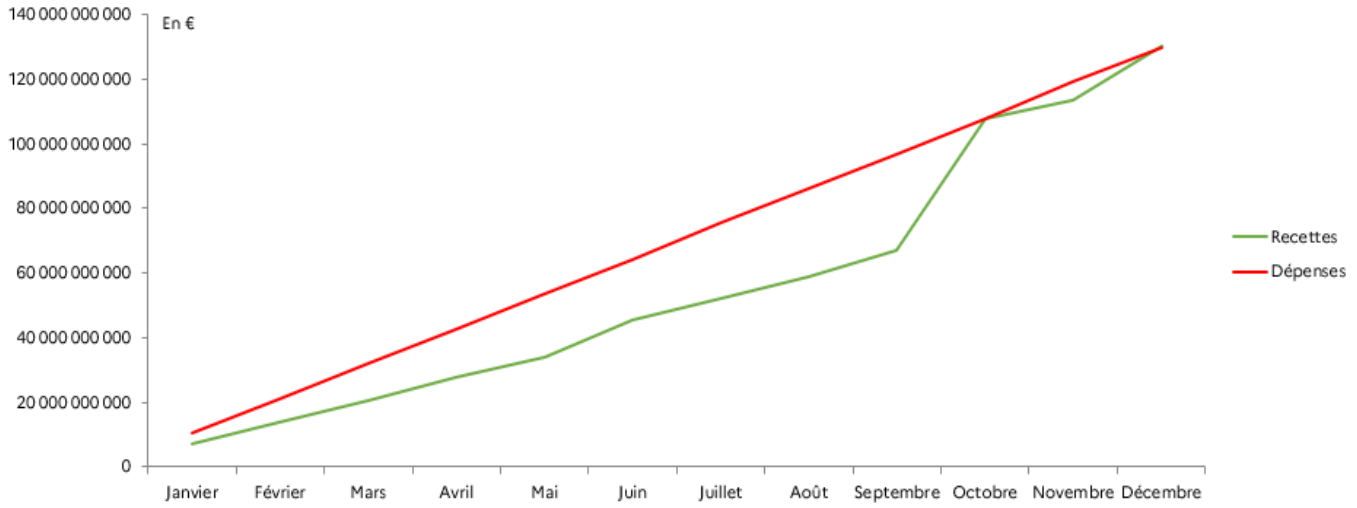


Figure A-6 : Profil infra-annuel des recettes et dépenses post-réforme de la fiscalité directe locale de 2010 (données 2025)

Source : Direction du Budget

c. *Le compte d'avances aux collectivités territoriales affiche un solde généralement positif*

Le solde du compte d'avances est la différence entre, d'une part, les recettes correspondant au recouvrement des titres (ou rôles) émis et des impôts auto-liquidés et, d'autre part, les dépenses correspondant à l'émission des titres dont le montant total est garanti l'année même de leur émission par l'État au profit des collectivités locales et aux reversements correspondant aux impôts auto-liquidés. Ainsi, lorsque le taux de recouvrement du titre courant (l'année même) s'améliore, le solde du compte d'avances est mécaniquement amélioré tout en diminuant « l'effet culot ». Pour autant, cet effet n'est que transitoire et disparaît dès que le taux de recouvrement se stabilise.

Encadré thématique	Le recouvrement de la fiscalité directe locale

La quasi-totalité des titres émis au cours d'une année sont recouvrés sur plusieurs années, avec un taux de recouvrement proche de 100 % au final. Compte tenu de ce taux de recouvrement, le solde du compte d'avances ne peut être excessivement déficitaire. Toutefois, une partie des recettes du compte ne correspond pas à des encaissements réels : lorsque des rôles sont dégrevés (pour admission en non-valeur notamment), ils sont considérés comptablement comme une recette du compte d'avances (recette pour ordre) quand bien même l'État ne perçoit aucun paiement en contrepartie.

Une admission en non-valeur correspond à un acte de gestion en matière de recouvrement par lequel l'administration fiscale dégage le comptable public de sa responsabilité dans le recouvrement d'une créance fiscale pour laquelle toute action de recouvrement serait vaine (notamment lors de la liquidation judiciaire d'une entreprise). La créance sur le Trésor demeure mais l'administration fiscale est déchargée de son recouvrement. Cette créance est en pratique apurée par la décision de non-valeur.

Ces recettes pour ordre du compte d'avances correspondent par ailleurs à une dépense du budget de l'État portée sur le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » de la mission « Remboursements et dégrèvements ». Les recettes du compte d'avances correspondent donc en pratique à l'ensemble des apurements opérés par voie de recettes réelles ou recettes pour ordre sur les titres suivis par les comptables chargés du recouvrement.

En définitive, le taux de recouvrement permet d'apprécier la rapidité avec laquelle l'administration fiscale recouvre les rôles émis plus que sa capacité à recouvrer l'ensemble de ces titres. Il permet donc notamment d'apprécier le moindre coût pour l'État en termes de trésorerie et d'avances aux collectivités locales.

Depuis la réforme de la fiscalité directe locale et la suppression de la taxe professionnelle (TP) de 2010, le solde du compte d'avances était positif, sauf en 2013 en raison de la baisse nationale des recettes de CVAE.

La CVAE, qui faisait partie des ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle, générait un solde structurellement positif : les recettes tendent à croître d'une année sur l'autre alors que les dépenses correspondent aux encaissements de l'année précédente.

Cependant en 2020, le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales a atteint - 2,9 Md€, en très forte baisse par rapport à 2019. Cet écart s'explique par les effets de la crise sanitaire sur les recettes. La crise sanitaire a en effet provoqué une baisse des recettes transitant par le CAV de l'ordre de - 3,0 Md€. Dans le détail, ces baisses concernent les recettes de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en diminution de - 0,8 Md€ par rapport à la prévision initiale. Ces moins-values s'expliquent principalement par la baisse des consommations de carburant en particulier lors du premier confinement. Par ailleurs, les recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) affichent une moins-value de - 0,6 Md€, du fait de l'autolimitation des entreprises sur le paiement de leurs acomptes contemporains. Enfin, les recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de TFPB enregistrent une baisse de respectivement 1 Md€ et 0,5 Md€.

En 2023, la dégradation du solde du compte d'avances est due à des dépenses en hausse (+ 6,3 %) et des recettes plus faibles en exécution. Cela s'explique notamment par une baisse des transferts de TVA en compensation des réformes de la fiscalité locale (- 235 M€), une baisse des recettes de la taxe d'habitation (- 192 M€) ainsi que la rebudgétisation ponctuelle, dans le cadre du bouclier tarifaire et de la mise au plancher de la TICFE, des recettes de TICFE au sein du budget général (- 416 M€).

Alors qu'il était fortement déficitaire en 2023 (- 3,6 Md€), le solde du compte de concours financiers, après une nette amélioration du solde en 2024, continue à être excédentaire en 2025, à hauteur de 259 M€. L'amélioration du solde peut s'expliquer par une hausse des recettes (+ 8,3 %, +10,0 Md€) plus importante que celle des dépenses (+ 4,9 %, +6,1 Md€), sous l'effet de la non-reconduction du bouclier tarifaire en 2024 ainsi que de l'augmentation des recettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du solde du compte d'avances :

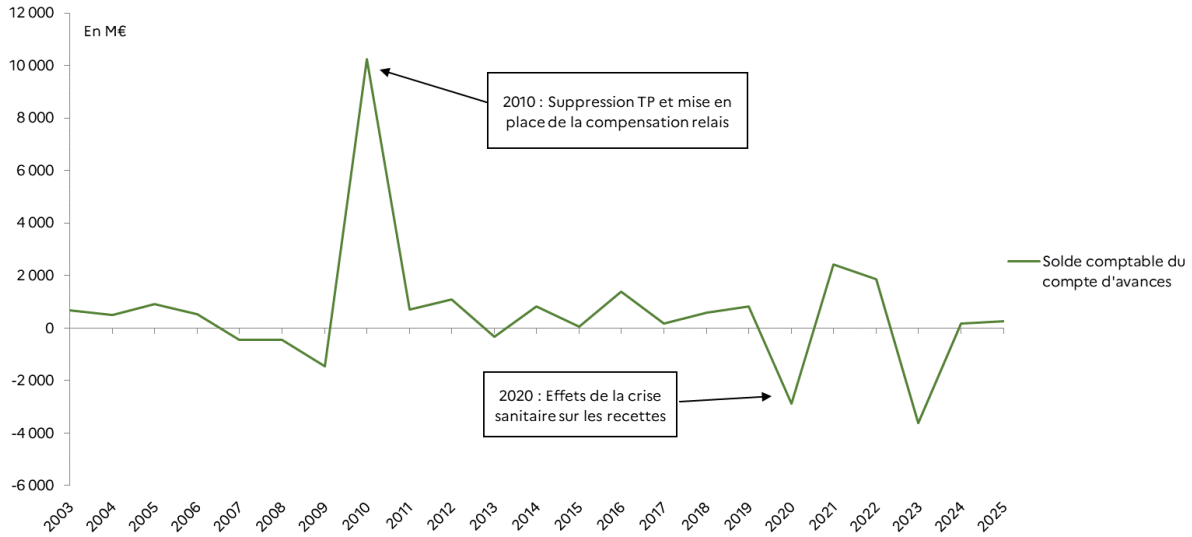


Figure A-7 : Solde du compte d'avances aux collectivités territoriales

Source : Direction du Budget

Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales retracées par le compte d'avances se traduisent donc par un équilibre global :

- **du point de vue de la trésorerie**, l'État ne rémunère pas les dépôts de trésorerie des collectivités territoriales sur le compte de l'État à la Banque de France, alors même que les collectivités territoriales ont une obligation de dépôt de leur trésorerie à la Banque de France. En contrepartie, l'État supporte le coût de trésorerie issu du décalage calendaire, « l'effet profil » entre les recouvrements et les versements infra-annuels de l'État aux collectivités territoriales. Par conséquent, les avances de trésorerie sont un effort porté par l'État au profit des collectivités territoriales ;
- **du point de vue du fonctionnement**, les coûts pour l'État occasionnés par le recouvrement des impôts à destination des collectivités locales sont compensés sur la base d'un prélèvement complémentaire sur le contribuable au titre des frais d'assiette et de recouvrement et des frais de dégrèvements et de non-valeur. Ainsi, demeurent à la charge de l'État, les frais occasionnés par les dégrèvements courants et les admissions en non-valeur intrinsèques au recouvrement de tout impôt, de même que toute erreur dans le calcul de l'impôt imputable au redevable ou à l'administration, toute réduction grâcieuse de l'impôt ou apurement de créance par voie d'admission en non-valeur lorsque cette dernière est jugée irrécouvrable.

ANNEXE 2. Descriptifs des compensations d'exonérations et dotations de compensations d'exonérations.

I. Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations

		Compensations versées au titre de l'exonération	Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1	Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1390 et 1391 du CGI	Bases de taxe foncière des contribuables exonérés de l'année précédant celle du versement de la compensation (N-1) X Taux de TFPB de 1991	Communes, EPCI
	2	Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)	Application de 2016 à 2020	Article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, Art. 77 de la loi de finances pour 2010, Art. 1388 bis du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente	Communes, EPCI
		Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat	Application, quotité et durée de l'exonération à la discrétion des communes et groupements de communes à fiscalité propre	Article 108 de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1384 B et 1586 B	Compensation intégrale des pertes de recettes	Communes, EPCI
	3	Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	Abattement de 5 ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2016	Article 44 de la loi programme pour l'outre-mer Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 ter du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente	Communes, EPCI
	4	Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZFU 1ère génération ZFU 2ème génération ZFU 3ème génération	Durée 5 ans. Fin du dispositif d'exonération : 2020	Lois 96-987 du 14/11/1996, 2003-710 du 1er août 2003 et 2006-396 du 31/03/2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1383 B à C bis du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 1996 (1ère génération) Taux 2003 (2ème génération) Taux 2005 (3ème génération)	Communes, EPCI
	5	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 6 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 quinquies du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2009	Communes, EPCI
	6	Exonération de 10 ans des contructions neuves en accession à la propriété Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence. Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession. Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si la chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).	Annuelle	Articles 1384, 1384-0 A,1384 A, C et D et 1385 du CGI Articles L2335-3, L3334-17, L4332-11, L5214-23-2, L5215-35, et L5216-8-1 du CGCT	Compensation brute. Pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 : Bases exonérées en N-1 X Taux N-1. Compensation nette. Pour les autres cas de figure : compensation brute - 10% du produit de la collectivité	Communes et EPCI Sauf Extensions d'exonérations : de la 16ème ou 20ème à la 25ème ou 30ème année : Communes, EPCI et Départements
		Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les logements locatifs sociaux *(versement à compter de 2024).*		Article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts.	Compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.	Communes, EPCI et Métropole de Lyon
		Exonération pour 15 ou 25 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs faisant l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde (dispositif "seconde vie")		Article 71 de la loi de finances pour 2024 ; Article 1384 C bis du CGI.	Bases exonérées N X Taux 2023	Communes, EPCI , Métropole de Lyon
	7	Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	II-A de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014	Communes, EPCI
	8	Exonération de 50% pour les immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD)	Annuelle	Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2017, Article 1383 F du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2017	Communes, EPCI
	9	Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)	Annuelle	Article 1382 du CGI.	Bases exonérées N X Taux 2019	Communes, EPCI

Figure A-7 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TFPB)

Source : Direction du budget

		Compensations versées au titre de l'exonération	Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
Taxe d'habitation	15	Compensation des pertes de recettes THLV suite à passage TLV (2013)	Annuelle (supprimé à partir du 1er janvier 2027)	Article 16 de finances pour 2013.	Cette dotation est égale, pour chaque commune ou EPCI, à sa part du produit de taxe d'habitation sur les logements vacants perçu au titre de l'année 2012.	Communes et EPCI
		Compensation des pertes de recettes THLV suite à passage TLV (2023)	Annuelle (supprimé à partir du 1er janvier 2027)	Article 132 de finances pour 2024.	Cette dotation est égale, pour chaque commune ou EPCI, à sa part du produit de taxe d'habitation sur les logements vacants perçu au titre de l'année 2023.	Communes et EPCI
		Compensation du recentrage de l'assiette de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	Annuelle	Article 110 de finances pour 2025	La compensation de la perte de recettes est égale, pour chaque collectivité ou établissement public, au produit perçu en 2024 sur son territoire au titre des 2° et 3° du I de l'article 1407 du code général des impôts (dans sa rédaction antérieurement en vigueur).	Communes et EPCI

Figure A-8 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TFPNB)

Source : Direction du budget

Taxe professionnelle - Contribution économique territoriale	16	Exonération dans les ZRR. Elle concerne : - les créations ; - les extensions ; - les changements d'exploitant	De plein droit pour une durée de 5 ans	Articles 52 de la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995, 95 de la loi de finances pour 1998, et 2, 3, 7 de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1465 A du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1994 pour les créations et extensions Taux 1997 pour les autres	Communes, EPCI
		Exonération dans les ZFU. Il existe des ZFU de 1ère, 2ème et 3ème génération. L'exonération concerne les créations et les extensions dans les zones définies par décret	De plein droit pour 5 ans pour opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 27 de la loi de rénovation urbaine du 1er août 2003, et 29 de la loi d'égalité des chances du 31 mars 2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I quater, I quinquies et I sexies du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1996 pour 1ère et 2ème générations Taux 2005 pour 3ème génération	Communes, EPCI
	17	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 5 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 F du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2009	Communes, EPCI
	18	Abattement part communale en Corse (pour mémoire : suppression des parts départementales et régionales)	Annuelle	Article 2 de la loi du statut fiscal de la Corse 94-1131 du 27 décembre 1994 Art 77 et 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1472 A ter du CGI	bases exonérées N X Taux 1994	Communes, EPCI
	19	Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	II-B de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014	Communes, EPCI
		Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	III de l'article 1586 noniès du CGI,article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	Produit de la valeur ajoutée imposable N-1 x taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI.	Communes, EPCI
	20	Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Annuelle	Article 6 de la loi de finances pour 1987 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article d'évolution des compensations d'exonérations du PLF 2011 Article 1478 du CGI	bases exonérées N X Taux 1996 X 0,960 (pour mémoire : jusqu'en 2010 à partir de ce calcul d'un montant brut, compensation nette incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-1)	Communes, EPCI
	21	Exonération de plein droit de CFE et de CVAE en faveur des diffuseurs de presse spécialistes	Annuelle	Article 67 de la loi de finances pour 2017. Articles 1458 bis et 1586 ter du CGI	Au titre de la CVAE : produit de la valeur ajoutée imposable N X taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI. Au titre de la CFE : bases exonérées N X taux N	Communes, EPCI
	22	Exonération de plein droit de 50 % de CET (CFE et CVAE) en faveur des entreprises situées dans un bassin urbain à dynamiser (BUD)	Annuelle	Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2017, Articles 1463 A et 1466 B 1586 ter du CGI	Au titre de la CVAE : produit de la valeur ajoutée imposable N X taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI. Au titre de la CFE : bases exonérées N X taux 2017	Communes, EPCI
	23	Exonération totale de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros	Annuelle	Article 97 de la loi de finances rpour 2018. Article 1647 D du CGI	bases exonérées N X taux 2018	Communes, EPCI
	24	Exonération en faveur des établissements situés dans une zone de développement prioritaire (ZDP)	Annuelle	Article 1643 B du CGI.	bases exonérées N X taux CFE 2018	Communes, EPCI

Figure A-9 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TH, TP/CET)

Source : Direction du budget

Dotations de compensations d'anciennes compensations d'exonération			Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
Autres	25	Compensation aux collectivités locales de l'exonération de CET des entreprises situées sur le territoire suisse de l'aéroport Bâle-Mulhouse	Annuelle	Article 96 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017	Répartition de la compensation (plafonnée globalement à 3,2 M€) entre les collectivités en fonction de la perte de CFE et de CVAE	Communes et EPCI
	26	Minoration de 60 % de la valeur locative des locaux de référence à Mayotte (TH et TFPB)	Annuelle	Article 137 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 (loi EROM). Article 1496 du CGI.	bases exonérées N-1 multipliées par les taux TFPB/TH N-1	Communes et EPCI
	27	Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des départements et des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre des allocations compensatrices liées aux dispositifs d'allègements : Pour les départements : de TFPB, de TH et de TP Pour les régions : de TFPB, de TFPNB, de TH et de TP	Départements, régions et CTC
	28	Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2011		
	29	Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	FDPTP alimentés par une dotation de l'Etat dont le montant est voté en loi de finances.	Article 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1648 A du CGI.	Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, par le conseil départemental à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.	Communes et EPCI *in fine*
	30	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de resoources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Communes et EPCI
	31	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Départements
	32	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Régions
Versement transport	33	PSR de compensation du relèvement du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) du versement transport	Annuelle	Article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016	Différence entre le produit de versement transport recouvré et celui qui aurait été perçu si le relèvement de seuil n'avait pas eu lieu.	AOM
Locaux industriels	34	PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - TFPB	Annuelle	Disposition prévue en LFI 2021	50% des bases de TFPB des locaux industriels de l'année d'imposition * taux 2020, la compensation étant ensuite minorée d'un coefficient de 19,3 % dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.	Communes, EPCI et métropole de Lyon
	35	PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - CFE	Annuelle	Disposition prévue en LFI 2021	50% des bases de CFE des locaux industriels de l'année d'imposition * taux 2020, la compensation étant ensuite minorée d'un coefficient de 19,3 % dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.	Communes, EPCI et métropole de Lyon

Figure A-10 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (autres compensations et dotations)

Source : Direction du budget

II. Description des dégrèvements

DEGREVEMENTS				
Allègements fiscaux			**Bénéficiaires**	**Dispositif**
Taxe professionnelle / Contribution économique territ	Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée (PVA)	Art 1647 B sexies du Code Général des Impôts	Personnes physiques et morales	Le Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée de la Contribution Economique Territoriale se substitue au PVA de la Taxe Professionnelle à/c de 2010. L'esprit du dispositif reste identique (seuil de plafonnement initialement à 3 % de la valeur ajoutée) et vise à adapter le montant de la contribution aux capacités contributives des contribuables.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Personnes physiques et morales	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inferieures au seuil de mise en recouvrement.

Figure A-11 : Description des dégrèvements (TP/CET)

Source : Direction du budget

DEGREVEMENTS				
Allègements fiscaux			**Bénéficiaires**	**Dispositifs**
Taxes foncières	Dégrèvement partiel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les pertes de recoltes	Art 1398 du Code Général des Impôts	Propriétaires fonciers	Dégrèvement accordé sur réclamation, en cas de pertes de récoltes ou de pertes de bétails.
	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs	Art 1647-00 bis du Code Général des Impôts	Agriculteurs	Les terres agricoles exploitées par les jeunes agriculteurs, propriétaires ou non des parcelles qu'ils exploitent, peuvent faire l'objet d'un dégrèvement à hauteur de 50 % des parts communales, syndicales et intercommunales.
	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes de condition modeste	Art 1391 B du Code Général des Impôts	Personnes agées	Dégrèvements d'office de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes agées de plus de 65 ans remplissant les conditions de cohabitation et de ressources prévues par la loi.
	Plafonnement par dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction des revenus	Art 1391 B ter du Code Général des Impôts	Personnes physiques	Dégrèvement sur réclamation de la fraction de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale supérieure à 50 % des revenus.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Personnes physiques	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inferieures au seuil de mise en recouvrement.

Figure A-12 : Description des dégrèvements (TF)

Source : Direction du budget

DEGREVEMENTS				
Allègements fiscaux			**Bénéficiaires**	**Dispositifs**
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Occupants des logements	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inferieures au seuil de mise en recouvrement.

Figure A-13 : Description des dégrèvements (TH)

Source : Direction du Budget

ANNEXE 3. Délibérations facultatives de fiscalité locale adoptées par les collectivités locales et leurs groupements

Encadré thématique	Variation des taux de fiscalité directe locale entre 2025 et 2026

En 2026, le bloc communal a principalement reconduit les taux votés en 2025 :

Variation des taux communaux 2025-2026

	TFPB		TFPNB		TH		CFE	
Reconductions	**29 893**	**86 %**	**30 324**	**87 %**	**28 971**	**83 %**	**3 980**	**90 %**
Baisses	217	0,62 %	386	0,59 %	154	0,44 %	42	0,95 %
Baisse moyenne	*-1,75*		*-2,93*		*-1,08*		*-1,50*	
Augmentations	**4 731**	**14 %**	**4 311**	**12 %**	**5 716**	**16 %**	**403**	**9 %**
Hausse moyenne	*1,16*		*1,40*		*0,80*		*0,54*	
Dont augmentations ≤ à 1 point	3 225	9,26 %	2 681	7,69 %	3 783	10,86 %	350	7,91 %
Dont augmentations > à 1 point	1 506	4,32 %	1 630	4,68 %	1 933	5,55 %	53	1,20 %
Total communes saisies au 31/07/26	**38 841**	**100 %**	**38 841**	**100 %**	**38 841**	**100 %**	**4 425**	**100 %**

Variation des taux EPCI 2025-2026

	TFPB		TFPNB		TH		CFE (FPU ou FA hors zone)		CFE (FPZ en zone)		CFE (FEU – taux éoliennes)	
Reconductions	**1 153**	**92 %**	**1 169**	**94 %**	**1 152**	**92 %**	**1 185**	**94 %**	**88**	**99 %**	**14**	**93 %**
Baisses	2	0,16 %	3	0,24 %	3	0,24 %	3	0,24 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Baisse moyenne	*-2,87*		*-5,34*		*-2,04*		*-1,09*					
Augmentations	**95**	**8 %**	**78**	**6 %**	**95**	**8 %**	**73**	**6 %**	**1**	**1 %**	**1**	**7 %**
Hausse moyenne	*0,86*		*1,36*		*1,60*		*1,06*		*0,04*			
Dont augmentations ≤ à 1 point	79	6,32 %	51	4,08 %	74	5,92 %	64	5,08 %	1	1,12 %	1	6,67 %
Dont augmentations > à 1 point	16	1,28 %	35	2,16 %	21	1,68 %	9	0,71 %	0	0,00 %	0	0,00 %
Total EPCI saisis au 31/07/2026	**1 250**	**100 %**	**1 250**	**100 %**	**1 250**	**100 %**	**1 261**	**100 %**	**89**	**100 %**	**15**	**100 %**

Figure A-14 : Bilan des délibérations de vote des taux de fiscalité locale par taxe (TFPB, CFE notamment) adoptées en 2025 et en 2026 par les collectivités[56]

Source : DGFiP

Entre 2025 et 2026, les communes ont largement reconduit leurs taux de fiscalité directe locale. En fonction des taxes, la proportion de reconduction des taux se situe entre 83 et 90 %, la proportion de baisse est faible (moins de 1 %) et celle des hausses comprise entre 9 et 14 %, stable par rapport à 2025 (hausses comprises entre 8 et 14 %). En matière de TFPB, principale ressource de fiscalité directe locale perçue par les communes, les taux communaux sont reconduits à hauteur de près de 86 %. La légère diminution de 85 % à 83 % de la proportion de communes ayant

[56] Cette comparaison par type de collectivité présente des biais, des transferts de compétence pouvant intervenir entre les communes et leurs EPCI (à fiscalité propre ou non) qui justifiant des variations de taux. Seule une approche globale, après la taxation, permettrait d'identifier les véritables variations de taux pour les contribuables.

reconduit leur taux THS succède au recours significatif, dès 2024, au dispositif de majoration spéciale du taux de THS mis en œuvre pour la première fois au cours de l'année 2025[57]. Cette reconduction significative des taux entre 2025 et 2026 s'inscrit dans une tendance similaire à celle observée ces dernières années. Les reconductions de taux sont ainsi largement prédominantes dans chaque strate de population démographique et de manière encore plus marquée pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants.

Sur la même période, les EPCI à fiscalité propre ont également largement reconduit leurs taux de fiscalité directe locale. En fonction des taxes, la proportion de reconduction des taux se situe entre 92 % et 99 %, la proportion de baisse est marginale (moins de 0,25 %) et celle des hausses comprises entre 1 et 8 %.

Les reconductions de taux sont largement prédominantes dans chaque strate de population démographique et de manière plus marquée pour les EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants. Parmi les EPCI ayant décidé une augmentation de leur taux entre 2025 et 2026, la hausse est restée inférieure à 1 % pour 70 % d'entre eux concernant la TH (99 EPCI sur 143), et pour 88 % d'entre eux concernant la TFPB (143 EPCI sur 162).

[57] Taux de fiscalité directe locale votés en 2025 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, DGFiP, août 2025.

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
1 - TAXE D'HABITATION						
Assujettissement à la TH des locaux vacants depuis plus de 2 ans (art. 1407 bis CGI)	6 251	6 666	34	59		
Commune ou EPCI relevant de la Taxe sur les logements vacants	3 690	3 689	448	445		
Majoration de la part communale de TH sur les résidences secondaires (art. 1407 ter)	1 628	1 666				
Exonération des meublés de tourisme dans les zones FRR (art. 1407 III CGI)	284	389				
Exonération des chambres d'hôtes dans les zones FRR (art. 1407 III CGI)	281	383				
2 - TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES						
Exonération des entreprises nouvelles - création d'entreprises (art. 44-6 CGI)	4 312	4 310	106	102		
Création ou reprise d'entreprise en difficulté (art. 44-15 CGI)	4 261	4 259	103	99		
Exonération pour implantation en zone de restructuration de la Défense (art. 1383-I CGI)	125	126	10	10		
Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (art. 1383 F CGI)	112	112	7	7		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire (Corse) (art. 1383 J CGI)	0	0	0	0		
Exonération des parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité (art. 1382 G CGI)	6	6	1	1		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV) (art. 1382 H CGI)	6	6	2	2		
Exonération valeur locative des logements acquis pour location en ZRR (art. 1383 E CGI ancien)	71	71	8	8		
Exonération valeur locative des logements acquis pour location en FRR (art. 1383 E CGI)	359	464	24	28		
Exonération des hôtels en FRR (art.1383 E bis CGI)	469	546	26	27		
Exonération des meublés de tourisme en FRR (art.1383 E bis CGI)	485	574	23	23		
Exonération des chambres d'hôtes en FRR (art.1383 E bis CGI)	489	579	23	23		

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
Exonération des immeubles en FRR et rattachés à un établissement de type art. 1466 G CGI (art.1383 K CGI)	1 584	2 021	100	124		
Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydration de fourrages (art. 1382 B CGI)	34	34	6	6		
Exonération des établissement participant au service public hospitalier (art. 1382 C CGI)	30	31	6	5		
Exonération des installations de lutte contre la pollution des eaux (art. 1518 A CGI)	516	516	90	90		
Exonération des installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère (art. 1518 A CGI)	402	402	85	86		
Exonération des jeunes entreprises innovantes (art. 1383 D CGI)	176	176	22	21		
Exonération des Pôles de compétitivité	156	156	6	5		
Exonération des logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession (art. 1384 A CGI)	5	5	0	0		
Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat (art. 1384 B ancien)	311	311	5	5		
Exonération des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (art. 1384 B ancien)	299	299	4	4		
Exonération des logements anciens économes en énergie (art. 1383 OB CGI)	539	539	17	17		
Nouvelle exonération partielle VL log. anciens économes en énergie (art. 1383 OB CGI)	344	406	15	17		
Exonération des logements nouveaux économes en énergie (art. 1383 OB bis CGI)	471	480	7	8		
Exonération des logements en périmètre de plan de prévention des risques technologiques (art. 1383 G CGI)	43	43	2	2		
Exonération des logements en périmètre de plan de prévention des risques miniers (art. 1383 G ter CGI)	1	1	0	0		
Exonération des locaux d'habitation à proximité d'installations à risque pour la santé et l'environnement (art. 1383 G bis CGI)	4	4	0	0		
Exonération des locaux occupés à titre onéreux par une maison de santé (article 1382 C bis)	174	187	59	62		
Exonération des logements universitaires (art. 1382 D CGI)	4	4	1	1		
Exonération partielle de la VL des logements en zone de lutte contre l'exclusion	2	2	0	0		
Exonération de 50 % pollution environnementale (art.1388 quinquies B)	4	4	1	1		
Exonération totale de la VL des logements issus de la transformation de bureaux (art.1384 F CGI)	5	5	0	0		

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
Abattement de 50 % sur la VL des locaux industriels affectés à la recherche (art. 1518 A quater CGI)	4	4	6	5		
Seuil exonération habitation principale dans les DOM (332 ann. II CGI)	4	4	0	0		
Abattement de 30 % sur la VL des locaux industriels transformés en lofts (art. 1518 A ter CGI)	4	4	1	1		
Abattement en faveur des logements objet d'un bail réel solidaire (art. 1388 octies CGI)	65	83	6	7		
Abattement des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés (art. 1388 quinquies C)	183	188	46	47		
Exonération culture et vente de produits horticoles (1382 J CGI) - Date	0	1	0	1		
Suppression des exonérations et abattements applicables de droit						
Modulation de l'exonération de 2 ans de l'ensemble des locaux TH (art. 1383 CGI)	4 022	4 059	87	87		
Modulation de l'exonération de 2 ans des seuls locaux non aidés par l'Etat (art. 1383 CGI)	1 026	1 038	28	28		
Suppression de l'abattement de 30 % de certains logements DOM (art. 1388 ter)	0	0	0	0		
Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM (art. 1388 quinquies)	1	1	0	0		
Opposition à l'exonération partielle sur 5 ans des VL de certains logements à Mayotte	0	0	0	0		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) (art. 1383 H CGI)	28	28	1	1		
Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire de la ville (art.1383 C ter CGI)	14	15	3	3		
Opposition à l'exonération sur 15 ans des locaux des Ets. Publics Fonciers (art.1384 E CGI)	2	3	0	0		
Opposition à l'exonération des ports autonomes (art.1382 E CGI)	46	46	3	3		
Suppression exo baux à réhabilitation (art.1384 B du CGI)	0	0	0	0		
Suppression exo logmt soc acquis depuis 1998	0	0	0	0		
Suppression exo logements détenus par EPINORPA (art. 1384 C du CGI)	0	0	0	0		
TEOM au profit de la commune	44	109				
" " " " " ""	0	0				

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
" " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis	0	0				
TEOM au profit du syndicat	204	229				
" " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux	41	41				
" " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis	50	48				
TEOM au profit de l'EPCI	20 461	20 501	901	896		
" " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux	2 520	2 469	72	72		
" " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis	6 211	6 410	251	258		
TEOM instituée par un syndicat mais perçue par l'EPCI	3 839	3 740				
" " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux	158	160				
" " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis	2 461	2 421				
Part incitative à la TEOM instituée par la commune	0	0				
Part incitative à la TEOM instituée par le syndicat	675	680				
Part incitative à la TEOM instituée par l'EPCI	1 399	1 758	41	51		
REOM au profit de la commune	154	251				
REOM au profit du syndicat	989	1 111				
REOM au profit de l'EPCI	1	6 624	176	182		
REOM instituée par un syndicat mais perçue par l'EPCI	124	124				
3 - TAXE FONCIERE PROPRIETES NON BATIES						
Majoration des terrains constructibles (art. 1396 du CGI)	443	450				
Suppression de la réduction de 200m2 des terrains constructibles (art. 1396 du CGI)	34	40				
Exonérations temporaires terrains nouvellement plantés en noyers (art. 1395 A CGI)	475	476	4	4		

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
Exonérations des terrains plantés en oliviers (art. 1394 C du CGI)	104	105	1	1		
Exonérations des terrains en agriculture biologique (art. 1395 G du CGI)	1 041	1 062	54	57		
Exonération des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes (art. 1395 A bis du CGI)	246	252	13	13		
Exonération obligation Réelle Environnementale (art. 1394 D CGI)	11	16	1	1		
Dégrèvements en faveur des jeunes agriculteurs (art. 1647-00 bis)	10 388	10 409	170	174		
Suppression de l'abattement de la base d'imposition des terrains cédés à des occupants irréguliers de terrains (Mayotte) (1396 bis du CGI)	0	0	0	0		
4 - COTISATION ECONOMIQUE TERRITORIALE (communes percevant la CET uniquement)						
BASE MINIMUM DE CFE						
Base minimum temps complet CA <=10 000	82	87	694	728		
Base minimum temps complet CA > 10 000 et <= 32 600	116	120	729	761		
Base minimum temps complet CA > 32 600 et <= 100 000	115	119	733	766		
Base minimum temps complet CA > 100 000 et <=250 000	109	113	740	773		
Base minimum temps complet CA > 250 000 et <=500 000	109	113	741	774		
Base minimum temps complet CA > 500 000	108	111	740	773		
Base minimum temps partiel CA <=10 000	76	74	21	20		
Base minimum temps partiel CA > 10 000 et <= 32 600	5	5	36	34		
Base minimum temps partiel CA > 32 600 et <= 100 000	5	5	37	35		
Base minimum temps partiel CA > 100 000 et <=250 000	4	4	35	34		
Base minimum temps partiel CA > 250 000 et <=500 000	4	4	35	34		
Base minimum temps partiel CA > 500 000	4	4	34	33		
Diminution libre des montants 2015 de base minimum CFE	0	0	0	0		

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
Base minimum CFE: choix de convergence vers les montants votés par le GFP	0	0	95	96		
Base mini (CA <= 10 000€) convergence BM cne nouvelle	1	1	112	113		
Base mini (CA> 10 000 et <= 32 600€) convergence BM cne nouvelle	2	2	135	136		
Base mini (CA > 32 600 et <= 100 000€) convergence BM cne nouvelle	2	2	147	148		
Base mini (CA > 100 000 et <= 250 000€) convergence BM cne nouvelle	2	2	147	148		
Base mini (CA > 250 000 et <= 500 000€) convergence BM cne nouvelle	2	2	147	148		
Base mini (CA > 500 000€) convergence BM cne nouvelle	2	2				
Exonérations en matière de CFE & CVAE						
Entreprises nouvelles - création d'entreprise (art. 44-6 CGI)	1 264	1 241	405	401		
Création ou reprise d'entreprise en difficulté (art 44-15 CGI)	1 262	1 239	383	380		
Exonération de 3 ans création/extension d'établissement à compter de 2021 (art 1478 bis CGI)	6	6	22	22		
Etablissements rattachés à des entreprises de type art 44-15 du CGI en FRR (art. 1466 G CGI)	313	395	176	215		
Exonérations jeunes entreprises innovantes (art.1466 D CGI)	26	26	144	146		
Exonération des immeubles implantés en QPV - création étab. (art. 1466 A I du CGI)	4	4	53	52		
Exonération des immeubles implantés en QPV - extension étab. (art. 1466 A I du CGI)	3	3	52	51		
Exonération pour implantation en zone de restructuration de la Défense (art 1383-I CGI)	33	33	12	12		
Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (art. 1466 B CGI)	0	0	10	10		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire (Corse) (art. 1463 B CGI)	0	0	0	0		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV) (art. 1464 F CGI)	1	1	6	6		
Exonération des coopératives agricoles et vinicoles (art. 1464 E CGI)	0	0	1	1		
Activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement (art 1464 H CGI)	0	0	22	22		

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
Entreprises de spectacles - théâtres nationaux (art. 1464 A-1 CGI)	128	122	236	239		
Entreprises de spectacles - autres théâtres fixes (art. 1464 A-1 CGI)	94	93	251	253		
Entreprises de spectacles - tournées théâtrales (art. 1464 A-1 CGI)	100	99	246	249		
Entreprises de spectacles - concerts symphoniques (art. 1464 A-1 CGI)	104	103	244	247		
Entreprises de spectacles - spectacles musicaux et de variétés (art. 1464 A-1 CGI)	5	5	109	111		
Entreprises de spectacles vivants (art. 1464 A-1 CGI)	1	1	70	72		
Entreprises de spectacles - autres divers (art. 1464 A-1 CGI)	98	97	218	220		
Etablissements de spectacles cinématographiques < 450 000 entrées (art et essai) (art. 1464 A-3 bis CGI)	30	30	334	335		
Etablissements de spectacles cinématographiques < 450 000 entrées (art. 1464 A-3 CGI)	33	32	255	255		
Etablissements de spectacles cinématographiques >= 450 000 entrées (art. 1464 A-4 CGI)	8	8	122	120		
Médecins (art. 1464 D CGI ancien)	206	225	148	167		
Auxiliaires médicaux (art. 1464 D CGI ancien)	200	218	144	162		
Médecins (art. 1464 D CGI)	78	78	161	160		
Auxiliaires médicaux (art. 1464 D CGI)	76	76	148	147		
Vétérinaires (art. 1464 D CGI)	152	175	163	178		
Médecins – Déficit offre de soins (art. 1464 D CGI)	64	82	95	115		
Auxiliaires médicaux – Déficit offre de soins (art. 1464 D CGI)	61	79	92	111		
Médecins installés en FRR (art. 1464 D CGI)	145	154	123	146		
Auxiliaires médicaux installés en FRR (art. 1464 D CGI)	144	153	121	143		
Installations de lutte contre la pollution des eaux (art. 1518 A CGI)	43	43	94	93		
Installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère (art. 1518 A CGI)	30	30	89	89		

		Communes		EPCI		Départements (1)	
		DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
Matériels destinés à économiser l'énergie (art. 1518 A CGI)		32	32	73	71		
Matériels destinés à réduire le bruit d'installations anciennes (art. 1518 A CGI)		20	20	68	68		
Librairies labellisées (art. 1464 I du CGI)		12	13	239	248		
Librairies non labellisées (art. 1464 I bis CGI)		5	5	77	82		
Caisses de crédit municipal (art. 1464 CGI)		0	0	27	27		
Exonération de la valeur locative des parcs d'attraction (art. 1478 V du CGI)		0	0	7	7		
Exonération de la valeur locative des Disquaires indépendants (art. 1464 M du CGI)		1	1	27	27		
Abattement de 50 % sur la VL des locaux industriels affectés à la recherche (art. 1518 A quater CGI)		1	1	5	4		
Exonérations en matière de CFE & CVAE - Développement régional (ZIPME / AFR uniquement) (art. 1465 et/ou 1465 B du CGI)							
Nombre de communes et EPCI ayant décidé l'exonération		602	588	306	304		
Etab. industriels	création, extension	585	571	301	299		
	reprise établissements en difficulté	364	353	271	269		
		320	309	247	245		
Etab de recherche scientifiques et techniques		350	338	281	279		
	reprise établissements en difficulté	117	111	229	227		
	reconversion	104	98	216	214		
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	création, extension	335	322	274	272		
		115	109	225	223		
		104	98	214	212		
Suppression des exonérations et abattements applicables de droit en matière de CFE							
Personnes louant tout ou partie de leur habitation principale		37	36	50	49		

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
	72	70	61	60		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZFU (art.1466 AI ter CGI)	0	0	0	0		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à re-dynamiser (BER) (art.1466 AI quinquiès A CGI)	0	0	0	0		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZRR (art. 1465 A CGI)	10	10	10	10		
Opposition à la sortie progressive de l'exonération de droit applicable dans les ZFU (art.1466 AI ter et quater CGI)	0	0	1	1		
Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM	0	0	0	0		
Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire (art.1466 A CGI)	0	0	3	3		
Suppression des exonérations et abattements applicables de droit en matière de CVAE						
Personnes louant tout ou partie de leur habitation principale à titre de meublé de tourisme (art. 1459 3°b CGI)	36	35	31	30		
	72	69	43	42		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZFU (art.1466 AI ter CGI)	0	0	0	0		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à re-dynamiser (BER) (art.1466 AI quinquiès A CGI)	0	0	0	0		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZRR (art. 1465 A CGI)	0	10	9	9		
Opposition à la sortie progressive de l'exonération de droit applicable dans les ZFU (art.1466 AI ter et quater CGI)	0	0	1	1		
Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM	0	0	0	0		
Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire (art.1466 A CGI)	0	0	2	2		
5 - TRANSFERT DE PERCEPTION DE TAXES ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES (NOMBRE DE COMMUNES)						
Transfert à l'EPCI de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER éolien vers l'EPCI	0	0				
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. nucléaires, thermiques, hydrauliques	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. Photovoltaïques, hydrauliques	1	1	1	1		

	Communes		EPCI		Départements (1)	
	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026	DONNEES 2025	DONNEES 2026
Transfert à l'EPCI de l'IFER photovoltaïque à compter 2023	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. transformateurs électriques	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER stations radioélectriques	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER gaz naturel et hydrocarbures	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI du reversement FNGIR	124	124	21	21		
Transfert à l'EPCI du prélèvement FNGIR	601	602	54	54		
Transfert à l'EPCI de la DCRTP	14	14	8	8		
Transfert à l'EPCI de la taxe sur les surfaces commerciales	12	12	1	1		
6 – AUTRES						
Plafonnement de l'augmentation des valeurs locatives des logements	15	18				
Institution d'une taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations	0	0	1 016	1 037		
Taxe sur les pylônes - Perception en lieu et place de la commune par l'EPCI	0	0				
Taxe sur les friches commerciales	525	565	69	71		
Surtaxe sur les eaux minérales (art. 1582 CGI)	33	33				
Convergence des coefficients de TASCOM			31	31		
Convergence TASCOM suite à passage à un EPCI en FPU	0	0	1	1		

(1) La colonne départements apparaît sans objet en raison des dernières réformes fiscales.

ANNEXE 4. Les dotations de l'État aux collectivités territoriales (périmètre : PLF pour 2027)

I. Les prélèvements sur les recettes de l'État en faveur des collectivités territoriales

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	
Montant PLF 2027	27,5 Md€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	27,4 Md€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	27,4 Md€ (AE=CP)
Références juridiques	
Art. L. 1613-1 et s. du CGCT (dispositions générales) Art. L. 2334-1 et s. du CGCT (communes) Art. L. 5211-28 et s. du CGCT (EPCI) Art. L. 3334-1 et s. du CGCT (départements)	
Principales caractéristiques	
Date de création	1979
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Contribuer au fonctionnement des collectivités locales, compenser une partie de leurs charges et corriger certaines inégalités de richesses au titre de la péréquation verticale.
Bénéficiaires	Communes, EPCI à fiscalité propre et départements.
Critères d'éligibilité	Multiplicité de critères pour les différentes composantes de la dotation.
Modalités de répartition	Multiplicité de critères pour les différentes composantes de la dotation.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Le montant de la DGF s'élève à 27,5 Md€ au PLF à périmètre courant soit une augmentation de 150 M€. Cette évolution résulte notamment de trois mesures de périmètre : la minoration de la dotation de compensation de 24 départemets à hauteur de 13 247 533€ afin de tenir compte de la recentralisation prévue par l'article 55 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 de leur compétence dérogatoire en matière de pilotage et de financement de la politique vaccinale, à compter du 1er janvier 2027 ; la rétrocession d'un reliquat de 535 799€ sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'action sociale, prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales ; la majoration de la DGF de 2,5 M€ afin d'abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).	

Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	
Montant PLF 2027	3,1 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	3,6 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	2,6 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 2334-26 et s. du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges obligatoires de logement des instituteurs supportées par les communes. La dotation comprend une part versée aux communes afin de compenser les charges afférentes aux logements occupés par les instituteurs ayants droit et une part destinée au versement de l'indemnité représentative de logement.
Bénéficiaires	Communes
Critères d'éligibilité	Présence d'instituteurs enseignant sur le territoire de la commune
Modalités de répartition	Proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, logés par chaque commune ou recevant une indemnité de logement
Modalités d'évolution	Montant évoluant chaque année en fonction des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Le montant de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs en PLF est évalué à 3,1 M€, soit -0,5 M€ par rapport à la LFI pour 2026, tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse mécanique du nombre de bénéficiaires.	

Compensation des pertes de bases de la taxe professionnnelle et de redevance des mines	
Montant PLF 2027	15 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	15 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	5,0 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 78 de la loi de finances pour 2010	
Principales caractéristiques	
Date de création	2010
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes des collectivités qui enregistrent une baisse de leur imposition à la CET d'une année sur l'autre.
Bénéficiaires	Communes, EPCI, départements et régions
Critères d'éligibilité	Baisse du produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente, représentant au moins 2 % des recettes fiscales de la collectivité de l'année précédente
Modalités de répartition	Compensation versée pendant trois ans de manière dégressive (jusqu'à cinq ans pour les communes situées dans un canton où l'Etat mène une politique de conversion industrielle)
Modalités d'évolution	Évolution selon les pertes de recettes de CET et de redevance des mines enregistrées par les collectivités éligibles.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

Dotation élu local	
Montant PLF 2027	183 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	183 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	123,5 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article L. 2335-1 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Date de création	1992
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les dépenses obligatoires des communes entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et adjoints.
Bénéficiaires	Petites communes rurales
Critères d'éligibilité	- Communes de métropole : population DGF inférieure à 1 000 habitants et potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. - Communes ultra-marines : population DGF inférieure à 5 000 habitants - L'ensemble des communes dont la population est inférieure à 500 habitants bénéficient d'une majoration
Modalités de répartition	Dotation forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes bénéficiaires, correspondant au montant total de la dotation divisé par le nombre de communes éligibles.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Le PLF maintient le montant à 183 M€ inscrit en LFI 2026 afin d'accompagner la réforme des modalités d'attribution de cette dotation. Cette réforme permet, en particulier, d'étendre la part « protection fonctionnelle » à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.	

Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	
Montant PLF 2027	5,9 Md€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	7,9 Md€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	8,1 Md€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 1615-1 et s. du CGCT	
Principales caractéristiques	
Date de création	1978
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser, au taux forfaitaire fixé en loi de finances, la charge de TVA que les collectivités supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.
Bénéficiaires	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, services départementaux d'incendie et de secours, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, CNFPT, etc.
Critères d'éligibilité	Réalisation de dépenses d'investissement ou de dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016, telles que mentionnées à l'article L. 1615-1 du CGCT.
Modalités de répartition	Versement des attributions par application aux dépenses éligibles d'un taux de compensation forfaitaire.
Modalités d'évolution	Évolution selon les dépenses réelles d'investissement des collectivités bénéficiaires.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Le PLF prévoit de diminuer le taux du FCTVA de 5 points, soit un abaissement de son taux forfaitaire à 11,404 %. Toutefois, les dépenses éligibles au FCTVA et concourant à la transition écologique ainsi que celles liées aux politiques d'aménagement du territoire en matière de voirie, qui seront définies par un arrêté, verront le taux de leur remboursement forfaitaire maintenu au taux	

Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	
Montant PLF 2027	326,3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	326,3 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	326,3 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 3334-16 et L. 3334-16-1 du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1986
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser les transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation pour les investissements relatifs aux collèges.
Bénéficiaires	Départements
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2008.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 3334-16 du CGCT.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	
Montant PLF 2027	661,2 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	661,2 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	661,2 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 4332-3 et L. 4332-3-1 du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1986
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser les transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation pour les investissements relatifs aux lycées et établissement équivalents.
Bénéficiaires	Régions
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2008.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 4332-3 du CGCT.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES)	
Montant PLF 2027	2,7 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	2,7 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	2,7 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 6364-5 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Date de création	2008
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser une partie des accroissements nets de charges de Saint-Martin à la suite des transferts de compétences effectués à leur profit.
Bénéficiaires	Collectivité de Saint-Martin
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2009.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 6364-5 du CGCT.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI)	
Montant PLF 2027	431,7 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	431,7 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	431,7 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article L. 3334-16-2 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Date de création	2006
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser le transfert du RSA aux départements et soutenir les politiques d'insertion et de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté. Le FMDI est constitué de trois parts : compensation (40% de l'enveloppe), péréquation (30%) et insertion (30%).
Bénéficiaires	Départements, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Part compensation : répartie selon le reste à charge des départements en matière de RSA. Part péréquation : répartie sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges, appliqué à leur reste à charge en matière de RSA. Part insertion : répartie selon les dépenses de RSA, le nombre de contrats aidés conclus en faveur des bénéficiaires du RSA et le nombre de contrats aidés cofinancés par le département.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 3334-16-2 du CGCT.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	
Montant PLF 2027	998,3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	896,9 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	855,8 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Diverses dispositions, dont la loi de finances n° 91-1322 pour 1992 en ce qui concerne la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1992
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant des exonérations et allègement de fiscalité locale décidés par le législateur.
Bénéficiaires	Collectivités impactées par la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Critères d'éligibilité	Variables selon la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Modalités de répartition	Répartition entre les collectivités impactées par la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Modalités d'évolution	Évaluation chaque année en loi de finances selon l'évaluation des différentes mesures d'exonération ou d'allègement de fiscalité locale.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Le PLF prévoit une hausse de 101,3 M€ portant ce PSR à 998,3 M€. Cette hausse s'explique par le dynamisme des bases fiscales exonérées.	

PSR au titre de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (Dot²)	
Montant PLF 2027	346,1 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	370,1 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	367,6 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 77 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2010
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser aux départements et aux régions la perte des allocations compensatrices ayant fait l'objet d'un transfert vers un autre niveau de collectivités ou d'une suppression à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale de 2010.
Bénéficiaires	Départements et régions
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Dotation calculée selon un montant figé de 2010 des anciennes allocations compensatrices.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Minoration de 24 M€ au titre des variables d'ajustement.	

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) toutes strates	
Montant PLF 2027	1,9 Md€(AE=CP)
Montant LFI 2026	1,9 Md€(AE=CP)
Montant Exécution 2025	2,4 Md€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2010
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les effets de la réforme de la taxe professionnelle et garantir le niveau de ressources des collectivités avant et après la réforme.
Bénéficiaires	Toutes les collectivités territoriales
Critères d'éligibilité	Collectivités subissant une perte nette globale sur leur panier de ressources 2010 avant et après la réforme de la TP
Modalités de répartition	Dotation répartie entre les collectivités perdantes d'une catégorie au prorata de leur poids dans le volume des pertes enregistrées pour l'ensemble des collectivités de cette catégorie.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée.	

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale	
Montant PLF 2027	0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	3,3 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	3,4 M€ (AE=CP)
Principales caractéristiques	
Date de création	2013
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser la perte de ressources fiscales pour les communes et les EPCI consécutive à la réforme de la taxe sur les logements vacants
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	Communes et EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant à compter du 1er janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) au profit de l'Agence nationale de l'habitat
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 2013
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucun montant prévu en PLF. En raison de l'entrée en vigueur de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation au 1er janvier 2027, dont le rendement revient entièrement aux communes, les deux PSR qui compensaient les évolutions du périmètre d'application de l'ancienne taxe sur les logements vacants (pour un total de 36,7 M€) sont supprimés.	

Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	
Montant PLF 2027	107,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	107,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	107,0 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 45-I de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2014
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant, pour le département de Mayotte, de l'application de l'article 1er de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative à la départementalisation de Mayotte. Depuis 2018, ce PSR permet également de compenser les pertes de recettes résultant, pour le département de Mayotte, de la suppression de sa part d'octroi de mer au profit des communes, prévue par l'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique
Bénéficiaires	Département de Mayotte
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et réajusté en loi de finances
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	
Montant PLF 2027	164,3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	164,3 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	214,3 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Art. 1648 A du CGI.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1975
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Dotation initialement créée pour mettre en oeuvre une péréquation horizontale du produit de taxe professionnelle, aujourd'hui prélevée sur les recettes de l'Etat pour effectuer des reversements aux communes et EPCI défavorisés
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	Faiblesse du potentiel fiscal ou importance des charges
Modalités de répartition	Répartition par le conseil départemental qui fixe des critères objectifs à cet effet
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	
Montant PLF 2027	6,8 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	6,8 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	6,8 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 1648 AC du code général des impôts	
Principales caractéristiques	
Date de création	2000
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser les nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport Charles de Gaulle et les communes riveraines de l'aéroport d'Orly
Bénéficiaires	Communes dont la population se situe, au 1er janvier de l'année de répartition, en totalité ou en partie, dans le plan de gêne sonore des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, tels que définis à l'article L. 571-15 du code de l'environnement.
Critères d'éligibilité	Communes et groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly
Modalités de répartition	Ressources réparties au prorata de la population communale concernée par le plan de gêne sonore, majorée du quart de la population communale située hors du plan de gêne sonore et en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes situées dans le plan de gêne sonore et le potentiel fiscal par habitant de la commune
Modalités d'évolution	Montant fixé de manière pérenne par l'article 1648 AC du CGI
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse	
Montant PLF 2027	42,9 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	42,9 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	54,9 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Art. 2-IV et 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse	
Principales caractéristiques	
Date de création	1995
Catégorie	Dotation de fonctionnement.
Objet	Compenser la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse et le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 au profit de la collectivité territoriale de Corse
Bénéficiaires	Collectivité de Corse
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	- Pour chaque département : 1,5 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse - Pour la collectivité territoriale de Corse : 26 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse Depuis le 1er janvier 2018, l'ensemble de ces recettes est perçu par la collectivité de Corse
Modalités d'évolution	Évolution selon le produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	
Montant PLF 2027	48,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	48,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	48,0 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016	
Principales caractéristiques	
Date de création	2016
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes subies par les autorités organisatrices de la mobilité du fait de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport (relèvement du seuil d'assujettissement de 9 à 11 salariés par l'article 15 de la LFI pour 2016).
Bénéficiaires	Autorités organisatrices de la mobilité, syndicat des transports d'Île-de-France, métropole de Lyon (ou autorité organisatrice de transports urbains substituée à cette dernière)
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Compensation égale à la différence entre le produit de versement transport effectivement recouvré et celui qui aurait été perçu en l'absence de modification du seuil d'assujettissement, les montants individuels étant fixés chaque année par arrêté.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	
Montant PLF 2027	27,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	27,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	27,0 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres	
Principales caractéristiques	
Date de création	2018
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant de la suppression de la part d'octroi de mer de la collectivité territoriale de Guyanne au profit des communes.
Bénéficiaires	Collectivité territoriale de Guyane
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé de manière pérenne par l'article 141 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi dite "EROM").
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée.	

PSR de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	
Montant PLF 2027	129,8 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	122,6 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	122,6 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 24 du projet de loi de finances pour 2020.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2020
Catégorie	Dotation d'accompagnement financier
Objet	Assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions
Bénéficiaires	Régions
Critères d'éligibilité	Présenter un montant de ressources compensatrices de la compétence apprentissage supérieur au montant des dépenses d'apprentisage constatées lors du transfert de compétence
Modalités de répartition	Montant individuel dépendant de la différence entre les ressources compensatrices et le montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert de compétence
Modalités d'évolution	N.A.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Le montant du PSR en PLF pour 2027 est en hausse de 7,2 M€ par rapport à la LFI pour 2026, pour atteindre un montant de 129 M€. Cette hausse correspond au versement du solde en 2027 de la dotation attribuée aux régions au titre de la revalorisation de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle en application des articles 13 et 15 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Un acompte de 60 %, soit 10,8 M€, avait déjà été versé aux régions en décembre 2022.	

PSR de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	
Montant PLF 2027	90,6 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	90,6 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	90,6 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article L. 6500 du Code Général des Collectivités Territoriales	
Principales caractéristiques	
Date de création	2020
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser les charges de fonctionnement supportées par la Polynésie française dans le cadre de la reconversion économique et structurelle de la collectivité consécutivement à la cessation des essais nucléaires.
Bénéficiaires	Collectivité de la Polynésie française
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé de manière pérenne par l'article L. 6500 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE	
Montant PLF 2027	3,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	3,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	1,7 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 79 de la loi de finances pour 2021	
Principales caractéristiques	
Date de création	2021
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser les communes et les EPCI contributrices au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui ont connu depuis 2012 une perte de base de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieure à 70 %.
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	1° Avoir constaté, entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds, une perte de bases de cotisation foncière des entreprises supérieure à 70 % ; 2° Acquitter un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant évoluant chaque année selon le nombre de bénéficiaires.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée	

PSR en faveur des communes nouvelles	
Montant PLF 2027	33,2 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	33,2 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	33,1 M€ (AE = CP)
Références juridiques	
Article 240 de la loi de finances pour 2024	
Principales caractéristiques	
Date de création	2024
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	À compter du 1er janvier 2024 il a été institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation en faveur des communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.
Bénéficiaires	Bloc communal
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Cette dotation est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2113-22-1 du code général des collectivités territoriales. Elle se compose de deux parts : 1° Une part d'amorçage destinée à accompagner la création de communes nouvelles ; 2° Une part de garantie destinée à compenser, pour les communes nouvelles bénéficiaires de la dotation, une éventuelle baisse des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-1 du même code.
Modalités d'évolution	Montant évoluant chaque année selon le nombre de bénéficiaires.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée.	

Prélèvement sur recettes au titre du recentrage de l'assiette de THRS	
Montant PLF 2027	94,8 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	94,8 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	90,8 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 110 de la loi de finances pour 2025	
Principales caractéristiques	
Date de création	2025
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant de la rationalisation de l'assiette de taxe d'habitation pour les seules résidences secondaires.
Bénéficiaires	Bloc communal
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	La compensation est égale, pour chaque collectivité ou établissement public, au produit perçu en 2024 sur son territoire au titre des 2° et 3° du I de l'article 1407 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la LFI 2025.
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée.	

Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	
Montant PLF 2027	17,4 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	17,4 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	10,0 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 138 de la loi de finances pour 2024	
Principales caractéristiques	
Date de création	2023
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser les communes et EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties.
Bénéficiaires	Bloc communal
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant évoluant chaque année selon le nombre de bénéficiaires
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune évolution proposée.	

PSR Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	
Montant PLF 2027	0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	33,4 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	32,8 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023	
Principales caractéristiques	
Date de création	2024
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	La loi de finances pour 2023 a étendu le périmètre des communes situées en zones tendues, sur le territoire desquelles s'applique de plein droit la taxe sur les logements vacants (TLV) affectée au budget général de l'État. Par exclusion, les collectivités locales perdent le bénéfice, lorsqu'ils l'ont instituée, de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), pour ne conserver qu'une majoration spéciale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH-RS). L'État s'est engagé à compenser intégralement, dès 2024, l'ensemble des communes et des groupements à fiscalité propre subissant une perte de recettes en 2023 au titre de leurs anciennes parts de TH-LV.
Bénéficiaires	Bloc communal
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucun montant prévu en PLF. En raison de l'entrée en vigueur de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation au 1er janvier 2027, dont le rendement revient entièrement aux communes, les deux PSR qui compensaient les évolutions du périmètre d'application de l'ancienne taxe sur les logements vacants (pour un total de 36,7 M€) sont supprimés.	

PSR au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	
Montant PLF 2027	4 064 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	3 984 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2025	4 514 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 29 de la loi de finances pour 2021	
Principales caractéristiques	
Date de création	2021
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	L'article 29 de la LFI pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales la perte de recettes due à la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE pour les établissements industriels. Cet allègement d'impôt des entreprises industrielles s'inscrit dans le cadre de la réforme des impôts de production.
Bénéficiaires	Bloc communal
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	La compensation est dynamique et est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale
Principales évolutions proposées dans le PLF	
Aucune. Le dynamisme des valeurs locatives explique la légère progression de ce PSR entre la LFI 2026 et le PLF 2027 (+ 80 M€).	

II. La mission « Relations avec les collectivités territoriales

a. *Programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements*

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	
Montant PLF 2027	1046 M€ (AE) - 888,7 M€ (CP)
Montant LFI 2026	1046 M€ (AE) - 922,2 M€ (CP)
Montant exécution 2025	917,2 M€ (AE) - 856,9 M€ (CP)
Références juridiques	
Articles L. 2334-32 et s. et L. 5211-23 du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	2011
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Soutenir les dépenses d'investissement local en milieu rural.
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	À titre principal : - Les EPCI à fiscalité propre dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ; - Les EPCI à fiscalité propre dans les DOM et le Département de Mayotte qui ne forment pas un ensemble de plus de 150 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 85 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement. - Les communes : (i) dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer, (ii) dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.
Modalités de répartition	Sélection des projets par le préfet de département.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	
Montant PLF 2027	151,8 M€ (AE) - 143,9 M€ (CP)
Montant LFI 2026	220 M€ (AE) - 456,9 M€ (CP)
Montant exécution 2025	384,3 M€ (AE) - 458,0 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 2334-42 CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	2016
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Concourir au financement des projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre.
Bénéficiaires	Communes et EPCI à fiscalité propre
Critères d'éligibilité	Projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre dans les domaines suivants : - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; - Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ; - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; - Développement du numérique et de la téléphonie mobile ; - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
Modalités de répartition	Sélection des projets par le préfet de région.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.

Dotations particulières (dotation aménités rurales et dotation titres sécurisés)	
Montant PLF 2027	283,4 M€ (AE) - 283,5 M€ (CP)
Montant LFI 2026	233,6 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	214,1 M€ (AE) - 214,0 (CP)
Références juridiques	
Article 243 de la LF 2024 pour la DAR et article 136 de la LF 2009 pour la DTS	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	Pour la dotation titres sécurisés : les communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales. Pour la dotation aménités rurales : les communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée
Modalités de répartition	Pour la dotation titres sécurisés : Chaque commune perçoit un montant forfaitaire de 9 000 € par dispositif de recueil – pour chaque DR installé au 1er janvier 2024. Pour la dotation aménités rurales : Cette dotation d'un montant total de 100 millions d'euros en 2024 est destinée, en métropole, aux communes caractérisées comme rurales, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et, dans les départements et régions d'outre-mer, aux communes de moins de 10 000 habitants, sous réserve du respect de conditions de superficie des communes, dont le territoire doit comprendre pour une proportion significative une aire protégée ou jouxter une aire marine protégée.
Modalités d'évolution	Les dotations particulières, composées de la dotation titres sécurisés et la dotation aménités rurales, sont chacunes soclés à leur niveau fixé en LFI 2024.

Dotation politique de la ville (DPV)	
Montant PLF 2027	150 M€ (AE) - 130,1 M€ (CP)
Montant LFI 2026	150 M€ (AE) - 130,1 M€ (CP)
Montant exécution 2025	134,7 M€ (AE) - 120,3 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 2334-40 et L. 2334-41 du CGCT.	
Règlement	Articles R. 2334-36 et R. 2334-38 du CGCT.
Circulaire	http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41901.pdf
Principales caractéristiques	
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et soutenir les communes présentant des dysfonctionnements urbains.
Bénéficiaires	Communes
Critères d'éligibilité	Être éligible à la DSU, avec des quartiers présentant des dysfonctionnements urbains prioritaires et une proportion de population située en quartiers politique de la ville (QPV) ou en zone franche urbaine supérieure à 19 %. Les projets éligibles doivent rentrer dans le cadre prévu par les contrats de ville et être situé dans des QPV ou leur périphérie.
Modalités de répartition	Répartie entre les communes éligibles selon un classement basé sur un indice synthétique de ressources et de charges prenant en compte différents critères financiers. Le préfet attribue les subventions aux projets présentés par les communes.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.

Dotation générale de décentralisation (DGD) des communes	
Montant PLF 2027	191,1 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	191,1 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	190,9 M€ (AE) - 191,1 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 1614-4 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	N.A.

Dotation générale de décentralisation (DGD) des Départements	
Montant PLF 2027	265,4 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	265,4 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	265,5 M€ (AE) - 265,9 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 1614-4 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	N.A.

Dotation générale de décentralisation (DGD) des Régions	
Montant PLF 2027	940,2 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	945,3 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	941,3 (AE=CP)
Références juridiques	
Article L. 1614-4 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	N.A.

Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction appels à projets)	
Montant PLF 2027	151,8 M€ (AE) - 143,8 M€ (CP)
Montant LFI 2026	151,8 M€ (AE) - 106,7 M€ (CP)
Montant exécution 2025	151,2 M€ (AE) - 140,0 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 3334-10 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	Elle est destinée à l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, à la collectivité de Corse, à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi qu'à Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon

DGD concours particuliers	
Montant PLF 2027	243,7 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	243,7 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	242,3 M€ (AE) - 242,7 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 1614-4 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	Attribués, dans le cadre de concours particuliers, indistinctement aux communes, départements, régions ou groupements de collectivités territoriales.

Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	
Montant PLF 2027	21 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	21,1 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	30,3 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Loi n° 2020-1721 de finances pour 2021	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	2021
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	En LFI 2021, trois dotations ont été créées au sein de l'action n° 06 afin de garantir le droit à compensation des collectivités suite à des pertes de ressources fiscales : la dotation de compensation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes et EPCI ; la dotation de compensation des contributions fiscalisées pour les syndicats intercommunaux ; la dotation de compensation de taxe la additionnelle spéciale annuelle (TASA) pour la région Île-de-France.

Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH	
Montant PLF 2027	9,6 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	9,6 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	0 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 41 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	2022
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Dotation de compensation de la suppression de la taxe d'habitation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui avaient institué en 2017 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
Critères d'éligibilité	Sont éligibles à cette dotation les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des communes qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle	
Montant PLF 2027	60,2 M€ (CP)
Montant LFI 2026	94,9 M€ (CP)
Montant exécution 2025	-7,8 M€ (AE) - 106,8 (CP)
Références juridiques	
LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020	
Règlement	Décret du 28 janvier 2021
Principales caractéristiques	
Programme	119 "*Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements* "
Date de création	2020
Catégorie	Dotation de soutien à l'investissement
Objet	Dans le cadre du plan de relance, une enveloppe nationale de de soutien à l'investissement local est prévue
Bénéficiaires	Toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent percevoir la DSIL.
Critères d'éligibilité	La procédure d'attribution est définie au niveau local par les préfectures. Il convient de prendre l'attache de la préfecture du département pour déposer un dossier.
Modalités d'évolution	Baisse des CP de la DSIL exceptionnelle en PLF (-35 M€ par rapport à LFI 2026) en raison de l'extinction progressive du dispositif.

b. *Programme 122 : Concours spécifiques et administration*

Subventions exceptionnelles	
Montant PLF 2027	160,3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	10,3 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	25,3 M€ (AE) - 24,6 (CP)
Références juridiques	
Article L. 2335-2 CGCT et L. 5211-36	
Principales caractéristiques	
Programme	122 "*Concours spécifiques et administration* "
Date de création	2017
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Attribution de subventions exceptionnelles à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières
Bénéficiaires	Communes et EPCI à fiscalité propre
Critères d'éligibilité	
Modalités de répartition	Saisine préalable de la chambre régionale des comptes
Modalités d'évolution	Aucune évolution proposée

Fonds calamités publiques	
Montant PLF 2027	75 M€ (AE) - 64,2 M€ (CP)
Montant LFI 2026	75,0 M€ (AE) - 64,2 M€ (CP)
Montant exécution 2025	29,8 M€ (AE) - 33,7 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 1613-6 CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	122 "*Concours spécifiques et administration* "
Date de création	2011
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, l'Etat fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions à destination des collectivités territoriales.
Critères d'éligibilité	Dépenses d'équipement liées à la réparation des dommages causés par les événements concernés.
Modalités de répartition	Taux de subvention fixés par les préfets pour chaque opération
Modalités d'évolution	Aucune évolution proposée

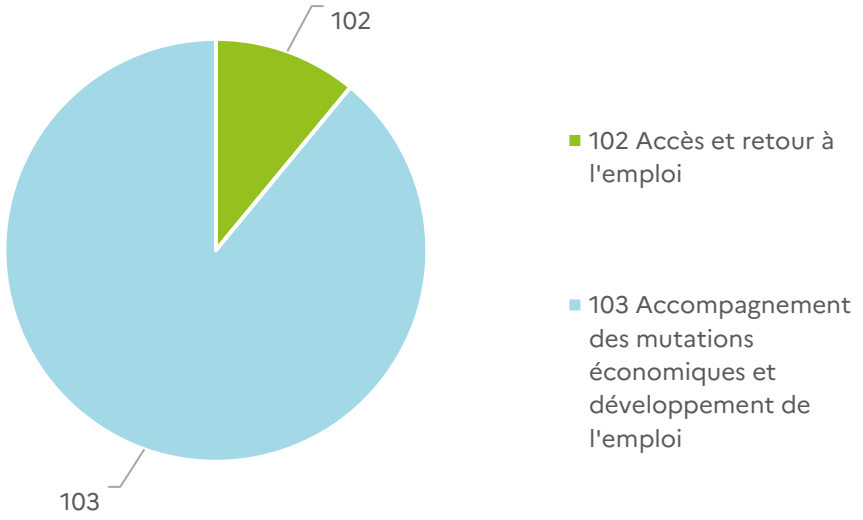
Dotations de compensation (DGD + dotations outre-mer)	
Montant PLF 2027	153,4 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2026	152,9 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2025	151,2 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles 55 et 180 de la loi organique n° 99-2019 du 19 mars 1999	
Principales caractéristiques	
Programme	122 "*Concours spécifiques et administration* "
Date de création	1999
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Ces dotations regroupent les crédits de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux provinces de Nouvelle-Calédonie ainsi que les crédits destinés à compenser les charges de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui résultent d'un transfert de compétences.
Bénéficiaires	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Martin
Critères d'éligibilité	
Modalités de répartition	Composées de : - DGF Nouvelle-Calédonie (82,7 M€ en AE = CP) - Dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et des établissements publics transférés (61,4 M€) - Dotation globale de compensation versé à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés (2,3 M€ en AE = CP) - Dotation globale de compensation versée à Saint-Martin (4,7 M€ en AE = CP)
Modalités d'évolution	Une hausse de 443 M€ en AE = CP est prévue au titre de l'année 2027 du fait de l'inflation

Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023	
Montant PLF 2027	0 M€ (CP)
Montant LFI 2026	2,6 M€ (CP)
Montant exécution 2025	-1,1 M€ (AE) - 17,1 M€ (CP)
Références juridiques	
L. 1613-6 CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	122 "*Concours spécifiques et administration* "
Date de création	2024
Catégorie	Dotation de fonctionnement et d'investissement
Objet	Suite au passage des tempêtes Ciaran et Domingos en Bretagne et dans la Manche, et l'occurrence d'inondations exceptionnelles en Hauts-de-France, et particulièrement en Pas-de-Calais, le Gouvernement met en place un fonds de soutien exceptionnel
Bénéficiaires	Collectivités qui ont été touchées par la tempête Ciaran de novembre 2023 dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et de la Manche
Modalités de répartition	
Modalités d'évolution	Ce fonds ne fait pas l'objet d'engagements nouveaux en PLF 2027.

Fonds violences urbaines	
Montant PLF 2027	0 M€
Montant LFI 2026	0 M€
Montant exécution 2025	22,3 M€ (AE) - 18,8 M€ (CP)
Références juridiques	
LOI n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023	
Principales caractéristiques	
Programme	122 "*Concours spécifiques et administration* "
Date de création	2023 (LOI n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023)
Catégorie	Dotation de fonctionnement et d'investissement
Objet	Un fonds de soutien de l'État pour contribuer à la prise en charge financière de la réparation des dégâts sur les biens des collectivités territoriales causés par les violences urbaines du 27 juin au 3 juillet 2023, avait été créé en 2023 et financé par le dégel de la réserve de précaution du programme 122 et des ouvertures de crédits en loi de finances de fin de gestion pour 2023. Le reliquat de crédits non consommés avait été reporté intégralement en AE et partiellement en CP en 2024.
Bénéficiaires	Collectivités qui ont été touchées par les violences urbaines du 27 juin et 3 juillet 2023.
Modalités de répartition	
Modalités d'évolution	Ce fonds ne fait pas l'objet d'engagements nouveaux en PLF 2026.

ANNEXE 5. Les subventions des ministères versées aux collectivités locales

III. La mission « Travail et emploi »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits
La mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » porte les crédits permettant la mise en œuvre des politiques publiques pour l'emploi, la formation professionnelle et le travail, ainsi que la totalité des moyens support de l'ensemble des champs d'activités des administrations chargées des affaires sociales.	

Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2025 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2026 (CP en M€, LFI)	Montants estimés des subventions en 2027 (CP en M€, PLF)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2027
P102	**118,4**	**143,1**	**123,1**	**1,9 %**
P103	**959,6**	**179,5**	**79,7**	**0,8 %**

Deux programmes concentrent les crédits de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » versés aux collectivités.

a. *Programme 102 « Accès et retour à l'emploi »*

Pour le programme 102, l'exécution 2025 de 118,4 M€ en CP correspond principalement à la contractualisation Insertion emploi avec les conseils départementaux (95,8 M€) ainsi qu'aux expérimentations menée d'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA dans les départements, dans le cadre de la réforme plein emploi (22,6 M€).

En LFI 2026, 121,6 M€ en AE et 143,1 M€ en CP ont été ouverts pour poursuivre la contractualisation avec les départements, dans le cadre de la réforme plein emploi, et pour achever les expérimentations dans les départements en faveur des bénéficiaires du RSA. Ces transferts doivent permettre de garantir la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et soutenir le déploiement de l'accompagnement intensif des bénéficiaires du RSA.

En PLF 2027, la contractualisation avec les conseils départementaux pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA est préservée en 2027 avec une enveloppe de 123,1 M€ en AE et en CP.

b. Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

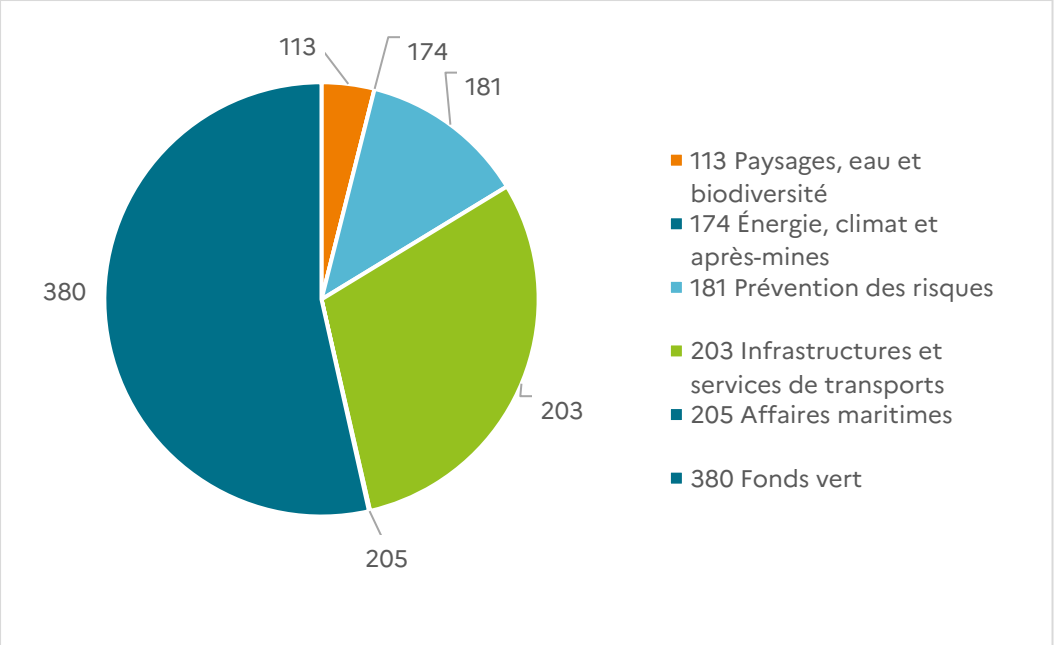
Pour le programme 103, l'exécution 2025 de 959,6 M€ correspond principalement :

- pour 914,5 M€ au financement des pactes régionaux du plan d'investissement dans les compétences (PRIC), qui sont des crédits délégués – en fonds de concours et en crédits budgétaires – aux régions afin de renforcer leur offre de formation ;
- pour 11,1 M€ au volet Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (DELD) du Plan de réduction des tensions de recrutement, également contractualisé avec les régions ;
- pour 34,0 M€ au titre des contrats de plan État-Région (CPER).

La LFI 2026 prévoit pour le financement des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences **0 M€ d'autorisations d'engagement et 147,9 M€ de crédits de paiement** en crédits budgétaires**.** Ce financement est complété par un apport en fonds de concours versé par France compétences. Le volet CPER est financé à hauteur de 31,9 M€ en AE et 31,6 M€ en CP.

Le PLF 2027 ne prévoit aucun nouvel engagement au titre des pactes régionaux d'investissement dans les compétences, en crédits budgétaires et en fonds de concours. L'intégralité des restes à payer (38,2 M€) au titre des conventions conclues en 2026 et les années antérieures seront honorés et versés aux conseils régionaux et à France Travail. Le volet CPER est financé à hauteur de 42,7 M€ en AE et 41,5 M€ en CP.

IV. La mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits
La mission « Écologie, développement et mobilité durables » est dédiée à la mise en œuvre des politiques de transition écologique, énergétique et environnementale de la France.	

Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2025 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2026 (CP en M€, LFI)	Montants estimés des subventions en 2027 (CP en M€, PLF)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2027
P113	**48,3**	**49,5 M€**	**49,5 M€**	**13 %**
P174	**4,4M€**	**13,3M€**	**7M€**	**1 %**
P181	**151,7**	**175 M€**	**226,9 M€**	**14 %**
P203	**369,5**	**312,5**	**260,0**	**5,4 %**
P205	**1,0**	**4,2**	**0,8**	**0,2 %**
P380	**656,7**	**909,4**	**828,2**	**83 %**

Sur les neuf programmes de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », six portent des crédits versés aux collectivités.

a. Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité »

Le programme « Paysages, eau et biodiversité » est le support des politiques de l'eau, de la biodiversité et de la protection du littoral, des milieux marins et des paysages.

En PLF 2027, les crédits prévus pour les collectivités s'établissent à **46,2 M€ en AE et 49,5 M€ en CP**, constants par rapport à la LFI 2026.

Ils sont notamment composés des crédits dédiés aux actions territoriales (ex- « fonds vert », pour 13,5 M€), du transfert aux régions pour la gestion des sites Natura 2000 (13,5 M€, prenant fin au 31 décembre 2027), ou encore le financement des parcs naturels régionaux (7 M€) et des conservatoires botaniques (4 M€).

b. Programme 174 « Énergie, climat et après-mines »

Dans le cadre du **projet de loi de finances pour 2027 (PLF 2027)**, une enveloppe de **7 M€ en crédits de paiement (CP)** sera mobilisée au bénéfice des collectivités territoriales. L'affectation de ces crédits tiendra compte du rythme d'avancement des opérations déjà engagées lors des exercices antérieurs. Ces moyens financiers visent principalement à accompagner des projets structurants dans le champ de la transition écologique et énergétique.

Ils concernent en particulier :

- La **poursuite des actions de soutien à la transition énergétique en Polynésie française**, où les enjeux d'autonomie énergétique et de diversification des sources renouvelables sont particulièrement prégnants ;
- L'accompagnement **de la reconversion économique et territoriale de Fessenheim**, consécutive à la fermeture progressive du site de production énergétique (centrale nucléaire).

Ces crédits participent ainsi à l'effort global de l'État en faveur de l'adaptation des territoires aux mutations énergétiques, en combinant objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, sécurisation de l'approvisionnement et revitalisation des bassins d'emploi concernés.

c. Programme 181 « Prévention des risques »

Le programme 181 « Prévention des risques » élabore et met en œuvre les politiques relatives :
- à la connaissance, l'évaluation, la prévention et la réduction des risques industriels et miniers, ainsi que celles relatives aux pollutions chimiques, biologiques, sonores, électromagnétiques, lumineuses et radioactives ;
- à la connaissance, l'évaluation, la prévention des risques naturels, la prévision des crues et à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- à l'évaluation et la gestion des sols pollués ;
- à la prévention et la gestion des déchets et au développement de l'économie circulaire (prévention, valorisation et traitement) ;
- à l'évaluation des risques en matière de santé/environnement, notamment ceux que présentent les produits chimiques ou les organismes génétiquement modifiés (OGM).

Le programme porte le financement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Pour le PLF 2027, **447,7 M€ en AE et 226,9 M€ en CP** seront dédiés aux collectivités au sein du programme dont 221,3 M€ en AE *via* le Fonds de prévention des risques naturels majeurs et 222,6 M€ en AE *via* le budget de l'ADEME.

d. Programme 203 « Infrastructures et services de transports »

Le programme 203 (P203) « Infrastructures et services de transports » finance les actions de la politique des transports terrestres de l'État : les transports ferroviaires, routiers, fluviaux et les ports. Les infrastructures aéroportuaires et les lignes aériennes d'aménagement du territoire sont également financées par ce programme, le reste du financement du transport aérien relevant de la mission « Contrôle et exploitation aériens ». Le transport maritime relève intégralement du programme 205 « Affaires maritimes, pêche et aquaculture ». Ce programme 203 bénéficie des financements de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), qui sont versés sous forme de fonds de concours au programme.

En 2025, **364 M€ en AE et 370 M€ en CP** ont été versés aux collectivités territoriales afin de financer notamment :

- les compensations de l'État prévues pour les collectivités au titre des dispositions de la loi dite « 3DS » (129 M€ d'AE et de CP) concernant l'entretien, l'aménagement et la régénération routière ;
- la contribution de l'État au financement du déficit d'exploitation des lignes ferroviaires des trains d'équilibre du territoire (TET) dont la gestion a été reprise par les régions (53 M€ d'AE et de CP) ;
- les subventions pour des projets d'investissement concernant les transports collectifs urbains (61 M€ et 36 M€ de CP) ;
- les subventions pour des projets d'investissement routier (55 M€ d'AE et 47 M€ de CP) ;
- les subventions pour des projets d'investissement concernant les infrastructures cyclables (45 M€ d'AE et 64 M€ de CP).

  (2)

En LFI 2026, **313 M€ d'AE et de CP** étaient prévus pour les collectivités territoriales pour financer notamment :

- les compensations de l'État prévues pour les collectivités au titre des dispositions de la loi 3DS concernant l'entretien, l'aménagement et la régénération routière (estimées à 165 M€ d'AE et de CP) ;
- la contribution de l'État au financement du déficit d'exploitation des lignes ferroviaires des trains d'équilibre du territoire (TET) dont la gestion a été reprise par les régions (estimées à 53 M€ d'AE et de CP) ;
- diverses opérations portées par les collectivités dans les infrastructures de transport.

Pour le PLF 2027, **260 M€ d'AE et de CP** sont prévus pour les collectivités territoriales pour financer notamment :

- les compensations de l'État prévues pour les collectivités au titre des dispositions de la loi 3DS concernant l'entretien, l'aménagement et la régénération routière (estimées à 165 M€ d'AE et de CP) ;
- diverses opérations dans les infrastructures de transport.

e. Programme 205 « Affaires maritimes »

Le programme 205 « Affaires maritimes, pêche et aquaculture » vise à accompagner l'action régulatrice de l'État concernant le navire, le marin, la mer et ses ressources par :

- un soutien à l'économie maritime ;
- une politique de sécurité et de sûreté maritimes civiles ;
- le soutien à l'emploi maritime ainsi qu'à la qualité et au développement du pavillon français ;
- la participation à la protection de l'environnement, en développant les technologies de connaissance et de surveillance, en édictant et en contrôlant la réglementation qui s'applique au navire en matière de rejets dans le milieu (air, eau) ;
- la recherche d'un meilleur équilibre entre les différents usagers de la mer (marine de commerce, pêche et conchyliculture, nautisme, littoral, etc.) par une réglementation et une organisation adaptées, et la réalisation de documents stratégiques de façade et de bassins maritimes, ainsi qu'une participation forte à l'action de l'État en mer (AEM) en interface avec les préfets maritimes ;
- une exploitation durable des ressources maritimes et aquacoles.

En LFI 2026, **4,2 M€ en CP** seront dédiés à la couverture des restes à payer des conventions passées au titre du FIM avec les collectivités territoriales.

En PLF 2027, 0,8M€ en CP seront dédiés à la couverture des restes à payer des conventions passées au titre du FIM avec les collectivités territoriales.

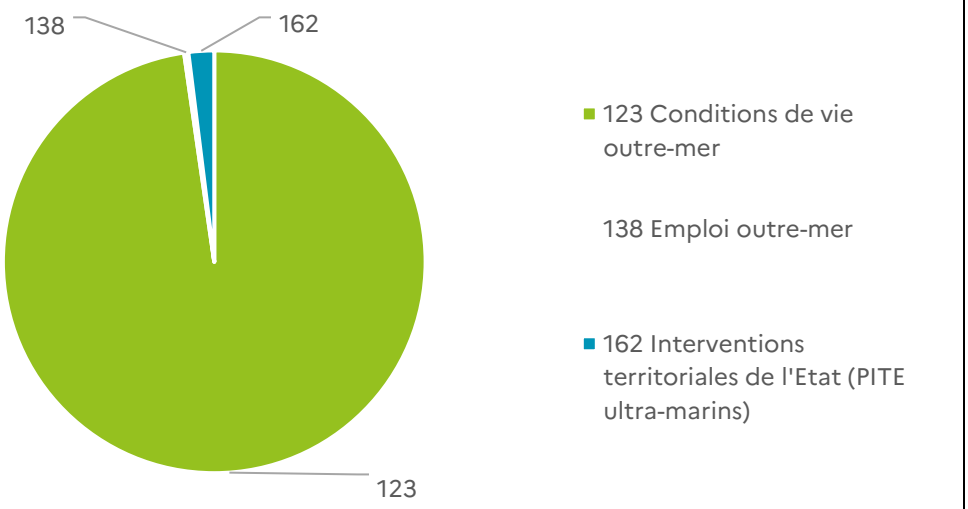
f. Programme 380 « Fonds vert »

Le fonds vert a été créé par la loi de finances pour 2023 de manière exceptionnelle afin d'assurer le soutien et l'accompagnement de l'État aux collectivités territoriales pour répondre aux besoins d'adaptation aux dérèglements environnementaux. Il finance les grandes stratégies nationales en matière de transition écologique, notamment le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3).

En 2025, 871 M€ d'AE et 809 M€ de CP ont été consommés sur le fonds vert, dont 684 M€ d'AE et 657 M€ de CP à destination des collectivités territoriales. En effet, environ 18 % des dépenses ont été consacrées à des dépenses de fonctionnement, des transferts aux entreprises ou aux autres collectivités.

En PLF 2027, le fonds vert est doté de 678,3Md€ d'AE et de 828,2 M€ de CP et il est prévu qu'il soit recentré sur l'adaptation au changement climatique (au moins 50 % des autorisations d'engagements). Ce recentrage pourra également se traduire par une participation du Fonds vert au financement de projets de rénovation énergétique et d'adaptation des bâtiments de l'État, dans la limite d'une enveloppe totale de 200 M€. En outre, les transferts aux entreprises sont principalement portés par le soutien au recyclage des friches qui est légèrement diminué en PLF 2027 au profit des autres mesures d'adaptation. Ainsi, il est estimé qu'environ 85 % des crédits du fonds vert (hors rénovation des bâtiments de l'État) devraient être à destination des collectivités territoriales soit 678 M€ d'AE et 828 M€ de CP.

V. La mission « Outre-mer »

<table>
<tr><th>Objet de la mission</th><th colspan="5">Récapitulatif des crédits</th></tr>
<tr><td rowspan="5">La mission « Outre-mer » vise à prendre en compte les spécificités que présentent les départements, régions et collectivités d'outre-mer en matière de marché du travail, de logement, d'habitat, de continuité territoriale, de circulation des biens et des personnes, d'équipements publics et d'infrastructures, mais également en matière d'actions sanitaires, sociales et culturelles.</td><td colspan="5">
</td></tr>
<tr><td>Programme</td><td>Montants versés aux collectivités locales en 2025 (CP en M€)</td><td>Montants estimés des subventions en 2026 (CP en M€, LFI)</td><td>Montants estimés des subventions en 2027 (CP en M€, PLF)</td><td>Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2027</td></tr>
<tr><td>P123</td><td>543,2</td><td>776,9</td><td>667,8</td><td>67 %</td></tr>
<tr><td>P138</td><td>1,8</td><td>7,5</td><td>7,5</td><td>0,33 %</td></tr>
<tr><td>P162</td><td>10,9</td><td>5,4</td><td>141,9</td><td>17 %</td></tr>
</table>

Les crédits de la mission « Outre-mer » versés aux collectivités sont quasi exclusivement regroupés au sein du programme 123.

a. Programme 123 « Conditions de vie outre-mer »

Les crédits du programme 123 sont mobilisés à travers huit actions regroupant des dispositifs d'intervention variés au profit des collectivités ultramarines.

Sur l'action n° 01 « Logement », 11,4M€ en AE et 7,7 M€ en CP ont été versés en 2025 aux collectivités territoriales. Il s'agit principalement de crédits destinés à financer des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI), ainsi que des dotations au fond régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage des communes.

Pour 2026, 32,3 M€ en AE et 23,6 M€ en CP sont prévus au bénéfice des collectivités territoriales dans le cadre de cette action.

Sur l'action n° 02 « Aménagement du territoire », 180,5 M€ en AE et 123,8 M€ en CP ont été versés en 2025 aux collectivités territoriales. L'essentiel de ces crédits a été mobilisé dans le cadre des contrats de convergence et de transformation (CCT) et des contrats de développement des collectivités d'outre-mer. Les crédits restants correspondent à des interventions au profit des collectivités territoriales pour des dispositifs non contractualisés, notamment le fonds mahorais de développement économique, social et culturel ou le plan séisme Antilles, et pour des actions en faveur de l'environnement (contribution au plan Sargasses à titre d'exemple).

En 2026, une dotation de 340,3 M€ en AE et de 195,7 M€ en CP est consacrée à cette action 2, dont 112 M€ en AE et 133,5 M€ en CP dédiés aux opérations contractuelles.

Sur l'action n° 03 « Continuité territoriale », 2,4 M€ en AE et en CP ont été versés en 2025 aux collectivités territoriales.

2,9 M€ en AE et en CP sont prévus pour 2026, pour le financement de la desserte aérienne des îles Wallis et Futuna.

Sur l'action n° 04 « Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports », 11,2 M€ en AE et 11,1 en CP ont été versés en 2025.

En 2026, les crédits prévus à destination des collectivités territoriales représentent 13,6 M€ en AE = CP.

L'action n° 06 « Collectivités territoriales » regroupe plusieurs dotations versées aux collectivités locales d'outre-mer, qui ont perçu à ce titre, en 2025, 516,2 M€ en AE et 330,8 M€ en CP, dont 102,76M€ en AE et 33,15M€ en CP au bénéfice du Fonds de reconstruction de la Nouvelle-Calédonie et 76,22M€ en AE et 20,62M€ au bénéfice du Fonds de reconstruction de Mayotte post Chido.

Une partie de ces crédits (60,4 M€ en AE et 40,2 M€ en CP) a également été mobilisée au bénéfice des collectivités locales de la Polynésie française, notamment au titre de l'aide à la reconversion de l'économie polynésienne.

Pour 2026, 507,1 M€ d'AE et 463 M€ de CP sont prévus au titre de l'action n° 6, confirmant, notamment, la poursuite des dotations de construction et d'équipement scolaires de Guyane (45,3 M€ en AE et 26,8M€ en CP), le soutien au Conseil départemental de Mayotte (100 M€ en AE et en CP) et la poursuite des contrats de redressement outre-mer (10,4 M€ en AE et 15,8 M€ en CP), tandis que le fonds de reconstruction de Mayotte est doté de 200 M€ en AE.

Sur l'action n° 07 « Insertion économique et coopération régionale », moins de 0,01 M€ en AE et 0,01 M€ en CP ont été versés en 2025.

Pour 2026, 0,1 M€ en AE=CP sont prévus.

L'action n° 08 « fonds exceptionnel d'investissement » (FEI) contribue au financement de projets structurants d'investissement portés par les collectivités territoriales. Le FEI permet de moderniser les équipements structurants des collectivités d'outre-mer, notamment en matière d'environnement et d'autonomie énergétique. Il permet aussi de financer des équipements de proximité, dans les domaines scolaire, sanitaire et culturel notamment. En 2025, 64 M€ d'AE et 30,5 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales au titre du FEI.

En 2026, 49,6 M€ en AE et 31,7 M€ en CP sont prévus au titre de l'action n°08.

Les crédits destinés à la bonification par l'État des prêts servis par l'Agence française de développement (AFD) à l'outre-mer au bénéfice des collectivités territoriales sont inscrits sur l'action n° 09 « Appui à l'accès aux financements bancaires » conformément à la décision du conseil interministériel de l'Outre-mer. En 2025, 43,5 M€ d'AE et 36,9 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales. 47,9 M€ en AE et 42,5 M€ en CP ont été prévus pour 2025.

Pour le PLF 2027, 503,5 M€ d'AE et 667,8 M€ de CP sont prévus au titre des transferts aux collectivités territoriales.

b. *Programme 138 « Emploi outre-mer »*

Aucun crédit à destination des collectivités territoriales n'a été versé en 2025 et aucun crédit n'est inscrit en LFI 2026 sur les actions n°01, n°3 et n°4.

Pour l'action 2 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle », en 2025, les dépenses se sont élevées à 1,8 M€ en AE et en CP pour financer plusieurs dispositifs d'insertion professionnelle pilotés localement. Pour 2026, l'enveloppe ouverte s'élève à 10,5 M€ en AE et 7,5 M€ en CP.

Pour le PLF 2027, 8,5 M€ d'AE et 7,5 M€ de CP sont prévus au titre des transferts aux collectivités territoriales.

c. *Programme 162 « Interventions territoriales de l'État »*

Ce programme est composé d'actions régionales ou interrégionales de nature interministérielle, couvrant des projets d'envergure nationale. Le PITE facilite le pilotage de projets territorialisés en mettant à la disposition du préfet une enveloppe budgétaire unique prélevée sur des programmes multiples.

Le PITE finance cinq actions Outre-mer :

- Volet territorialisé du plan national d'actions chlordécone ;
- Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane ;
- Service d'incendie et de secours à Wallis-et-Futuna ;
- Plan Sargasses II ;
- Refondation Mayotte.

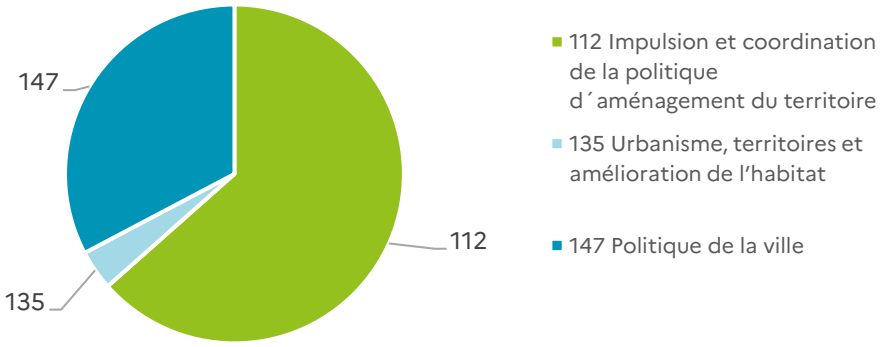
La dernière action, « Refondation Mayotte », a été créée en gestion en 2026.

En 2025, 7,47 M€ en AE et 10,9 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales par le programme P162 (compte 63, actions Outre-mer), principalement au titre du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane.

Les crédits imputés sur le compte budgétaire 63 sont versés aux collectivités territoriales pour des investissements de développement territorial (action Guyane et Mayotte), pour la collecte des Sargasses (action Sargasses II), pour des actions relatives à la santé, l'environnement et l'alimentation (action Chlordécone).

Sur l'action « Refondation Mayotte », le fonds de reconstruction a vocation à accompagner financièrement les collectivités territoriales dans leurs programmes d'investissement afin de contribuer à la remise en état et/ou à la reconstruction des bâtiments et infrastructures publics détruits et endommagés par le passage du cyclone Chido. Doté de 200M€ d'AE et 60M€ de CP en 2026 et de 100M€ de CP en 2027, il vient augmenter significativement les crédits du programme destinés aux collectivités territoriales. Le renforcement du plan Eau Mayotte y participe également avec 68,5M€ d'AE et 42,4M€ de CP en 2026 et 33M€ d'AE et 31M€ de CP en 2027.

VI. La mission « Cohésion des territoires »

<table>
<tr><th>Objet de la mission</th><th colspan="5">Récapitulatif des crédits</th></tr>
<tr><td rowspan="5">La mission « Cohésion des territoires » couvre l'ensemble des actions mises en œuvre par le ministère de la Cohésion des territoires en faveur du développement et de l'aménagement du territoire, du renouvellement urbain, de la solidarité entre les territoires, du logement et de l'habitat durable.</td><td colspan="5">
</td></tr>
<tr><td>Programmes</td><td>Montants versés aux collectivités locales en 2024 (CP en M€)</td><td>Montants estimés des subventions en 2025 (CP en M€, LFI)</td><td>Montants estimés des subventions en 2026 (CP en M€, PLF)</td><td>Part dans le total des crédits hors FdC et AdP du programme prévus pour 2026</td></tr>
<tr><td>P112</td><td>289</td><td>240</td><td>240</td><td>75 %</td></tr>
<tr><td>P135</td><td>17,4</td><td>19,1</td><td>19,1</td><td>1 %</td></tr>
<tr><td>P147</td><td>149</td><td>158</td><td>158</td><td>25 %</td></tr>
</table>

Quatre programmes concentrent les crédits de la mission « Cohésion des territoires » versés aux collectivités.

a. Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

Le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » vise à préparer et à mettre en œuvre les décisions du Gouvernement en matière d'aménagement, d'égalité et de compétitivité des territoires, aussi bien en faveur des territoires les plus performants qu'en appui à ceux qui rencontrent le plus de difficultés.

Il se caractérise par une forte dimension interministérielle tant dans les réflexions préparatoires que dans la nature des actions engagées. Il concourt, dans le cadre d'une vision nationale et dans une perspective de développement durable, à la réalisation de deux objectifs :

- renforcer l'attractivité économique et la compétitivité des territoires ;
- assurer la cohésion et l'équilibre des territoires et favoriser leur développement.

Le programme 112 est placé sous la responsabilité du directeur général des collectivités locales (DGCL) et géré par la sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire (SDCAT). Pour mener à bien son action, la DGCL travaille étroitement avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et s'appuie, en région, sur les secrétaires généraux aux affaires régionales (SGAR) ainsi que sur les commissaires de massifs.

En LFI 2026, 250M€ en AE et 240 M€ en CP ont été dédiés aux collectivités au sein de ce programme. Ces crédits concernent notamment :

- Les actions initiées dans le cadre des contrats de plan État-régions 2007-2014, des contrats de plan État-régions 2015-2020, de la nouvelle génération 2021-2027, des contrats de convergence et de transformation et des pactes territoriaux spécifiques ;
- Le financement des restes à payer concernant les contrats de ruralité dont le programme avait fait l'objet d'une dotation exceptionnelle en LFI 2017.

Ces crédits sont également employés pour l'accompagnement de la redynamisation des territoires touchés par des fermetures d'implantations militaires, pour la revitalisation des centres-bourgs, pour la montée en puissance du dispositif de soutien financier au fonctionnement des maisons France Services ainsi que pour le déploiement de France Ruralités à travers le soutien au programme « Petites villes de demain »

Pour 2027, la contribution attendue du programme aux collectivités s'élève à 265 M€ en AE et 240 M€ en CP notamment en vue de la réalisation des engagements contractualisés de l'État. Des versements aux collectivités sont aussi prévus au titre de la nouvelle action « Interventions territoriales de l'État », pour les sous-actions « Eau - Agriculture en Bretagne », « Plans d'investissement pour la Corse » et « Plan Littoral 21 ».

b. Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » est un des outils majeurs de la stratégie logement du Gouvernement. Il comporte notamment les crédits d'aménagement et d'accompagnement des collectivités pour un développement durable des territoires, les crédits dits d'aides à la pierre pour la construction des logements sociaux, dont l'utilisation fait intervenir le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), et les crédits d'aide à l'amélioration et à la rénovation énergétique des logements privés. Il est rappelé que les aides à la construction de logements, destinées aux organismes de logement social, qu'elles soient ou non déléguées aux collectivités territoriales, sont comptabilisées comme transferts aux entreprises puisque les bailleurs sociaux sont les bénéficiaires finaux des subventions.

Le PLF pour 2027 prévoit 16,1 M€ en AE et 19,1 M€ en CP à ce titre.

Ces crédits (qui ne couvrent pas le champ des aides à la pierre déléguées aux collectivités territoriales) concernent, entre autres, le financement d'aires d'accueil en faveur des gens du voyage, le financement des projets partenariaux d'aménagement instaurés par la loi ELAN, les appels à projet liés à la réalisation de documents d'urbanisme exemplaires vis-à-vis des enjeux de l'État. De façon ponctuelle, l'État soutient également des opérations d'aménagement conduites par des collectivités territoriales, en raison de leur nature exceptionnelle à l'instar des quartiers de gare du Grand Paris Express.

c. Programme 147 « Politique de la ville »

Le programme 147 « Politique de la ville » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La politique de la ville s'appuie sur une géographie prioritaire correspondant aux concentrations urbaines de pauvreté dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Elle se décline au sein des territoires par une contractualisation : 435 contrats de ville, pour la plupart intercommunaux, ont été signés en 2015 pour une période de cinq ans par l'État - ses services et opérateurs - et les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les principaux acteurs économiques, ainsi que différents acteurs publics tels que les agences régionales de santé (ARS), les caisses d'allocations familiales ou Pôle emploi.

Les contrats de ville ont été prorogés jusqu'en 2023 lors du vote de la loi de finances pour 2022. Cette prorogation des contrats de ville s'accompagne de celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

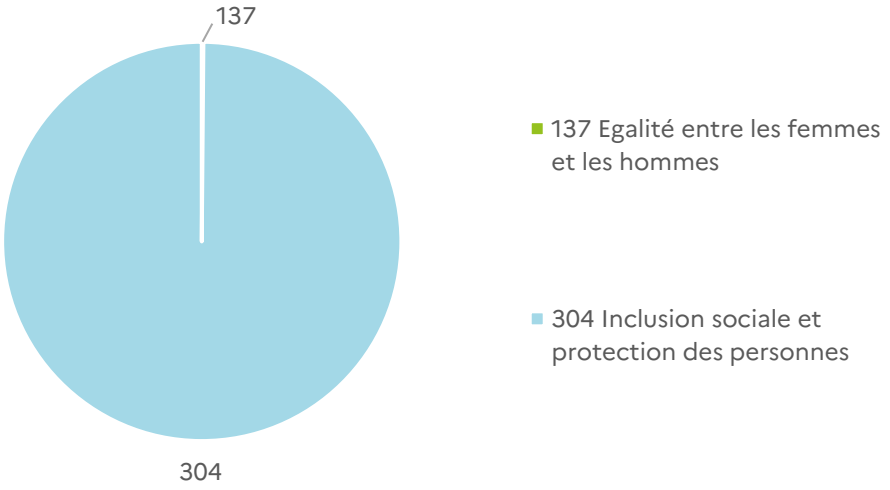
Le portage intercommunal des contrats de ville est effectif, puisque, plus de 70 % des 435 contrats de ville sont pilotés à l'échelle intercommunale, en associant les communes concernées.

Les contrats de ville restant pilotés à l'échelon communal couvrent 246 QPV, soit 16 % du total des QPV.

Les contrats pilotés à l'échelle communale associent néanmoins l'EPCI auquel ces communes appartiennent.

Une nouvelle génération de contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030 a été mise en place dans les départements métropolitains et 2025-2030 pour les territoires ultramarins. La nouvelle génération de contrats de ville a été élaborée sur la base d'une large concertation avec les habitants des QPV. La prévention de la délinquance est identifiée comme le défi majeur pour les habitants, suivie du logement, du cadre de vie, de l'éducation et de l'emploi.

VII. La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

<table>
<tr><th>Objet de la mission</th><th colspan="5">Récapitulatif des crédits</th></tr>
<tr><td rowspan="4">La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » porte les politiques de protection des personnes vulnérables au plan économique et social, en versant les allocations d'insertion par l'emploi, les politiques en faveur des personnes en situation de handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes.</td><td colspan="5">
</td></tr>
<tr><td>Programmes</td><td>Montants versés aux collectivités locales en 2025 (CP en M€)</td><td>Montants estimés des subventions en 2026 (CP en M€, LFI)</td><td>Montants estimés des subventions en 2027 (CP en M€, PLF)</td><td>Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2027</td></tr>
<tr><td>P137</td><td>0,7</td><td>0</td><td>0</td><td>0 %</td></tr>
<tr><td>P304</td><td>526,7</td><td>587,1</td><td>563,9</td><td>4 %</td></tr>
</table>

Les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » versés aux collectivités sont répartis sur trois programmes. Le programme 304 représente, en montant, la totalité des crédits affectés aux collectivités.

Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes

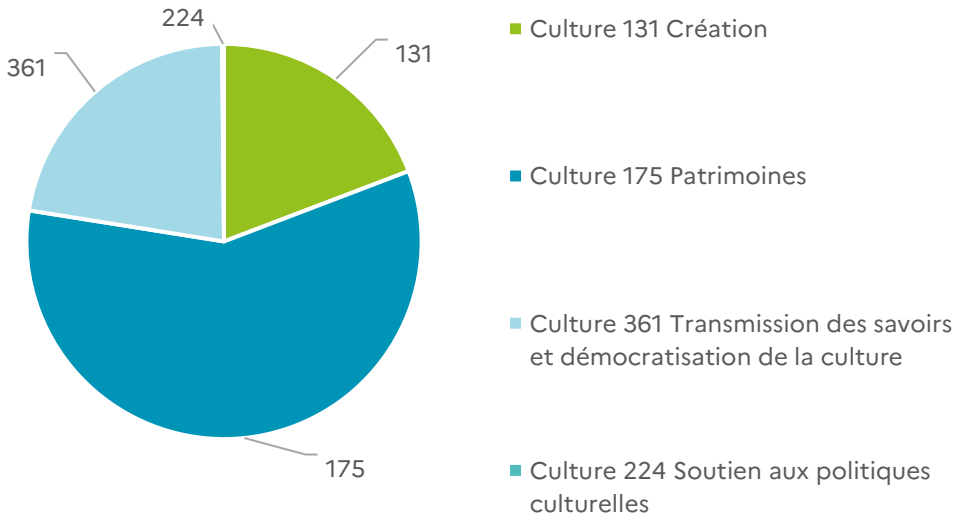
Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support de présentation et d'exécution des dépenses de l'État permettant la mise en œuvre de la prime d'activité ainsi que d'autres dispositifs concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Il s'articule autour de neuf actions qui permettent de financer :

- La prime d'activité et d'autres dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté ;
- Des actions de la stratégie interministérielle de lutte contre la pauvreté ;
- Les expérimentations œuvrant pour des pratiques innovantes ;
- Les crédits d'aide alimentaire ;
- Les actions relatives à la qualification en travail social ;
- La protection juridique des majeurs ;
- La protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;
- L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) ;
- Les prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixé âgées ou en situation de handicap.

Le projet de loi de finances pour l'année 2027 prévoit de verser **563,9M€** en CP aux départements, principalement au titre de la contractualisation avec les départements dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté et de la protection de l'enfance, et de la contribution au titre des mineurs non accompagné.

VIII. La mission « Culture »

<table>
<tr><th>Objet de la mission</th><th>Récapitulatif des crédits</th></tr>
<tr><td rowspan="6">La mission « Culture » est consacrée à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, au soutien à la création artistique, l'enseignement et l'éducation artistiques et culturels et à la transmission des savoirs.</td><td>


</td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>Programmes</th><th>Montants versés aux collectivités locales en 2025 (CP en M€)</th><th>Montants estimés des subventions en 2026 (CP en M€, LFI)</th><th>Montants estimés des subventions en 2027 (CP en M€, PLF)</th><th>Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2027</th></tr>
<tr><td>P131</td><td>53,33</td><td>51,52</td><td>52,04</td><td>5 %</td></tr>
<tr><td>P175</td><td>161,88</td><td>170,73</td><td>171,53</td><td>15 %</td></tr>
<tr><td>P361</td><td>61,99</td><td>59,79</td><td>58,63</td><td>8 %</td></tr>
<tr><td>P224</td><td>0,43</td><td>0</td><td>0</td><td>0 %</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Trois programmes concentrent les crédits de la mission « Culture » versés aux collectivités territoriales.

a. Programme 131 « Création »

Il s'agit de subventions versées par l'État en faveur de structures du spectacle vivant gérées soit en régie par les communes, soit par un groupement de communes ou par les centres d'art des collectivités.

En LFI 2026, 59,34 M€ d'AE et 51,52 M€ de CP ont été ouverts à ce titre. Au PLF 2027, 60,22 M€ d'AE et 52,04 M€ de CP sont prévus.

b. *Programme 175 « Patrimoines »*

Diverses subventions sont versées par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre des politiques publiques du programme 175 « Patrimoines », au titre des édifices dont elles sont les propriétaires, notamment afin de :

- contribuer au financement des travaux d'entretien, de rénovation et de restauration des monuments historiques, musées et centres d'archives départementales et communales ;
- contribuer à l'enrichissement des collections publiques, participer à la restauration des œuvres et aux opérations de récolement, soutenir les expositions et les politiques des publics au sein des musées ;
- participer dans le domaine archéologique à la diffusion scientifique, au fonctionnement des centres d'étude et de conservation (CCE), aux chantiers des collections, aux opérations de diagnostics d'archéologie préventive et aux fouilles programmées.

En LFI 2026, 151,10 M€ d'AE et 170,73 M€ de CP ont été ouverts à ce titre. Au PLF 2027, 144,42 M€ d'AE et 171,53 M€ de CP sont prévus.

c. *Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »*

Depuis 2021, le programme 361 porte les crédits de la culture destinés aux collectivités territoriales. L'État verse des subventions aux écoles supérieures d'art et aux établissements d'enseignement spécialisés des collectivités territoriales placés sous le contrôle pédagogique du ministère de la Culture, ainsi que des subventions destinées au soutien des actions de formation et d'insertion professionnelle et de la politique culturelle territoriale.

En LFI 2026, 60,72 M€ d'AE et 59,79 M€ de CP ont été ouverts à ce titre. Au PLF 2027, 59,52 M€ d'AE et 58,63 M€ de CP sont prévus.

IX. Les autres missions

a. Mission « Enseignement scolaire »

Exécution 2025 : 138,7 M€ en AE et 152,6 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés »

Dans le cadre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, l'administration verse à la Polynésie française une subvention pour le financement des dépenses effectuées par les établissements d'enseignement privés qui y sont implantés. Il s'agit des dépenses relatives à la part « matériel » du forfait d'externat, aux crédits d'actions culturelles, aux fonds sociaux et à la formation initiale des maîtres.

Ainsi, 1 M€ a été versé en 2025 pour le fonctionnement des établissements d'enseignement privés implantés dans la collectivité.

Un versement de 1 M€ est prévu en 2026 et au PLF 2027.

Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »

Les crédits relevant du programme 140 versés aux collectivités sont principalement constitués des crédits relevant du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire en application de l'article 9 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Il est à noter que ces crédits ne sont pas budgétés car leur exécution est le résultat de faits de grève des personnels éducatifs. Les besoins de financement des collectivités pour le droit d'accueil sont financés par les retenues pour faits de grèves pour les personnels concernés (nécessitant la mise en œuvre de fongibilités asymétriques techniques entre les dépenses de personnel et les autres dépenses).

En 2025, 14,03 M€ en AE et 22,3 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales se répartissant principalement entre :

- 6,3 M€ en AE et 6,4 M€ en CP des subventions versées aux communes au titre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;
- 6,8 M€ d'AE et 15 M€ de CP versées au titre du fonds d'innovation pédagogique (FIP) ;

L'absence de montant inscrit en LFI 2026 et au PLF 2027 s'explique par le fait que :

- les crédits budgétés au titre du FIP (en CP, uniquement sur 2026) ne sont pas comptabilisés comme des subventions aux collectivités mais comme des crédits de fonctionnement ou de subventions aux autres collectivités (cette remarque concerne l'ensemble des programmes) ;
- les crédits au titre de l'accueil des élèves ne sont pas budgétés (cf. supra).

Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »

En 2025, les crédits relevant du programme 141 versés aux collectivités s'élèvent à 11,7 M€ d'AE et 12,7 M€ de CP et sont constitués :

- des crédits versés à la Polynésie française : 5,3 M€ en AE et CP. La Polynésie française est compétente pour l'ensemble de l'enseignement scolaire en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et reçoit, à ce titre, une subvention globale de fonctionnement. Cette subvention recouvre des crédits pédagogiques et s'apprécie hors crédits de fonctionnement ;
- des crédits relatifs au Fonds d'innovation pédagogique : 3,4 M€ en AE et 4,4 M€ en CP ;

5,7 M€ sont prévus en LFI 2026 et au PLF 2027, au titre de la Polynésie française.

Programme 143 « Enseignement technique agricole »

Exécution 2025 : 53,1 M€ en AE et 53 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Les crédits exécutés en 2025 par le P143 au titre de la catégorie 63 « transferts aux collectivités territoriales » s'élèvent à 53 M€. Ils correspondent aux subventions versées aux établissements publics d'enseignement technique agricole. Ces établissements n'étant pas considérés comme des opérateurs susceptibles de bénéficier d'une subvention pour charges de service public, ces dépenses sont imputées sur le T6 (dépenses d'intervention). L'essentiel des crédits concerne la rémunération des assistants d'éducation (36,42 M€) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (11,45 M€).

Prévisions 2026 : 53,52 M€ en AE et en CP destinés aux collectivités territoriales.

PLF 2027 : 51,50 M€ en AE et 51,48 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »

En 2025, les crédits versés aux collectivités territoriales du P214 s'élevaient à 9,7 M€ en AE et 14,4 M€ en CP, dont principalement :

- 10,1 M€ en CP versés au titre des dépenses de fonctionnement courant et des dépenses relatives à l'immobilier ;
- 3,1 M€ en CP pour les transports scolaires pour la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 1,2 M€ en CP versés au titre du « Numérique pour l'éducation ». Ces crédits servent au paiement des dépenses de soutien à l'acquisition d'équipements et de ressources pour développer les usages numériques dans les écoles et les collèges, notamment dans les écoles rurales.

En LFI 2026, 5,8 M€ d'AE et 7,8 M€ de CP sont prévus pour les subventions aux collectivités dont 4,5 M€ en CP au titre de l'immobilier et 3,3 M€ en AE et CP au titre des transports scolaires en Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon. Au PLF 2027, les mêmes montants sont prévus.

Programme 230 « Vie de l'élève »

Les crédits versés en 2025, par le programme 230, aux collectivités territoriales s'élevaient à 49,2 M€ en AE et en CP. Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

- 20,3 M€ au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Depuis la loi de finances pour 2015 qui a pérennisé ce fonds, les aides sont versées aux communes et écoles privées sous contrat qui mettent en œuvre les nouveaux rythmes et qui inscrivent les activités périscolaires qu'elles organisent dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT). Les communes bénéficient de 50 € par élève, et 40 € de majoration pour les communes des départements d'outre-mer et pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible ». Le fonds est désormais inactif. Un modèle similaire a cependant été maintenu à Mayotte ;
- 4,6 M€ au titre de la prise en charge de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement mis à disposition de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la convention du 4 avril 2007 ;
- 3,1 M€ correspondant au remboursement à la collectivité départementale de Mayotte la rémunération des 50 agents du département mis à disposition des lycées et collèges exerçant les fonctions des techniciens ouvriers et de service (TOS), conformément aux dispositions de la convention du 14 novembre 2011 ;
- 3 M€ au titre des subventions attribuées aux collectivités territoriales dites à « régime autonome » ou « semi-autonome » pour la couverture des frais d'examens médicaux des élèves (frais de matériels techniques et dépenses de personnels) ;
- 18 M€ en CP au titre des petits déjeuners à l'école. Ces crédits ne sont pas prévus en budgétisation car ils sont transférés du P304.

En LFI 2026, 15,3 M€ sont prévus au titre des subventions aux collectivités. Au PLF 2027, 16,7 M€ sont prévus. L'augmentation des crédits prévus s'explique par les besoins constatés à Mayotte dans le cadre de la mise en place du fonds de compensation des rythmes scolaires.

b. Mission « Sécurités »

En 2025, 153 M€ en AE et 148 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales.

Programme 152 « Gendarmerie nationale » :

En 2024, le P152 a versé **5,8 M€ AE et 10,3 M€ CP** de subventions au collectivités territoriales.

L'action de la gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Dans le cadre des constructions de casernes de gendarmerie, des subventions peuvent être accordées aux collectivités territoriales qui financent des opérations immobilières de construction de casernements de gendarmerie.

Ces subventions, qui peuvent être accordées en application du décret n°93-130 du 28 janvier 1993, sont financées sur les crédits de dépenses de subventions du P152.

Dans le cadre du **PLF 2027**, le montant des crédits dévolus aux dépenses d'intervention du P152 s'élève à **10 M€ en AE et 6 M€ en CP**.

Programme 161 « Sécurité civile » :

En 2025, le programme a versé 112,29 M€ en AE et en CP aux collectivités territoriales.

Le programme 161 « Sécurité civile » porte, au sein de la mission « Sécurités », l'ensemble des politiques du ministère de l'Intérieur consacrées à la protection des populations et à la gestion de crises. Il concourt à la politique interministérielle de sécurité civile dans les conditions fixées par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui prévoit que « l'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national ; il en définit la doctrine et coordonne ses moyens ». Il est mis en œuvre par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

À cette fin, la DGSCGC coordonne les actions interservices ou interministérielles et définit la doctrine nationale en matière de sécurité civile. Elle organise, prépare et met en œuvre les moyens nationaux d'intervention de la sécurité civile, notamment en situation de crise. Elle conduit la politique internationale française de sécurité civile. Elle est pleinement engagée dans la lutte contre le terrorisme.

Transferts du programme 161 aux collectivités en 2025 :

- 110,11 M€ en AE et CP ont été consacrés à la participation de l'État au budget spécial de la Ville de Paris – Brigade de sapeurs-pompiers ;
- 0,44 M€ en AE et CP pour la protection civile de la Ville de Paris. Les dépenses de fonctionnement du service interdépartemental de la protection civile de la préfecture de police sont remboursées par l'État sur la base de 40 % de la charge nette du service ;
- 0,05 M€ en AE et CP pour le financement de projets et actions portés par des collectivités ou des EPCI en soutien de la journée nationale de la résilience.
- 0,07 M€ en AE et CP dans le cadre de l'organisation d'exercices de sécurité civile.

Le montant présenté dans le cadre du PLF 2027 (115,8 M€) est essentiellement sous-tendu par la participation de l'État au budget spécial de la Ville de Paris (brigade des sapeurs-pompiers de Paris et service de protection civile de Paris).

Programme 176 « Police nationale »

En 2024, 29 M€ d'AE et de CP ont été versés aux collectivités territoriales dans le cadre du programme 176.

Le programme « Police nationale » a pour objectif de lutter contre toutes les formes de délinquance et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Le programme est placé sous la responsabilité du directeur général de la police nationale.

En 2024, 29 M€ d'AE et de CP ont été versés au budget spécial de la préfecture de police de Paris. Il s'agit d'une participation de l'État qui couvre à titre principal le remboursement des dépenses de personnel des agents de la Ville de Paris effectuant des missions au profit des services de police. Il s'agit également de contribuer au fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique et aux charges des immeubles mis à disposition des services de police par la Ville de Paris.

En 2025 et 2026, les montants versés au budget spécial de la préfecture de police ont été reconduits à hauteur de 29 M€ en AE et CP.

En 2027, 29 M€ en AE et CP sont budgétés pour cette contribution.

Programme 207 « Sécurité et éducation routière »

En 2025, les collectivités ont reçu 0,82 M€ d'AE et 0,69 M€ de CP au titre du programme 207.

Le programme 207 « Sécurité et éducation routières » vise à lutter contre l'insécurité routière afin de réduire le nombre de personnes tuées et blessées sur les routes de France. Il retrace les actions et les moyens mis en œuvre par le ministère de l'intérieur en matière de sécurité routière (observation et analyse des causes de l'insécurité routière, communication, actions locales et éducation routière). Le programme 207 est un outil privilégié à la disposition des pouvoirs publics pour mener à bien une politique de pédagogie à destination de tous les usagers de la route.

En matière de sécurité routière, l'action locale est portée dans chaque département par le préfet, dans le cadre d'un plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR). Certaines de ces actions sont menées en partenariat avec des collectivités territoriales ou au bénéfice des établissements scolaires (collèges et lycées). Les crédits concernés relèvent alors du titre 6.

Pour 2027, l'enveloppe prévue n'évolue pas par rapport à la LFI 2026 : 0,6 M€ prévus en AE et en CP.

c. CAS « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale »

Exécution 2025 : 368,3 M€ en AE et 374,6 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

La mission du « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (Facé) a pour objet de soutenir les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), par une aide financière, dans leurs travaux de restructuration des réseaux électriques ainsi que dans les opérations de maîtrise de la demande en électricité, de production d'énergie renouvelable en sites isolés et plus généralement de transition énergétique en milieu rural. Ce financement demeure un outil en faveur de l'égalité des territoires et de l'amélioration de la qualité de l'électricité distribuée dans les zones rurales.

Programme 793 – « Electrification rurale »

En LFI 2026, 355,3 M€ en AE et 355,3 M€ en CP sont destinés aux collectivités dans le cadre du programme 793.

En PLF 2027, les crédits destinés aux collectivités s'élèvent à 355,3 M€ en AE et 355,3 M€ en CP pour ce programme.

Ces crédits concourent à l'amélioration de la qualité du service électrique en milieu rural, pour accroître sa résilience aux aléas climatiques et pour permettre l'accueil de la transition énergétique sans frein.

Programme 794 – Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées

En LFI 2026, 3,0 M€ en AE et 3,0 M€ en CP sont destinés aux collectivités dans le cadre du programme 794.

En PLF 2027, les crédits destinés aux collectivités s'élèvent à 3,0 M€ en AE et 3,0 M€ en CP pour ce programme.

d. Mission « Agriculture »

Exécution 2025 : 123,5 M€ en AE et 120,1 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Programme 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Les crédits du P149 financent le « Plan cabane » à destination des conseils régionaux de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie. Le plan cabane consiste à financer des cabanes pastorales dans le massif des Pyrénées dans les cercles de prédation de l'ours. L'engagement et le paiement de ce dispositif est assuré par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) qui conventionnent avec les deux conseils régionaux.

Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Exécution 2025 P206 : 7,6 M€ en AE et 4,5 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Prévisions 2026 : 0 M€ en AE et 0,5 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

PLF 2027 : 0 M€ en AE et 0,8 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Le programme 206 n'a pas de crédits fléchés vers les collectivités territoriales. En revanche, certains appels à projets relatifs aux politiques de l'alimentation peuvent avoir pour lauréats des collectivités territoriales, d'où les montants pouvant être inscrits dans les RAP. Par définition, les lauréats d'appels à projets prévisionnels lancés en N+1 ne peuvent être connus au moment de la rédaction du PAP.

Pour autant, en 2024, une dépense relative à la cité de la gastronomie a été engagée par la DRIAAF. Une convention a ainsi été signée avec le syndicat mixte ouvert de la cité de la gastronomie Paris-Rungis. En 2025, l'exécution affiche une consommation de 1,3 M€ correspondant au deuxième versement prévu par la convention. Un troisième versement est prévu en 2026 à hauteur de 0,53 M€. Le solde est prévu à hauteur de 0,8 M€ en 2027. Le financement de cette convention a été fait sous enveloppe sans dotation sollicitée dans les LFI des années correspondantes (2024 à 2027).

Ces montants sont donc inscrits dans les PAP en titre 6, catégorie 63.

Programme 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Les dépenses d'intervention du programme 215 inscrites ici concernent la subvention versée au Gouvernement de Polynésie. Cette subvention, imputée sur la ligne « Autres financements de personnels » du programme 215, est versée annuellement au gouvernement de la Polynésie française pour le transfert sans remplacement de personnels de l'État en poste dans l'administration territoriale polynésienne.

En 2026, la subvention a été exécutée à hauteur des effectifs réellement recrutés, soit un montant de 464 597 € en AE=CP. Pour 2027 et les années suivantes, la prévision reste portée à 500 000 € AE=CP, correspondant au plafond maximal prévu par la convention cadre du 27 septembre 2018.

e. Mission « Économie »

Exécution 2025 : 106 M€ en AE et 203 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

La mission « Économie » regroupe des politiques publiques relevant du ministère de l'économie et des finances (MEF) consacrées à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, l'élaboration d'un environnement offrant une

concurrence saine entre acteurs économiques, la protection des consommateurs et la mise en œuvre d'une stratégie économique et fiscale soutenant une croissance durable et équilibrée.

Programme 134 – « Développement des entreprises et régulation »

Dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité, l'État a décidé de contribuer financièrement à l'animation et au fonctionnement des pôles de compétitivité en versant aux régions les moyens afférents. En 2025, le programme 134 « Développement des entreprises et régulations » a consommé 8,5 M€ en AE et en CP au profit des régions.

Aucun financement n'était prévu à ce titre en LFI 2026, 9 M€ ayant été ouverts en loi de fin de gestion pour 2025 et reportés sur l'exercice 2026.

En 2027, le projet de loi de finances ne prévoit aucun financement des pôles de compétitivité par l'État.

Programme 220 – « Statistiques et études économiques »

Le recensement de la population donne lieu chaque année à des dépenses d'intervention à destination des communes. Il s'agit de la « dotation forfaitaire de recensement » (DFR) versée aux communes concernées par le recensement. Elle est régie par un décret en Conseil d'État et est établie en tenant compte du volume de la collecte de chaque commune. Les collectivités territoriales, qui sont les employeurs des agents recenseurs, fixent librement leur rémunération. Le calcul de la dotation forfaitaire est fondé sur des critères simples et objectifs, garantissant l'égalité de traitement des communes dans sa répartition, qui tiennent compte de la population, du nombre de logements, du mode de collecte (exhaustive ou par sondage) et du taux national de réponse par internet.

En 2025, 21,2 M€ en AE et 23,2 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales. En LFI 2026, 19 M€ en AE et 19,1 M€ sont destinés aux collectivités territoriales. Le PLF 2027 prévoit 22,5 M€ en AE et 22,3 M€ en CP pour les collectivités territoriales.

Programme 343 – « Plan France Très Haut Débit »

L'attribution des financements de l'État s'opère à travers le guichet « réseaux d'initiative publique » du Plan « France Très Haut Débit », qui a pour objet de cofinancer les projets de déploiement d'infrastructures de réseaux à très haut débit des collectivités territoriales, afin de favoriser le développement des nouvelles technologies et de l'économie numérique. Le processus d'attribution des financements de l'État s'effectue en deux phases successives pilotées sous l'égide du Premier ministre :

- un accord préalable de principe du Premier ministre, permet à la collectivité d'obtenir, avant de lancer la procédure de sélection de son partenaire privé, une indication du niveau de financement de l'État et les conditions de l'attribution de celui-ci, établies à partir d'un projet prévisionnel ;
- une décision de financement qui se traduit par la signature d'une convention entre la CDC, en charge des paiements sur le programme, et la collectivité.

En 2025, 76,5 M€ en AE et 171 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales.

En LFI 2026, 11 M€ en AE et 277,4 M€ en CP sont destinés aux collectivités dans le cadre du déploiement du PFTHD.

En PLF 2027, 3,1 M€ en AE et 192 M€ en CP sont destinés aux collectivités.

f. Mission « Administration générale et territoriale de l'État »

Exécution 2025 : 33,8 M€ en AE et 35,5 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

Concernant l'année 2025, le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » a versé aux collectivités territoriales 33,5 M€ en AE et 35,1 M€ en CP. Un montant de 48,1 M€ en AE=CP a été prévu en LFI pour 2026. Ces crédits permettent principalement de financer :

- La prévention de la délinquance :

Des actions relatives à la tranquillité publique concernent en majorité des **installations de dispositifs de vidéo protection** mais également la prévention situationnelle (études et diagnostics de sécurité), les aménagements de sécurité (travaux de sécurisation limitant les faits générateurs d'insécurité tels que les incendies, les dégradations, les rodéos, les regroupements gênants, les agressions), le soutien et l'ingénierie de projets et le financement des postes de coordonnateurs de conseil intercommunal ou local de prévention de la délinquance (CISPD/CLSPD). La présence d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie est également financée.

- La sécurisation :

Une attention particulière a été portée à la **sécurisation des établissements scolaires**, en majorité pour les écoles maternelles et primaires). Le FIDP a également contribué à l'équipement des polices municipales (gilets pare-balle, terminaux portatifs de télécommunication et caméras piéton).

S'agissant du PLF 2027, il est prévu un montant de 48,1 M€ en AE=CP consacré à la prévention de la délinquance, la vidéoprotection et la sécurisation de sites sensibles.

Programme 232 – Vie politique, culturelle et associative

Les transferts aux collectivités territoriales correspondent aux subventions accordées aux communes pour frais d'assemblée électorale (FAE). Ces subventions concernent tous les frais d'aménagement des bureaux de vote, ainsi que l'achat, l'entretien et la mise en place des panneaux d'affichage et des isoloirs. Elles sont versées à chaque commune pour chaque scrutin.

Ils concernent également les subventions forfaitaires pour l'achat d'urnes ou de machines à voter.

Le niveau de ces transferts est donc étroitement corrélé au calendrier électoral.

L'année 2025 n'a pas été marquée par l'organisation d'élections, induisant une baisse substantielle des transferts à 0,3 M€ pour couvrir l'organisation des élections partielles.

Les années 2026 et 2027 sont marquées par des transferts conséquents, correspondant aux élections municipales, présidentielle. Compte tenu de ces éléments, un montant de 11,3 M€ en AE=CP a été prévu en LFI pour 2026.

g. Mission « Immigration, asile et intégration »

Programme 104 – « Intégration et accès à la nationalité française »

Les subventions annuelles aux collectivités territoriales sont exclusivement imputées sur l'action 12 « Intégration des étrangers primo-arrivants ». Elles correspondent en grande partie au financement des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) signés chaque année entre l'État et des collectivités territoriales de différents niveaux (communes, intercommunalités, conseils départementaux et conseils régionaux).

En complément de la mobilisation des actions d'intégration de droit commun, les CTAI ont pour principal objet de faire converger des financements de l'État et des collectivités territoriales pour atteindre une certaine masse critique

dans le financement de plusieurs actions contribuant au parcours d'intégration de ces publics à l'échelle des bassins de vie.

Dans le cadre du PLF 2027, les montants dévolus à ce dispositif s'élèvent à 11,3 M€ en AE-CP.

h. Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Exécution 2025 : 20,4 M€ en AE et 18,7 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Le **programme 163 « Jeunesse et vie associative »** apporte un soutien aux politiques locales de jeunesse et celles qui accompagnent l'éducation populaire en lien avec tous les échelons des collectivités territoriales. Une part des subventions est transférée aux collectivités territoriales au titre des partenariats locaux. En 2025, 14,6 M€ en AE et 14,7 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales. En 2026, 1,3 M€ en AE et en CP sont prévus à ce titre. Cette baisse s'explique par la fin du financement, par le programme, du dispositif des colos apprenantes. Le PLF 2027 prévoit un montant stable.

Le **programme 219 « Sport »** accompagne les collectivités territoriales et soutient les politiques locales dans la mise en œuvre de plusieurs axes stratégiques tels que le sport-santé, la politique de formation et d'emploi par le sport ou encore la politique de prévention du dopage, des incivilités et violence dans le sport. En 2025, les crédits versés par le programme aux collectivités territoriales s'élevaient à 2,8 M€ en AE et en CP. En 2026, 1,6 M€ en AE et en CP sont destinés aux collectivités territoriales. Pour 2027, les crédits sont en légère hausse par rapport à la LFI 2026, avec 1,7 M€ en AE et en CP prévus. Cela s'explique principalement par l'élargissement du maillage territorial des maisons sport-santé.

Ces crédits ne prennent pas en compte les subventions versées par l'**Agence nationale du sport au titre des dépenses d'intervention pour le développement des pratiques** (soutiens aux équipements nationaux structurants, aux projets innovants ainsi que des subventions à destination des QPV et ZRR), qui se sont élevées, en 2025, à 235 M€ en AE et 263,8 M€ en CP. Les dépenses exécutées dans le cadre de cette subvention ont notamment permis le financement des équipements sportifs (96,3 M€ en AE et 125,2 M€ en CP), des actions pour le développement des pratiques sportives (138,7 M€ en AE et 138,6 M€ en CP), telles que le financement de projets sportifs et territoriaux relatifs à l'emploi et à l'apprentissage et la mise en œuvre de projets sportifs fédéraux.

Le **programme 385 « Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 »** soutient la SOLIDEO pour la réalisation des opérations d'aménagement et pour la livraison des ouvrages olympiques en vue des JOP qui se dérouleront dans les Alpes en 2030. Aucun crédit n'a été versé aux collectivités territoriales en 2025. En 2026, 5,8 M€ en AE et 1,4 M€ en CP sont prévus au titre du versement aux collectivités territoriales. Pour 2027, il est prévu une subvention de 6,3 M€ en AE et de 1,6 M€ en CP, destinée aux collectivités territoriales.

La LFI 2026 prévoyait 8,8 M€ en AE et 4,4 M€ en CP. **En ce qui concerne le PLF 2027, 9,2 M€ en AE et 4,5 M€ en CP sont destinés aux collectivités territoriales.**

i. Mission « Recherche et enseignement supérieur »

Les programmes **150** « formations supérieures et recherche universitaire », **172** « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » et **231** « Vie étudiante » au sein de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » contribuent au soutien des collectivités territoriales dans leurs activités de diffusion des savoirs, de renforcement des liens entre science et société et dans des projets d'innovation. Dans le cadre des contrats de plan État-Région, des participations sont versées aux collectivités territoriales pour les opérations de constructions universitaires dont elles assurent la maitrise d'ouvrage.

La LFI 2026 prévoyait 12,8 M€ en AE et 9,7 M€ en CP. En ce qui concerne le PLF 2027, 27,6 M€ en AE et 18,6 M€ en CP sont destinés aux collectivités territoriales.